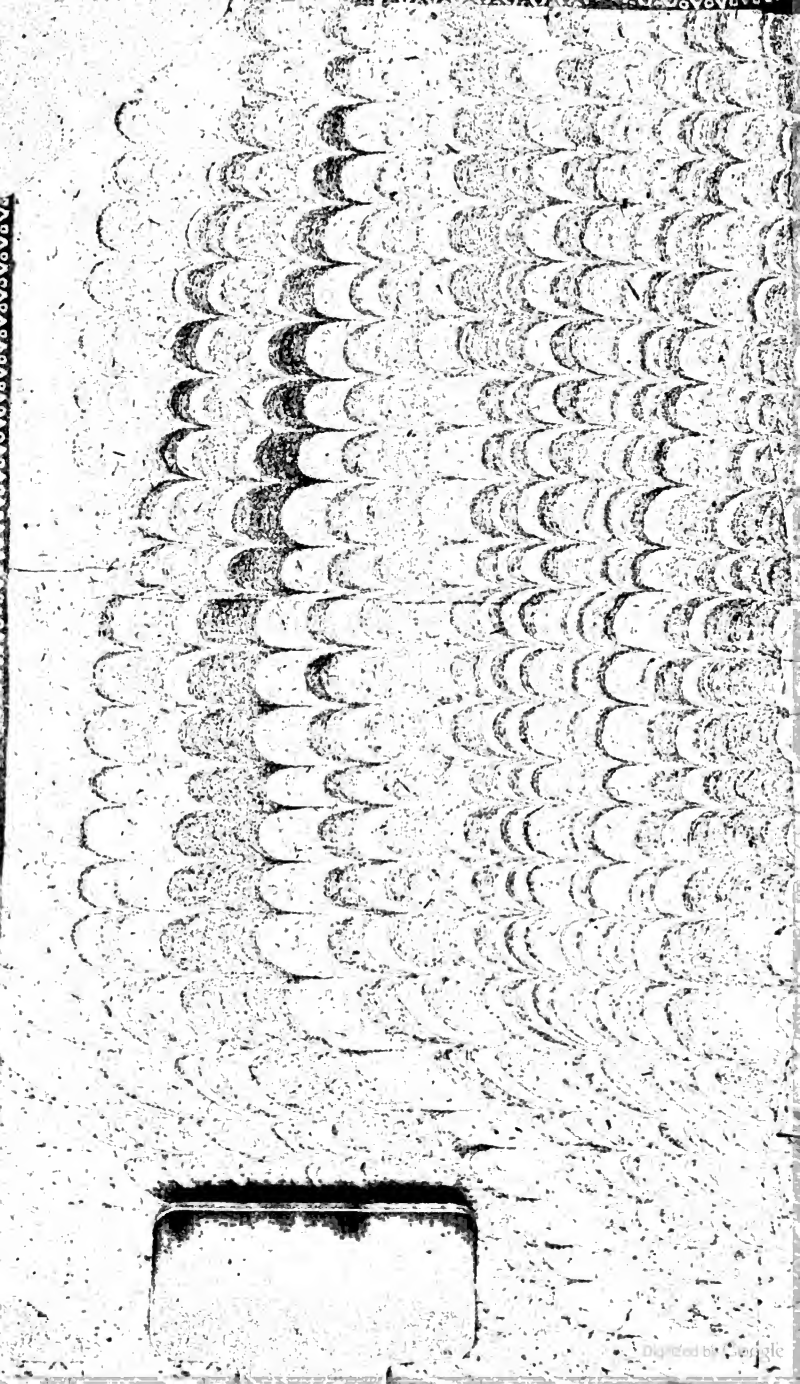
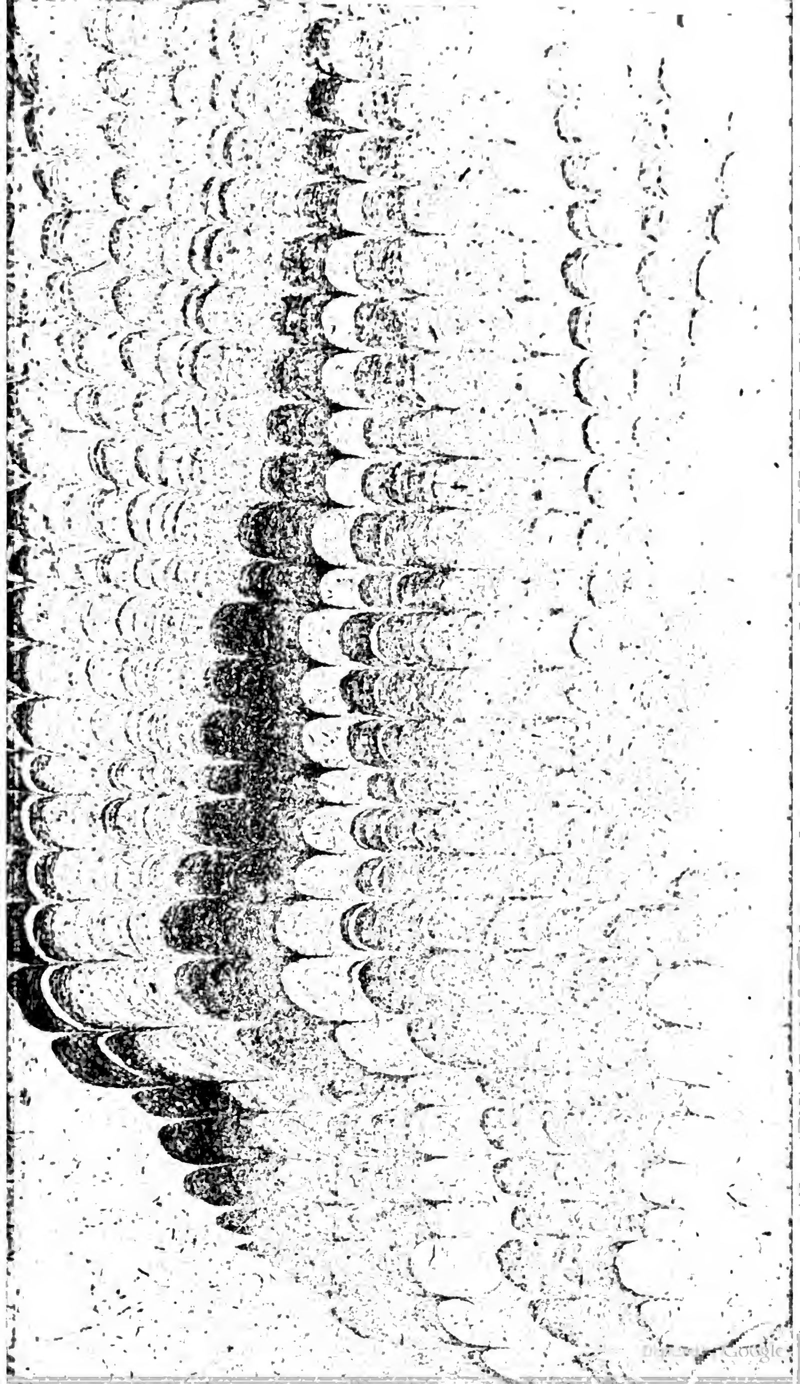






Digitized by Google

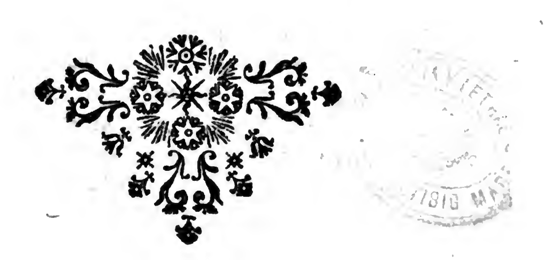
CONFERENCES
SUR
LE DECALOGUE.
TOME QUATRIEME.

CONFERENCES ECCLÉSIASTIQUES SUR LE DÉCALOGUE.

OUVRAGE POSTHUME

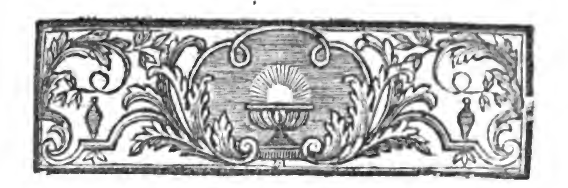
DU PERE LE SEMELLIER,
Prêtre de la Doctrine Chrétienne, Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage, l'Usure & la Restitution.

TOME QUATRIEME.



A BRUXELLES
Chez LES FRERES associés.

M. DCC. LIX.



CONFERENCES ECCLÉSIASTIQUES

SUR

LE DECALOGUE.

LIVRE CINQUIEME.

CONFERENCE TROISIEME.

Des jeûnes ordonnés par l'Eglise.



Ette matiere eſt liée naturellement avec celle de la Conférence précédente, où nous avons expoſé les regles de la tempérance chrétienne. Ces regles ont leur fondement, comme nous l'avons obſervé, dans la raiſon même, qui apprend à tous les hommes à ſe modérer dans l'uſage des alimens que Dieu leur a donné pour ſatisfaire aux beſoins du corps, & non pour ſe livrer avec excès au plaiſir de boire & de manger ; de ſorte qu'Adam dans le Paradis terreſtre n'étoit pas moins obligé que nous d'être tempérant. Mais depuis que la gourmandiſe a fait manger à l'homme le fruit défendu, des pécheurs, dit ſaint

Augustin *, qui cite à ce sujet saint Jérôme ; doivent non seulement être tempérans, mais encore pénitens ; & voilà pourquoi les jeûnes ont été établis.

* S. Aug. epist. 166. ad Hieron. n. 6.

§. 1. *De l'origine & de l'institution des jeûnes ordonnés par l'Eglise.*

MAXIMES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Leges Ecclesiasticæ de abstinentiâ, de jejunio, de audiendo sacro, festivisque diebus observandis & aliis religionis officiis, obligant in conscientiâ, etiam secluso comtemptu & scandalo. 1. part. art. 103.

Le commandement de l'Eglise sur l'abstinence, le jeûne, l'assistance à la Messe, l'observation des Fêtes & autres devoirs de la Religion, obligent en conscience, lors même qu'il n'y a ni mépris ni scandale.

Premiere Maxime de la Faculté.

L'Eglise a droit de prescrire aux Fideles des jeûnes & des abstinences, comme elle a celui de leur ordonner d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes & de sanctifier ces saints jours. Nous ne répeterons pas ce que nous avons dit dans nos Conférences précédentes *, pour prouver que ces préceptes obligent en conscience & sous peine de péché.

Il ne s'agit pas ici du jeûne métaphorique, qui, selon saint Thomas *, consiste à s'abstenir du péché, ni du jeûne naturel,

* Vid. sup. Conf. sur la sanctific. des Dim. & des Fêtes & sur la Messe de Par.

* 2. 2. q. 147. a. 3. ad. 1.

par lequel on s'abſtient de tous les alimens ſans exception, depuis l'heure de minuit; mais du jeûne eccléſiaſtique, qui, ſelon le Pape Innocent IV *, n'eſt rien autre choſe que l'abſtinence des alimens défendus ou par les loix, ou par les uſages reçus & autoriſés dans l'Egliſe : *Abſtinentia victûs, ſeu victualium ſecundùm ordinationem Eccleſiæ, ſive conſuetudine approbata.*

* Inn. IV. can. *Cum eo.* de obſer. jej.

De tous les exercices de pieté que la Religion preſcrit aux hommes, il n'en eſt point de plus ſolemnellement marqué que le jeûne. Il eſt auſſi ancien que le monde, & l'abſtinence fut la premiere loi poſitive donnée à Adam. Moïſe reſpecta cette loi, qu'il exécuta rigoureuſement pendant quarante jours conſecutifs, avant de recevoir le Décalogue écrit du doigt de Dieu ſur deux tables de pierre. Les Prophetes inculquent par-tout aux Juifs que la pénitence, la mortification & le jeûne ſont d'un devoir indiſpenſable; & les Ninivites regarderent le jeûne comme le moyen le plus puiſſant & le plus capable d'appaiſer la colere du Seigneur.

Sylvius prétend que le jeûne eſt un précepte du droit naturel, mais que c'eſt à l'Egliſe à déterminer les jours qu'on doit l'obſerver. Il ſe fonde ſur un paſſage de ſaint Auguſtin (a), dans lequel le ſaint Docteur com-

(a) *Si jumento fortè inſideres, ſi equo uteretis, qui te geſtiendo poſſet præcipitare, nonne ut ſecurus iter ageres, cibaria ferocienti ſubtraheres, & fame domares quem freno non poſſes? Caro mea jumentum meum eſt: iter ago in Jeruſalem: plerumque me rapit, & de viâ conatur excludere. Via autem mea Chriſtus eſt: ita exſultantem non cohibebo jejunio.* S. Aug. de utilitate jejun. c. 3.

pare le corps à un cheval fougueux qu'on ne peut dompter & rendre propre au service de l'homme qu'en lui faisant souffrir la faim. Ma chair, dit le saint Docteur, est le cheval dont je me sers pour marcher dans la voie qui conduit au Ciel. Je n'y parviendrai jamais, si je ne réduis mon corps en servitude, si je ne triomphe de la violence de ses passions en les domptant par la pénitence & par le jeûne.

* S. Aug. epist. 8.

* S. Epiph. hær. 75.

* S. Aug. hær. 53.

* S. Hier. l. 1. adv. Jov. c. 2. adv. Vigil. c. 1. ep. 22. c. 5.

* Socrates l. 2. hist. Eccles. c. 43.

* Damasc. l. de hæres.

* Reinerius adv. Valdens. c. 5.

* Clement. ad nostrum. de hæreticis.

Ce Saint a soin d'observer dans un autre endroit *, que le droit de désigner les jours de jeûne appartient à l'Eglise; en quoi il contredit certains hérétiques qui dès le quatrieme siecle disputoient à l'Eglise le pouvoir d'ordonner des jeûnes, pouvoir que par une inconséquence difficile à concevoir, ils accordoient à la Synagogue avant la naissance de Jesus-Christ. Les Ariens, dit S. Epiphane * & après lui saint Augustin *, Jovinien, Vigilance, & les Agapetes, dit saint Jerôme *, les Eustatiens, disciples du moine Eustate condamné par le Concile de Gangres, selon que le rapporte Socrate *, & les Messaliens, comme nous l'apprenons de saint Jean Damascene *, ont cru dans les premiers siecles que l'Eglise n'étoit pas en droit de fixer des jeûnes à certains jours de l'année : dans les siecles moins reculés les Vaudois *, les Beguards & les Beguines *, & dans les derniers tems, le prétendu réformateur Martin Luther (a), ont eu la témérité d'avancer, en

(a) *Erroneum est & plenum mendaciis quòd certis temporibus anni, vigiliis Apostolorum & aliorum sanctorum, jejunii necessitatem imponunt sub gravi peccato, tanquam Ecclesiæ decreto & mandato. Nam jejunia, quoad dies & cibos*

marchant sur les traces des anciens hérétiques, que c'étoit une erreur & un mensonge de dire qu'on est obligé, sous peine d'un péché considérable, de jeûner les jours que l'Eglise l'ordonne aux Fideles, parce que le jeûne, disent-ils, doit être laissé au choix & à la liberté des Chrétiens.

Le Concile de Gangres (a) condamna cette ancienne erreur dès le quatrieme siecle. *Si quelqu'un*, dit ce Concile, *sans y être nécessité par la foiblesse de sa santé, rompt & viole les jeûnes ordonnés & qu'on observe communement dans l'Eglise, croyant être en droit de s'en dispenser pour des raisons que sa conscience lui fait imaginer, qu'il soit anathême.* Saint Basile ajoute *, que ceux qui violent ainsi la loi de l'Eglise sur le jeûne deviennent, par leur désobéissance, des déserteurs & des apostats : *Obnoxius desertoris crimini.* La loi du jeûne, dit-il, est un édit solemnel qui oblige tous les Fideles à s'y soumettre : *Per universum terrarum orbem jejunii edictum denuntiatur.*

* S. Basil. hom. 2. de jejunio.

Tertullien, Auteur du second siecle, nous assure dans son traité des jeûnes, que de son tems les Evêques avoient coutume d'ordonner des jeûnes dans les nécessités publiques : *Episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent ex aliquâ sollicitudinis Ecclesiasticæ causâ.*

Jesus-Christ * ayant donné à l'Eglise le

* Matth. 18. & Luc.

attinet, libera & adiophora in perpetuum esse debent. Mart. Luth. tract. de vitandis hominum doctrinis.

(a) *Si quis absque corporali necessitate tradita jejunia, quæ communiter servantur ab Ecclesiâ, dissolvit, perfecta in eo residente ratione (vel ut legit Isidorus, perfectam in suâ scientiâ vindicans rationem*, Gr. dist. 30. can. 8.) *anathema sit.* Conc. Gang. c. 19.

pouvoir de faire des loix sur les matieres qui concernent la Religion, & ordonné aux Fideles de s'y soumettre, sous peine d'en être séparés comme les payens & les infideles, les Apôtres userent de ce pouvoir dans le Concile de Jérusalem ; & les Evêques leurs successeurs, qui sont revêtus de leur autorité, ont le même droit de faire des loix & d'ordonner aux Fideles différentes pratiques de religion, & par conséquent de leur prescrire des jeûnes. Saint Paul (a) parcourant les Eglises de la Syrie & de la Cilicie pour affermir la foi des Fideles, leur ordonna d'obéir aux ordres que les Apôtres & les Prêtres leur avoient donné en fondant ces Eglises.

Les saints Docteurs convaincus que l'Eglise est en droit d'ordonner des jeûnes, ne balancent point à décider que ceux qui violent ses ordonnances à cet égard commettent un grand péché : *Non leve peccatum est*, dit saint Maxime, ou l'auteur d'un sermon du Carême attribué à S. Ambroise ; & la raison en est, qu'on méprise Jesus-Christ en méprisant l'ordre de l'Eglise & de ses Pontifes, auxquels ce divin Sauveur a confié son autorité : *Qui hæc spernit, non sacerdotem spernit, sed Christum, qui in suo loquitur sacerdote.*

Saint Augustin * déposa autrefois le Prêtre Abundantius pour avoir violé le jeûne de la vigile de Noël. Le quatrieme Concile de Carthage (b) ordonna de dégrader les Clercs,

* S. Aug. epist. 65. al. 236. ad Xantippum Numidiæ prim.

(a) *Perambulabat Syriam & Ciliciam confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum & seniorum.* Act. 15. 41.

(b) *Clericus qui tempore jejunii absque inevitabili necessitate jejunium rumpit, minor ha-*

qui fur des raifons ou fauffes, ou légeres, & fans être dans le cas d'une néceffité très preffante, auroient enfreint la loi des jeûnes ordonnés par l'Eglife.

Du tems de Charlemagne (a) on puniffoit de mort ceux qui avoient mangé de la chair durant le Carême, à moins qu'ils n'en euffent obtenu la permiffion de leurs Curés; & dans la Pologne, où fuivant la difcipline des Grecs, le Carême commençoit au Dimanche de la Septuagefime, on arrachoit les dents du tems de Difmare (b), Evêque de Marfbourg, à ceux qui violoient l'abftinence prefcrite dans ce faint tems. On ne peut difconvenir que ces loix ne fuffent trop féveres à cet égard; mais la févérité même fait voir combien on refpectoit les ordonnances de l'Eglife.

Les anciens Fideles obfervoient la loi du jeûne avec tant de régularité & d'exactitude, que Juftinien ayant dans un tems de famine fait ouvrir les boucheries à Conftantinople la feconde femaine de la Quadragefime, perfonne ne voulut ufer de cette permiffion; & tous s'écrierent qu'ils aimoient mieux mourir de faim que d'aller contre la regle établie dans l'Eglife par les Evêques des pre-

bendus. Conc. 4. Carth. can. 63.

(a) *Si quis fanctum Quadragefimale jejunium pro defpectu Chriftianitatis contempferit, & carnem comederit, morte moriatur. Sed tamen confideretur à facerdote, ne fortè caufa neceffitatis hoc cuilibet proveniat ut carnem comedat.* Carol. Magnus in capitulari pro partibus Saxoniæ, edit. ann. 789. cap 4. Vid. capit. Reg. Franc. Baluf. tom. 1. p. 251.

(b) *Quicumque poft Septuagefimam carnem manducaffe invenitur, abfciffis dentibus graviter punitur.* Difmarus. l. 8.

miers siecles. Ce zele des Chrétiens de ce tems-là pour le jeûne confond les nouveaux Casuistes, qui semblent s'accorder en ce point avec les hérétiques dont nous avons parlé; puisqu'ils établissent pour maxime qu'on peut, sans blesser sa conscience, ne pas observer les jours de jeûne commandés, pourvû que ce soit sans mépriser les loix de l'Eglise, & sans scandaliser les Fideles. Ce correctif est chimérique, puisque c'est comme si l'on disoit qu'on peut pour satisfaire ses passions, violer les loix de l'Eglise, pourvû qu'on ne les méprise pas : je dis même qu'on ne peut, sans faire à l'Eglise une injure caractérisée, se dispenser de suivre les pratiques communes & suivies par les Fideles de tout le monde chrétien en conséquence de ses loix, à moins qu'on ne fonde la dispense sur les raisons solides de la nécessité, ou du moins d'une très grande utilité. C'est une extravagance pleine d'insolence, dit saint Augustin (a), de ne vouloir pas se conformer à ce qui se fait par toute l'Eglise.

Pour éclaircir de plus en plus cette premiere maxime de la Faculté, nous croyons devoir insérer ici quelques dissertations sur l'institution & le nombre des jeûnes & des abstinences ordonnés par l'Eglise.

Premiere dissertation sur l'origine, l'institution & le nombre des jeûnes du Carême.

On peut dire avec vérité que le jeûne du Carême est aussi ancien que l'Evangile, puis-

(a) *Quod tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est.* S. Aug. epist. 118.

que Jesus-Christ, par son exemple & par son jeûne de quarante jours *, a sanctifié, dit saint Jerome (a), le jeûne des Chrétiens. Cependant, comme Jesus-Christ n'a pas réiteré ce jeûne dans les années suivantes qu'il employa à publier son Evangile, & que les Apôtres ne l'observerent point pendant les trois années qu'ils eurent le bonheur de converser avec ce divin législateur, on ne peut pas dire qu'il ait voulu, en jeûnant quarante jours, établir une loi précise pour obliger tous les Chrétiens à jeûner tous les ans ce même nombre de jours. * M...

Il paroît bien par les actes que les Apôtres ont jeûné depuis l'ascension de Jesus-Christ dans le ciel. Ce divin Sauveur * avoit même déclaré aux Pharisiens & aux disciples de saint Jean qui s'étonnoient de ne les pas voir jeûner, qu'ils jeûneroient, quand il ne seroit plus avec eux. On pourroit même penser avec assez de fondement que saint Luc (b) dans le jeûne dont il parle au sujet de la navigation de saint Paul, avoit en vûe celui du Carême, qui étoit le plus long & le plus solemnel, & qui par conséquent pouvoit être appellé le jeûne par excellence. Mais, comme cette preuve n'est pas absolument convainquante, il faut consulter les annales de l'Eglise, afin de nous convaincre par le témoignage des saints Docteurs, que le jeûne du Carême est de tradition Apostolique, que les Apôtres l'ont eux-mêmes observé, & * Matth. 9.

(a) *Iste est Dominus qui quadraginta diebus jejunium Christianorum sanctificavit.* S. Hier. l. 2. contra Jovin.

(b) *Cùm jam non esset tuta navigatio, eò quòd & jejunium jam præteriisset.* Act. 27. 9.

qu'enfin ils ont ordonné aux Fideles de se soumettre dans ce saint tems à la loi du jeûne.

Dès le second siecle, nous voyons que Tertullien (a), devenu Montaniste, le réconnoit, dans le livre qu'il composa sur les jeûnes pour autoriser les nouveautés de Montan, qui vouloit établir l'obligation de faire trois Carêmes. Il y dit que les Catholiques, qu'il nomme Psychiques par dérision, n'admettoient pas les nouveaux jeûnes de Montan, parce qu'il en faisoit une loi & un précepte, au lieu qu'ils prétendoient que les Apôtres n'avoient obligé les Fideles qu'au jeûne du Carême vers le tems où l'époux leur avoit été enlevé par sa mort, & qu'ils avoient laissé tous les autres jeûnes à leur dévotion particuliere. Cet Auteur fait voir par-là que de son tems, selon les Catholiques, la multiplication des Carêmes de Montan étoit une nouveauté, mais que le jeûne du Carême ordinaire ne l'étoit pas. Ce qui prouve que dès lors on ne pouvoit découvrir l'origine de ce jeûne, qu'en remontant jusques aux Apôtres. Or il n'en faut pas davantage pour conclure, selon les principes de saint Augustin (b), que l'observation du jeûne du Carême vient des Apôtres. Car ce

(a) *Certè in Evangelio illos dies jejuniis determinatos putant in quibus ablatus est sponsus... de cætero differenter jejunandum est ex arbitrio, non ex imperio NOVÆ disciplinæ... sic & Apostolos observasse, nullum aliud imponentes jugum certorum & in commune omnibus obeundorum jejuniorum.* Tert. lib. de jejuniis. c. 2.

(b) *Quod universa tenet Ecclesia nec conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi autoritate Apostolicâ traditum rectissimè creditur.* S. Aug. l. 4. cont. Donatistas, c. 24.

qui s'observe, & s'est toujours observé dans toute l'Eglise, sans qu'on voye qu'elle l'ait ordonné dans les Conciles, est, dit ce Pere, de Tradition apostolique.

C'est ce qui a fait dire à saint Jerôme (a) que le seul Carême, observé par les Catholiques, est de Tradition apostolique, & a été ordonné par les Apôtres pour disposer le peuple fidele à recevoir le fruit de la mort & de la passion du Sauveur. Le saint Docteur ajoute que les deux autres Carêmes établis par Montan ne doivent point être observés, parce que ce seroit en quelque sorte admettre trois Sauveurs. La conséquence que tire saint Jerôme n'est pas tout-à fait exacte; mais elle prouve au moins qu'il étoit convaincu que le jeûne du Carême, tel que l'observent les Catholiques, étoit d'institution apostolique, & que les deux autres, dont les Montanistes vouloient faire une loi, n'avoient pas la même origine. L'Abbé Théonas * dans Cassien, prétend que les Apôtres jeûnoient toute l'année, mais que l'Eglise par condescendance a réduit ce jeûne continuel à celui du Carême; & qu'ainsi la loi du jeûne du Carême est fondée sur la pratique des Apôtres : *Ab Apostolicâ devotione descendens.* [* Collat. 21.]

C'est sur ce principe que les Peres, entr'autres saint Ambroise (b), ont dit que le

(a) *Nos unam Quadragesimam secundùm traditionem apostolorum toto anno, tempore nobis congruo jejunamus : illi tres in anno faciunt Quadragesimas, quasi tres passi sint Salvatores.* S. Hier. epist. 54.

(b) *Debet esse aliquid quod Quadragesimæ diebus addatur, sed ita ut nihil ostentationis causâ fiat, sed religionis.* S. Ambr. l. 3. de Virgin. *Ut si quis unam diem absti-*

jeûne du Carême n'avoit pas été ordonné par les Evêques, ou par une loi Ecclésiastique dans les Conciles, mais par les Apôtres mêmes, qui étoient les organes de Jesus-Christ; d'où ils ont conclu qu'on ne pouvoit sans péché se dispenser de jeûner un seul jour du Carême, & qu'on commettoit un sacrilege en violant le Carême entier; que le Carême étoit si respectable, à cause de son origine, que celui qui en violoit un seul jour étoit censé l'avoir violé tout entier; que la Religion nous engageoit à jeûner pendant le Carême avec plus d'exactitude que dans les autres jours de jeûnes qui étoient à notre choix; qu'enfin le jeûne, consacré par l'exemple du Seigneur & ordonné par le ministere des Apôtres, étoit de précepte, & obligeoit tous les Chrétiens, sans exception, qui ne pouvoient s'en dispenser sans mépriser Jesus-Christ leur divin Maître.

Quoique le Carême, dit saint Augustin (a), soit de Tradition apostolique, cependant le

nendo prætermiserit, totam Quadragesimam violaverit. Serm. 23. *Non enim, fratres, leve peccatum est fidelibus indictam Quadragesimam à Domino violare, & jejunia consecrata ventris voracitate dissolvere.* Serm. 25. *Sicut reliquo anno jejunare præmium est, ità in Quadragesimâ non jejunare peccatum est. Illa enim voluntaria sunt jejunia, illa necessaria: illa de arbitrio veniunt, illa de lege: ad illa invitamur, ad illa compellimur.* Serm. 34. *Hæc non tam sacerdotum præcepta quàm Dei sunt.* Serm. 37.

(a) *In Evangelio & Apostolicis literis totoque instrumento quod appellatur Testamentum novum, animo revolvens, video præceptum esse jejunium: quibus autem diebus non oporteat jejunare, & quibus oporteat præcepto Domini vel Apostolorum non invenio definitum.* S. Aug. epist. ad Casul. 36, al. 86.

nombre des jours qu'on doit jeûner dans le Carême n'a pas été reglé par les Apôtres, mais par l'Eglise, & c'est une discipline qui a varié, selon les tems, en Orient & en Occident, & au sujet de laquelle il s'est glissé plusieurs abus, même dès les premiers siecles. Pour faire connoître clairement quels sont & en quoi consistent ces abus, nous distinguerons deux époques, & nous suivrons le Pere Thomassin qui discute cette matiere avec beaucoup d'exactitude dans son traité des jeûnes.

Premiere époque. Depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au huitieme siecle, le Carême, soit en Orient, soit en Occident, n'étoit composé que de trente-six jours de jeûne. En Occident & dans l'Eglise Latine le Carême commençoit au Dimanche de la Quadragesime. Il y avoit quarante-deux jours depuis ce Dimanche jusqu'au Dimanche de Paques; mais comme on ne jeûnoit pas les six Dimanches du Carême; pendant lesquels on se contentoit de garder l'abstinence de la chair, ces six Dimanches étant retranchés du nombre des jours de jeûne, il ne restoit plus que trente six jours pendant lesquels on jeûnoit.

En Orient, le Carême commençoit parmi les Grecs au Dimanche de la Quinquagesime, parce que ne jeûnant pas ni les Dimanches, ni les Samedis, à l'exception du Samedi saint, les cinq jours des jeûnes de la semaine de la Quinquagesime, remplaçoient les cinq Samedis qu'ils ne jeûnoient pas durant le Carême depuis la Quadragesime jusques au Samedi saint. Ainsi le Carême étoit seulement de six semaines dans l'Eglise Latine, & de sept dans l'Eglise Grecque. Cette

diversité se lit dans les Conférences de Cassien (a), dans saint Dorothée *, dans saint Gregoire le Grand (b) & dans Sozomene (c). Ils conviennent tous du nombre de trente-six jours de jeûne pour le Carême, & on ne laissoit pas, dit Socrate (d), de l'appeller la quarantaine, ou le Carême, parce que ces jours de jeûne se trouvoient enclavés dans l'espace de quarante jours & plus, pendant lesquels, quoiqu'on ne jeûnât pas toute la quarantaine, au moins on gardoit l'abstinence, qui est une espece de jeûne moderé.

* S. Dor. doctr. c. 15.

(a) *Porro quod dicitis diverso more, id est sex vel septem hebdomadibus per nonnullas provincias Quadragesimam celebrari : una ratio idemque jejuniorum modus diversa hebdomadarum observatione concluditur. Hi enim sibi sex hebdomadarum observantiam præfixerunt, qui putant die quoque Sabbati jejunandum ; sex ergo in hebdomadâ jejunia persolvunt, qui eosdem sex & triginta dies sexies revoluta consummant.... In septem verò hebdomadibus, si dies Dominici & Sabbata subtrahantur, quinque & triginta supersunt dies jejuniis ; sed adjectâ illâ vigiliarum die (pridie Paschæ) quâ usque in Gallorum cantum, illucescente Dominicâ, jejunium Sabbati protelatur... sex & triginta dierum numerus adimpletur.* Cassia. Coll. 21.

(b) *Sex hebdomadæ veniunt, quarum videlicet dies quadraginta duo fiunt, ex quibus dum sex dies Dominici abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentiâ quàm sex & triginta dies remanent, quasi anni nostri decimas Deo damus.* S. Greg. hom. 16. in Evang.

(c) *Quadragesimam in quâ populus jejunare solet, alii quidem sex dierum septimanis computant, ut Illyrii, & Occidentales, totaque Africa & Ægyptus, ac Palestina : alii verò septem hebdomadas computant, ut Constantinopoli & per cunctas in circuitu provincias usque ad Phœnicem.* Sozom. l. 7. c. 19.

(d) *Mirari mihi subit, quâ ratione isti licet de numero dierum inter se dissentiant, eodem tamen nomine Quadragesimam vocent.* Socrates, l. 5. c. 22.

Ces trente-ſix jours de jeûne étoient, diſent ces ſaints Peres, comme la dîme de l'année qu'on offroit au Seigneur.

Quelque grande que fût la ferveur des Chrétiens dans les premiers ſiecles, il ſe gliſſa néanmoins des abus au ſujet du nombre des trente-ſix jours de jeûne ordonnés par l'Egliſe dans l'eſpace de ſix ou de ſept ſemaines.

Premier abus introduit parmi les Fideles des premiers ſiecles.

L'homme a de tout tems été porté au relâchement, & l'on en trouve des exemples même dans les premiers ſiecles. En effet dès ce tems là quelques particuliers qui ne s'accommodoient pas d'un jeûne continué pendant ſix ou ſept ſemaines, non contens d'avoir retranché le Dimanche en Occident, ou même le Dimanche & le Samedi en Orient, prenoient encore pour ſe délaſſer des auſtérités du jeûne de cinq ou ſix jours de chaque ſemaine, une ſemaine entiere de relâche; de ſorte qu'après avoir jeûné une ſemaine, ils ſe diſpenſoient du jeûne la ſemaine ſuivante, & ne jeûnoient de ſuite que les deux ou trois ſemaines qui précédoient le jour de Pâques. Par ce moyen ils ne jeûnoient que par intervalle & obſervoient au plus la moitié du Carême. C'eſt ce que nous apprennent Socrate * & Sozomene (a). Le

* Socrat. l. 5. c. 22.

(a) *Nonnulli è ſex aut ſeptem illis hebdomadis, tres per intervalla jejunant; alii tres ſimul hebdomadas Paſchale feſtum proximè antecedentes continuant: quidam duas tantùm ut Montaniſtæ.* Sozom. l. 7. c. 19.

dernier nous insinue que cet abus venoit originairement des Montanistes qui avoient plutôt partagé que multiplié les Carêmes.

Saint Chrysostôme (a) parle de cet abus dans un de ses sermons. On a coutume, dit-il, de se demander les uns aux autres après Pâques, combien on a jeûné de semaines : les uns disent, j'en ai jeûné deux ; les autres trois ; & quelques autres qu'ils ont jeûné le Carême entier.

Saint Ambroise (b) a condamné ce même abus & ce relâchement des Fideles du quatrieme siecle. Quoi ! dit-il, j'apprens que plusieurs parmi vous jeûnent une semaine du Carême, & que la semaine suivante pour satisfaire leur sensualité, ils se dispensent de jeûner, contens de garder l'abstinence ? Ignorez-vous qu'il faut jeûner le Carême entier jusques à Pâques, à l'exception des Dimanches & des Samedis ? Si l'on doute que

(a) *Consuetudinem omnes habent per Quadragesimam interrogare quot quisque septimanas Quadragesimæ jejunavit ; & dicentes audire licet hos quidem quòd duas, hos verò quòd tres, illos verò quòd omnes jejunaverunt septimanas.* S. Chr. hom. 16. t. 1.

(b) *Audio complures fideles alternis in Quadragesimâ hebdomadis abstinere & consecratum illum dierum numerum gulâ intemperanti violare ; hoc est prandere septem dierum curriculo & septem dierum spatio jejunare.... Quamvis enim abstineat quis certis diebus, quamvis ciborum dulciora alimenta non sumat, non tamen illi accepto fertur Quadragesimæ jejunium, quod non diebus quadraginta jejunat... Non prætereat nos dies absque jejunio. Ille facit Quadragesimam qui jejunando & vigilando ascendit ad Pascha.* S. Ambr. Serm. 34. *Considera quòd in Quadragesimâ, totis præter Sabbatum & Dominicam jejunatur diebus. Hoc jejunium Domini Pascha concludit.* Lib. de Elia & jejunio, c. 10.

le ſermon que nous citons ici ſoit véritablement de ſaint Ambroiſe, & qu'on croie devoir l'attribuer à ſaint Céſaire d'Arles, on ne peut au moins conteſter que le livre d'Elie & du jeûne dont nous tirons auſſi un témoignage, ne ſoit du ſaint Archevêque de Milan.

Saint Pierre Chryſologue (a), Archevêque de Ravenne, ſous le Pontificat de ſaint Leon, s'élevoit auſſi avec beaucoup de force contre cet abus. Il diſoit à ces lâches Chrétiens, qui violoient ainſi la loi du jeûne, qu'ils devoient déclarer à leurs Paſteurs la foibleſſe de leur ſanté & racheter leurs péchés par des aumônes, s'il étoit vrai qu'ils ne fuſſent pas en état de ſoutenir un jeûne ſi continuel, plutôt que d'introduire dans l'Egliſe ce relâchement dont on n'avoit point, dit-il, entendu parler dans les ſiecles précedens.

Second abus introduit parmi les Fideles des premiers ſiecles.

On le lit dans le Sermon qu'on trouve le trente-quatrieme parmi ceux de ſaint Ambroiſe. Qu'il ſoit de ce ſaint Docteur ou de ſaint Ceſaire, cela ne fait rien à la queſtion.

(a) *Si ergo quadraginta dierum ſimplex, purum, æquale, tantis teſtimoniis ſui tanti numero ſacramenti traditum nobis à Domino jejunium perdocetur, unde iſta varietas, unde novitas iſta, unde hebdomadæ, nunc reſolutæ, nunc rigidæ, nunc indulgentes nimiùm, nunc ſeveræ? Certè qui jejunare non poteſt, non præſumat inducere novitatem, ſed fateatur ille fragilitatis propriæ quod relaxat: & redimat eleemoſinis quod non poteſt ſupplere jejuniis,* S. Chryſol. Serm. 166.

Quelques Fideles, par amour pour la singularité & sous prétexte de faire une plus longue pénitence, vouloient excéder le jeûne ordonné par l'Eglise, & jeûner cinquante jours.

L'Auteur du Sermon (a), que nous venons de citer, condamne cette innovation, qui pouvoit passer alors ou pour une superstition, ou pour une singularité blâmable; parce que le nombre de quarante étoit regardé comme sacré, à cause des jeûnes d'un pareil nombre de jours, dont il est parlé dans l'ancien & dans le nouveau Testament: peut-être même, ajoute l'Auteur de ce Sermon, que ces Chrétiens affectoient de jeûner cinquante jours pour en imposer au public, pendant que leur sensualité leur faisoit violer en particulier le jeûne de la sainte quarantaine. Quoi qu'il en soit du motif que cet Auteur impute à ceux qui vouloient jeûner pendant cinquante jours, il est certain que l'Eglise n'adopta point cet usage.

Le premier Concile d'Orleans (b), tenu en 511, ordonna de commencer le Carême au Dimanche de la Quadragesime. Le Canon de ce Concile, dit M. Herman, fut fait pour remédier à un abus qui s'étoit introduit dans quelques Eglises des Gaules, où plusieurs

(a) *Quinquagesim se facere mentiuntur, cùm id neque divinis litteris jubeatur, nec traditum sit autoritate majorum; solâ igitur hoc faciunt animi præsumptione; & dum se putant devotiùs agere, superstitiosiùs conversantur: dicit se observare quinquagesimam qui fortè quadragesimam implere vix possit.* S. Ambr. serm. 34.

(b) *Id à sacerdotibus omnibus decretum est ut ante Paschæ solemnitatem non quinquagesima, sed quadragesima teneatur.* Conc. Aurel. 1. can. 24.

rompoient le jeûne le Samedi à l'exemple de l'Eglise Grecque & de celle de Milan (a), & qui pour cette raison commençoient à jeûner dès la Quinquagesime. Les Evêques crurent devoir faire ce réglement, afin de mettre l'uniformité dans toutes les Eglises des Gaules, & abolirent en conséquence l'abus qui s'étoit introduit de ne pas jeûner les Samedis de Carême. On ne peut douter au moins que cela n'ait été défendu dans le second Canon du quatrieme Concile d'Orleans, tenu en 541 : *Neque per Sabbata absque infirmitate quisquam solvat Quadragesimæ jejunium.* Le Concile d'Agde, tenu en 506, avoit déja ordonné dans son douzieme Canon de jeûner les Samedis de Carême.

Troisieme abus introduit parmi les Fideles des premiers siecles.

Il s'étoit encore glissé parmi quelques particuliers un autre abus, qui consistoit à ne pas jeûner le Jeudi saint.

Le Concile de Laodicée (b), tenu vers le milieu du quatrieme siecle, condamna cet abus, & ordonna de jeûner le Jeudi saint comme les autres jours du Carême. Il décida même que ceux qui ne jeûnoient pas ce jour-là perdoient le fruit & le mérite du jeûne des autres jours du Carême.

(a) *Quadragesimæ totis præter Sabbatum & Dominicam jejunatur diebus.* S. Ambr. lib. de Elia & jejunio, c. 10.

(b) *Quod non oportet in Quadragesimæ postrema septimanæ quintâ feriâ jejunium solvere & totam Quadragesimam injuriâ afficere ; sed oportet totam Quadragesimam jejunare aridis vescentes.* Conc. Laodic. c. 50.

Cependant le troisieme Concile de Carthage (a), tenu en 397, permettoit non seulement de ne pas jeûner le Jeudi saint, mais même de communier, après avoir mangé, quoique, suivant la coutume des autres Eglises, il fût nécessaire d'être à jeun. S. Augustin * dit que la permission de ce Concile étoit un point de discipline qui peut varier dans les différentes Eglises : *Quod per loca regionesque variatur*, & qu'on doit suivre, lorsque l'on se rencontre dans les différentes Eglises, les usages qui s'y trouvent établis : *Faciat quisque quod in eâ Ecclesiâ, ad quam venit, invenerit.* Le saint Docteur ajoute qu'on dispensoit ce jour-là du jeûne les cathecumenes, qui devoient être baptisés le Samedi saint, parce qu'ils se baignoient afin d'avoir le corps plus propre pour recevoir le baptême, & que, comme cette grace s'accordoit aux cathecumenes, plusieurs autres Fideles qui se baignoient aussi avec eux croyoient se pouvoir dispenser du jeûne ; *& quia concessum est hoc baptismum accepturis, multi cum his lavare voluerunt jejuniumque relaxare.*

* Epist. 54. ad Januar.

Les Peres du Concile *in Trullo* (b), tenu à Constantinople en 692, sous l'Empereur Justinien second, après avoir remarqué que le troisieme Concile de Carthage avoit pû pour des raisons justes, valables & particulie-

(a) *Ut Sacramenta altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario quo cœna Domini celebratur.* C. Carth. 3. can. 29.

(b) *Statuimus Apostolicas ac paternas traditiones sequentes, non oportere in Quadragesimæ postremæ septimanæ quintâ feriâ jejunium solvere, & totam Quadragesimam injuriâ afficere.* Conc. Trull. c. 29.

tes au pays de l'Afrique, dispenser les Fideles de jeûner le Jeudi saint, jugerent à propos d'ordonner que ces raisons n'étant pas valables pour Constantinople & les autres Eglises de la Grece & de l'Orient, les Fideles étoient obligés de jeûner le Jeudi saint comme tous les autres jours du Carême, parce que l'usage de jeûner ce jour-là étoit fondé sur la tradition Apostolique & sur la pratique des anciens Peres. Zonare remarque que le Concile *in Trullo* entend par la tradition Apostolique le 68e Canon que les Grecs reconnoissent pour un Canon Apostolique, & par les anciens Peres, le 50e Canon du Concile de Laodicée qu'on vient de citer.

Bien des personnes prétendent qu'il s'étoit glissé un quatrieme abus au sujet du jeûne du Carême parmi les Fideles des premiers siecles. Mais ce qu'ils disent touchant cet abus prétendu n'est fondé que sur une fausse interprétation d'un passage de saint Irenée. Voici le fait dont il s'agit.

Saint Irenée écrivant au Pape Victor pour l'empêcher de séparer de la Communion ceux qui célébroient la Fête de Pâques un autre jour que l'Eglise Romaine, lui expose que la diversité des usages & des coutumes des Eglises particulieres au sujet du jeûne qui précédoit la Fête de Pâques, ne rompoit pas l'unité inviolable de la foi des Eglises. Il dit (a) que les uns croyoient ne devoir jeû-

(a) *Quidam existimant unico die sibi esse jejunandum, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiam quadraginta horis diurnis ac nocturnis computatis diem suum metiuntur. Atque hæc in observando jejunio varietas non nostra primum ætate nata est, sed longè antea apud majores nostros*

ner qu'un jour, les autres deux, les autres davantage, enfin, que quelques-uns composoient ce jour de jeûne de quarante-huit heures, en y joignant les heures d'un jour & de deux nuits. Ceux qui s'imaginent qu'il s'agit, dans cet endroit de saint Irenée, d'un abus introduit dès le premier siecle de l'Eglise, au sujet du jeûne de Carême, croyent pouvoir conclure des paroles de ce saint, rapportées par Eusebe dans son histoire Ecclesiastique, qu'on a toleré dans l'Eglise l'usage de ne jeûner pendant tout le Carême qu'un jour, ou deux, au lieu de trente-six jours qu'on devoit jeûner suivant la pratique établie communément dans les Eglises d'Orient & d'Occident.

Pour entendre ce passage de saint Irenée, il faut savoir que dans l'Eglise Grecque, plus particulierement encore que dans la Latine, le jeûne de la semaine sainte, qui étoit compris dans les trente-six jours du jeûne du Carême, s'appelloit le jeûne de Pâques par excellence, parce qu'on y jeûnoit plus rigoureusement au pain & à l'eau. C'est ce que nous apprennent saint Denys d'Alexandrie *, saint Epiphane (a), l'Auteur des Conſ-

* S. Dion. Alex. epist. canonicâ ad Basilid. can. 1.

cœpit qui negligentiùs, ut verisimile est, præsidentes, ex simplicitate & imperitiâ ortam consuetudinem posteris tradiderunt. S. Iren. apud Euseb. l. 5. hist. Eccl. c. 24.

(a) *Cæterùm ante septem Paschalis dies Quadragesimam observare, atque in jejuniis perseverare consuevit Ecclesia; Dominicis verò nullis omnino, adeòque nec ipsius Quadragesimæ jejunare solet. Præterea sex illos Paschalis dies xerophagiis, hoc est arido victu transire omnis populus solet, hoc est panem dumtaxat cùm aquâ sub vesperam adhibere. Imo verò nonnulli ad biduum, vel triduum, vel quatriduum usque jejunia prorogant; alii*

titutions Apoſtoliques *, & ſaint Chryſoſtôme *.

* L. 5. c. 12. 17. & 18.

* Tom. 2. hom. 30. in Geneſim.

Le Patriarche d'Alexandrie dans l'indiction qu'il faiſoit de la fête de Pâques par ſes lettres circulaires, déſignoit toujours ſéparément le premier jour du Carême & le premier jour des jeûnes de la ſemaine de Pâques, après leſquels les jeûnes étoient finis. On peut lire les lettres Paſchales de Théophile d'Alexandrie dans le troiſieme tome de la Bibliotheque des Peres. Saint Irenée en parlant des jeûnes de la ſemaine ſainte, remarque que s'il y avoit des Chrétiens qui dans cette derniere ſemaine du Carême mangeoient une fois le jour, il s'en trouvoit auſſi qui paſſoient deux ou pluſieurs jours de quarante heures, & même toute la ſemaine ſans boire ni manger, & que cette façon de jeûner dépendoit entierement de la volonté de chacun des Fideles ; mais on n'en peut rien conclure pour le reſte du Carême, & encore moins ſe fonder ſur ce paſſage pour reprocher aux Fideles des premiers ſiecles d'avoir réduit le Carême à un jeûne d'un ou de deux jours.

On appelloit ces jeûnes prolongés, des jeûnes entaſſés les uns ſur les autres, *ſuperponere*, *ſuperpoſitio*. Ces jeûnes ainſi joints enſemble ont été beaucoup en uſage parmi les Solitaires. Saint Cyrille de Jeruſalem abrégea ſa 18e Cathécheſe pour ne pas fatiguer davantage ſes auditeurs déja fort abbatus par la continuation du jeûne du Vendredi ſaint juſqu'au Dimanche matin : *propter ſuppoſi-*

totam hebdomadam ad uſque Dominicæ ſequentis gallicium ſine cibo tranſmittunt. S. Epiph. in expoſit. fidei, n, 29.

tionem jejunii. On agita souvent dans le quatrieme & le cinquieme siecles, si les prolongations de jeûnes devoient ou ne devoient pas être approuvées. On peut voir dans Rufin, Cassien & saint Jérôme, * que même des Solitaires très-distingués les désapprouvoient, croyant que pour être plus en état de prier, il étoit à propos de manger un peu tous les jours en restant sur son appétit.

* S. Hier. ep. ad Lætam de inst. Ep. ad Furiam de viduit. Serv. Ep. ad Eust. de virginit. serv.

Néanmoins saint Jerôme * loue sainte Marcelle de ce qu'elle jeûnoit plusieurs jours de suite. Le Concile d'Elvire (a) approuve aussi dans un de ses Canons la pratique de passer les deux jours du Vendredi & du Samedi saint sans manger, & de ne rompre le jeûne que le jour de Pâques au lever du soleil, ou au chant du coq, quand on avoit assez de force pour supporter une si longue abstinence. *Sextâ tamen feriâ & Sabbato ex toto manete jejuni, qui ita firmis viribus estis, ut ferre possitis, nihil prorsus epulantes usque ad nocturnum galli cantum, &c.* Ce sont les paroles de l'Auteur des Constitutions Apostoliques.

* Epist. ad Marcell. de laudibus Asellæ.

Ces jeûnes prolongés se sont abolis avec le tems. Il n'y a eu que celui du Samedi saint dont il est encore parlé dans les Capitulaires de Charlemagne, & ceux de la veille des Ordinations, qui ne se faisoient que le Dimanche à jeun, & dont il est parlé dans le Concile de Clermont tenu en 1095. Les plus habiles Directeurs des ames, soit ceux qui pratiquoient ces jeûnes, comme

(a) *Errorem placuit corrigi, ut omni Sabbati die jejuniorum superpositiones celebremus.* Conc. Eliber. c. 26.

saint

ſaint Romuald, au rapport de Pierre Damien, ſoit ceux qui ne les pratiquoient pas, comme ſaint Bernard, s'accordoient à dire qu'on n'étoit point obligé de les obſerver avec cette rigueur ; & même ils étoient tous perſuadés que la vertu conſiſte plutôt à manger tous les jours ſans contenter ſa faim, qu'à manger plus rarement, pour enſuite raſſaſier ſon apetit : *ſemper vel ſemel in die comedere*, dit ſaint Bernard, dans la lettre 345 qu'il écrivit à ce ſujet à un reclus.

On cite comme un cinquieme abus introduit dans le jeûne du Carême parmi les Fideles des premiers ſiecles, un uſage qui, dit-on, ſubſiſtoit dans l'Egliſe Romaine du tems de ſaint Leon, de ne jeûner que trois jours ſeulement chaque ſemaine. On fonde cette accuſation ſur un texte qu'on prétend être de ſaint Leon & qu'on trouve en effet à la fin du quatrieme Sermon ſur le jeûne du Carême, dans lequel ce ſaint Pape fait voir aux Romains qu'ils doivent préférer ce jeûne auquel tous les Chrétiens ſont obligés de ſe ſoumettre, à d'autres jeûnes qui pourroient être de leur choix & que l'Egliſe ne preſcrit pas. Saint Leon dit à ce ſujet des choſes admirables, dont nous aurons peut-être occaſion de parler dans un autre endroit. Mais, pour en venir au point précis de la difficulté, ce Sermon eſt terminé par une exhortation vague de jeûner les Lundis, les Mercredis & les Vendredis de cette ſainte quarantaine, & de veiller le Samedi dans la Baſilique de ſaint Pierre : *Secundâ igitur & quartâ, & ſextâ feriâ jejunemus : Sabbato autem apud ſanctum Petrum vigilias celebremus.*

Ces paroles ont beaucoup embarrassé plusieurs savans. Bellarmin * s'est imaginé que saint Leon parloit des quatre jours ajoutés au Carême avant le Dimanche de la quadragésime. Mais Hugues Menard le réfute parfaitement dans son Commentaire du Sacramentaire de saint Gregoire, en prouvant que ces quatre jours de jeûne ajoutés au Carême n'étoient pas en usage à Rome du tems de saint Leon, puisque même ils ne l'étoient pas encore sous le Pontificat de saint Gregoire. Cette observation qui certainement est sans replique contre Bellarmin, ne resout pas la difficulté, & Menard ne voit point d'autre parti à prendre que de dire, qu'en effet du tems de saint Leon on ne jeûnoit à Rome pendant le Carême que trois fois la semaine & qu'on ne jeûnoit jamais le Samedi. Le Ministre Daillé n'a pas manqué de saisir la réponse de Menard, tant pour insulter au savant Bellarmin, que pour se moquer des ordonnances de l'Eglise touchant les jeûnes. Le célebre Henri de Valois * a suivi sans beaucoup d'examen l'opinion de Menard, parce qu'il ne croioit pas qu'on pût résoudre la difficulté, qui cependant n'est pas insoluble, comme on va s'en convaincre.

* Bell. t. 3. controv. l. 2. c. 15.

* Henr. Val. not. in c. 12. l. 5. Socrat.

Le Pere Quesnel dans la savante Dissertation * où il prouve que le jeûne du Samedi étoit en usage dans l'Eglise Romaine comme dans toutes les autres Eglises de l'Occident, démontre qu'une main étrangere a ajouté ces paroles dans le quatrieme Sermon de saint Leon, en les copiant vraisemblablement des Sermons de ce Pape sur les jeûnes des quatre-tems, où elles sont dites à-propos, comme nous le verrons dans la

* Dissert. Quenell. 6. de jejun. n. 18. & seq. tom. 2. oper. S. Leon.

ſuite, mais qui ne conviennent point du tout dans les Sermons ſur le jeûne du Carême. Nous nous contenterons de rapporter en abregé quelques-unes des preuves du Pere Queſnel, & de renvoier pour les autres à ſa Diſſertation même, qui mérite d'être lue, ainſi que toutes les autres dont le même auteur a enrichi ſa belle édition des œuvres de ſaint Leon.

De douze Sermons de ſaint Leon ſur le jeûne du Carême, le quatrieme eſt le ſeul où cette clauſe ſe trouve, quoiqu'il y eût la même raiſon de l'inſérer dans les autres. De ces douze Sermons il y en a huit où ſaint Leon exprime clairement que le Carême eſt un jeûne de quarante jours. *Quadraginta dierum continentia, quadraginta dierum jejunii exercitatio.* Enfin, dans les cinq manuſcrits les plus anciens & les plus autentiques des Sermons de ſaint Leon, que ce ſavant a conſulté & qu'il cite, on ne lit point les paroles en queſtion; ce qui prouve qu'elles ont été fabriquées & inſerées après coup dans le Sermon de ſaint Leon.

Le premier des manuſcrits cité par le P. Queſnel eſt dans la Bibliotheque du Roi; deux ſont dans celle de M. de Thou; un dans celle du College de Navarre, & le dernier dans l'Abbaye de ſaint Germain des Prez. Le Pere Alexandre dit la même choſe que l'Editeur des œuvres de ſaint Leon, & combat l'opinion de Bellarmin dont nous avons parlé, qui lui paroît avec raiſon n'avoir pas la moindre vraiſemblance; puiſque, comme l'obſerve fort bien ce ſavant Dominicain, les quatre jours ajoutés au Carême avant le Dimanche de la quadrageſime n'étoient pas encore connus, plus de cent ans après S. Leon

du tems de ſaint Gregoire, qui ne compte que trente ſix jours de jeûne dans le Carême. On peut ajouter que ſelon ſaint Gregoire le Grand, le Carême étoit compoſé de quarante-deux jours, dont on ne jeûnoit que trente-ſix, parce qu'on ne jeûnoit pas les ſix Dimanches. Or il ſeroit difficile qu'en moins de cent cinquante ans qui ſe ſont écoulés entre ces deux Papes, le nombre des jours du jeûne du Carême ſe fût doublé par l'addition des Mardis, Jeudis & Samedis, ſans qu'aucun auteur nous eût parlé d'un ſi grand changement introduit dans la diſcipline.

* S. Aug. epiſt. 36. al. 86. Caſul. n. 9.

Saint Auguſtin * diſputant avec un Romain, qui par un zele indiſcret ſembloit vouloir obliger tout le monde à un jeûne continuel, lui replique ſeulement qu'à Rome où l'on jeûne ſix jours de ſuite pendant les ſemaines du Carême, on n'aime pas à jeuner les Jeudis durant le cours de l'année: *Maximè quia ibi jejunandum quintâ Sabbati non videtur.* Or ſi ſaint Auguſtin eût cru qu'à Rome on ne jeûnoit pas les Mardis, les Jeudis & les Samedis du Carême, il ne ſe ſeroit pas contenté de dire à ce Romain, pour le réfuter, qu'on n'aimoit pas à jeûner les Jeudis de l'année, il n'auroit pas manqué d'alléguer cet uſage de l'Egliſe de Rome; ce qu'il ne fait pas, parce qu'en effet, comme il l'obſerve lui-même, l'on y jeûnoit très-exactement pendant ſix jours conſécutifs dans chaque ſemaine.

Seconde époque. Vers le huitieme ſiecle, il ſe fit un changement dans les Egliſes au ſujet du nombre des jeûnes du Carême. Alcuin nous apprend dans la réponſe qu'il fit à l'Empereur Charlema-

gne qui l'avoit conſulté ſur ce ſujet, que les Orientaux jeûnoient neuf ſemaines, commençant le Carême au Lundi d'après le Dimanche de la Septuageſime, les Grecs huit, le commençant au Lundi d'après le Dimanche de la Sexageſime, & les Latins ſept; mais comme ils ne commençoient le jeûne de la premiere ſemaine qu'au Mercredi des Cendres, cette ſemaine n'étoit pas complette. On peut lire la même diſcipline dans l'ouvrage que Ratram Moine de Corbie écrivit du tems de Charles le Chauve, pour répondre aux reproches que les Grecs faiſoient aux Latins au ſujet du Carême & de quelques autres points de diſcipline.

Les Orientaux qui commençoient & qui commencent encore le Carême au Lundi de la Septuageſime, ne jeûnent pourtant que trente-ſix jours, parce que dans chaque ſemaine ils n'ont que quatre jours de jeûne, & qu'ils ne croient pas devoir jeûner les Dimanches, les Jeudis & les Samedis. Or neuf fois quatre, ou quatre fois neuf font trente-ſix.

Les Grecs qui commençoient, comme ils font encore aujourdhui, le Carême au Lundi de la Sexageſime, jeûnent huit ſemaines, mais ne jeûnant que cinq jours par ſemaine, parce qu'ils ne jeûnent point les Dimanches & les Samedis à l'exception du Samedi ſaint, leur Carême eſt de quarante jours complets, ou même de quarante & un jours en y comprenant le jeûne du Samedi ſaint, car huit fois cinq, ou cinq fois huit, font quarante.

Les Grecs ayant inſeré parmi les reproches qu'ils faiſoient aux Latins, au ſujet de leur diſcipline, qu'ils jeûnoient moins qu'eux,

l'Eglise Latine pour leur fermer la bouche sur ce point, commença à jeûner dès le Mercredi des Cendres. L'addition des quatre premiers jours du Carême joints aux trente-six jours de jeûne, depuis la Quadragesime jusques à Pâques qu'on observoit déja, firent le nombre complet de quarante jours de jeûne. C'est Ratram qui explique clairement la variété de cette discipline des Eglises d'Orient, de la Grece & des Latins.

L'addition de quatre jours de jeûne aux trente-six du Carême n'étoit pas encore en usage dans l'Occident, ni du tems du huitieme Concile de Tolede tenu en 653, ni de celui de Theodulphe d'Orleans qui composa ses Capitulaires vers l'an 800, ni de celui de Charlemagne, qui n'en dit rien dans la lettre qu'il écrivit à Alcuin au sujet du jeûne ; mais il faut qu'elle ait été faite avant le Moine Ratram, qui en parle comme d'une chose très-commune du tems de Charles le Chauve, quoique pourtant elle ne fût pas encore universellement reçue dans l'Eglise Latine. En effet, il remarque que plusieurs Eglises d'Occident ne jeûnoient que trente-six jours ; c'est-à-dire, qu'elles ne commençoient le Carême qu'au Dimanche de la Quadragesime. L'Eglise de Milan a toujours conservé cet usage, & saint Charles plein de respect pour l'antiquité, & pour les rits de saint Ambroise, ne crut pas devoir le changer. Il se contenta de réformer l'abus où l'on étoit à Milan de manger de la viande le premier Dimanche de Carême, qu'on appelloit le Dimanche de Carême prenant : il le défendit par une lettre Pastorale en 1576, dans laquelle il expose l'ancien usage de son Egli-

se, & cite à ce sujet une Ordonnance d'un de ses Prédécesseurs qui vivoit en 1263.

Le Concile de Meaux *, & celui de Soissons * tenus le premier en 847, & le second en 853, nous marquent que le Mercredi, appellé depuis le Mercredi des Cendres, est le commencement des jeûnes du Carême; *Post quartam feriam, quæ caput jejunii nominatur.*

* Can. 76.
* Can. 8.

Il paroît même par les témoignages d'Atton (a) Evêque de Verceil au milieu du dixieme siecle, d'Udalric (b) Evêque d'Ausbourg dans le même siecle, de Pierre de Blois (c), d'un Canon (d) du Concile de Clermont tenu sous Urbain II en 1095, de Guillaume (e) de Neubrige, de Nicolas Evêque d'Angers en 1274, & d'Etienne Poncher Evêque de Paris *, que

* Synodicon Paris. p. 245.

(a) *Cognoscite à nobis & à singulis Episcopis in hâc sanctâ & Apostolicâ sede congregatis statutum esse, ut septem hebdomadas plenas ante sanctum Pascha omnes Clerici in sortem Domini vocati à carne jejunent. Quia sicut discreta debet esse vita clericorum à laïcorum conversatione, ita & in jejunio debet esse discretio.* Capitul. Attonis, c. 54. in spicil. tom. 8. p. 23.

(b) *Ea Dominica quâ mos est clericorum ante Quadragesimam carnes manducare, ac deinceps usque ad sanctum tempus Paschæ devitare.* Vita Udalrici. c. 10.

(c) *Regulares cœnobitæ jejunium incipiunt à Septuagesimâ, Græci verò à Sexagesimâ, Clerici nostri .... à quinquagesimâ, universus exercitus Christianæ militiæ, juvenes & virgines, senes cum junioribus, ab hâc Quadragesimâ.* Petrus Blesensis, Serm. 13. de Quadrag.

(d) *Nemo laicorum à capite jejunii, nemo clericorum à quinquagesimâ usque ad Pascha carnes comedat.* Conc. Clarom. c. 23. apud Matthæum Paris.

(e) *Dominicâ quâ mos est sacerdotibus caput Quadragesimalis jejunii solemni esu carnium prævenire.* Guillelmus Neubrigensis, l. 5. de rebus Anglicis, c. 10.

les Religieux commençoient le Carême dès la Septuagesime, & les Clercs le Lundi de la Quinquagesime, pour ne pas participer dans ces jours-là aux débauches du Carnaval. Cet usage s'est aboli avec le tems, depuis que les Clercs ont commencé à vivre en particulier sans former un corps de Communauté. Mais comme le Concile de Salsbourg tenu en 1281, ordonna que cette pratique s'observeroit parmi les Religieux, l'abstinence du Lundi & du Mardi qui suivent le Dimanche de la Quinquagesime, ne se garde presque plus que dans quelques Communautés seculieres ou regulieres.

Il est très-probable que tous ces différens usages ont tiré leur origine en Orient, des jeûnes des Solitaires, & en Occident des Regles des Moines, & entr'autres de celle du Maître qu'on croit avoir été composée par un Religieux François au commencement du septieme siecle. On y lit que les Religieux, pour suppléer aux six Dimanches de Carême qu'on ne jeûnoit pas, devoient jeûner les Mercredis, Vendredis & Samedis, des deux semaines de la Septuagesime & de la Quinquagesime, de la même maniere qu'on jeûnoit les trente-six jours de jeûne du Carême.

Si les Eglises de l'Orient & de l'Occident ont suivi une discipline différente pour regler les jours de jeûne du Carême, elles se sont toujours accordées à faire observer les regles qu'elles avoient établies à ce sujet. Le Concile *in Trullo* * en recommande l'observance avec le même zele que le Concile de Laodicée. Cependant comme l'Eglise Grecque, qui ne vouloit pas qu'on

* Can. 52.

jeûnât les jours de Fêtes, avoit transferé celles qui tomboient dans le Carême à un autre tems, excepté celle de l'Annonciation que cette Eglise a jugé à propos de solemniser dans le Carême le 25 de Mars avec l'Eglise Latine, le Concile *in Trullo* regla qu'on ne jeûneroit pas ce jour là.

L'Eglise Latine aussi zelée que l'Eglise Grecque pour les jeûnes du Carême, a condamné deux abus qui se glisserent parmi les Fideles, l'un dans le septieme siecle vers l'an 633, & l'autre vers le dixieme siecle. Le premier étoit qu'on rompoit le jeûne du Vendredi saint avant le coucher du soleil. Le Concile de Tolede dans son septieme Canon prive de la Communion les Fideles qui violoient de la sorte le jeûne du Vendredi saint, à l'exception des enfans, des vieillards & des malades. Comme cet abus venoit apparemment de ce que dans quelques Eglises on cessoit absolument tous les Offices & qu'on en fermoit même les portes, de sorte que l'Office ne se célebrant point, on n'attendoit pas la fin des Vêpres pour manger, ce Concile voulant remedier à un si grand abus rétablit l'Office & le jeune du Vendredi saint, & ordonna même qu'on prêcheroit la Passion de notre Seigneur.

Le second abus étoit qu'on rompoit le jeûne du Jeudi saint, sur-tout dans les Monasteres les moins reguliers, à l'occasion du Mandat & du lavement des pieds. Le Concile d'Aix-la-Chapelle * ayant ordonné que les Abbés, pour suivre l'exemple de Jesus-Christ, laveroient les pieds de leurs Religieux & des étrangers, & pourroient leur donner un coup à boire de leur propre main,

* Can. 13. & 24.

on en prit occasion de manger du gâteau, ou des pains azymes ; & même d'y ajouter des dragées, des confitures & des vins de liqueur. Le Cardinal Jullien * qui vivoit dans le douzieme siecle, & Pierre * le venerable Abbé de Cluni condamnerent cet abus avec beaucoup de force & de zele, & tâcherent de l'abolir entierement.

* Sententiarum, parte 8. & 9.

* Bibliot. Clun. p 3357.

Outre le grand Carême qui précedoit la Fête de Paques, il y a eu un tems dans l'Eglise où l'on faisoit un autre Carême avant Noel, & c'est ce que nous appellons l'Avent. Il en est parlé dans le neuvieme Canon du premier Concile de Mâcon tenu en 581. Ce Concile marque que ce Carême commençoit à la Fête de saint Martin, mais on ne jeûnoit depuis la saint Martin jusqu'à Noel que les Lundis, les Mercredis & les Vendredis. C'est aussi ce que saint Gregoire de Tours * nous apprend en faisant le détail des jeûnes qu'on avoit coutume d'observer dès le tems de saint Perpetue sixieme Evêque de Tours depuis S. Martin, & dont S. Perpetue avoit fait rédiger le catalogue par écrit. Il est parlé dans les Capitulaires de Charlemagne * de trois Carêmes, de celui qui précede Paques, de celui qui précede Noel, & de celui qui suit la Pentecôte. Il y est marqué qu'ils étoient tous trois de quarante jours.

* Greg. Tur. hist. Franc. l. 10. n. 31.

* L. 6. capit. c. 184.

Le Pape Nicolas premier dans sa réponse aux Bulgares, ajoute à ces trois Carêmes un quatrieme, savoir celui qui précede l'Assomption, & déclare qu'ils sont tous quatre fort anciens, & fidelement observés dans l'Eglise de Rome.

Le Moine Gregoire, qui de Protosyncelle fut fait Patriarche de Constantinople, parle

dans son Apologie pour le Concile de Florence, du jeûne de l'Avent, & marque que dans la Grece on le commençoit différemment, les uns plus tôt, les autres plus tard.

C'est une question de savoir si ces jeûnes étoient de grands jeûnes comme celui du Carême : *Majora jejunia*, ou seulement des abstinences qu'on appelle *mediocria jejunia* : il paroît que ces Carêmes consistoient seulement dans l'abstinence des viandes, & nous en tirons la preuve des reglemens de Pierre le vénérable & de Henri de Bourbon, l'un & l'autre Abbés de Cluni, qui ne parlent de l'Avent que comme d'un tems d'abstinence.

C'est encore une question de savoir si ces jeûnes étoient de précepte ou de conseil. Innocent III * fut consulté sur ce sujet par l'Archevêque de Brague, qui alléguoit que les sentimens des Docteurs étoient tellement partagés que le plus grand nombre décidoit qu'on n'étoit pas obligé d'observer ces jeûnes. Innocent III répondit, sans décider la question, que l'usage de Rome étoit de jeûner l'Avent.

* Cap. *Consilium*, de observ. jejunii.

Enfin c'est une question de savoir s'il y a eu un tems où les Ecclésiastiques étoient tenus d'observer l'abstinence ou le jeûne de l'Avent. Il semble que Gerson nous insinue qu'ils y étoient obligés. Car dans le sommaire des relâchemens des Ecclésiastiques, auquel il souhaitoit qu'on remediât, il n'oublia pas celui de ne plus jeûner l'Avent : *Quod Sacerdotes adventum Christi jejunent.* Saint Charles (a) obligea autrefois les Eccle-

(a) *Per adventum autem, secundùm antiquam Ecclesiasticorum hominum consuetudinem, cibis Quadragesimalibus utantur.*

siastiques de sa maison à l'abstinence de l'Avent suivant l'ancien usage de l'Eglise.

A présent il n'y a plus de loi ni d'usage général touchant l'abstinence de l'Avent pour le commun des Fideles. On ne trouve que quelques reglémens particuliers qui y engagent les personnes de Communauté. Pour ce qui regarde les autres Carêmes dont on vient de parler, qui selon les Savans, n'avoient été introduits que pour les Pénitens, & que plusieurs Fideles avoient embrassé par dévotion, il n'en reste maintenant aucun vestige, au moins dans l'Eglise Latine. Nous ne croions pas devoir nous étendre davantage sur ce sujet. Ceux qui désirent un plus grand détail peuvent lire le savant traité des jeûnes du P. Thomassin.

Seconde Dissertation. Sur le jeûne des quatre-tems.

Saint Leon est le premier des Peres qui nous ait parlé clairement du jeûne des quatre tems. Dans son premier Sermon(a) du jeûne du dixieme mois, c'est-à-dire, des quatre tems de Décembre, il avertit le peuple de jeûner dans la semaine suivante le Mercredi & le Vendredi, & outre le jeûne du Samedi de veiller dans l'Eglise de saint Pierre pour obtenir par son intercession que leurs prieres, leurs aumônes, & leurs jeûnes fussent agréés par le Seigneur. Dans son huitie-

(a) *Quartâ igitur & sextâ feriâ jejunemus; Sabbato autem apud beatissimum Apostolum Petrum vigilias celebremus qui & orationes & jejunia & eleemosinas nostras precibus suis dignabitur adjuvare.* S. Leo. Serm. 1. de jejun. decimi mensis. in edit. Quen. Serm. 11.

me Sermon ſur le même ſujet (a), il fait le détail des quatre jeûnes des quatre-tems. L'un tombe au Printems dans le Carême : un autre en Eté à la Pentecôte : un autre en Automne au mois de Septembre ; & le dernier en Hiver au mois de Décembre.

Ce ſaint Pape aſſure dans un de ſes Sermons, que ces jeûnes ſont de tradition Apoſtolique : *Jejunium ex Apoſtolicâ traditione ſubſequitur..... de obſervantiâ veteris legis aſſumptum*, parce qu'en remontant juſqu'aux Apôtres, on ne voit pas qu'ils aient été établis par l'Egliſe depuis que ces premiers fondateurs de la Religion ont quitté la terre. Les Apôtres, dit-il, les ont ordonnés par l'inſpiration du ſaint Eſprit, afin que les Fideles, à l'exemple des Juifs, qui avoient, ſelon le Prophete Zacharie (b), quatre jeûnes ſolemnels aux différentes ſaiſons de l'année, pratiquaſſent la loi du jeûne au commencement des quatre ſaiſons, & s'y offriſſent à Dieu pour en obtenir la bénédiction : *Quæ jejunia ex doctrinâ Spiritûs Sancti ita per totius anni circulum diſtributa ſunt, ut lex abſtinentiæ omnibus ſit adſcripta temporibus.*

Le Pape Gelaſe, dans ſa neuvieme Lettre, parle auſſi comme ſaint Leon des jeûnes des quatre-tems, & s'exprime même plus clairement que ce Pape ſur le jeûne du Samedi ; c'eſt ce qui détruit la conjecture mal fondée

(a) *Jejunium vernum in Quadrageſimâ ; æſtivum, in Pentecoſte ; autumnale, in menſe ſeptimo ; hiemale autem in hoc.* Serm. 8. de jejun. menſ. decimi, in edit. Quen. Serm. 18.

(b) *Jejunium quarti, & jejunium quinti, & jejunium ſeptimi, & jejunium decimi erit domui Judæ in gaudium & lætitiam & in ſolemnitates præclaras.* Zachar. 8. 19

des critiques, qui prétendent que saint Leon en annonçant la veille du Samedi dans l'Eglise de saint Pierre, n'avoit pas ordonné de jeûner ce jour-là.

Les jeûnes des quatre-tems, ou du moins quelques-uns d'entre eux, n'ont été connus ou pratiqués en Espagne que fort tard. Saint Isidore & le Concile de Gironne tenu en 517, parlent seulement des quatre-tems de la Pentecôte, & du mois de Septembre. On n'a commencé à les observer en France que vers le tems du Concile de Mayence, tenu en 813. Ce Concile en parle dans son trente-quatrieme Canon comme d'un établissement nouveau qui se faisoit dans l'Eglise de France sur le modele de celle de Rome. On lit dans les Capitulaires de Charlemagne, faits à peu près dans le même tems, que les jeûnes des quatre-tems étoient de précepte : *Ut jejunium quatuor temporum & ipsi sacerdotes observent & plebi denuntient observandum.*

Il y eut de grandes difficultés dans les Eglises de France pour arranger les quatre tems de la maniere qu'ils sont aujourd'hui, & pour jeûner les mêmes jours que l'Eglise Romaine. Les usages étoient fort différens dans plusieurs Diocèses, sur-tout au sujet des quatre-tems de la Pentecôte. Les Evêques les plaçoient, les uns entre la Fête de l'Ascension & celle de la Pentecôte, d'autres après l'Octave de la Pentecôte ; quelques-uns dans la semaine même de la Pentecôte. C'est ce qui paroit en lisant le Concile de Mayence de 813, celui de Salingestad de 1022, & le Chapitre général des Abbés, tenu à Aix-la-Chapelle en 817. Ce fut Gregoire VII qui mit une uniformité de discipline dans toutes les Eglises

particulieres d'Occident, telle qu'on l'observe aujourd'hui. Son décret fut trouvé si sage, qu'on le reçut avec respect : *Reverentiâ sedis Apostolicæ*, dans le Concile de Salingestad, tenu sous l'Empereur Henri II, que le Micrologue confond avec celui de Mayence, qui fut célébré sous Charlemagne, peut-être parce que Salingestad est de la Province de Mayence, & que l'Archevêque de Mayence y présida. Le Concile de Quintilinebourg en Allemagne de 1085, auquel présida le Legat de Gregoire VII, & celui de Clermont en 1095, auquel se trouva le Pape Urbain, & dans lequel presque toute l'Eglise étoit assemblée, firent aussi un reglement pour fixer les jeûnes des quatre-tems aux jours où ils sont à présent placés dans tout l'Occident. Il y eut néanmoins encore quelques variations dans différentes Eglises particulieres; puisque Geofroi, Abbé de Vendôme, consulta saint Hildebert, Evêque du Mans, pour savoir en quelle semaine du mois de Juin il falloit placer les quatre-tems d'Eté, & qu'un Concile d'Oxford en Angleterre permettoit de les placer ou dans la semaine de la Pentecôte, ou dans la précédente. Mais, depuis la publication des décrétales de Gregoire IX, la discipline a été uniforme dans tout l'Occident; je dis dans l'Occident, parce qu'on ne peut pas dire la même chose de l'Eglise Grecque, dans laquelle on ne voit aucun vestige des jeûnes des quatre-tems, les Grecs étant dans l'usage de ne jamais jeûner les Samedis, excepté le Samedi saint, & de jeûner les Mercredis & les Vendredis presque durant toute l'année.

Troisieme Dissertation, sur les jeûnes des veilles des Fêtes.

Par les jeûnes des veilles, nous entendons certains jours de l'année dans lesquels les jeûnes étoient accompagnés de veilles, c'est-à-dire, que les Fideles étoient dans l'usage de passer, ou toute la nuit, comme le Samedi saint, ou une partie de la nuit en prieres dans les Eglises.

Le premier & le plus ancien de ces jeûnes de veille est celui du Samedi saint, dont on passoit tout le jour & la nuit de Pâques en prieres jusques au chant du coq ou au lever du soleil sans boire ni manger. Nous en avons parlé après saint Leon dans la dissertation sur le jeûne du Carême. Cassien * dit que l'on veilloit de même en Orient la nuit du Vendredi au Samedi saint.

* Cass. inst. l. 3. c. 9.

Dans les autres veilles, après l'office de Vêpres, on alloit prendre sa réfection, puis on revenoit veiller dans l'Eglise, ou jusqu'à minuit, ou depuis minuit jusqu'au matin. C'est ce que nous apprend saint Paulin * en parlant du jeûne & de la veille de la Fête de saint Felix. Saint Chrysostome * parle de même des veilles usitées dans la ville d'Antioche. Ceux qui ne pouvoient veiller dans l'Eglise veilloient dans leurs maisons. Pallade, dans le dialogue de la vie de saint Chrysostome, dit que les quarante Evêques qui demeurerent attachés à ce saint Patriarche dans le tems qu'on le persécutoit avec plus d'acharnement, célébrerent la veille de Pâques dans leurs logis, parce que les persécuteurs du Saint avoient fait fermer les por-

* S. Paul. Natal. 7.

* De verbis Isaiæ *Vidi Dominum* &c. hom. 4.

tes des Egliſes : *Epiſcopi vigilias intra ſua diverſoria celebrarunt.*

Ces veilles étoient très anciennes dans l'Egliſe. Tertullien (a) en parle : Une femme chrétienne, dit-il, ne doit pas épouſer un payen, parce qu'il ne ſouffriroit pas facilement qu'elle ſe trouvât aux aſſemblées de nuit dans les Egliſes, & encore moins qu'elle veillât toute la nuit de Pâques avec les Fideles.

Le Concile de Gangres *, tenu dans le quatrieme ſiecle, veut qu'on excommunie ceux qui par mépris ne voudront pas aſſiſter aux veilles.

* Conc. Gang. can. 20.

On abuſoit ſans doute quelquefois de ces veilles, & les impies profitoient de ces occaſions pour commettre différens déſordres, comme on le voit par la lettre de S. Jerôme au Diacre Savinien : & ce fut ce qui donna lieu à l'héréſiarque Vigilance de décrier les veilles. Saint Jerôme lui répondit que l'abus que quelques particuliers font des choſes les plus ſaintes ne doit pas préjudicier à la pieté des autres. C'eſt aſſez, dit-il dans ſa Lettre à Læta, que l'on tâche de remedier aux abus : il eſt convenable, par exemple, qu'une fille ne ſe trouve pas aux aſſemblées des veilles Eccléſiaſtiques, à moins qu'elle ne ſoit toujours accompagnée de ſa mere : *Ut ne tranſversùm quidem unquam à matre diſcedat.*

Les veilles les plus anciennes, après celles du Samedi ſaint, ſont celles de Noël, de l'Epiphanie & de la Pentecôte ; mais il

(a) *Quis nocturnis convocationibus, ſi ita oportuerit, à latere ſuo eximi libenter feret ? Quis denique ſolemnibus Paſchæ adnoctantem ſecurus ſuſtinebit.* Tert. l. 2. ad uxorem.

y avoit quelque différence dans la maniere de les observer. La veille de Noël a toujours été accompagnée d'un jeûne dans l'Eglise Grecque & Latine. Saint Augustin dit dans sa Lettre 226, qu'il a cru devoir déposer un de ses Curés pour n'avoir pas jeûné la veille de Noël. Théophile d'Alexandrie, comme on le peut voir dans sa dixieme Lettre, ne permit de rompre le jeûne de la veille de Noël, qui se trouvoit un Dimanche, qu'en mangeant quelques dattes. Quant à la veille de la Pentecôte, nous verrons qu'on a varié pour le jeûne, parce que le Samedi de la Pentecôte étant renfermé dans le tems Pascal, on ne croioit pas devoir jeûner dans plusieurs Eglises ; & même aujourd'hui nous voyons que dans quelques Diocèses de France, comme par exemple à Chalons sur Marne, on ne jeûne pas la veille de cette grande solemnité.

Il est dit dans les Capitulaires de Charlemagne qu'on doit jeûner la veille de la Pentecôte comme la veille de Pâques. Il ne paroît pas qu'on ait jamais jeûné la veille de l'Epiphanie. La lettre des deux Evêques de Troïe & d'Autun, Loup & Eutrope, donnée au public par le savant Pere Sirmond, marque seulement que la veille de l'Epiphanie avoit quelque chose de particulier, apparemment pour l'office, comme elle en a encore aujourd'hui. Le dix-septieme Canon du second Concile de Tours, tenu en 567, défend même aux Moines de jeûner depuis Noël jusques à l'Epiphanie ; & l'on trouve dans les Statuts de l'Ordre de saint Benoît une défense expresse de Lancfran de jeûner la veille de l'Epiphanie : *In vigiliâ Epiphaniæ non jejunetur.*

Le Moine Helgad, dans la vie de Robert, Roi de France, loue ce Prince de ce que ſuivant les anciens uſages de ſaint Gregoire le Grand & des ſaints Peres, & conformément à ce qu'avoit enſeigné Amalarius dans ſon traité des divins offices compoſé vers le tems de Charlemagne, il paſſoit toute la nuit en prieres les veilles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, & même de ſaint Jean Baptiſte, juſques à ce qu'il eût communié à la Meſſe qu'il faiſoit célebrer & chanter après le *Te Deum* de Matines.

Etienne Poncher, Evêque de Paris, ordonna encore, après l'an 1500, de paſſer dans l'Egliſe les veilles des Fêtes de Pâques & de la Pentecôte : *Pernoctanter jejunare & obſervare injungimus.*

Ces veilles ſe ſont abolies dans la ſuite des tems; il n'en eſt plus reſté, dit l'ancien Rituel de Paris, que le jeûne, qui s'appelle toujours le jeûne de la veille, parce qu'autrefois il étoit joint à la veille : *Jejunium vigiliæ.* Deux raiſons ont occaſionné l'abolition des veilles. 1°. La défenſe des Conciles & des Evêques. En Eſpagne, le Concile de Valladolid, tenu en 1322, par Guillaume, Evêque de Sabine, Legat du ſaint Siege; en France, Gautier, Evêque de Poitiers en 1280, & le Cardinal Galon vers le treizieme ſiecle : en Italie, ſaint Charles dans ſon premier Concile vers le milieu du ſeizieme ſiecle, les défendirent à cauſe des grands abus qui s'y commettoient. Ce ſaint Cardinal employa même le bras ſéculier pour les empêcher; & depuis on ne garde plus d'autre veille dans l'Egliſe Latine que celle de la nuit de Noël.

2°. L'indévotion des Fideles a auſſi donné

lieu à cette abolition. Car, comme le remarque le Concile de Valladolid qu'on vient de citer, il n'y avoit plus, dès le treizieme siecle, que le petit peuple qui gardât les veilles des Fêtes, &, comme le peuple manque toujours d'éducation & n'a pas ordinairement une pieté fort éclairée & fort solide, il les profanoit au lieu d'entrer dans l'esprit que l'Eglise avoit eû en les instituant.

Dans la suite des tems, on établit des veilles & des jeûnes avant les Fêtes de l'Assomption, de tous les Saints, des Apôtres & de saint Laurent. Le Concile de Salingestad, tenu en 1022, en fait le détail. Le martyrologe * parle aussi de la veille de l'Ascension, qui s'est trouvée renfermée dans les Rogations, lesquelles ne sont pas moins anciennes que cette veille.

* De Eccl. observ. c. 55.

On demande pourquoi l'on ne jeûne pas en France la veille des Fêtes de tous les Apôtres, mais seulement de quelques-unes. Voici la raison qu'en donne le Pere Thomassin dans le chapitre quatorzieme de son traité des jeûnes de l'Eglise. Ce sçavant Prêtre de l'Oratoire remarque après Guillaume Durand (a), Evêque de Mende, qui avoit assisté au Concile de Vienne en 1311, & après Jean Belets, dont Durand fait gloire d'être

(a) *Cùm Apostoli in Ecclesiâ primitivâ non haberent particulares solemnitates, statutum fuit ut calendis Maiis celebrarentur solemnitates ad honorem omnium Apostolorum, ut dies varii non viderentur dividere quos una dignitas & Apostolatus in cœlesti gloria fecit esse sublimes. Quod festum Græci celebrare dicuntur in festo Apostolorum Petri & Pauli; hâc etiam die festum est Apostolorum Philippi & Jacobi, quia fortè die illâ passi sunt.* Durand. rationale div. offic. l. 7. c. 10. Joan. Belets de div. offic. c. 124. Microl. de observ. Eccl. c. 55.

le disciple, que la Fête de tous les Apôtres se célebroit autrefois dans un même jour parmi les Grecs à la fin de Juin le jour de saint Pierre & de saint Paul, ou le lendemain, & parmi les Latins le premier jour de Mai: *Invenitur in martyrologiis, sive in Sacramentariis*, dit le Microloge, *festivitas sanctorum Jacobi & Philippi, & omnium Apostolorum.* Lors donc que les Eglises particulieres eurent affecté des jours propres à chacun des Apôtres, les unes y attacherent un jeûne, parce que la Fête des Princes des Apôtres est précedée d'un jeûne, les autres n'y en attacherent point, parce que la solemnité de tous les Apôtres se célebroit au premier jour de Mai sans veille & sans jeûne.

Il est vrai que dès le tems d'Innocent III * on jeûnoit à Rome la veille des Fêtes particulieres des Apôtres. Nous jeûnons toutes ces veilles, dit ce Pape, à l'exception de celle de saint Jean, parce qu'elle tombe dans l'octave de Noël, & de celle de saint Philippe & de saint Jacques, parce qu'elle arrive dans le tems Pascal. C'est ce qu'on lit dans la réponse de ce saint Pontife à la lettre de l'Archevêque de Brague qui l'avoit consulté pour savoir s'il falloit jeûner toutes les veilles des Fêtes des Apôtres, ou seulement de six, comme quelques-uns le pensoient. Ce Pape, après lui avoir exposé la coutume de l'Eglise de Rome, lui répond qu'il doit suivre sur cela les usages de son Eglise: *Respondemus quòd in hoc consuetudinem tuæ Ecclesiæ observes.* On peut lire sur cette matiere ce qu'ont écrit Antonius Augustinus, & l'Annaliste Raynaldus. Nous devons conclure de tout ceci que saint Raymond a mal pris le sens de la décrétale d'Innocent III,

* Cap. *Consilium* de observ. jejun.

quand il a si fort insisté sur l'exemple tiré de la police de Rome, comme si cette police faisoit une loi pour les autres Eglises.

Il est évident que les usages de Rome n'obligent en aucune maniere les autres Eglises de s'y conformer. Tous les saints Docteurs & les Papes eux-mêmes reconnoissent qu'il n'en est pas de la discipline comme de la foi : celle-ci doit être une & invariable dans toutes les Eglises, au lieu que la discipline peut varier à l'infini suivant les tems, les circonstances & les mœurs des différens pays. Il est inutile de produire les preuves de cette vérité, qui se présentent par-tout dans les écrits des Peres & dans les décrets des Conciles. On doit décider en conséquence qu'on ne peche point du tout en ne jeûnant pas dans plusieurs Diocèses de France les veilles de saint Matthias, de saint Jacques le majeur, de saint Barthelemi & de saint Thomas. J'ajoute qu'il y a même des Diocèses, par exemple, celui de Chalons sur Marne, où la Fête de saint Matthieu étant retranchée, on ne jeûne pas la veille du jour où la Fête de ce saint Apôtre est assignée dans d'autres Diocèses, & l'on auroit grand tort de se faire sur cela le moindre scrupule.

On demande encore, quand est-ce qu'on a commencé de jeûner le Samedi l'avant-veille des Fêtes qui tombent au Lundi & dont on doit jeûner la veille. Il paroît que c'est Innocent III * qui a, par respect pour le Dimanche, dans lequel on ne doit pas jeûner, transporté le jeûne au Samedi précedent. Nous voyons cette police établie dans sa réponse au Clergé de Maguebrune qui l'avoit consulté sur ce sujet. Cette coutume n'étoit pas encore établie du tems d'Alexandre III *

* Cap. *ex parte*. ibid.

* Cap. *quæsivi* de verb. signif.

son prédécesseur qui n'en parle point dans ses décrétales.

C'est une question de savoir quand la loi du jeûne pour la veille de saint Laurent a commencé d'être établie. Quelques-uns disent que ce fut du tems de Guillaume I, Roi d'Angleterre, & que ce Prince le fit ordonner ainsi par les Evêques en mémoire d'une victoire qu'il avoit remportée ce jour-là. Mais cela ne peut être ainsi, puisqu'il est parlé de la veille de saint Laurent & du jeûne qu'on y observoit dans le Concile de Salingestad, tenu dès le onzieme siecle. Ainsi nous ne savons point au juste l'époque de ce jeûne. Il est vraisemblable qu'ayant d'abord été établi dans l'Eglise de Rome, il fut introduit peu-à-peu dans les autres Eglises.

Quatrieme Dissertation. Sur les abstinences ordonnées par l'Eglise.

1°. Les jeûnes des Mercredis & des Vendredis de chaque semaine, que les anciens appelloient souvent les jeûnes des stations, parce que ces jours-là l'on communioit, & l'on demeuroit plus longtems à l'Eglise que les jours ordinaires, sont certainement très anciens dans l'Eglise Grecque & Latine; mais avec quelque différence. Voici en quoi elle consistoit : Dans l'Eglise de Rome & dans tout l'Occident, comme Tertullien le reproche fort mal à propos dans son traité du jeûne, ces jeûnes des Mercredis & des Vendredis n'étoient pas d'obligation, mais seulement de dévotion : *Respondetis, hæc (semijejunia) ex arbitrio agenda, non ex imperio* : au lieu que dans l'Orient ils étoient de précepte.

Ces jeûnes avoient cela de commun dans les deux Eglises, que l'heure de None les terminoit. C'est pour cela qu'on les appelloit des demi-jeûnes; *semijejunia.* Tertullien dit que l'Eglise trouvoit mauvais que lui & les autres disciples de Montan fissent un précepte de continuer les jeûnes de ces deux jours jusqu'au soir: *Arguunt nos, quòd stationes plerumque in vesperam producamus.* L'Eglise blâmoit sur ce point les Montanistes, non que leur pratique fût mauvaise en elle-même, mais parce qu'ils vouloient en faire une loi pour tous les Fidèles. Sans entrer dans une plus grande discussion, examinons quels étoient, touchant ces jeûnes, les usages des différentes Eglises, & commençons par faire connoître ceux de l'Eglise Latine.

* Innoc. I. epist. 1. c. 4.

Le Pape Innocent I * parle du jeûne du Vendredi, mais en des termes qui démontrent que ce jeûne n'étoit pas de précepte. Nous ne nions pas, dit-il, qu'on puisse jeûner les Vendredis de l'année: *Non ergo nos negamus feriâ sextâ jejunandum.*

L'Auteur du Commentaire sur saint Paul, qu'on a longtems attribué à saint Ambroise & mis parmi les ouvrages de ce saint Docteur, dit qu'il y a des Chrétiens qui ont la devotion de ne point manger de viande les Mercredis, à l'exception de ceux qui se trouvent dans le tems Pascal, & qu'il faut laisser sur ce point une entiere liberté aux Fideles: *Sunt quidam qui quartâ feriâ carnem non edendam statuunt.... unusquisque in suo sensu abundet.* Saint Augustin parle dans sa lettre 86 des jeûnes du Mercredi & du Vendredi, & en donne la raison qu'il tire de la mort de Jesus-Christ, laquelle fut concertée

par

par les Juifs un Mercredi & exécutée un Vendredi. Saint Fulgence (a) exhortoit les Clercs & les veuves, & même tous ceux d'entre les laics qui en avoient la force, à jeûner ces deux jours de la semaine. Saint Isidore de Seville *, après avoir parlé des jeûnes qu'il appelle légitimes, *legitima*, c'est-à-dire, de ceux qui sont prescrits par les loix de l'Eglise, ajoute qu'il y a des particuliers qui par dévotion jeûnent tous les Vendredis de l'année en l'honneur de la passion de Jesus-Christ : *Præter legitima tempora jejuniorum omni sextâ feriâ propter passionem Domini à quibusdam jejunatur.* Le Pape Adrien I, dans un de ses sommaires qu'il écrivit à Egila, Evêque en Espagne, parle du jeûne du Vendredi comme d'une chose qu'il falloit observer : *Pro jejunio feriâ sextâ observando* ; & c'est peut-être ce qui donna lieu au Concile de 1050, tenu en Espagne, d'ordonner le jeûne du Vendredi pour tous les Fideles : *Ut Christiani per omnes ferias sextas jejunent.* Les Capitulaires * de Charlemagne emploient les mêmes termes qu'Isidore, & disent qu'outre les jeûnes légitimes ou prescrits par l'Eglise, on jeûnera tous les Vendredis de l'année en mémoire de la passion de Jesus-Christ. Cependant le Moine Ratram ne laisse pas de dire dans sa réponse aux reproches des Grecs, que les jeûnes des Mercredis & des Vendredis étoient dans l'Occident des jeûnes libres & de pure dévotion. Le Pape Nicolas I *, dans sa réponse aux Bulgares, leur parle du

* S. Isidor. orig. l. 6. c. 19. & de offic. Eccl. l. 2. c. 42.

* Lib. 6. c. 184.

* Resp. ad consult. Bulgar. c. 4.

(a) *Per singulas septimanas omnes clericos & viduas, & quicumque potuisset ex laicis, quartâ & sextâ feriâ jejunare statuit.* Vita Fulgentii apud Ferrandum diac. c. 29.

jeûne des Vendredis comme d'une chose dès lors passée en loi ; mais à l'égard des Mercredis, il leur permet non seulement de ne pas jeûner, mais même de manger de la viande.

Il paroît que, depuis Nicolas I, on ne s'est plus appliqué qu'à faire observer l'abstinence de la chair les Mercredis & les Vendredis. Il s'en faut beaucoup qu'on exigeât la même régularité pour les Mercredis que pour les Vendredis. Aujourd'hui l'abstinence des Mercredis ne s'observe plus que dans quelques Communautés régulieres ou séculieres. Voilà comment la dévotion des Fideles pour le jeûne des Vendredis a donné lieu à l'Eglise d'ordonner l'abstinence que nous observons encore. Cette abstinence s'établit d'abord par l'usage, & ensuite, dit Glaber *, par des loix publiées dans plusieurs Conciles.

* Glab. l. 4. c. 5.

L'Auteur de la vie de Pierre Damien dit que ce Cardinal travailla beaucoup pour engager & obliger les Fideles à garder l'abstinence du Vendredi. L'Abbé d'Usperg assure qu'en 1124 Othon, Evêque de Bamberg, ayant à former la nouvelle Eglise des Poméraniens, déclara que l'abstinence des Vendredis étoit conforme à l'usage commun des Fideles : *Feriâ sextâ abstinent à carne & lacte more Christianorum.* La regle des Clercs réguliers de Pierre de Honestis, qui vivoit vers l'an 1100, ne comprend pas le jeûne des Vendredis parmi les jeûnes qu'on nommoit *légitimes*, c'est-à-dire, ordonnés par l'Eglise. Elle ne parle que de l'abstinence des Vendredis & des Mercredis ; encore permet-elle l'usage du sang les Mercredis. Pierre de Cluni défend dans un statut d'user de graisse les Vendredis, &,

expliquant ce statut, il remarque que les laïques ces jours-là ne mangeoient pas de viande & même ne prenoient pas des bouillons à la viande. Le Cardinal Pulus (a) dit que la viande est défendue les Vendredis de l'année aussi bien que les jours de jeûne.

Les Evêques de Paris ont fait plusieurs tentatives, entr'autres Eudes de Sulli * vers l'an 1200 & Etienne Poncher vers l'an 1500, le premier pour établir le jeûne des Vendredis, & le second pour faire revivre l'abstinence des Mercredis; mais ç'a été inutilement. Tout se réduit maintenant à l'abstinence des Vendredis & des Samedis, dont nous allons parler.

* Synodic. Paris. p. 2.

Il faut même observer que cette abstinence ne se garde pas dans l'occasion singuliere où le jour de Noël tombe un Vendredi. Cet usage est très ancien & s'observe dans toute l'Eglise Latine. Gregoire Protosyncelle en parle dans sa réponse à Marc d'Ephese, qu'il entreprit pour faire l'Apologie du Concile de Florence. Saint Epiphane * nous apprend que les Grecs ne jeûnoient pas non plus quand la Fête de Noël arrivoit un Vendredi ou un Mercredi, quoique ces jours soient parmi eux des jours de jeûne. Il y a eu un tems où l'on dispensoit de l'abstinence des Vendredis, quand la Fête de l'Epiphanie ou d'autres Fêtes solemnelles tomboient à ce jour; mais cela ne se pratique plus, & la Fête de Noël est maintenant la seule pour laquelle on soit dispensé de l'abstinence, lorsqu'elle arrive un Vendredi.

* In expos. fidei. n. 22.

A l'égard de l'abstinence & de l'ancien

(b) *Sextâ feriâ cum jejunii diebus carnes edere minimè jam licet, quoniam id abstinentia Ecclesiæ prohibet.* Robert. Pullus, Sent. p. 8. c. 10.

jeûne des Mercredis, il n'en reste plus de vestige que dans l'office de la Messe. On voit en effet que plusieurs Diocèses ont des Messes propres ou du moins des Epitres & des Evangiles particuliers les Mercredis de chaque semaine. L'abstinence des Mercredis se gardoit encore en Pologne en 1548. Le jeune Roi Sigismond traitant les Princes & les Ambassadeurs de l'Allemagne avec tous les Grands de Pologne le lendemain des obseques du Roi Sigismond son pere, & ce jour étant un Mercredi, fit servir de la viande & du poisson ; de la viande pour les Allemands, & du poisson pour les Polonois.

A l'égard des Grecs, il est clair pour peu qu'on ait lu saint Clement d'Alexandrie * & saint Epiphane *, qu'ils out gardé dès les premiers siecles les jeûnes des Mercredis & des Vendredis, & qu'ils se sont élevés avec beaucoup de force contre les hérétiques Aëriens, qui par une extravagante affectation aimoient mieux jeûner seuls le Dimanche que les Mercredis & les Vendredis avec toute leur Eglise. Il est également certain que les Grecs croyoient que ces deux jeûnes étoient d'institution & de tradition Apostolique, parce qu'ils sont commandés, dit Zonare, comme le Carême dans les constitutions Apostoliques ; & que ces constitutions étoient regardées comme le Rituel des Eglises Orientales des trois ou quatre premiers siecles, où l'on a mis par écrit les usages les plus ordinaires & les plus anciens des Eglises d'Orient, dont on pouvoit croire avec assez de fondement que l'origine remontoit jusqu'aux Apôtres.

* Strom. l. 7.

* S. Epiph. Hæres. 75.

L'Eglise Grecque est toujours demeurée

ferme & conſtante dans ſon ancienne pratique de jeûner tous les Mercredis & tous les Vendredis de l'année, & même elle obſerve ces jeûnes avec tant de ſévérité, qu'elle ne permet pas d'uſer ces jours-là de poiſſon & d'huile, excepté dans le cas de la maladie. Elle n'accorde point d'autre adouciſſement aux malades, auxquels elle ne permet pas, dans quelque extremité qu'ils ſe trouvent, de manger ces jours-là, non plus qu'en Carême, de la chair ou du laitage, ou des œufs. Balſamon, dans ſa réponſe au Patriarche d'Alexandrie, aſſure que cette auſtere diſcipline eſt encore obſervée par les Grecs, qui ne croient pas qu'il leur ſoit permis de s'en écarter, parce qu'elle eſt fondée, diſent-ils, ſur un Canon qu'ils appellent Apoſtolique, & ſur l'ancien uſage des Orientaux.

Cependant Ratram, dans ſa réponſe aux reproches que les Grecs faiſoient aux Latins, prétend qu'à Conſtantinople on ne croyoit pas qu'il y eût aucune loi Eccléſiaſtique ni même aucune coutume bien autoriſée qui obligeât les Fideles à jeûner les Mercredis & les Vendredis : *Conſtantinopolitanos quartâ ſive ſextâ Sabbati ut jejunent nullâ lege vel conſuetudine conſtringi.*

20. La diſcipline des deux Egliſes Grecque & Latine a toujours été différente tant ſur le jeûne que ſur l'abſtinence des Samedis de l'année. Les Grecs ne jeûnoient jamais le Samedi, pas même en Carême, excepté le Samedi ſaint. Ils ſuivoient en cela ce qui eſt marqué dans les conſtitutions Apoſtoliques * qui le défendent : *Illo tantùm jejunandum eſt quo ipſe autor mundi adhuc erat ſub terrâ.* Ils appuyoient leur pratique ſur un des Canons

* Lib. 5. c. 12. 14. & ult.

qu'ils appellent Apostoliques, qui défend sous de grandes peines de jeûner les Samedis, à l'exception du Samedi saint. Balsamon * prend occasion de ces Canons pour dire aux Latins qui jeûnoient les Samedis suivant leur ancienne coutume, qu'ils devroient ne pas tant tenir à leurs usages & s'attacher davantage aux sages reglemens des Saints Canons : *Videntur ii mores potiùs sequi quàm Canones.* Le Moine Ratram remarque néanmoins que l'Eglise d'Alexandrie jeûnoit les Samedis, étant toujours demeurée attachée, comme l'Eglise de Rome, à ses anciens usages : *Alexandrina namque Ecclesia cum Romanâ, priscâ jam traditione, super jejunio Sabbati consentit.*

* Balf. in Can. Conc. Trull.

L'Eglise de Rome jeûnoit les Samedis de l'année, dit saint Augustin. Quelques Eglises de l'Occident en très petit nombre jeûnoient aussi à son exemple. D'autres Eglises, c'est-à-dire, apparemment les Grecs, en murmuroient & blâmoient les Eglises qui jeûnoient les Samedis. Saint Augustin a condamné ces murmures & ces reproches dans trois * de ses lettres pour cinq raisons, qu'il est bon de rapporter en abregé.

* Ep. 19. 86. & 118.

La premiere, que dans les points qui ne regardent que la discipline, il faut s'en tenir aux usages établis dans les différentes Eglises & qui sont autorisés par les Evêques des lieux. Cette raison, dit ce Pere, m'est fournie par saint Ambroise même, de la bouche duquel je la tiens, & dont les décisions sont autant d'oracles pour moi : Saint Ambroise disoit que, lorsqu'un Fidele étoit à Rome, il devoit se conformer aux usages établis dans cette Eglise, & jeûner par conséquent le Sa-

medi ; & que, ſi de Rome il alloit dans une Egliſe dont les uſages fuſſent différens, il devoit alors ne plus ſuivre les uſages de Rome, mais ceux de l'Egliſe dans laquelle il ſe trouvoit. Cette regle, donnée par ce grand Docteur à ſaint Auguſtin & à ſa mere ſainte Monique, eſt très judicieuſe & propre à maintenir la paix entre les Egliſes & entre les Fideles qui les compoſent.

La ſeconde raiſon eſt qu'il n'y a que les eſprits ou ſuperſtitieux ou foibles, qui diſputent & qui s'échauffent ſur des choſes qui ne ſont reglées ni par les Ecritures, ni par la tradition de l'Egliſe univerſelle, & qui ne tendent point à la correction des mœurs. Ces ſortes de gens, dit le ſaint Docteur, fondés ſeulement ſur des raiſonnemens arbitraires & peu ſolides, paſſionnés pour les coutumes de leur pays, qu'ils ont reçues de leurs peres & ſcrupuleuſement ſuivies, enfin ne trouvant rien de bon que ce qu'ils font plus par habitude que par une véritable pieté, rempliſſent quelquefois l'Egliſe de bruit & de tumulte pour des points de peu d'importance & qui ne peuvent contribuer au ſalut.

La troiſieme raiſon eſt que, ſi l'on vouloit abolir les coutumes d'un pays, parce qu'on en ſuit une différente dans un autre pays ; quoiqu'il n'y ait rien à reprendre dans les unes & dans les autres, il faudroit faire des changemens continuels, ce qui ne pourroit manquer d'exciter des troubles & des querelles qu'on ne viendroit jamais à bout de terminer.

La quatrieme, que ſi les Grecs croyent ne devoir pas jeûner le Samedi, parce qu'on doit le regarder comme un jour de joie, à cauſe du repos dans lequel le Seigneur en-

tra ce jour-là, après avoir créé tous ses ouvrages, les Romains & toute l'Eglise Latine croyent aussi pouvoir le regarder comme un jour de tristesse, & dans lequel par conséquent on peut jeûner ; parceque c'est en ce jour que le corps mort & enseveli de Jesus-Christ resta dans le tombeau.

Enfin, dit encore saint Augustin, les Orientaux, qui ne jeûnent pas les Samedis, lorsqu'ils sont dans leur pays, ne sont-ils pas dans l'usage de jeûner ces mêmes jours, quand ils se trouvent à Rome, pour ne pas scandaliser les Chrétiens de ce pays, qui croyent devoir jeûner, & qui ne sont pas moins attachés aux usages auxquels ils sont accoutumés que les Grecs le sont aux leurs ? D'où il suit, ajoute le saint Docteur, que chacun doit dans son Eglise suivre les usages que son Evêque approuve, autorise & pratique lui-même. S'il agit autrement, il trouble la paix, l'union, le concert de son Eglise, & tombe dans une désobéissance très condamnable : *Episcopo tuo noli resistere, & quod facit ipse sectare.*

Le Pape Innocent I n'étoit pas moins convaincu que saint Augustin de la vérité de ces maximes. En effet, quoique dans sa premiere décretale il parle du jeûne du Samedi comme d'un jeûne de précepte pour les Romains, il ne blâme en aucune maniere les autres Eglises qui ne jeûnoient pas en ce jour. Le Cardinal Humbert auroit dû s'en tenir à ces principes, dont l'évidence est palpable, quand vers le dixieme siecle il disputa contre les Grecs, qui faisoient aux Latins plusieurs reproches, entr'autres celui de jeûner le Samedi. Mais au lieu de répondre simple-

ment que les Egliſes peuvent varier ſans crime & ſans ſchiſme ſur les points de diſcipline, il s'embarraſſe dans de longs raiſonnemens, auxquels on peut répliquer, & qui, quand ils ſeroient auſſi ſolides qu'ils le ſont peu, ne pourroient décider la queſtion d'une maniere auſſi nette & auſſi préciſe que les raiſons alleguées par ſaint Auguſtin.

Saint Anſelme, Evêque d'Havelberg dans le Marquiſat de Brandebourg, & dont les trois livres de Conférences ſur la controverſe avec les Grecs, dédiée au Pape Eugene III, ont été recueillis par le ſçavant Bénédictin D. Luc d'Acheri dans le treizieme tome du Spicilege, s'en tint exactement aux vrais principes que nous venons d'expoſer après ſaint Auguſtin. Il remarque même qu'il ne fut point queſtion, dans ſa diſpute avec les Grecs, du jeûne du Samedi, parce que, dit-il, ce point étant de diſcipline, il eſt entierement au choix des Egliſes de l'établir ou de ne le pas embraſſer. Auſſi quand l'Archevêque de Brague conſulta Innocent III * ſur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard des Chrétiens qui ſe donnoient la liberté de manger de la viande les Samedis dans ſon Diocèſe, quoique ce ne fût pas la coutume de ſon Egliſe, ce ſaint Pape lui répondit qu'il devoit maintenir l'uſage conſtamment ſuivi dans l'Egliſe de Brague, & obliger ſes Diocèſains à s'y conformer : *Super hoc conſuetudinem tuæ regionis facias obſervare.*

* Cap. *Conſilium* de obſerv. jejun.

Le jeûne du Samedi qu'on obſervoit à Rome, &, comme le dit ſaint Auguſtin, dans quelques autres Egliſes d'Occident, ne ſe gardoit pas dans la plupart des Egliſes d'Eſpagne, de France, &c. Adrien I fit tout ce

qu'il put pour le faire recevoir en Espagne avec le jeûne du Vendredi, & envoya à l'Evêque Egila le même sommaire que nous avons cité dans un autre endroit, dont voici les paroles : *Pro jejunio sextâ feriâ ac Sabbato celebrando.*

Du tems de Charlemagne, le jeûne du Samedi étoit encore seulement de dévotion en France : *Sabbati dies à plerisque propter quòd in eo Christus jacuit in sepulchro, jejunio consecratus habetur.* Ce fut Gregoire VII qui le premier fit une loi générale pour toute l'Eglise, non du jeûne, mais de l'abstinence du Samedi, à l'exception de ceux où tomberoient de grandes solemnités. Ce reglement fut arrêté dans un Concile de Rome en 1078, & depuis inseré dans le Décret de Gratien *.

* De consecr. l. 5. c. 31.

Il paroît que le reglement de Grégoire VII ne fut pas reçu d'abord dans toutes les Eglises d'Occident, & même en France ; puisque ce Pape étant consulté, ou plutôt agitant lui-même la question, si l'on pouvoit manger de la viande les Samedis, décide que ce seroit un péché mortel d'en manger sans nécessité & sans permission dans les Diocèses où elle est défendue, mais qu'on pourroit en manger en France & en Catalogne où l'usage le permet.

Toute la France ayant depuis reçu le Décret de Grégoire VII, le P. Thomassin prétend que plusieurs Diocèses ne l'accepterent qu'à condition qu'on mangeroit de la viande les Samedis qui se trouvent entre Noel & la Purification, même le Samedi où cette Fête se rencontreroit, comme on le peut lire dans le Synodicon de Paris & dans les Statuts Synodaux de Sens & de Chartres.

Le P. Thomassin prétend aussi que l'usage qu'on voit encore en Catalogne de manger le Samedi les intestins & les issues ou extrêmités des animaux, sans que les Evêques le défendent, est un reste de l'ancienne coutume où l'on étoit autrefois de faire gras le Samedi comme le Dimanche. Innocent III fait assez connoître dans sa réponse à l'Archevêque de Brague, que de son tems on mangeoit gras les Samedis en Espagne.

3°. Outre l'abstinence des Vendredis & des Samedis, qui maintenant est de précepte dans tout l'Occident, nous avons encore l'abstinence des Rogations & du jour de saint Marc.

Par les Rogations on entend les trois jours d'abstinence qui précedent immédiatement la Fête de l'Ascension. On croit communément sur le témoignage de saint Gregoire de Tours, que saint Mamert Archevêque de Vienne en Dauphiné, est le premier qui les institua, pour implorer la miséricorde de Dieu & appaiser sa colere dans un tems où son Eglise étoit accablée & menacée de plusieurs malheurs. Sidoine * Apollinaire contemporain de saint Mamert les fit aussi observer dans l'Auvergne pour prévenir la désolation dont l'armée des Gots menaçoit cette Province. Il en parla même dans cette occasion à saint Mamert dans une lettre qu'il lui écrivit. Nous avons encore les Sermons qu'Alcime Avit successeur de saint Mamert prêcha dans l'Eglise de Vienne par l'ordre de son saint Archevêque pour exhorter les peuples à l'abstinence des Rogations. Gregoire de Tours* en a inseré un Extrait dans son histoire Ecclésiastique des Gaules. Cepen-

* Sidon. Apoll. l. 5. epist. 14 & l 7. epist. 1.

* Greg. Tur. l. 2. c. 34.

dant Sylvius prétend que les trois jeûnes des Rogations sont plus anciens que saint Mamert, & qu'il en est parlé dans le 178e Sermon *de tempore* que fit saint Augustin la veille de l'Ascension. Il est certain que le premier Concile d'Orléans (a) les ordonna pour tout le Roiaume de Clovis en 511, & nous voions que saint Cesaire Archevêque d'Arles assure dans son 37e Sermon que cette dévotion étoit déja universellement répandue par toute la terre, *in toto mundo*; c'est-à-dire, dans toutes les Gaules & même en Espagne. Mais, comme nous le lisons dans le second Canon du Concile de Girone de 517, on les plaça dans la semaine qui suit celle de la Pentecôte, & on les commença le Jeudi de cette semaine.

On appelloit les Rogations, les petites Litanies, pour les distinguer des grandes Litanies & de l'abstinence du jour de saint Marc, auquel on donnoit le nom de grandes Litanies. Ces Litanies doivent leur institution à saint Gregoire le Grand. Ce fut le Pape Leon III, si l'on en croit Anastase le Bibliothécaire, qui introduisit dans l'Eglise de Rome & y ordonna les petites Litanies, ou les Rogations Françoises, qu'il établit avec un zele égal à celui que Charlemagne (b) témoigna pour faire observer en France les

(a) *Rogationes, id est litanias ante Ascensionem Domini in omnibus Ecclesiis placuit celebrari, ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominicæ Ascensionis festivitate solvatur... quo triduo omnes abstineant & Quadragesimalibus cibis utantur.* Conc. 1. Aurel. c. 27.

(b) *Placuit nobis ut litania major observanda sit à cunctis Christianis... tribus diebus litania major more Romano ab omnibus in septimo calendas Maii celebratur.* Capit. l. 5. c. 85. l. 6. c. 74.

grandes Litanies, ou les Rogations Romaines du jour de ſaint Marc : *Septimo Calendas Maii ;* c'eſt-à-dire, le 25 Avril Fête de ſaint Marc. Lorſque les grandes Litanies commencerent à être reçues en France, on garda l'abſtinence pendant trois jours, comme on l'obſervoit pour les petites Litanies, ou les Rogations de France, pendant les trois jours qui précédoient la Fête de l'Aſcenſion. Nous inférons ce fait du Concile de Mayence tenu en l'an 813, d'où le premier Capitulaire de Charlemagne qu'on vient de citer eſt viſiblement tiré ; mais cela ne dura que très-peu d'années, puiſque dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 836 d'où le ſecond Capitulaire de Charlemagne que nous avons pareillement cité, paroît avoir été tiré, on réduiſit les grandes Litanies à l'abſtinence d'un ſeul jour qui fut fixé au 25 Avril Fête de ſaint Marc, de la maniere que nous l'obſervons encore aujourd'hui dans tout l'Occident.

Il en faut excepter l'Egliſe de Milan, qui ſelon un uſage très-ancien tranſporte les trois jours des Rogations à la ſemaine qui ſuit la Fête de l'Aſcenſion. Saint Charles ne jugea pas à propos de rien innover ſur ce ſujet dans ſon Egliſe. Ce ſaint Cardinal aiant trouvé l'abſtinence & les Litanies du jour de ſaint Marc abolies dans le Diocèſe de Milan, ne crut pas non plus devoir les y rétablir.

On demande ſi dans le premier établiſſement les Rogations ont été des jours de jeûnes ou ſeulement d'abſtinence. Il eſt vraiſemblable que du tems de ſaint Mamert l'abſtinence étoit accompagnée du jeûne, & nous

trouvons en effet, que dans quelques Diocèses la loi du jeûne étoit prescrite pour les jours des Rogations. Saint Charles l'ordonne dans son premier Concile Provincial, en ajoutant que c'étoit l'ancien usage de l'Eglise de Milan : *Ut triduo Rogationum post Ascensionem Domini ex veteri instituto in Mediolanensi Ecclesiâ jejunium adhibeatur.* Amalarius & Agobard qui tous deux ont traité cette question, ne sont pas du même sentiment; l'un est pour la négative, & l'autre pour l'affirmative. Cependant il est facile de concilier ces deux auteurs anciens, en disant que ces jeûnes n'étoient pas ce qu'on appelloit autrefois des jeûnes légitimes & entiers : *Legitima jejunia*, mais seulement des demi-jeûnes *semi jejunia*, c'est-à-dire, des jours d'abstinence. Ce denouement paroîtra clair & même certain, si l'on veut prendre la peine de lire le Canon du Concile d'Orléans, qui les appelle des jeûnes, & qui cependant en expliquant ce qu'on doit pratiquer dans ces jeûnes, n'oblige qu'à l'abstinence de la chair : *Triduo omnes abstineant*, &c.

* Vid. Ste Beuve. tom. 3. c. 19.

On consulta M. de sainte Beuve en 1674, pour savoir s'il croioit qu'il y eût du péché à manger de la viande, & à ne pas réciter les Litanies aux jours des Rogations. Il répondit qu'en France on péchoit considérablement en mangeant de la viande dans ces jours, quoiqu'on en mange à Rome sans se rendre coupable de la moindre faute. Il fonde sa décision sur ce qu'en France une loi Ecclésiastique ordonne l'abstinence des viandes en ces jours-là dans plusieurs Diocèses, & que dans d'autres une ancienne coutume y tient lieu de loi & a la même force ; au

lieu qu'à Rome il n'y a ni loi ni coutume qui y oblige. On ne peut pas dire la même choſe de la récitation des Litanies, aucune loi n'oblige en France de les dire en particulier, quand on n'aſſiſte pas à la Proceſſion. Cependant ceux qui ſont obligés de dire le Bréviaire ſont exhortés dans pluſieurs Diocèſes, comme par exemple dans celui de Paris, à réciter les Litanies, lorſqu'ils n'ont pu ſe trouver aux Proceſſions.

Concluſion. L'on doit conclure de ces quatre Diſſertations, que la premiere maxime de la Faculté miſe à la tête de ce Paragraphe eſt inconteſtable, & que l'Egliſe a toujours cru être en droit d'obliger les Fideles à obſerver dans certains jours des jeûnes & des abſtinences; mais auſſi qu'elle ne veut pas ſur ce point établir une diſcipline univerſelle, & qu'elle eſt convaincue que chacun des Fideles doit ſuivre les uſages établis dans ſon Egliſe. Les principes que nous avons établis ſont très-connus dans l'Egliſe de France, parce qu'on les lit dans pluſieurs de nos Conciles, ſoit dans les anciens, recueillis par le P. Sirmond, ſoit même dans ceux qui n'ont été tenus que depuis le Concile de Trente. M. le Cardinal de Noailles a eu en vûe ces Conciles, en dreſſant la Formule qu'on doit ſuivre pour annoncer au peuple pendant le Prône les différens jours de jeûne & d'abſtinence. Voiez le Rituel * que cette Eminence a fait imprimer pour ſon Diocèſe. Nous croions faire plaiſir à nos lecteurs de copier ici quelques Décrets des Conciles de France dont nous venons de parler. Ces Décrets aiant été faits chez nous & pour nous, il ſemble que nous devions nous intéreſſer

* p. 523. & ſeq.

d'une maniere particuliere à leur observation.

» Ut Ecclesiastica à Sacerdotibus jejunia » constituta, sine necessitate rationabili non » solvantur. *Capit. Aquisgran. an. 789.* » *n. 47.*

» Si quis indictum jejunium superbiendo » contempserit, & observare cum cæteris » Christianis noluerit.... Anathematizetur, » nisi emendare se studeat. *Conc. Mogunt.* » *an. 813. c. 35.* Vid. etiam *Conc. Tur. ejusd.* » *an. 813. c. 47.*

» Abstinentia in his diebus (jejunii) om» nium deliciarum esse debet, & sobriè & » castè vivendum. Qui verò ovis, caseo, pis» cibus & vino abstinere potest, magnæ vir» tutis est. Qui autem his, aut infirmitate » interveniente, aut quolibet opere, absti» nere non potest, utatur: tantùm ut jeju» nium usque ad vesperum solemniter cele» bret, & vinum non ad ebrietatem, sed ad » refectionem corporis sui sumat. A caseo » verò, lacte, butyro & ovis abstinere & » non jejunare, dementissimum est & omni » ratione semotum. Vini enim ebrietas & » luxuria prohibita sunt, non lac & ova. » Non enim ait Apostolus : nolite come» dere lac & ova, sed : *Nolite inebriari vino,* » *in quo est luxuria.* Capitul. Theodulph. Au» rel. an. 793. cap. 40.

» Cohortabuntur curati suos ad verum & » Christianum jejunium, ex spiritûs scilicet » & carnis vero jejunio confectum, ut in » eo sit verus & operum & ciborum delec» tus ac temporum, juxta Dei verbi ac Ca» nonum Ecclesiasticorum leges. Parum enim » prodesset à cibis aliquando vetitis, & à » vitiis nunquam temperasse.

»Nemo quadragesimæ jejunium contem-»nat. Habet enim Christi imitationem, aie-»bat Polycarpus. Nemo sacra quatuor tem-»porum jejunia, ut pro his qui ad sacros »Ecclesiæ ordines promoventur, efficaciùs »operetur, nec alia ab Ecclesiâ præcepta je-»junia universali.

».... Ornentur Christianorum jejunia pre-»cum assiduitate, victûs honestâ parcitate, & »eleemosinarum piâ largitione, juxta illud »Augustini *: *Sic jejuna, ut in alio te prandere »gaudeas.* Const. Conv. Melod. an. 1579.

* S. Aug. Serm. de fer. 4. quadrag.

»Serventur jejunia quadragesimæ, & qua-»tuor temporum, & alia ab Ecclesiâ insti-»tuta. *Conc. Bitur. an. 1584. Titul. 8°. Can. 3.*

»Omnibus diebus jejuniorum, ut & die-»bus Veneris & Sabbati, prohibetur usus »carnium : tempore autem quadragesimæ »ab ovis aliisque cibis prohibitis omnes abs-»tineant, nisi adversæ valetudinis causâ, »cum licentiâ Episcopi aut ejus Vicarii. *Ibid.* »*Can. 4.*

»Cùm res postulabit, Episcopi indicent jeju-»nia ex veteri Ecclesiæ Catholicæ ritu, & ea »sub pœnâ Ecclesiasticâ & Canonicâ servare »teneantur ii quibus indicta fuerint. *Ibid.* »*Can. 5.* «

Il nous seroit facile de faire un plus long recueil des Décrets publiés dans l'Eglise de France pour obliger tous les Fideles à observer les jeûnes & les abstinences, & à se conformer en cela aux usages reçus dans les différentes Eglises; mais ce que nous venons de rapporter est plus que suffisant. Passons maintenant à la seconde Maxime de la Faculté de Théologie de Paris.

Seconde Maxime de la Faculté.

Les Evêques ont droit d'ordonner dans leurs Diocèses des jeûnes & des abstinences, lorsqu'ils le jugent convenable, soit pour des nécessités publiques, ou pour d'autres raisons justes & raisonnables. Les Apôtres, qui comme on le voit dans les Actes, en ordonnerent plusieurs, ont transmis par leur exemple ce droit aux Evêques leurs successeurs, & les héritiers naturels de leur autorité. Tertullien (a) irrité du mépris que faisoit l'Eglise des jeûnes établis par l'Hérésiarque Montan, dont il se déclaroit le partisan, reprochoit aux Catholiques que leurs Evêques indiquoient de nouveaux jeûnes, surtout pour faire des quêtes, quoiqu'ils en indiquassent aussi pour obtenir de Dieu les secours extraordinaires dont la Religion Chrétienne pouvoit avoir besoin. Ce reproche mal fondé & dicté par l'esprit d'animosité & de parti qui animoit alors Tertullien, prouve clairement que les Evêques des premiers siecles (b) se croioient en droit d'indiquer des jeûnes & des prieres.

Saint Ambroise étoit si convaincu de ce droit, qu'il dit à ceux d'entre les Fideles qui refusoient d'observer les jeûnes prescrits par leurs Evêques à l'occasion des nécessités particulieres des Eglises, qu'ils commettoient un

(a) *Bene autem quòd & Episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent, non dico de industriâ stipium conferendarum, ut vestræ capturæ est; sed interdum & ex aliquâ sollicitudinis Ecclesiasticæ causâ.* Tert. l. de jejuniis c. 13.

(b) *Stolidior pecore est, qui indicto pro te à sacerdote jejunio, non jejunat.* S. Ambr. in c. 3. & 4. Jonæ.

crime, en ce qu'ils sont moins dociles à la voix salutaire des chefs de la Religion, que ne le furent les Ninivites à celle de leur Souverain; puisque ceux-ci ne résisterent pas un moment à se couvrir de sacs & de cendre, & à se soumettre à la loi d'un jeûne rigoureux que le Roi de Ninive avoit ordonné.

Saint Mamert & saint Sidoine Apollinaire userent de ce droit en instituant le jeûne & l'abstinence des Rogations dont on vient de parler, & en faisant de ce jeûne une loi à laquelle tous les Fideles de leurs Diocèses étoient obligés de se soumettre. Saint Geofroy d'Amiens & Hugues Evêque de Soissons, dit Surius au 8 Novembre, se crurent aussi en droit d'ordonner des jeûnes dans des calamités publiques. Nous voions que les Princes séculiers même ont quelquefois prescrit des jeûnes à leurs sujets dans des occasions importantes. Constantin, par exemple, ordonna un jeûne de trois jours pour disposer le peuple à célebrer la dédicace de la ville de Constantinople.

Charlemagne après avoir remporté une victoire complette sur les Avarres ou Hongrois, fit indiquer par les Evêques en action de graces, des jeûnes, des aumônes & des prieres, comme cet Empereur l'écrivit à la Reine Bertrade sa mere. Duchêne * nous rapporte ce fait.

* Tom. 2. p. 187.

Saint Gregoire de Tours * assure aussi que le pieux Roi Gontram ayant appris que la peste ravageoit la ville de Marseille, & se répandoit du côté de Lyon, indiqua des Litanies, des aumônes, & des jeûnes au pain d'orge, & à l'eau pendant trois jours, pour appaiser la colere de Dieu. Ce pieux histo-

* L. 9. hist. c. 21.

rien ajoute que ce Roi agissoit alors en Evêque : *Jam tunc non Rex tantùm, sed etiam Sacerdos Domini.*

Il paroît même par un Capitulaire d'Ahiton (a), ou Atton Evêque de Basle, sous Charlemagne, que les Evêques ordonnoient aux Fideles d'observer, non seulement les jeûnes qu'ils prescrivoient, mais encore ceux que les Princes croyoient devoir indiquer pour les nécessités pressantes de leurs Etats.

Le Pape Nicolas premier ayant été consulté par les Bulgares qui désiroient savoir à qui appartenoit le droit d'indiquer des jeûnes & des prieres, lorsque les nécessités publiques l'exigeoient, comme par exemple, quand les pluies trop abondantes, ou une trop grande sécheresse, mettoient en danger les biens de la terre, leur dit dans sa 56e réponse, que ce droit appartenoit aux Evêques ; l'ancienne coutume étant que le Mandement des Evêques soit fait à la priere du Souverain & du peuple ; & c'est peut-être ainsi qu'il faut entendre ce qu'on lit dans les différentes histoires au sujet des jeûnes, des prieres & des *Te Deum*, ordonnés par les Rois. Il est vraisemblable que ces Princes, qui presque toujours avoient des Evêques dans leurs Conseils, ne donnoient leurs ordres que de concert avec ces Evêques. Baronius dit que quand Louis le Débonnaire indiqua un jeûne en 828, il le fit par le conseil des Evêques & des Seigneurs du Royaume : *Consilio Sacerdotum, & aliorum Fidelium nostrorum.*

(a) *Indictum jejunium quando à palatio, vel à Domo* (id est Ecclesiâ Cathedrali, ut solet dici in Ecclesiâ Mediolanensi & alibi in Italiâ) *fuerit denuntiatum, ab omnibus generaliter observetur.* Spicileg. tom. 6. p. 693.

Telle est la discipline qu'on observe aujourd'hui, & dont nous avons eu des exemples au commencement de ce siecle. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, a deux fois ordonné des jeûnes, en faisant observer qu'ils étoient de précepte. Le premier jeûne fut indiqué par ce Cardinal le 15 Mai 1709, pour la ville & fauxbourgs de Paris, à l'occasion de la descente de la Châsse de sainte Genevieve, & de la procession générale qui se fit, pour implorer la miséricorde de Dieu, irrité contre son peuple qu'il avoit affligé par un hiver très-rigoureux & par la gelée des bleds. Tout le monde sait que cette procession ne se fait jamais, à moins que le Roi n'ait témoigné la souhaiter, & que le Parlement ne l'ait ordonnée par un Arrêt qu'il rend toujours en conséquence d'une Lettre de Cachet de Sa Majesté.

Le second jeûne de précepte ordonné pareillement par cette Eminence, fut celui du Mercredi 19 Juin de la même année 1709. Ce Cardinal dans son Mandement du 13 Juin fit une loi générale par laquelle il obligea tous les Fideles du Diocèse de Paris à l'observation de ce jeûne, dont le but étoit de demander à Dieu par des prieres publiques la prospérité des armes du Roi. Ce pieux Cardinal remarque qu'il a ordonné des prieres publiques & ce jeûne général, non seulement *pour satisfaire à son ministere*, mais aussi pour obéir aux ordres du Roi qui lui avoit fait l'honneur de lui écrire à ce sujet le 12 Juin précédent.

Cas de Conscience.

Dans cette même année 1709, les Evêques de France, pour suivre l'exemple de M. le Cardinal de Noailles & obéir aux ordres du Roi, ordonnerent pareillement un jeûne général de précepte dans tous leurs Diocèses, & des prieres publiques pour la prospérité des armes du Roi. Le jeûne qu'ordonna M. l'Evêque d'Orléans fut pour le mois de Septembre, & celui du Diocèse de Paris avoit été observé dès le mois de Juin. Etant domicilié à Paris avec ma famille, nous avions observé celui que l'Archevêque de cette capitale avoit ordonné pour son Diocèse dans le mois de Juin. Mais étant allé au mois de Septembre suivant dans une terre de ma famille située dans le Diocèse d'Orleans, on me demanda si ayant déja jeûné à Paris & satisfait au précepte conformément aux vûes qu'avoit eu M. le Cardinal de Noailles en indiquant le jeûne, on étoit encore obligé de jeûner dans le Diocèse d'Orléans au jour marqué par M. l'Evêque de cette ville.

Je décidai sans hésiter qu'on étoit obligé de jeûner de nouveau à Orléans, & j'appuiai ma décision sur les principes de saint Ambroise, qui consulté par sainte Monique & par saint Augustin sur un cas semblable, leur dit que quand un Milanois, ou quelqu'autre Fidele, dans le pays duquel on ne jeûnoit pas le Samedi, se trouvoit à Rome ce jour-la, il devoit y jeûner, parce qu'il falloit toujours suivre sur les points de discipline les usages du lieu où l'on se rencontre, pour ne point recevoir de scandale & pour n'en point don-

ner : *Si cuiquam non vis eſſe ſcandalo nec quemquam tibi.* Je jeûnai donc le jour marqué dans le Diocèſe d'Orleans, & ma famille ſuivit mon exemple.

On me demanda enſuite ce que j'aurois fait, ſi je m'étois trouvé à Orleans, dans le tems qu'on obſervoit à Paris le jeûne preſcrit par M. le Cardinal de Noailles, & à Paris, lorſqu'on jeûnoit à Orleans. Suivant les regles que vous poſez, me dit-on, vous auriez été exempt de jeûner.

Je répondis que ce cas ne ſouffroit pas la moindre difficulté, & qu'en effet je n'aurois pas été ſoumis à la loi du jeûne, pourvû que je n'euſſe pas été d'un diocèſe à l'autre dans la vûe d'éviter le jeûne indiqué. La raiſon en eſt fort ſimple. Je dois me conformer, comme le diſoit ſaint Ambroiſe, aux loix établies dans l'Egliſe où je me trouve ; or pendant le tems de mon ſéjour dans les deux Egliſes, où je me trouve ſucceſſivement, aucune loi ne m'oblige de jeûner : je n'y ſuis donc pas obligé ; & ſi je juge à propos de le faire, mon jeûne ſera de pure dévotion & tel que les Solitaires en faiſoient ſouvent ; mais ſi je ne jeûne pas, perſonne ne pourra en être ſcandaliſé, puiſque je n'enfrains pas les loix de l'Egliſe, & que je ne contredis pas les uſages établis dans une Egliſe particuliere. Il eſt très vraiſemblable que, quand les Romains, qui jeûnoient le Samedi, ſe trouvoient à Milan ou dans la Grece ce jour-là, ils ne ſe croyoient pas obligés au jeûne, & ſe conformoient à l'uſage de l'Egliſe où ils ſe rencontroient, comme les Milanois & les Romains ſe conformoient aux uſages de Rome, lorſqu'ils étoient dans cette ville.

Objection. Le miniſtre Daillé reproche aux Catholiques dans le troiſieme chapitre de ſon ſecond livre du jeûne & du Carême, qu'ils ſont devenus Montaniſtes, & que les Calviniſtes ſont en droit de condamner les jeûnes dont l'Egliſe a fait un précepte général pour tous les Fideles, & de faire valoir contre elle les mêmes raiſons que les Catholiques oppoſoient autrefois à l'héréſiarque Montan, qui vouloit obliger les Chrétiens à jeûner trois Carêmes ſous peine de péché. Car, dit-il, quelles étoient les raiſons dont ſe ſervoient les Catholiques pour rejetter les jeûnes des Montaniſtes, que nous ne puiſſions retorquer contre l'Egliſe de Rome? Il rapporte ces raiſons après Tertullien * qui les déduit dans un aſſez grand détail. Ils diſoient 1°. qu'impoſer des jeûnes aux Chrétiens, c'étoit imiter les ſuperſtitions des Paiens, qui vouloient qu'on ſe purifiât par des jeûnes avant de ſacrifier à Apis, à Iſis, à Cerès & à leurs autres divinités. 2°. Que c'étoit faire revivre, au moins pour le diſcernement des viandes, les cérémonies légales que Jeſus-Chriſt avoit abolies. 3°. Que ces jeûnes étoient des nouveautés & un joug, que les Apôtres n'avoient pas jugé à propos d'impoſer aux Fideles. 4°. Qu'à la vérité les Fideles pouvoient jeûner quand ils le vouloient; mais qu'ils devoient avoir ſur ce point une entiere liberté, & ſuivre avec ſimplicité les mouvemens que la piété leur inſpiroit, ſans qu'il fût néceſſaire de leur en faire un précepte, & que perſonne n'avoit le pouvoir de leur impoſer ainſi de nouvelles loix: *Ex arbitrio hæc agenda, non ex imperio.* Ne peut-on pas, ajoute Daillé, alléguer les mêmes raiſons contre l'Egliſe,

* Tert. l. de jejuniis.

l'Eglise, lorsqu'elle fait des loix par lesquelles elle prétend obliger tous & chacun des Fideles à l'observation des jeûnes ?

Réponse. Daillé s'aveugle, ou veut malicieusement jetter les Fideles dans l'erreur, lorsqu'il se flatte de pouvoir rétorquer avec succès contre l'Eglise catholique les raisonnemens qu'on faisoit autrefois, avec raison & justice, contre les Montanistes, & par lesquels on prouvoit qu'ils n'avoient aucun droit d'assujettir les Fideles à l'observation de leurs trois Carêmes; & pour démontrer que ce Ministre se fait illusion, ou veut la faire aux autres, dit le P. Alexandre *, il suffit d'exposer nettement l'état de la question dont il s'agissoit, & dont on disputoit entre les Catholiques & les Montanistes. L'Eglise catholique ne blâmoit pas absolument, & en eux-mêmes, les jeûnes ou les trois Carêmes de Montan. Ces jeûnes multipliés sont des œuvres satisfactoires qu'elle n'avoit garde de condamner, ni dans les Solitaires ni dans les Pénitens, qui pour vaincre leur chair rebelle, éteindre le feu des passions, expier leurs péchés & avoir l'esprit plus disposé à méditer les choses saintes, s'imposoient volontairement des austérités & des jeûnes. L'Eglise, bien loin de désapprouver ces jeûnes, admiroit le courage de ceux qui s'y livroient avec tant de ferveur; & pour montrer l'estime qu'elle faisoit de ces grands Pénitens, elle ne manquoit pas de leur rendre le juste tribut de louange dans les Offices qu'elle célebroit aux jours de leurs Fêtes; mais l'Eglise avoit raison de blâmer les Montanistes, parce qu'en s'imposant à eux-mêmes des jeûnes particuliers, ils vouloient assujettir tous les Fideles

* *Hist. Ecclesiæ, sæculo 2.*

à la même obſervance. Certainement l'Egliſe auroit également blâmé les Solitaires, s'ils avoient entrepris de leur autorité privée de ſoumettre indiſtinctement tous les Fideles aux jeûnes qu'ils pratiquoient dans leurs déſerts. Quel droit avoit Montan, qui n'étoit qu'un particulier, de faire une loi générale de ſes Carêmes, & de décider que tous les Fideles étoient obligés de les obſerver ſous peine de damnation ? On peut ajouter que Montan ſe diſant le ſaint Eſprit & un Prophete, quoiqu'il ne donnât point de preuves de ſa miſſion, & que ſes prétendues prophéties fuſſent marquées au coin de l'erreur & de l'extravagance, il étoit de l'honneur de l'Egliſe de rejetter également ſes viſions, & les loix qu'il avoit la témérité de faire, quoiqu'il n'eût aucune ſorte d'autorité. L'Egliſe aſſiſtée du ſaint Eſprit, & qui ſe conduit toujours avec ſageſſe quand elle fait des Canons & des Loix, eſt ſeule en droit d'impoſer des jeûnes d'obligation aux Fideles pour de juſtes & légitimes raiſons.

Ainſi Daillé, qui n'étoit point ignorant dans l'hiſtoire de l'Egliſe, auroit pû ne pas faire ces mauvaiſes difficultés aux Catholiques, par leſquelles il entreprend de retorquer contr'eux d'un ton propre à en impoſer aux perſonnes qui n'examinent les choſes que ſuperficiellement, les raiſonnemens qu'ils oppoſoient autrefois avec juſtice aux Montaniſtes pour montrer la fauſſeté des viſions & l'abſurdité des idées de leur chef. L'on ſentira la ſolidité de cette réponſe, ſi l'on veut prendre la peine de lire l'extrait rapporté par l'Hiſtorien Euſebe, de ce que l'ancien & ſavant Auteur Apollonius * avoit

* Apud Euſeb. l. 5. hiſt. Eccl. c. 18. edit. Valet.

écrit contre Montan & ses Prophéteſſes. Saint Jerôme a pareillement refuté dans sa 54e lettre adreſſée à ſainte Marcelle, l'erreur de ce fanatique au ſujet des trois Carêmes qu'il s'étoit mis en tête d'introduire & de faire obſerver par toute l'Egliſe.

§. 2. *Regles qu'il faut obſerver pour jeûner ſelon l'intention de l'Egliſe.*

MAXIMES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Le jeûne commandé par l'Egliſe conſiſte principalement à s'abſtenir de certaines viandes, à ne faire qu'un ſeul repas, & à ne le point faire avant l'heure que l'Egliſe a déterminée.

Jejunii Eccleſiaſtici lex in his potiſſimum conſiſtit, in abſtinentiâ à certo ciborum genere, in unicâ comeſtione ſeu refectione, quæ non fiat ante horam ab Eccleſiâ determinam. 1. part. a. 104.

Cet article contient trois regles.

Premiere regle du jeûne renfermée dans l'article de la Faculté.

Il eſt défendu de manger certaines viandes les jours de jeûne. Il eſt bon d'entrer ſur ce point dans quelque détail.

1°. Il a toujours été défendu dans l'Orient & dans l'Occident de manger de la chair les jours de jeûne & d'abſtinence, même les Dimanches & les Samedis de Carême dans les païs où l'on ne jeûne pas ces jours là.

Nous l'apprenons des saints Peres, qui dans leurs Sermons faits pour l'instruction des peuples au sujet du jeûne du Carême, leur ont toujours enseigné que l'usage de la chair & même du vin, étoit défendu les jours de jeûne: *Carnes non edit, à vino abstinet*, dit saint Basile, dans sa premiere Homelie du Carême. Théophile (a) d'Alexandrie marque aux Evêques d'Egypte qu'il n'y a que les riches sensuels qui mangent de la chair & qui boivent du vin en Carême, & que ceux qui observent les jeûnes de ce saint tems, ordonnés par l'Eglise, s'abstiennent de l'un & de l'autre. Saint Cyrille * de Jerusalem le dit aussi très-clairement. Il ajoute que si l'on s'abstient de ces choses, ce n'est pas qu'on croie mauvais le vin, ou la chair: *Non ea quasi piacula abhorrentes*, comme le disent les Manichéens, mais pour mortifier les sens, & pour avoir part au banquet céleste. Saint Chrysostôme assure dans sa sixieme Homelie au peuple d'Antioche, que cet usage étoit observé si religieusement, qu'un Chrétien fidele à ses devoirs, aimeroit mieux souffrir toutes sortes de tourmens que de boire du vin & de manger de la chair les jours de jeûne; *Adveniente jejunio, omnia quis mallet pati quàm, &c.*

* S. Cyrill. Catech. 4. illum.

Nicephore * rapporte à ce sujet un fait dont nous avons déja parlé dans une de nos Dis-

* Niceph. l. 17. hist. Eccl. c. 32. Vid. Theop. Cedr. & Anast. Biblioth.

(a) *Nequaquam diebus Quadragesimæ, sicut luxuriosi divites solent, vini poculum suspiremus, neque in procinctu prælii, ubi labor & sudor est necessarius, carnium edulio delectemur. Qui autem legis præcepta custodiunt, ignorant vinum in jejuniis, carnium esum repudiant.* Theophilus Alex. epist. 3. Paschali ad universos Ægypti Episcopos.

rtations, & que nous croions devoir répéter ici en peu de mots, savoir que dans un tems de famine Justinien aiant ordonné aux bouchers de vendre de la viande la seconde semaine de Carême, le peuple ne voulut ni en acheter ni en manger, résolu de mourir plutôt que de violer les usages de l'Eglise qu'ils avoient reçus par tradition de leurs ancêtres : *Mortem sibi potiùs tolerandam ac subeundam existimant, quàm ut quidpiam de patriis moribus ac traditionibus immutarent.* Le Concile *in Trullo* * veut que dans le Carême on s'abstienne de la chair : *Abstinere ab omni eo quod mactatur;* & il défend aux Clercs d'en manger, sous peine de déposition, & aux Laïques sous peine d'excommunication.

* Can. 56.

Les Peres de l'Eglise Latine, comme saint Jerôme (a), saint Augustin (b), saint Leon *, Maxime de Turin *, saint Fulgence (c), & le huitieme Concile de Tolede (d), assurent également que l'usage de la chair & du vin est

* S. Leo. Serm. 4. de jejun. Quadrag. c. 4.

* S. Maximus Taurin. hom. 3. de jejun. Quadr.

(a) *Docemur exemplo (Danielis) tempore jejunii..... nec carnem comedere, nec vinum bibere.* S. Hier. in c. 10. Daniel.

(b) *Quadragesima sine vino & carnibus non superstitiosè, sed divinâ lege servatur.... edomandi corporis causâ.* S. Aug. l. 3 cont. Faust. Manich c. 5.

(c) *A carnibus & vino abstinent.* S. Fulg. l. de fide ad Petrum. c. 3.

(d) *Quisquis diebus Quadragesimæ sine inevitabili necessitate atque fragilitate, vel etiam impossibilitatis causâ esum carnium præsumpserit attentare, non solùm reus erit resurrectionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejusdem diei sanctâ communione, & hoc illi cumuletur ad pœnam, ut ipsius anni tempore ab omni carnium esu abstineat gulam, quia sacris diebus abstinentiæ oblitus est disciplinam.* Conc. Tolet. 8. an. 653. can. 9.

défendu en Carême, non qu'on croie que ce seroit un mal d'en manger, ou que les viandes sont mauvaises en elles-mêmes, comme se l'imaginent superstitieusement les Manichéens, mais parce que l'Eglise qui tient la place de Dieu sur la terre le défend par ses loix, pour procurer aux Fideles le moien de mortifier leurs passions, & d'expier leurs péchés. Le huitieme Concile de Tolede ordonne de punir sévérement ceux qui par délicatesse auront mangé de la chair en Carême; & voici la punition que ce Concile veut qu'on leur impose. Il faut, dit-il, leur refuser la Communion à Pâques, & leur défendre d'user de viande durant tout le cours de l'année jusqu'au Carême prochain.

Le Concile de Gironne tenu en 517, avoit aussi défendu l'usage de la chair & du vin, non seulement pendant le Carême, mais même pendant le jeûne & l'abstinence des Rogations: *A carnibus & vino decrevimus abstinendum.*

Les textes qu'on vient de rapporter des Peres Grecs & Latins, font voir que l'abstinence du vin & de la chair dans les jours de jeûne, avoit été reglée par l'Eglise sur le modele du jeûne de Daniel.

Ces deux Eglises ont suivi constamment & uniformément cette discipline, par rapport à la défense de manger de la chair durant tout le Carême, même dans les jours où l'on ne jeûnoit pas. Le Concile *in Trullo* * aiant appris que les Armeniens mangeoient des œufs les Dimanches & les Samedis, sous prétexte que, selon la coutume des Grecs, l'on ne jeûne pas ces jours là, leur défendit d'user d'œufs & de beurre ou autres laitages,

* Can. 56.

les Dimanches & les Samedis, parce que les œufs & les laitages proviennent des animaux dont il est défendu de manger dans ce tems de pénitence : *Sicut ab omni mactabili, sic ab ovis & caseo, quæ quidem sunt fructus & fœtus eorum à quibus abstinemus.*

Saint Epiphane (a) parlant des Eglises où l'on ne jeûnoit pas le Jeudi saint, parce qu'on mangeoit à l'heure de None, assure que l'on n'y prenoit que des alimens du Carême; & saint Augustin avouant que dans l'Afrique on ne jeûnoit pas non plus le Jeudi saint, n'auroit pas manqué de dire qu'on y mangeoit de la viande comme une chose très-remarquable, si cela eût été permis en ce jour dans l'Eglise d'Afrique. Rien ne montre mieux que les deux Eglises n'ont jamais varié sur ce point, que le silence des Grecs & des Latins, qui dans les disputes excitées entr'elles au sujet de leurs différens usages, ne se reprochent pas une seule fois d'avoir usé de la chair durant tout le tems du Carême.

Il faut remarquer néanmoins que la discipline de l'Eglise Grecque est différente de celle de l'Eglise Latine par rapport aux malades. Les Grecs, tant les Clercs que les Laïques, ne mangent point de poisson & n'usent point d'huile, non seulement pendant tout le Carême, mais même les Vendredis & les Mercredis pendant tout le cours de l'année, excepté dans le tems Pascal. Balsamon * le dit positivement; il ajoute qu'on permet seulement aux malades, ces

* Balsamon in can. Apost. 69. & resp. ad Marcum Alexand. juris Orient. p. 387 c. 52.

(a) *Aliis locis quintâ feriâ divini mysterii cultus horâ nonâ celebratur, atque ita missio populi fit, ut in aridorum usu persistant.* S. Epiph. in exposit. fidei. n. 22.

jours là, d'user d'huile & de poisson. Le Moine Blastares * dit même que ce seroit une impiété aux malades, sans en excepter ceux qui sont dans un danger évident de mort, de prendre de la viande, ou des bouillons faits avec de la viande, parce qu'un Médecin leur diroit que ces alimens sont nécessaires pour rétablir leur santé & les tirer des portes de la mort. Cette discipline paroît outrée, sans doute; mais elle fait voir combien les Grecs avoient de respect pour la loi de l'Eglise touchant l'abstinence du Carême.

* Lit. N. c. 4.

Nicephore * Gregoras nous apprend que l'Empereur Andronic étant malade & d'ailleurs fort âgé, ne voulut pas se servir de la foible indulgence qu'on avoit pour les malades les jours de jeûne, & qu'il se contenta de manger des huitres sur le soir; car dans son siecle on commençoit à manger les jours de jeûne des poissons qui n'ont point de sang, tels que sont les huitres, les seches, les cancres, &c. Cet Empereur n'ayant bû ensuite que de l'eau, parce que l'usage du vin étoit encore défendu dans l'Eglise Grecque, la froideur de l'eau des huitres & de la vieillesse, lui causa une crudité d'estomach qui le fit mourir la même nuit.

* L. 9. c. Ultimo.

Cette discipline si rigoureuse n'est plus en vigueur aujourd'hui parmi les Grecs, qui se sont beaucoup relâchés de l'austerité de leur ancienne discipline, dit le Pere Goar dans son Eucologe. Gregoire Protosyncelle & depuis Patriarche de Constantinople, dans son Apologie du Concile de Florence, assure que parmi les Grecs & dans Constantinople même il y en a qui mangent du poisson les Di-

manches & les Samedis du Carême, & même en d'autres jours ; mais aussi que beaucoup d'autres n'usent point de ces alimens, & ne croient pas qu'il soit permis d'en user.

On est plus indulgent pour les malades dans l'Eglise Latine. On leur permet d'user de viande en Carême, lorsque leur santé paroit l'exiger. Saint Césaire * le dit expressément : *Pulli verò pro infirmis præbeantur.* Cette permission se lit aussi dans la Regle de S. Benoît, qui fut approuvée sur ce point dans l'Assemblée générale des Abbés, tenue en 817. Aussi les Grecs vers l'an 1050, ne manquerent pas de reprocher au Cardinal Humbert, qui se trouvoit à Constantinople, que dans l'Eglise Latine on approuvoit la Regle de S. Benoît qui permettoit que dans les jours de jeûne on donnât de la viande & du bouillon à la viande aux malades : *Constituit esum carnium infirmis.* Ce Cardinal répondit, que cela étoit véritable ; mais que l'Eglise Latine ne pouvoit être blâmée d'avoir cette condescendance pour les malades, & qu'au contraire les Grecs avoient tort de refuser ce secours dans le plus pressant besoin, & de se remplir l'esprit de préventions contre de saints Moines qui croient pouvoir accorder ce soulagement à leurs freres malades : *Carnibus in necessitate utentes Cœnobitas omninò detestantur.*

* Recapit. c. 17.

Cette indulgence & cet usage de l'Eglise Latine est très ancien ; puisqu'on le suivoit dans le Monastere de sainte Paule à Bethléem. Car quoique cette Sainte * ne voulût jamais s'en servir malgré ses infirmités, ni même boire du vin, & que saint Jerôme & saint Epiphane aient fait des efforts inutiles pour l'engager à faire usage de la chair &

* S. Hier. Epitaph. Paul.

du vin dans ses maladies, elle avoit cependant l'attention d'en faire prendre à ses Religieuses, lorsqu'elles étoient malades.

* S. Bas. Const. Mon. c. 25.

Premiere objection. Saint Basile * jugea autrefois que ce seroit une singularité digne de blâme, si un Moine affectoit de ne point goûter à l'eau ou aux légumes qu'on auroit fait bouillir selon la coutume avec un peu de chair salée. L'usage de la chair n'étoit donc pas défendu dans les jours de jeûne ?

Réponse. Il faut savoir que vers le tems de saint Basile, les disciples du Moine Eustatius, ou Eutactus, défendoient l'usage de la viande par une superstition profane & ridicule, à peu-près semblable à celle des Manichéens. Ces Moines Eustatiens répandirent leurs erreurs dans l'Armenie & dans la Cappadoce qui en est voisine. Les Conciles de Gangres & d'Ancire condamnerent cette impieté, & saint Basile confirma dans ses Constitutions monastiques la pratique qu'on objecte, qui ne sembloit avoir été instituée que pour distinguer les Moines Eustatiens des vrais Moines Catholiques ; & ce Pere, pour lever le scrupule des Moines Catholiques, qui croyoient offenser Dieu & violer l'abstinence en buvant de cette eau, leur dit qu'ils peuvent en user même dans les jours de jeûne, de dévotion sans doute, ou de regle monastique, & non les jours de jeûne prescrits par l'Eglise, afin de faire voir que ce n'est pas pour autoriser les observations légales des Juifs au sujet de la chair de porc que nous nous abstenons de la chair dans les jours de jeûne ; & la raison qu'il en donne est qu'un petit morceau de chair bouillie dans une grande quantité d'eau n'est pas capable de faire

croire que ceux qui boivent de cette eau le fassent par sensualité ou par délicatesse : *Minutissimum illud frustulum in tam magnam aquæ copiam aut leguminum conjectum, nequaquàm indicium cupediæ est.* Nous ferons voir dans la suite qu'on a quelquefois permis dans les Monasteres d'Occident, de faire cuire les légumes avec de la graisse, pourvû que ce ne fût pas durant le Carême.

Seconde objection. Saint Epiphane en parlant du jeûne dans le nombre 23 de son exposition de la foi Catholique, dit qu'il y avoit des Chrétiens qui dans ces jours-là ne mangeoient point à la vérité de la chair des bêtes à quatre pieds, mais ne se faisoient aucun scrupule de manger de la volaille : *Quadrupedibus dumtaxat abstinent, sed avibus vescuntur.*

Réponse. Le Pere Alexandre remarque très judicieusement qu'il ne s'agit pas dans le nombre vingt-troisieme de l'exposition de S. Epiphane des jeûnes du Carême, ou même des autres jeûnes commandés par l'Eglise, dont le Saint avoit parlé dans le nombre vingt-deuxieme; mais des jeûnes volontaires & de dévotion que les Fideles & les Solitaires s'imposoient durant le cours de l'année, & qu'ils pouvoient par conséquent garder comme il leur plaisoit. Julien Pomere dans le livre second de la vie contemplative parle aussi des volailles que certaines personnes croyoient pouvoir manger dans leurs jeûnes de dévotion; parce que, disoient-ils, les oiseaux ayant beaucoup de rapport avec les poissons que Dieu créa le même jour, on pouvoit les substituer aux poissons les jours de jeûne non commandés par l'Eglise & seu-

lement de dévotion. Mais aussi Julien Pomere condamne cet usage qu'il traite de ridicule, & dit qu'en jeûnant de la sorte, ce n'est pas se retrancher les viandes qui flattent le goût, mais se satisfaire par de nouveaux rafinemens, & des mêts plus délicats : *Non mihi videretur resecare delectationes corporis, sed mutare.*

Ainsi quand Socrate dans le vingt-deuxieme chapitre du cinquieme livre de son histoire Ecclésiastique dit, que des Chrétiens mangeoient de la volaille les jours de jeûne du Carême, ou bien il en impose à l'Eglise, ou il s'est grossiérement trompé, en confondant les jeûnes de dévotion avec ceux qui étoient de précepte ; & si quelques Chrétiens sensuels ont usé de volaille dans le Carême, c'étoit un abus que l'Eglise condamnoit. En effet Basile * de Cilicie dans le traité qu'il a composé contre Jean de Scythopolis, lui reproche comme un abus & un déréglement la pratique où il étoit de ne jeûner que trois semaines du Carême, & de manger de la volaille durant ces trois semaines.

* Ap. Phot. in Bibl. Cod. 107.

Troisieme objection. Sozomene dans l'onzieme chapitre du premier livre de son histoire rapporte que vers le tems, ou peut-être pendant le cours du Carême, *instante jam Quadragesimâ*, il survint un hôte à S. Spiridion, Evêque de Trimythunte, un jour qu'il jeûnoit ; que, n'ayant rien autre chose à lui présenter que quelques morceaux de chair de pourceau salée, il ordonna à sa domestique de les faire cuire & de les servir. Il en mangea & exhorta son hôte à faire comme lui : mais celui-ci s'en excusa, & lui dit qu'il étoit Chrétien. C'est à cause de cela, répliqua Spi-

ridion que vous pouvez manger de la chair de porc, parce que l'Ecriture nous apprend, qu'il n'y a point d'animal immonde pour des Chrétiens. Il paroît par ce trait d'hiſtoire que du tems de Spiridion on pouvoit manger de la viande les jours de jeûne : or Spiridion étoit un des Evêques qui aſſiſterent au Concile de Nicée.

Réponſe. Le Pere Thomaſſin dans ſon traité des jeûnes, prétend que quand cet étranger arriva chez Spiridion, le Carême n'étoit pas encore commencé, mais devoit bientôt commencer, ce qu'il fonde ſur ces paroles : *Inſtante jam Quadrageſimâ.* Il croit en conſéquence que le jour de l'arrivée de cet étranger, Spiridion jeûnoit par dévotion, & qu'ainſi l'on ne doit point être ſurpris qu'il lui ait fait préſenter de la chair de porc. Mais comme la réponſe de l'hôte pourroit faire croire que le jeûne de ce jour n'étoit pas particulier à ſaint Spiridion & de ſimple dévotion, puiſqu'en voyant de la viande, il refuſa d'abord d'en manger, en diſant qu'il étoit Chrétien, c'eſt-à-dire, qu'il obſervoit l'abſtinence de la chair preſcrite par l'Egliſe, le Pere Thomaſſin prétend que ce n'étoit pas abſolument la chair, mais celle de pourceau qu'il refuſoit de manger, comme le faiſoient pluſieurs Chrétiens d'alors encore attachés aux ſuperſtitions Judaïques, tels qu'étoient en particulier les diſciples d'Euſtatius ; & que ce fut pour cette raiſon que le Saint lui dit qu'étant Chrétien, il ne devoit faire aucune difficulté de manger de cette chair, qui pouvoit paroître immonde à un Juif, mais qui ne l'étoit point pour des Chrétiens, puiſque l'Ecriture leur a ſuffiſamment appris que

l'impureté légale des animaux ne subsistoit plus après l'abolition de la loi Mosaïque.

Quant à ce que fit saint Spiridion de rompre son jeûne en faveur de cet étranger, c'étoit alors l'usage en Egypte dans les Monasteres de rompre les jeûnes de pure dévotion ou prescrits par les Regles Monastiques pour faire accueil aux hôtes, & pour leur tenir compagnie. Il n'en étoit pas ainsi des jeûnes commandés & communs à tous les Fideles, qu'on gardoit exactement & qu'on faisoit garder aux étrangers : *Absque legitimis quartæ sextæque feriis*, dit Cassien. Cet Auteur nous apprend qu'en Syrie dans les Monasteres on faisoit observer même aux étrangers, c'est-à-dire, sans doute aux Moines qui venoient d'un autre Monastere, les jours de jeûne prescrits par la Regle ; mais que saint Spiridion étant Evêque en Egypte, & ayant beaucoup d'honnêteté pour ses hôtes, comme le remarque Sozomene, il crut pouvoir faire servir de la chair à son hôte dans un jour qu'il jeûnoit par dévotion. Sozomene semble l'insinuer en disant que son hôte entra chez lui dans l'un des jours qu'il avoit coutume de jeûner avec toute sa maison, sans manger de tout le jour : *His ipsis diebus quibus ipse cum domesticis suis solebat continuare jejunia*, &c. Ce qui prouve encore que ce jour-là étoit un jeûne de dévotion, & non un jeûne de l'Eglise, c'est que Spiridion commença le premier à manger de cette chair de porc. Or ni dans l'Orient, comme Cassien vient de le dire, ni dans l'Occident, comme nous l'apprend la Regle du Maître qui est du septieme siecle, il n'a jamais été permis de rompre les jeûnes de l'Eglise en fa-

veur des hôtes : *Jejunium in Quadrageſimâ propter ſupervenientes non frangatur à domeſticis fratribus.* Cela, dis-je, n'a jamais été permis que dans les jours de jeûne de dévotion. Nous en verrons une nouvelle preuve dans la réponſe à la quatrieme objection qui ſuit.

Le Pere Alexandre prétend contre le Pere Thomaſſin, qu'à la vérité le jour de l'arrivée de cet hôte chez Spiridion étoit un jour de Carême, mais que n'ayant rien autre choſe à lui préſenter que de la chair de porc, il la fit cuire, & qu'il n'en eut aucun ſcrupule, parce qu'il ſe trouvoit dans un cas de néceſſité, & que la néceſſité n'a point de loi, ou plutôt que la loi même permet de faire dans la néceſſité ce qu'elle défend lorſque la néceſſité n'y contraint pas ; & pour donner plus de vraiſemblance à ſa réponſe, il ſuppoſe que Spiridion n'étoit pas alors Evêque, mais ſimple Solitaire, & qu'il ne pouvoit trouver autre choſe pour donner à manger à ſon hôte. Nous avons cru devoir mettre devant les yeux des Lecteurs les réponſes contraires de deux ſavans hommes à la même difficulté ; & , ſi l'on veut ſavoir ce que nous en penſons, nous dirons avec ſimplicité que la réponſe du Pere Thomaſſin nous paroît & plus ſolide & plus honorable à ſaint Spiridion, & plus conforme à ce qui s'eſt de tout tems pratiqué dans l'Egliſe touchant l'abſtinence du Carême & des autres jours de jeûne.

Quatrieme objection. Un Religieux, nommé Avit, dit Theodoret *, vint viſiter le ſaint ſolitaire Marcien : celui ci, après avoir dit None avec lui, fit apporter à manger. Avit s'excuſa d'abord, diſant qu'il ne man-

* Theod. hiſt. relig. c. 3.

geoit jamais qu'à l'heure de Vêpres. Marcien lui répondit que la foiblesse de son tempérament ne lui permettant pas d'attendre si tard, il alloit donc passer dans son esprit pour un homme sujet à sa bouche. A Dieu ne plaise, répliqua Avit, & pour ne vous pas contrister, je serois prêt à manger même de la viande. Le Ministre Daillé croit pouvoir inférer de cette réplique d'Avit, qu'il étoit permis de manger de la viande en Carême.

Réponse. La conséquence est fausse, parce qu'il s'agit ici seulement d'un jeûne volontaire & de dévotion que les Solitaires rompoient en faveur des hôtes dans un esprit de charité, laquelle charité, comme le remarque excellemment Théodoret, est une vertu plus parfaite que la mortification & préférable en toute maniere au jeûne le plus austere : *Sciunt charitatem jejunio perfectiorem*. En effet, dit encore ce grand Docteur, le jeûne (de dévotion) n'est que de conseil, au lieu que la charité non seulement est de précepte, mais encore renferme toute la loi : *Jejunium in nostrâ voluntate est, caritatis autem plenitudinem lex Dei exigit à nobis*. C'est la réflexion de l'Auteur Grec *, dont l'ouvrage a pour titre : *Des actions & des paroles des Solitaires*, que le Diacre Pelage a traduit en Latin. Cet Auteur rapporte qu'un Solitaire pressant son hôte de manger, & celui-ci s'en excusant, parce qu'il étoit rassasié, il lui fit cette répartie tout-à-fait édifiante : Pour moi, dit-il, je viens de manger avec vous pour la sixieme fois en ce même jour, parce qu'il m'a fallu tenir compagnie à mes hôtes, mais j'ai si peu mangé chaque fois que je sens encore la faim.

* Libell. 13. c. 2. & 3.

Cinquieme objection. Le Martyr Alcibiade * étoit dans le pieux uſage de jeûner au pain & à l'eau avant qu'il eût été arrêté par les perſécuteurs & renfermé avec les autres Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt. Comme il témoignoit avoir deſſein de continuer, ſes jeûnes dans la priſon, le Martyr Attalus lui repréſenta qu'il feroit très-mal : *Non rectè, neque ordine facere ;* parce que cette ſingularité ſcandaliſeroit les autres Confeſſeurs. Alcibiade ſe rendit à ſon avis, & mangea comme les autres Confeſſeurs de toutes les viandes qu'on leur préſenta ; ce qu'il n'auroit eu garde de faire non plus que les autres Confeſſeurs, ſi l'uſage de la viande eût été défendu aux Fideles pendant les jours de jeûne.

* Ep. Eccl. Vien.&Lugd. ad Aſiat. ap. Euſeb. hiſt. l. 5. c. 3.

Réponſe. Le Martyr Alcibiade ſe comporta dans cette occaſion avec beaucoup de prudence, pour ne pas ſcandaliſer les Confeſſeurs, non ſeulement par une ſingularité qui pouvoit les bleſſer, mais encore, parce que les Montaniſtes & les Manichéens étant très multipliés dans ce tems-là, il auroit pu donner lieu de croire qu'il ſuivoit l'erreur de ces hérétiques. En effet les Manichéens ne mangeoient point de chair, parce qu'ils la regardoient comme une choſe immonde créée par le demon ; & les Montaniſtes vouloient que les jeûnes & les xérophagies établies par leur faux Prophete Montan fuſſent d'obligation pour les Fideles. C'eſt l'hiſtorien Euſebe qui nous apprend que ce fut principalement cette raiſon qui détermina le Martyr Alcibiade à rompre ſes jeûnes : *Qui & creaturis minimè uteretur, & aliis ſcandali exemplum fieret ;* mais ces jeûnes que

le Martyr cessa d'observer étoient des jeûnes de dévotion. En effet, il ne faut que lire la lettre des Eglises de Vienne & de Lyon pour se convaincre que ni Alcibiade, ni les autres Confesseurs n'auroient pas voulu rompre dans leur prison les jeûnes ordonnés par l'Eglise, & moins encore manger de la chair dans les jours que l'Eglise le défendoit; puisqu'un d'entr'eux, pour réfuter l'accusation que les payens intentoient contre les Chrétiens de manger des enfans dans leurs assemblées nocturnes, déclare expressement qu'ils observoient la défense qu'ils avoient reçue des Apôtres d'user du sang des animaux : *Qui fieri posset ut infantes comederent, quibus ne sanguinem quidem animantium degustare licet?* On ne peut soupçonner des hommes pleins de respect pour l'Eglise, d'avoir violé sa discipline généralement établie, à moins qu'on n'en ait des preuves aussi claires que le jour. Or il s'en faut beaucoup que celles qu'on allegue soient de ce genre, puisqu'elles ne sont fondées que sur quelques expressions obscures & équivoques.

Il résulte naturellement de ce qu'on vient de dire, que si dans l'Eglise Grecque on n'a jamais permis, même aux malades, d'user de viande les jours de jeûne, comme on ne le leur permet pas encore, on n'a jamais permis dans l'Eglise Latine, & l'on ne permet encore qu'aux seuls malades de manger de la viande dans ces jours de pénitence; & cela par une dispense que l'Eglise veut bien leur accorder, comme on va le voir dans l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles que nous jugeons à propos d'insérer ici, pour faire voir comment

on peut donner ces diſpenſes, & comment l'on en doit uſer. Mais je crois auparavant devoir rapporter un trait édifiant de la vie de ſaint Louis, tout-à-fait propre à faire rougir tant de lâches Chrétiens, qui ſans aucune raiſon, par pure ſenſualité, ou plutôt par irréligion, mangent publiquement de la viande les jours de jeûne, même durant le Carême. Ce ſaint Roi * refuſa de prendre un bouillon à la viande un Samedi, quoiqu'il fût malade de la maladie dont il mourut, parce qu'il n'en avoit pas reçu la permiſſion expreſſe de ſon Confeſſeur, qui pour lors étoit abſent.

* Ducheſne, t. 5. p. 472.

Ordonnance de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, touchant les diſpenſes qui ſont à accorder pour manger de la viande ou des œufs pendant le Carême.

Louis Antoine, &c. A tous les Fideles de notre Diocèſe ſalut & bénédiction.

Le pouvoir d'accorder à ceux qui pourroient en avoir beſoin, la permiſſion d'uſer d'œufs ou de viande pendant le ſaint tems de Carême, eſt un pouvoir que l'uſage de pluſieurs Egliſes, & les anciens Statuts de ce Diocèſe * réſervent à l'Evêque & à ſes Vicaires Généraux. Nous avons cru néanmoins devoir communiquer ce pouvoir aux Curés de ce Diocèſe, pour les Fideles qui ſont dans l'étendue de leurs Paroiſſes. Nous y avons été engagés par la confiance que nous avons aux lumieres & à la ſageſſe de ceux qui conduiſent ſous notre autorité les Fideles, dont la multitude eſt trop grande,

* Stat. d'Euſt. du Bell. §. 36. Stat. d'Etien. Ponch. rit. *de vigiliis & jejuniis* &c. Rit. anc. de Par. au Prône de la Quinq.

principalement en cette ville, pour que nous puissions entrer par nous-mêmes dans l'examen & dans une connoissance exacte de tous leurs besoins particuliers. Mais la facilité d'obtenir des permissions & des dispenses, produisant aisément le relâchement & l'abus, par la mauvaise disposition de ceux qui se séduisent eux-mêmes en se couvrant de l'indulgence de l'Eglise, & la portant au delà du véritable besoin, pour lequel seul l'Eglise est indulgente; nous avons jugé qu'il étoit de notre devoir de proposer aux Fideles les regles & les conditions, sans lesquelles ce qui est accordé au besoin de leur corps, pourroit tourner au préjudice & même à la perte éternelle de leurs ames. Nous l'avons déja fait dans le livre d'Heures qui vient de paroître sous notre nom & sous notre autorité. Nous ajoutons présentement la force & l'autorité de reglement & de loi, aux regles saintes que nous avons données sur ce sujet par maniere d'instruction & d'avertissement dans nos Heures; & suivant en cela l'exemple de plusieurs grands Evêques *, & en particulier celui de saint Charles, dont nous voudrions pouvoir imiter en tout la conduite, nous ordonnons & statuons les regles suivantes, sur la permission de manger de la viande ou des œufs en Carême.

* Etienne Poncher Ev. de Paris. S. Charl. Borr. Le Card. Paleote Archev. de Bourges, &c.

Premierement, cette permission ne sera accordée que par les Curés mêmes; & si les Curés de cette ville croient avoir besoin qu'elle soit donnée par leurs Vicaires ou autres Prêtres de leurs Paroisses, ils nous en présenteront les noms, & ils en recevront le pouvoir de nous.

II. On n'accordera cette permission * qu'a-

* Voyez S. Charles, ord. sur le Carême. Card. Paleote anc. rit. de Par

vec connoiſſance de cauſe, & pour une infirmité entierement évidente, ou ſur le certificat d'un Docteur en Médecine : à l'égard des pauvres on ſe contentera du témoignage du Medecin ou du Chirurgien, ou de la Sœur qui a le ſoin des malades de la Charité de la Paroiſſe. Toutes ces perſonnes* ſe ſouviendront qu'elles rendront compte à Dieu des certificats ou témoignages qu'elles auront données ſur ce ſujet.

* S. Charl. ib. Pal. avert. aux Medec.

III. On n'accordera point * la permiſſion de manger de la viande à ceux à qui il ſuffira de prendre des œufs, ni celle de prendre des œufs à ceux qui ne pouvant pas ſoutenir le jeûne du Carême en pourront garder l'abſtinence.

* Le même ibid.

IV. On donnera * ordinairement par écrit la permiſſion de manger de la viande ; & les Curés en la donnant y joindront un imprimé, des conditions ſous leſquelles ils la donneront. Ce ſeront les conditions ſuivantes.

* Conc. Mediol. 5. tit. *quæ ad dies feſtos*, &c. Pal. avert. aux Curés.

1°. Les perſonnes à qui pour de bonnes raiſons on a accordé la permiſſion de manger de la viande, recompenſeront* par quelques actions de religion & de piété, & principalement par l'aumône, ce qui manque en cela à leur pénitence, chacun des jours qu'elles uſeront de la permiſſion.

* S. Charl. Pal. Etien. Ponch. loc. cit.

2°. Celui qui aura obtenu cette permiſſion, n'en uſera qu'autant qu'elle lui ſera néceſſaire, & ſeulement les jours qu'il ne pourra s'en paſſer.

3°. Il n'en uſera * qu'autant que durera l'infirmité, ou la cauſe pour laquelle elle lui aura été accordée ; en ſorte que ſi ſon infirmité finit avant la fin du Carême, il reprendra auſſi-tôt l'abſtinence & le jeûne.

* Conc. Mediol. 5. loc. cit.

4°. Il gardera l'abſtinence * le Vendredi &

* Pal. *in formulâ licentiæ.*

le Samedi de chaque Semaine, s'il avoit coutume de la garder pendant le reste de l'année ; & il la gardera encore le Mercredi & quelque autre jour de la semaine, s'il le peut, sans une incommodité notable; ce qu'il observera plus exactement la semaine de la Passion, & surtout la semaine sainte.

5°. Il ne mangera point en compagnie * lorsqu'il usera de viande, mais seul en particulier, & avec regret de se trouver hors d'état de prendre part à l'abstinence & à la pénitence de l'Eglise. Que si cependant deux ou trois personnes d'une même famille & demeurant ensemble, sont dans le même besoin & en ont obtenu la permission, ils pourront manger ensemble; mais non avec ceux qui n'usent point de viande, ou qui n'en ont point obtenu la permission.

* Etien. Ponch. loc. cit. S. Charl. Pal. *in formulâ*. Conc. Tolos. 1590. part. 2. cap. 13. n. 2.

6°. Ce qui est donné à la nécessité ne devant pas servir à entretenir la sensualité *, celui qui usera de la permission de manger de la viande, s'abstiendra de ragouts, de mets trop délicats ou superflus, & n'usera que de viandes convenables à un malade ou à un infirme.

* Conc. Mediol. & Tolos. & Pal. loc. cit.

7°. Il gardera dans tout le reste ce qu'il pourra observer de l'abstinence & du jeûne *; en sorte que s'il peut sans une incommodité très-considerable, ne manger de la viande qu'à un seul repas, il n'ajoutera à ce repas que la simple collation que l'Eglise tolere à ceux qui gardent l'abstinence & le jeûne du Carême.

* Card. Pal. loc. jam cit.

8°. Il s'abstiendra pendant tout le Carême, non seulement des spectacles & des jeux qui sont défendus en tout tems, mais même, autant qu'il pourra, des divertissemens qui

* Conc. Mediol. 5. loc. cit.

pourroient être permis en un autre tems.

En ajoutant toutes ces conditions & restrictions à la permission de rompre l'abstinence du Carême, nous désirons rendre cette permission plus rare & plus difficile à obtenir. Notre dessein est d'apprendre par là aux Fideles, combien est étroite l'obligation d'obéir à l'ordre de l'Eglise sur une pratique si sainte & si ancienne; & combien est grand le péché de ceux qui la violent, même sous le voile d'une dispense. La dispense est de nulle valeur devant Dieu, lorsqu'elle n'est pas fondée sur un véritable besoin; & elle ne sert qu'à augmenter la condamnation de celui qui l'a obtenue sans cause. Ceux qui ont un désir sincere d'être sauvés, & qui ont appris de Jesus-Christ que tous ceux qui ne font point pénitence périront, seront bien aises de se voir plus fortement exhortés, & plus étroitement obligés à embrasser le moien que l'Eglise leur présente de faire pénitence, dans les jours qu'elle y consacre d'une maniere particuliere. Faisons donc pénitence, mes Freres, pour nous préparer à la miséricorde de Dieu & pour appaiser sa colere. Si nous n'avons pas le courage ou la force d'ajouter quelque chose à la pénitence à laquelle nous sommes obligés, tâchons au moins d'observer avec exactitude & avec une fidele obéissance ce que l'Eglise nous prescrit, & ne cherchons point à nous en exempter sous de vains prétextes, & par une lâcheté & une molesse criminelle. Et notre présente Ordonnance sera lue & publiée tous les ans le Dimanche de la Quinquagesime au Prône de la Messe de Paroisse dans toutes les Eglises de notre Diocèse. Donné à Paris en notre Palais Archiepiscopal le Dimanche de la Septuagesime, dou-

zieme jour de Fevrier mil ſept cent deux. *Signé* Louis Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris *& plus bas* Chevalier.

Rien n'eſt plus édifiant & plus exact que l'Ordonnance de ce pieux & ſavant Cardinal. C'eſt un grand malheur qu'on en profite peu, & qu'il ſe trouve dans ce Diocèſe un nombre ſi prodigieux de perſonnes de tout état & de toute condition qui croient pouvoir ſe diſpenſer eux-mêmes & ſans cauſe d'une loi commune à tous les Chrétiens. Autrefois ſaint Bernard à l'approche du Carême, diſoit à ſes Religieux : Juſqu'à préſent nous avons jeûné ſeuls; mais nous allons bientôt jeûner avec les Rois, les Grands, les Magiſtrats, le peuple, les femmes & les filles. C'eſt qu'alors l'eſprit de pénitence n'étoit pas encore éteint au point où il l'eſt aujourd'hui, & qu'on ne ſe faiſoit pas une eſpéce de gloire de violer les loix les plus ſaintes & les plus néceſſaires de la diſcipline Eccléſiaſtique. A voir la maniere dont on agit dans le monde ſur ce point, il ſemble qu'on ſe ſoit perſuadé que l'abſtinence & le jeûne ne ſont que pour les Moines, ou tout au plus pour les Eccléſiaſtiques, & pour ceux d'entre les Laïcs, dont l'eſprit eſt aſſez petit pour ſe faire ſur cela des ſcrupules. C'eſt même ainſi qu'on parle communément dans un certain monde, & la conduite qu'on ſuit répond exactement aux paroles. Dans un très-grand nombre de maiſons on vit en Carême comme en tout autre tems. On y voit des tables couvertes de viandes avec la même profuſion & la même délicateſſe que dans les ſemaines qui l'ont précédé. Que diroient nos peres, s'ils voioient combien leurs exemples de pénitence & de mortifi-

mortification ſont peu ſuivis par leurs deſcendans ? Au reſte, qu'on ne ſe flatte point ; la multitude des coupables ne diminue pas la grandeur du crime ; & ceux qui les commettent ſeront punis avec d'autant plus de ſévérité, qu'ils mépriſent plus inſolemment les loix de l'Egliſe, & qu'ils oſent cependant appeller du doux nom de mere cette même Egliſe qu'ils inſultent, & pour laquelle, dans la vérité, ils n'ont que du mépris.

De l'uſage du vin pendant le Carême & les autres jours de jeûne.

Il paroît par les paſſages des Peres que nous avons cités, qu'il étoit défendu de boire du vin dans les jours de jeûne. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin & Julien Pomere ont condamné avec tant de zele les Chrétiens délicats, qui ces jours-là, n'oſant boire du vin à cauſe de la défenſe de l'Egliſe, uſoient avec excès du cidre & d'autres ſemblables liqueurs pour ſatisfaire leur ſenſualité. Ces perſonnes, dit Julien Pomere *, doivent ſavoir qu'elles ne gardent pas l'abſtinence ordonnée par l'Egliſe : *Illi quoque qui negatâ ſibi vini perceptione, diverſorum poculorum potionibus inundantur, nequaquàm mihi abſtinentiam videntur implere.* Il ſeroit plus à propos, dit ſaint Auguſtin * dans un de ſes Sermons, que ces perſonnes buſſent un peu de vin, ſi cela leur eſt néceſſaire à cauſe de la foibleſſe de leur eſtomach, que de boire par délicateſſe du cidre ou d'autres liqueurs, ſans garder les regles exactes de la tempérance. *Non ſalutis cauſâ, ſed jucunditatis.*

* Jul. Pom. de vit. con-templ. c. 23. & 24.

* S. Aug. Serm. 66.

Ces paroles de ſaint Auguſtin nous appren-

nent que l'usage du vin, qui certainement étoit autrefois défendu les jours de jeûne dans l'Eglise Grecque, même aux malades, étoit ou toleré, ou même quelquefois permis dans l'Eglise Latine. Saint Jerôme, dans l'épitaphe de sainte Marcelle, loue cette sainte de ce qu'elle avoit moderé l'austérité de son jeûne, en ce qu'elle usoit d'un peu de vin; mais en si petite quantité, dit-il, qu'elle sembloit plutôt le flairer que le boire: *Vini odore magis quàm gustus propter stomachum & frequentes infirmitates.*

Il paroît que vers le tems du huitieme Concile de Tolede on permit dans l'Eglise Latine à tous les Fideles indistinctement l'usage du vin les jours de jeûne; puisque le neuvieme Canon de ce Concile ne défend plus que l'usage de la chair, & ne dit pas un mot, comme avoit fait le Concile de Gironne tenu en 517, de la défense de boire du vin. Theodulphe * d'Orleans qui vivoit dans le neuvieme siecle, parle de ceux qui ne buvoient point de vin en jeûnant, comme de personnes distinguées par l'austérité de leur pénitence: *Qui vino abstinere potest magnæ virtutis est.*

* Cap. 40.

La Regle de saint Benoit qui fut faite dans le sixieme siecle permet l'usage du vin; mais elle veut que cet usage soit très-moderé, & tel que saint Paul l'avoit conseillé à son disciple Timothée. Le grand Saladin Prince des Sarrasins, aiant entendu parler de cette Regle, en fit des railleries, & prétendit qu'elle choquoit le bon sens, parce qu'il est plus facile, disoit-il, de se défendre de la débauche & de l'impureté en mangeant de la chair, & buvant de l'eau, qu'en mangeant du poisson & buvant du vin. Ce discours est du nombre de

ceux qu'on pourroit mépriſer ſans ſe donner la peine de les refuter, parce qu'ils ne ſont fondés ſur rien de ſolide. Cependant Guillaume de Neubrige * y répond avec quelque étendue, & ne manque pas d'obſerver que S. Gregoire le Grand a admiré la ſageſſe de S. Benoit ſur cet article, parce que les viandes ou la chair ſurchargeant l'eſtomach, ne peuvent manquer d'animer & de fortifier les paſſions, au lieu qu'une petite quantité de vin n'eſt pas capable de produire un ſi funeſte effet, & ſert ſeulement à mettre l'homme en état de ſoutenir le travail. On peut lire la Diſſertation qu'Alexandre de Halès a fait ſur cette matiere, dans laquelle il entreprend de prouver & prouve en effet, qu'autant que la trop grande abondance de vin eſt nuiſible, autant l'uſage moderé eſt utile & ſalutaire, pour maintenir les forces du corps dont on a beſoin, tant pour s'acquitter des longs jeûnes auxquels les Moines ſont obligés, que pour fournir aux différens travaux corporels impoſés autrefois par la Regle de ſaint Benoit, & pour remplir les différens exercices de la vie monaſtique. On doit dire la même choſe de ceux qui par leur état ſont obligés à des travaux pénibles, comme les Forgerons, les Portes-faix & autres. L'Egliſe a toujours eu pour eux beaucoup d'indulgence: elle les exhorte à prendre leurs travaux mêmes en eſprit de pénitence, en ſe conformant néanmoins, autant qu'ils le peuvent, à la pratique générale des Fideles.

* L. 4. c. 14.

De l'uſage des œufs, du beurre & du laitage.

Il eſt aiſé de conclure du 56e Canon du Concile *in Trullo*, que les anciens Grecs

croioient que l'Eglise en défendant l'usage de la viande les jours de jeûne, défendoit aussi de manger ces jours-là des œufs & du laitage. Ce Concile aiant appris que les Armeniens en mangeoient en Carême, non à la vérité les jours de jeûne, mais seulement les jours qu'on ne jeûnoit pas durant le Carême, savoir, selon les usages de la Grece, les Dimanches & les Samedis, les Peres de ce Concile le leur défendirent pour tout le tems du Carême, en y comprenant les Samedis & les Dimanches. Ils se fondoient, comme nous l'avons déja dit, sur ce que les œufs & les laitages, provenant des animaux dont il est défendu de manger la chair pendant les jours de jeûne & d'abstinence, il ne doit pas être moins défendu d'user de ces alimens que de la viande même.

Il paroît aussi par une des réponses que S. Gregoire le Grand (a) fit à saint Augustin d'Angleterre, que c'étoit l'usage de l'Eglise de Rome de ne point user d'œufs ni de laitage en Carême. On n'y permettoit même le poisson que par indulgence, & si l'usage du vin n'étoit pas défendu, au moins on ne manquoit pas de représenter aux Fideles qu'ils étoient obligés, plus que dans un autre tems, de conserver dans cet usage les regles de la plus exacte sobriété.

Il paroît néanmoins que du tems de Theo-

(a) *Par est ut quibus diebus à carne animalium abstinemus, ab omnibus quoque, quæ sementinam carnis trahunt originem jejunemus, à lacte videlicet, caseo & ovis.... cæterùm piscium esus ita Christiano relinquitur, ut hoc ei infirmitatis solatium, non luxuriæ pariat incendium.... Vinum quoque ita bibere permittitur, ut ebrietatem omnino fugiamus.* S. Greg. in resp. ad August. dist. 4. cap. 6.

dulphe (a) Evêque d'Orleans vers l'an 800, l'uſage des œufs, du laitage & du vin, n'étoit pas géneralement défendu dans tout l'Occident; puiſque cet Evêque nous aſſure 1°. que ceux qui s'en privent, donnent un exemple de mortification & de vertu très-remarquable : 2°. que ceux qui en uſent, parce qu'ils en ont beſoin à cauſe de la foibleſſe de leur ſanté, ou parce que leur travail eſt fort pénible, doivent ſe ſouvenir qu'ils romproient leur jeûne, s'ils en mangeoient avant le ſoir.

Le reproche que les Grecs faiſoient à l'Egliſe de Rome au tems de Charlemagne & du Pape Nicolas premier, de ne pas s'abſtenir d'œufs & de laitage ſept ſemaines avant Pâques, mais ſeulement durant ſix ſemaines, prouve que dans ce tems-là l'Egliſe de Rome n'en uſoit pas pendant les ſix ſemaines de Carême; mais auſſi la réponſe qu'Enée * Evêque de Paris fit aux Grecs, fait voir clairement que cette abſtinence n'étoit pas générale en Occident, & ne s'obſervoit point dans pluſieurs Egliſes, quoiqu'on s'y aſſujettît avec une grande exactitude dans celle de Rome. Ce reproche, leur dit-il, n'eſt pas fondé, parce que l'Egliſe n'ayant point fait de loi générale à ce ſujet, les différentes Egliſes agiſſent diverſement, les unes défendant cer-

* *Æneas*, lib. contra Græcos obj. 3. Spicil. t. 7. p. 87.

(a) *Abſtinentia verò in his diebus omnium deliciarum eſſe debet, & ſobriè & caſtè vivendum. Qui verò ovis, caſeo, piſcibus & vino abſtinere poteſt, magnæ virtutis eſt; qui autem his, aut infirmitate interveniente aut quolibet opere, abſtinere non poteſt, utatur: tantùm ut jejunium uſque ad veſperam celebret, & vinum non ad ebrietatem, ſed ad refectionem corporis ſui ſumat.* Theodulph. c. 40.

tains alimens que d'autres permettent, selon qu'elles jugent qu'il est utile & convenable aux differentes Provinces, ou au territoire du païs. Par exemple, en Italie on s'abstient de tous alimens cuits au feu trois jours de la semaine, à cause des fruits excellens que la terre y produit ; & dans les païs où ces fruits ne naissent pas, on ne peut se passer de faire cuire au feu ce qu'on doit manger. C'est pour la même raison qu'en Allemagne, on ne peut se passer de lait, de beurre, de fromage & d'œufs pendant le Carême, comme on s'en passe à Rome, & s'il y en a qui n'en usent pas, on les loue comme des hommes qui se distinguent par une pénitence plus austere ; mais nous ne condamnons pas ceux qui en mangent durant le Carême ; parce qu'ils ne font en cela que ce qu'autorise l'usage de leur Eglise.

Dans la suite des tems l'Eglise de Rome fit tous ses efforts pour faire conformer la police des autres Eglises de l'Occident à la sienne, par rapport aux jeûnes & aux abstinences qu'elle pratiquoit, & à la maniere dont elle les observoit. Plusieurs de ces Eglises, & même presque toutes, embrasserent peu à peu ses usages & ses pratiques, sur la maniere de garder les jeûnes. Celles qui ne purent les suivre à cause de la différence de leur climat, voulant faire voir au moins qu'elles regardoient sa discipline, sur ce sujet, comme la plus pure & la plus exacte, obtinrent de Rome des dispenses, ou pour mieux dire, la permission d'user des œufs & du laitage ; par où elles sembloient convenir que leur usage étoit en quelque sorte une infraction à la loi rigoureuse du jeûne. Ces dispen-

les se donnerent quelquefois pour un tems seulement, & ensuite passerent en droit commun dans certains païs. En 1475, le Légat* du Pape accorda une de ces dispenses pour cinq ans à l'Allemagne, à la Hongrie & à la Bohême. Ces dispenses furent données plus tard en France, si nous en jugeons par les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, qui fut fait Evêque de Paris en 1503. (a) Car ce Prélat ordonnoit encore qu'en jeûnant le Carême, on s'abstînt non seulement de chair & d'œufs, mais encore de lait, de fromage & de beurre. L'huile étoit alors seulement permise pour l'assaisonnement du poisson. L'usage des œufs est encore généralement defendu dans toute l'Eglise de France, mais avec cette difference, qu'il y a des Diocèses où les Evêques, à cause de la rareté du poisson, les permettent presque tous les ans dans le cours du Carême, excepté dans la semaine sainte. Cependant pour faire voir que la loi de l'abstinence des œufs est toujours subsistante, on a soin de renouveller la dispense chaque année. Il y a d'autres Diocèses, par exemple, celui de Paris, où il est rare, à cause de l'abondance du poisson de mer & d'eau douce, qu'on accorde l'usage des œufs durant le Carême (b). Si M. le Cardinal de

* Reynald. eo ann. n. 17.

(a) *Hortor vos & moneo Quadragesimam congruè jejunare, & veluti voluerunt sacri canones à carnibus, lacte, caseo, butyro & ovis abstinere, &c.* Syn. Parif. p. 243.

(b) Lorsque le Pere Semelier écrivoit cette Conférence sur la fin de la vie de M. le Cardinal de Noailles, il étoit rare en effet qu'on donnât dans le Diocèse de Paris des dispenses générales pour accorder l'usage des œufs durant le Carême. Mais depuis les Archevêques de cette Capitale ont été contraints de renouveller

Noailles les permit en 1709, ce fut à cause du grand hiver dont l'excessive rigueur avoit fait périr presque tout le poisson des étangs qui en pouvoient fournir à Paris.

Depuis environ cent ans on use à Paris du beurre & du laitage pendant tout le Carême. Lorsqu'on commença à donner cette permission, les Evêques publioient chaque année à ce sujet des Mandemens; mais depuis un assez grand nombre d'années, dit le Rituel nouveau de Paris, elle s'accorde sans Mandement; & c'est pour l'obtenir que le Dimanche de la Quinquagesime toutes les Paroisses de Paris vont en procession à l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame. Cette permission semble avoir passé en droit commun, même pour la semaine sainte. Il se trouve encore en France quelques Diocèses où la permission d'user du beurre & du laitage est restrainte, & ne s'accorde pas indistinctement pour tous les jours de Carême; par exemple, le Synode d'Anvers de 1610 le défend le Mercredi des Cendres, & les quatre derniers jours de la semaine sainte. Celui de Malines de 1609 le défend aussi les quatre derniers jours de la semaine sainte, & ces deux Synodes pour se conformer au cinquieme Canon du Concile de Salingestad de 1022, déclarent qu'ils ne permettent l'usage du beurre & du laitage dans les autres jours du Carême, qu'à condition qu'on fera chaque jour quelques prieres ou quelques aumônes extraordinaires.

Il faut remarquer ici avec saint Thomas, 1°. que la variété de cette discipline des Eglises d'Occident au sujet des œufs, du beurre &

ces dispenses presque tous les ans, à cause de la grande cherté des vivres.

du laitage ne regarde que le Carême, & que maintenant il eſt d'un uſage preſque univerſel en Occident de manger ſans permiſſion particuliere des œufs, & d'uſer du beurre & du laitage dans les autres jours de jeûne ordonnés par l'Egliſe.

2°. Que l'uſage des œufs, du beurre & du laitage, n'eſt accordé que pour le dîner & nullement pour la collation, comme nous le dirons en ſon lieu dans le cours de cette Conférence.

Saint Thomas (a) dit au ſujet des abſtinences & des jeûnes ordonnés par l'Egliſe hors du Carême pendant le cours de l'année, ce que nous obſervons pour calmer les conſciences ſcrupuleuſes & délicates, que chaque particulier doit ſe conformer à l'Egliſe dont il eſt membre, parce que ſelon la maxime excellente & très-judicieuſe de ſaint Jerôme, chaque Egliſe particuliere peut regarder ſes anciens uſages comme s'ils étoient de tradition Apoſtolique, puiſque chaque Evêque poſſedant une portion de l'autorité des Apôtres, peut établir de nouvelles regles, & diſpenſer des anciennes, ſelon que l'exigent les differens beſoins de ſon Diocèſe.

Reprenons en peu de mots ce que nous avons dit juſqu'à préſent pour confirmer la premiere regle établie par la Faculté de Theologie de Paris, au ſujet de l'exacte obſerva-

(a) *Circa quorum abſtinentiam in aliis jejuniis (citra Quadrageſimam) diverſæ conſuetudines exiſtunt apud diverſos, quas quiſque ſervare debet ſecundùm morem eorum inter quos converſatur. Unde Hieronymus dicit de jejuniis loquens: Una quæque provincia abundet in ſuo ſenſu & præcepta majorum leges Apoſtolicas arbitretur.* S. Thom. 2. 2. q. 147. art. ult. ad 3.

tion du jeûne Il est à présent défendu dans toute l'Eglise Latine d'user de chair dans les jours de jeûne & d'abstinence, soit du Carême ou des Quatre-tems, des veilles ou vigiles & autres qui sont ordonnés par l'Eglise. Il est généralement permis d'user d'œufs, de beurre & de laitage dans tous les jours de jeûne, si l'on en excepte ceux du Carême. Il est permis de manger du poisson & de boire du vin dans tous les jours de jeûne, même dans ceux du Carême, sans en excepter le Vendredi saint. L'usage des œufs, du beurre & du laitage n'est pas généralement permis en Occident pendant le Carême. Lorsqu'on a quelques motifs raisonnables de croire qu'on doit user de ces alimens dans les Diocèses où ils sont défendus, il faut en obtenir la permission des Evêques, qui l'accordent différemment suivant les différens besoins ou les usages de leurs Diocèses.

Deuxieme regle du jeûne enseignée par la Faculté.

On ne doit faire qu'un repas les jours de jeûne.

Telle étoit sur ce point l'ancienne discipline de l'Eglise, comme saint Paulin nous l'apprend dans sa lettre à son ami Amand, où il lui raconte naïvement la reception qu'il avoit faite à l'Ecclésiastique qui l'étoit venu trouver de sa part pendant le Carême : Il n'a pas refusé, dit-il, de jeûner & de ne manger avec nous que sur le soir : il a bien voulu se contenter de mêts très-pauvres & d'un peu de vin, comme saint Paul le conseilloit & le permettoit à son disciple Timothée: *Vespertinus conviva non horruit*, &c.

Saint Gregoire de Nice, dans un ſermon qu'il fit au commencement du Carême, s'éleva avec beaucoup de force contre la lâcheté & l'impatience de ceux qui ne jeûnant qu'à regret, ſe plaignoient, que comme on ne mangeoit qu'une fois le jour vers le ſoir, les jours étoient trop longs, & que le ſoleil tardoit trop à ſe coucher: *Gravantur ſole tardius ad occaſum tendente. Dies ſolito longiores appellitant.* Ce n'eſt point jeûner, dit Theodulphe d'Orleans ſur la fin du huitieme ſiecle dans ſon 39e Capitulaire, de prévenir le tems du repas & de manger avant le ſoir: *Nullatenus jejunare credendi ſunt, ſi ante manducaverint quàm veſpertinum celebretur Officium.* Je ne crois pas, dit le Cardinal Robert * Pullus dans le onzieme ſiecle, qu'on puiſſe dire qu'on a jeûné quand on a mangé deux fois en un même jour: *Ego jejunaturos bis in die edere rationem habere non puto.*

* Sent. par. 8. c. 9.

Alexandre de Halès *, qui traite cette queſtion avec beaucoup d'étendue, dit que les Latins jeûnent plus parfaitement que les Grecs. Ceux-ci, dit-il, mangent pluſieurs fois le jour, mais très-peu, au lieu que ceux-là ne mangent qu'une fois le jour, obſervant un jeûne plus ſévere & plus regulier. Saint Thomas * entre auſſi très avant dans cette queſtion, & déclare que l'uſage de l'Egliſe univerſelle, ou tout au moins de l'Egliſe Latine, eſt de ne manger qu'une fois chaque jour de jeûne: *Communis conſuetudo populi Chriſtiani.* Le déjeûner * qu'on accordoit aux Religieux qui devoient lire ou ſervir à table, & qu'on appelloit *mixtum* dans l'Ordre de Cîteaux, n'étoit pas pour les jours de jeûne commandés par l'Egliſe, mais ſeulement pour les

* Alex. Hal. 1. p. q. 28. in 3. art. 3.

* S. Thom. in 4. diſt. 15. q. 3. a. ult. & 2. 2. q. 148. a. 6.

* Onomaſt. Ciſterc.

jeûnes de regle, qu'on n'observoit jamais avec la même exactitude que les jeûnes de l'Eglise.

* Synod. Par. p. 243.

Etienne Poncher * Evêque de Paris en 1500, décide dans ses Ordonnances adressées à tous les Fideles de son Diocèse, qu'on ne doit faire qu'un repas les jours de jeûne: *Semel in die refectionem aliis cibis non vetitis corporibus vestris capiatis.* Nous verrons dans le paragraphe suivant, s'il est vrai que depuis qu'on a introduit la collation, cette seconde regle du jeûne ne subsiste plus.

Troisieme regle du jeûne enseignée par la Faculté.

Le seul repas qu'il est permis de faire les jours de jeûne ordonnés par l'Eglise, ne se doit point faire avant l'heure que l'Eglise a déterminée.

Il faut nécessairement convenir que sur ce point on a varié dans l'Eglise Latine. Pour exposer clairement quelle a été cette variation, il est nécessaire d'établir trois époques.

Premiere époque. Depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au tems de Charlemagne, c'est-à-dire jusqu'au neuvieme siecle, on ne mangeoit que sur le soir, après Vêpres. Dans ces siecles, où le jeûne étoit observé avec la plus grande exactitude, on ne faisoit qu'un repas qui s'appelloit un souper, *Cæna*, & l'heure de ce repas étoit fixée sur le soir après les Vêpres ou le coucher du soleil; car le dîner, *Prandium*, dont on s'abstenoit les jours de jeûne, se faisoit ordinairement comme il se fait encore aujourdhui, vers le milieu de la journée. Saint Ambroise & saint Augustin, saint Jerôme & Cassien regardent les deux

termes, *prandere* & *jejunare*, dîner & jeûner comme des termes opposés, parce que *jeûner* n'étoit autre choſe que s'abſtenir du dîner, & différer ſa refection juſqu'au ſoir. Nous en avons une preuve dans la conduite que gardoient les Solitaires pendant le tems Paſcal, dans lequel ils ne jeûnoient point pour ſe conformer aux uſages & aux loix de l'Egliſe; mais comme ils avoient coutume de ne faire en tout tems qu'un ſeul repas, ils mangeoient ou dînoient vers le milieu du jour, perſuadés qu'on ne jeûnoit pas lorſqu'on dînoit, & que l'on n'étoit cenſé jeûner que quand on prenoit ſon unique repas ſeulement vers le ſoir. Saint Jerôme (a) nous apprend cette pratique des Solitaires dans ſa belle lettre à Euſtochie.

Si l'on veut ſe convaincre que telle étoit la diſcipline de l'Egliſe à cet égard, tant en Orient qu'en Occident, on s'inſtruira parfaitement de ce qui concerne la pratique de l'Egliſe Grecque dans les paſſages de ſaint Gregoire de Nice que nous venons de citer, & celle de l'Egliſe Latine dans ceux de ſaint Paulin & de Theodulphe d'Orleans rapportés plus haut.

Seconde époque. Depuis la fin du huitieme ſiecle juſqu'aux Scolaſtiques vers le ſiecle de ſaint Thomas, on mangeoit vers les trois heures, parce que pour n'être pas ſi longtems à jeun, on avoit introduit l'uſage d'avancer les Vêpres & de les dire à l'heure de None. Ce changement qu'on pouvoit regarder comme un abus, & qui commença du tems

(a) *Pentecoſte cœnæ mutantur in prandia, quo & traditioni Eccleſiaſticæ ſatisfiat, & ventrem cibo non onerent duplicato.* S. Hier. epiſt. ad Euſtoch. de cuſtod. virg.

de Theodulphe d'Orleans, ne tarda pas à passer en coutume, & l'Eglise le tolera par son silence. Ceux qui mangeoient à cette heure prétendoient jeûner, parce qu'ils ne dînoient pas & se contentoient de faire un seul repas, qu'ils appelloient un souper, quoique l'heure de ce repas fût considerablement avancée. Voici comment cet usage s'introduisit. A l'heure de None on sonnoit l'Office & l'on se rendoit à l'Eglise; après None, on célebroit la Messe, après la Messe, suivoient les Vêpres, puis chacun se retiroit pour aller prendre son repas. Ceux qui n'avoient pas le loisir ou la dévotion de se trouver à tous ces Offices, n'attendoient pas qu'ils fussent finis, & se croioient en droit de commencer leur repas dès qu'ils avoient entendu le signe des Offices qui devoient être suivis du repas. C'est cet abus enté sur un premier abus que Theodulphe condamne dans son Capitulaire (a), où il dit, que ceux qui ne peuvent, à cause de leurs occupations, assister à ces Offices de l'Eglise, ne devroient au moins manger qu'après qu'ils sont finis, & non les supposer finis, quand ils sont à peine commencés. Il ajoute qu'il seroit convenable que n'aiant point assisté aux prieres communes de l'Eglise, ils en fissent en par-

(a) *Solent plures qui se jejunare putant, mox ut signum audiunt ad nonam manducare: qui nullatenus jejunare credendi sunt, si ante manducaverint quàm vespertinum celebretur officium. Concurrendum est enim ad Missas, & auditis Missarum solemnibus, sive vespertinis officiis, largitis eleemosynis, ad cibum accedendum est. Si verò aliquis necessitate constrictus fuerit, & ad Missam convenire non valeat, æstimatâ vespertinâ horâ, completâ oratione suâ, jejunium absolvere debet.* Theodul. c. 39. ann. 797.

ticulier dans leurs maifons avant de rompre le jeûne & de prendre leurs repas.

Charlemagne, dit le Moine de faint Gal, crut devoir avancer fon repas de maniere qu'il pût le commencer à l'heure de None. Voici ce qui porta cet Empereur à faire ce changement. Trois fortes de perfonnes devoient manger après lui, d'abord les Rois qui le fervoient à table, puis les Comtes qui fervoient les Rois, & enfin les domeftiques qui fervoient les Comtes. Or il fe trouvoit que l'Empereur mangeant à trois heures, à peine les domeftiques des Comtes pouvoient finir leur repas avant minuit. Cependant Charlemagne par refpect pour la coutume de l'Eglife, qui ne permettoit de rompre le jeûne qu'après Vêpres, faifoit avancer l'Office de maniere qu'il pût être fini à l'heure de None à laquelle il devoit commencer fon repas. Il eft bon au refte d'obferver que Charlemagne & fes Officiers demeuroient toujours pendant 24 heures fans manger. Un Evêque l'aiant repris un jour de ce qu'il rompoit le jeûne de fi bonne heure, ce Prince l'en remercia, mais dans la fuite cet Evêque fe convainquit par fon expérience que l'Empereur avoit raifon ; car aiant vu pendant un Carême entier, comment on fe comportoit à fa Cour, & s'étant convaincu par lui-même que les domeftiques des Comtes de ce Prince ne pouvoient finir leur repas avant minuit, il reconnut fans peine que l'Empereur n'avoit pas changé l'heure de fon repas par intempérance, mais pour le bon reglement de fa Cour. Cet ufage, qu'un bon motif tiré de la néceffité avoit fait introduire par Charlemagne, fe répandit bientôt dans tout l'Occident. Le

relâchement prit tout d'un coup de si fortes racines, que Ratherius * Evêque de Verone dans le dixieme siecle, ne craint pas de traiter d'extravagants, *stultitia*, ceux qui de son tems se faisoient un scrupule de manger avant le coucher du soleil les jours de jeûne.

* Spicil. t. 2. p. 283.

Un Concile de Rouen (a), tenu en 1072, défendit de manger en Carême avant l'heure de None achevée, parce que cette heure est, dit ce Concile, le commencement de celle de Vêpres. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre S. Bernard *, Pierre de Blois *, Hugues de saint Victor * & Abaillard *, quand ils disent qu'en Carême on jeûnoit jusqu'à Vêpres, & aux autres jours jusqu'à None; car ces mots ne doivent plus s'entendre des heures du jour suivant le cours du soleil, mais des heures de l'office auxquelles on avoit donné le nom de Vêpres & de None; parce que ces offices se disant autrefois aux heures du soleil, en avoient pris le nom qu'ils garderent dans la suite, & qu'ils gardent encore, quoiqu'on ne les dise plus aux heures conformes au cours du soleil.

* Serm. 3. in Quadrag.

* Serm. 11.

* Tom. 2. p. 11.

* Abaill. oper. p. 165.

Troisieme Epoque. Depuis la naissance des Scholastiques, la coutume de l'Eglise a fixé le tems du repas dans les jours de jeûne vers le midi. Ce sont eux qui ont en quelque façon donné lieu à ce grand changement dans la discipline, lequel s'étant insensiblement introduit à Rome & dans les Monasteres, a maintenant force de loi; de sorte qu'on ne peut plus dire aujourd'hui, comme on le di-

(a) *Statutum est ut nullus in Quadragesimâ prandeat, antequàm horâ nonâ peractâ, vespertina incipiat. Non enim jejunat qui ante manducat.* Conc. Rhotom. apud Orderic, Vitat. l. 4. p. 529.

ſoit autrefois, que ceux qui prennent leur repas vers le milieu du jour n'obſervent pas le jeûne preſcrit par l'Egliſe.

Nous apprenons des premiers Scolaſtiques, Richard (a) & Durand, que de leur tems le Pape, les Cardinaux, les Prelats & les Religieux ne ſe faiſoient aucun ſcrupule de rompre le jeûne dès midi. Paludanus * a peut-être le premier occaſionné ce relâchement, pour avoir ignoré que, ſelon l'hiſtoire de l'Egliſe, les offices de None & de Vêpres avoient originairement tiré leurs noms des heures réglées par le cours du ſoleil. Prime répondoit à ſix heures du matin, Tierce à neuf heures, Sexte à midi, None à trois heures & Vêpres à la fin du jour. Paludanus & quelques autres ne trouverent aucun inconconvenient à mettre None une heure après midi & Vêpres auſſitôt après. Dès que ce dérangement eut été admis, on crut pouvoir abréger encore davantage les heures de l'office & les renfermer toutes dans la matinée; de ſorte qu'on récitoit None dès onze heures du matin & Vêpres enſuite, pour pouvoir dire en prenant alors ſon repas, qu'on ne rompoit le jeûne qu'après Vêpres, ainſi qu'on l'avoit pratiqué dans les premiers ſiecles. La ſuper-

* Paludanus in 4. ſent. diſt. 15. q. 4. a 4.

(a) *Diebus jejuniorum hora comedendi determinata ab Eccleſiâ, eſt hora nona quam ſic diu obſervavit conſuetudo.... Quamvis his qui comedunt ſtatim poſt horam ſextam vel horâ ſextâ (id eſt meridie) derogent in aliquo perfectioni jejunii, non tamen ſunt tranſgreſſores hujus quod eſt neceſſitatis in jejunio, maximè quia jam invaluit conſuetudo in multis locis comedere ſtatim poſt horam ſextam, vel ipſa horâ ſextâ... quia tam Papa quàm Cardinales, Prælati & Religioſi ſic obſervant.* Richardus & Durandus in 4. diſt. 15.

cherie dans ce faux calcul des heures est visible, & je crois que nos Peres des premiers siecles exacts observateurs du jeûne, qu'ils poussoient jusqu'à six heures du soir, nous reprocheroient de ne pas jeûner, puisque notre repas est le dîner, *prandium*, & non le souper, *cœna*, comme on le pratiquoit de leur tems. Quoi qu'il en soit, l'usage ayant prévalu du consentement tacite de l'Eglise, & étant devenu général, on auroit tort d'accuser ceux qui le suivent de ne pas jeûner; puisque dans les choses de discipline, l'usage & le silence de l'Eglise forment une regle qu'on ne peut condamner sans une effroyable témérité.

Etienne Poncher (a), Evêque de Paris, dit expressement dans ses Statuts qu'on peut en Carême prendre son repas vers midi; & ce Prelat autorise sa décision sur le sentiment de saint Thomas & des autres Docteurs Scolastiques. Saint Charles même * permettoit à ses domestiques de manger en Carême aussitôt après midi : *Post meridiem cibum capiant.*

* Act. Eccl. Mediol. p. 812.

Urbain VIII & Innocent X ont approuvé la Regle des Carmes Déchaussés, qui permet les jours de jeûne de dîner à onze heures & demi; & c'est l'usage qu'on suit dans la plupart des Communautés séculieres & régulieres.

Le Pere Goart, dans son Euchologe, dit que les Chrétiens Orientaux en usent comme ceux de l'Occident, & qu'ils sonnent à

(a) *Sic semel in die refectionem corporis capiatis, & si tempus congruum habueritis, ut sanctus Thomas & alii Doctores nos instruunt, circà meridiem capiatis.* Synodic. Par. p. 245.

peu près à l'heure de midi le ſigne de l'office pour finir le jeûne.

Autrefois quoique le repas ne fût en Carême qu'après Vêpres, celui des autres jours de jeûne étoit après None. Aujourd'hui l'heure de midi eſt fixée pour tous les jeûnes d'Egliſe ſans diſtinction, avec cette différence cependant, que pour conſerver quelques reſtes de l'ancienne diſcipline, on avance en Carême l'office de Vêpres qu'on dit avant midi, & avant le repas, ce qu'on ne fait point les autres jours de jeûne ordonnés par l'Egliſe.

L'on voit par ce qui vient d'être dit qu'autrefois on jeûnoit en ne faiſant qu'un repas le ſoir; c'eſt-à-dire, qu'on ſoupoit & qu'on ſe privoit du dîner, au lieu qu'aujourd'hui l'on dîne, & l'on ſe prive du repas du ſoir qu'on appelle le ſouper. C'eſt ce qui nous donne lieu de parler dans un moment des collations. Mais il eſt à propos de faire connoître auparavant ce qu'étoient les xérophagies ſi célebres dans l'antiquité, & dont Tertullien & pluſieurs autres Auteurs eccléſiaſtiques font de magnifiques éloges. Nous allons en donner une idée ſuccincte dans la diſſertation ſuivante.

Diſſertation ſur les Xérophagies.

Le nom de *Xérophagie* eſt compoſé de deux mots Grecs ξηρος *ſec*, & φάγειν *manger*, qu'on a joints enſemble pour exprimer les jours de jeûne dans leſquels il étoit aſſez ordinaire pendant les premiers ſiecles, de ne manger que du pain avec du ſel & de ne boire que de l'eau. Dans la ſuite on y ajouta des herbes, des légumes & quelques fruits.

Quoique le jeûne du Carême fût observé très religieusement dans toute l'Eglise, il l'étoit encore avec plus d'austerité dans la semaine qui précédoit la Fête de Pâques, que nous appellons la semaine sainte. Il paroît que les anciens nommoient ce jeûne le jeûne de Pâques & le distinguoient de celui du reste du Carême. Saint Epiphane parle de ce jeûne, quand il dit (a), que dans les six jours de Pâques, c'est-à-dire, qui précédoient la fête de Pâques, on jeûnoit très rigoureusement, le peuple s'exerçant en xérophagies, & ne prenant que du pain & de l'eau sur le soir.

Saint Jerôme (b) nous apprend qu'un grand nombre de Fideles avoient la dévotion de jeûner tout le Carême au pain & à l'eau ; & ce jeûne lui paroît le plus rigoureux qu'on puisse faire : *Fortissimum jejunium est aqua & panis.* Cependant comme il se trouve toujours des gens qui veulent se distinguer par des pratiques extraordinaires, il y avoit du tems de ce saint Docteur quelques faux dévôts qui s'efforçoient de s'abstenir même de pain & d'eau. Mais cette séverité de leurs jeûnes étoit

(a) *Cæterum ante septem Paschatis dies Quadragesimam observare, atque in jejuniis perseverare consuevit Ecclesia... Præterea sex illos Paschatis dies xerophagiis, hoc est arido victu transire omnis populus solet; hoc est panem dumtaxat cum aquâ sub vesperam adhibere.* S. Epiph. in expos. fid. n. 29.

(b) *Audio quosdam contra rerum hominumque naturam, aquam non bibere, nec vesci pane; sed sorbitiunculas delicatas & contrita olera, betarumque succum, non calice bibere, sed conchâ. Proh dolor! non erubescimus ejusmodi ineptiis, nec tædet superstitionis? insuper etiam famam abstinentiæ in deliciis quærimus.* Saint Jerom. epist. ad Nepot.

dans le fond une pure momerie, puiſqu'ils étoient forcés de prendre des nourritures ſans comparaiſon plus exquiſes que le pain & l'eau, & qu'ils ſubſtituoient au pain des légumes hachés ou de la purée : *contrita olera*, & à l'eau commune des ſucs d'herbes diſtillées : *betarum ſuccum ;* qu'ils ne vouloient pas appeller boiſſons, parce qu'ils ne les buvoient pas dans des verres, mais dans des coquillages ; ce qui étoit d'un ridicule & d'une impertinence qui mettoit avec raiſon le ſaint Docteur de mauvaiſe humeur. Que font donc de ſi extraordinaire ces hommes qui prétendent ſe diſtinguer des autres par l'auſtérité de leurs jeûnes ? Il me ſemble qu'ils prennent des nourritures beaucoup plus délicieuſes que ne ſont le pain & l'eau, & que c'eſt une ſotte vanité de vouloir être regardés comme des jeûneurs du premier ordre, pendant qu'ils uſent de mêts plus délicats que ceux qui ne cherchent pas à ſe ſingulariſer & à faire parade de leur mortification.

Quoiqu'un grand nombre de Chrétiens jeûnaſſent au pain & à l'eau pendant tout le Carême, il n'y avoit pourtant du tems de S. Epiphane, que la ſemaine qui précede immediatement la Fête de Pâques, & qu'on appelloit dès lors la ſemaine ſainte, qui fût ſpécialement conſacrée aux xérophagies : *Hebdomas xerophagiæ & Paſchatis quæ vocatur ſancta*, dit le ſaint Docteur *, qui s'exprime ailleurs * de la même maniere en racontant les excès que faiſoient les Audiens, ou les diſciples du ſchiſmatique Audius, en vin & en chair dans la ſemaine avant Pâques que l'Egliſe paſſoit en xérophagies.

* S. Epiph. hær. 70. n. 12.

* Id. hær. 75 n. 3.

Dans les conftitutions apoftoliques (a) les xérophagies font auffi limitées aux fix jours de la femaine fainte. Mais ces conftitutions, outre le pain, le fel & l'eau, permettent de manger des légumes, ce qui étoit un adouciffement à la grande auftérité de ces jeûnes.

Tertullien fait une belle defcription des xérophagies dans l'endroit de fon livre du jeûne où il accufe les Catholiques de les condamner. Il eft évident que l'animofité & l'efprit de parti faifoit parler cet Auteur, puifqu'il paroît par les conftitutions apoftoliques, par faint Epiphane, par faint Jerôme & par la pratique d'un grand nombre de Chrétiens de ce tems là, dont plufieurs jeûnoient au pain & à l'eau pendant tout le Carême, & quelques-uns même pendant toute l'année, que l'Eglife, bien loin de condamner ces pénitences, donnoit de grandes louanges à ceux qui les pratiquoient : il confeffe lui-même (b), que les plus fervens d'entre les Catholiques obfervoient ces xérophagies d'une maniere fort exacte ; mais il trouve mauvais que l'Eglife laiffe à chacun la liberté de faire à cet égard ce qu'il juge à propos, fans impofer aux Fideles aucune loi, à l'exemple de Montan, qui prétendoit qu'outre fes trois Carêmes, on étoit obligé de faire deux femaines de xérophagies (c) avant la fête Pâques.

(a) *Sex diebus Pafchæ pane tantùm, fale, oleribus & aquâ menfæ adhibitis, jejunate.* Conftit. Apoft. l. 5. c. 17.

(b) *Ecce convenio vos & interdum pane & aquâ victitantes, ut cuique vifum eft. Denique refpondetis hæc ex arbitrio agenda, non ex imperio.* Tert. l. de jejun.

(c) *Quantula eft enim apud nos interdictio ciborum. Duas in anno hebdomadas xerophagiarum, nec totas, exceptis fcilicet Sabbatis & Dominicis offerimus Deo.* Id. ibid.

Quoi qu'il en soit, Tertullien nous apprend (a) que dans les xérophagies on s'abstenoit de viande, de vin, de toute liqueur délicieuse, & même des fruits qui avoient un goû agréable & qui pouvoit approcher du vin. Il ajoute que, pour rendre le jeûne des xérophagies encore plus rigoureux, on s'interdisoit le bain; ce qui dans ces tems là faisoit une partie considérable de la pénitence, sur-tout dans les pays chauds, où l'on étoit accoutumé à se baigner tous les jours.

Cassien * fait tenir à l'Abbé Moyse un discours qui nous fait connoître que l'Eglise avoit de bonnes raisons pour ne pas ériger en précepte, les loix séveres d'une pénitence qui doit être volontaire & faire la gloire particuliere des plus parfaits. L'excès de l'abstinence, dit-il, est quelquefois plus dangereux que ne le peut être une nourriture prise avec modération: *Perniciosius continentiâ immoderata, quàm saturitas remissa supplantat.* Le même Abbé raconte que les anciens Solitaires s'étant souvent assemblés pour délibérer sur la maniere dont on devoit jeûner, les uns se contentant de manger des herbes, d'autres des légumes, & d'autres des fruits exquis, il fut décidé (b) que le jeûne le plus

* Caff. coll. 2. c. 17.

(a) *Quòd etiam xerophagias observamus, siccantes cibum ab omni carne, & omni jurulentiâ, & uvidioribus quibusque pomis, ne quid vinositatis, vel edamus, vel potemus. Lavacri quoque abstinentiam congruentem arido victui, &c.* Id. ib.

(b) *Disceutientes continentias diversorum, qui vel solis leguminibus, vel oleribus tantùm, vel pomis vitam jugiter exigebant, præposuere cunctis illis refectionem solius panis, quibus æquissimum modum in duobus paximaxiis statuerunt, quos parvulos panes vix libræ unius pondus habere certissimum est.* Caff. loc. cit.

régulier étoit celui de ceux qui se contentoient de manger chaque jour deux petits pains, qui pesoient à peine ensemble une livre de douze onces. Cassien appelle ces pains *Paximates* ou *Paximatia ;* & Palladius nous apprend dans son histoire Lausiaque *, que ces pains, dont chacun pesoit six onces, étoient des especes de biscuits fort secs, qu'il falloit faire tremper dans l'eau pour pouvoir les manger : *Imponit mensæ quatuor paximidia sex unciarum : & sibi quidem unum madefecit : erant enim sicci, &c.* Les Romains, ou plutôt les Grecs Romanisés, appelloient ces pains *Paxamas* au rapport de Suidas : *Bis coctus panis, qui apud Romanos dicitur Paxamas.*

* Hist. Lauf. c. 28.

Eusebe (a) rapporte dans son histoire Ecclésiastique, que les Esséens de la vie desquels Philon fait une peinture admirable & très ressemblante à celle de nos Solitaires les plus austeres, observoient des xérophagies très régulieres dans certains jours. Philon dit qu'ils n'ajoutoient au pain & à l'eau que du sel & de l'hyssope. Je laisse aux critiques à examiner si ces Esséens, dont parle Philon, étoient des Juifs, comme Scaliger & plusieurs autres l'ont pensé, ou les premiers Chrétiens de l'Eglise d'Alexandrie, comme Eusebe paroît en avoir été convaincu.

(a) *A vino abstinent, neque carnes degustant, solâ aquâ utuntur, neque ad panem aliud quidquam adhibent, præter sal atque hyssopum.* Phil. apud Euseb. hist lib. 2. c. 17.

§. 3. *La collation empêche-t-elle l'unité du repas qui eſt de l'eſſence du jeûne ?*

MAXIMES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

La collation, laquelle eſt preſqu'univerſellement en uſage, & qui n'eſt accordée que par indulgence, doit être telle, que la qualité de la nourriture ne la rende point un ſouper, & que la quantité n'empêche point l'unité du repas qui eſt de l'eſſence du jeûne.

Comeſtiunculam, quæ nunc ferè ab omnibus additur, quæque de ſolâ indulgentiâ eſt, talem eſſe oportet, quæ nec qualitate cibi vertatur in cœnam, nec quantitate tollat rationem unicæ comeſtionis, quæ jejunii eſſentialis pars eſt. 1. part. art. 105.

Cet article de la Faculté contient trois maximes.

Premiere Maxime de la Faculté.

La collation du ſoir qui eſt preſqu'univerſellement en uſage, n'eſt accordée que par indulgence. Nous devons obſerver que la collation a été fort différente dans les différens tems, eû égard à l'heure à laquelle il étoit permis de faire l'unique repas qui, comme le dit la Faculté, eſt de l'eſſence du jeûne.

Dans le neuvieme ſiecle en 817 l'aſſemblée (a) générale des Abbés, tenue à Aix-la-

(a) *Ut ſi neceſſitas popoſcerit ob operis laborem, poſt refectionem veſpertinam etiam & in*

Chapelle pour la réformation de l'Ordre monastique, examina s'il étoit à propos de tolérer l'usage qui s'étoit introduit dans plusieurs Monasteres, de boire un verre d'eau avant d'aller à la conférence ou à la lecture qui se faisoit dans le Chapitre avant d'entrer au chœur pour la psalmodie des Complies. Nous ferons remarquer ici en passant que le capitule qu'on lit, selon le rit Romain, au commencement des Complies, est un reste de ces anciennes conférences, où le lecteur demandoit la bénédiction du Prieur par ces mots : *Jube, Domne, benedicere,* avant de lire la vie des Peres, ou quelque autre traité de pieté. Les Abbés crurent qu'il falloit tolérer cet usage, même dans les jours de jeûne d'Eglise, sans en excepter ceux du Carême. Mais cette tolérance ne devoit avoir lieu qu'en faveur de ceux qui pouvoient en avoir besoin, à cause de la trop grande fatigue causée par le travail des mains, ou par la longueur de l'office, surtout lorsqu'on ajoutoit à l'office ordinaire du jour celui des morts, comme on le faisoit souvent dans les monasteres. Le Statut de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle ayant donc autorisé les Moines à boire le soir de l'eau seulement, & déclaré qu'en le faisant, ils ne rompoient pas le jeûne, cette pratique passa bien-tôt en coutume. En effet on la lit dans toutes les Regles des Moines, dans celle du Maître, dans celle de Pierre de Honestis, dans celles de Cluni & de Cisteaux, & dans d'autres.

Quadragesimâ pari modo & quando officium mortuorum celebratur, priusquàm lectio completorii legatur, bibant. Conc. Aquisgranense, capit. 12.

Cet uſage de boire avant la conférence donna lieu d'appeller cette légere réfection une collation. Ce terme eſt tiré du mot Latin *collatio*, qu'on rend en François par celui de *conférence.* Cette réfection étoit en effet bien légere, puiſqu'elle conſiſtoit en un ſeul verre d'eau ; mais cela ne ſubſiſta pas longtems, & bientôt après on permit de boire du vin. Nous trouvons cette permiſſion accordée aux Moines dans les Statuts du Monaſtere de Fleuri, où cette indulgence eſt appellée, *charitas vini*, l'indulgence du vin.

On ne voit pas que dans les premiers tems, lorſqu'on ne faiſoit chaque jour qu'un repas, ou un ſouper après Vêpres, ſoit ſur le ſoir, ou à trois heures après midi, on ait permis de manger quoi que ce fût en buvant avant Complies.

Dans la ſuite, & ſur-tout depuis qu'on eut conſiderablement avancé l'unique repas qu'on doit faire les jours de jeûne en le mettant à midi, au lieu que ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, on ne le faiſoit que le ſoir après Vêpres, l'uſage s'introduiſit de manger un morceau de pain, & puis d'y ajouter quelque autre nourriture legere en buvant le ſoir. Cet uſage né d'abord dans les Cloîtres paſſa enſuite dans les maiſons des laïques. Ceux-ci voyant que les Religieux les plus reguliers le faiſoient ſans ſcrupule & ne croioient pas violer par-là les jeûnes, non ſeulement ceux de dévotion ou d'inſtitution monaſtique, mais même ceux que l'Egliſe ordonnoit, qu'il leur étoit permis de faire la même choſe à leur exemple.

Ce changement, ou plutôt cette plaieſ ai-

te à l'ancienne discipline de l'Eglise sur le jeûne, montre combien nous avons dégeneré de la piété & de l'esprit de pénitence qu'avoient nos Peres. Le relâchement s'est introduit dans les deux Eglises Grecque & Latine, & même a commencé dans la Grece avant de venir dans l'Eglise Latine. Le Cardinal Humbert (a) qui vivoit au onzieme siecle, reproche aux Grecs qu'ils permettent universellement à tous les Fideles, sans en excepter ceux qui sont en santé, de faire une seconde refection vers le soir, avec du fruit & même avec des herbes, quoiqu'un unique repas soit de l'essence du jeûne. Il ajoute que dans l'Eglise Latine on n'accorde cette indulgence qu'à ceux qui sont d'une santé trop foible pour jeûner de la maniere qu'il est reglé par les Canons.

Lorsqu'une fois on a commencé à se relâcher, l'on ne manque pas de chercher des raisons ou des prétextes pour autoriser sa conduite. C'est ce que fait Balsamon (b), qui quoiqu'il vît très-bien que le jeûne étoit beaucoup mieux pratiqué dans les premiers siecles que de son tems, entreprend de faire voir que l'usage

(a) *Quadragesimam nos diligenter observare contendimus, cùm neminem, nisi exceptâ gravi infirmitate in aliquo eam infringat, sufferre nequimus. Nec licet cuiquam apud nos postumam refectionem, quidquam pomorum aut herbarum diebus jejuniorum percipere.* Card. Humb.

(b) *Propriè continentia jejunium est, quia & affecticida non homicida vocatur. Si ergo qui continenter vivunt, ad corporis sustentationem secundariâ mensâ indigeant, præjudicium non patientur. Ante omnia tamen, nec ipsi continuatam totâ die temperantiam per vespertinam intemperantiam deformabunt. Id enim si fecerint, coercebuntur.* Balsam. in resp. ad Marcum Alex. c. 54.

moderne d'ajouter à l'unique repas une collation a été prudemment introduit ; parce que, dit-il, le jeûne a été établi pour amortir les paſſions, & non pour donner la mort aux hommes ; d'où il conclud que cette ſeconde refection eſt permiſe à ceux qui en ont beſoin à cauſe de la foibleſſe de leur ſanté, pourvû qu'ils n'en abuſent pas en violant les regles de la tempérance. Ne pourroit-on pas lui répondre que cela n'étoit pas moins permis dans les premiers ſiecles à ceux qui en avoient un véritable beſoin qu'il l'eſt à préſent, & qu'on doit toujours gémir de ce que l'indulgence s'accorde indiſtinctement à tout le monde ? Quant aux regles de la tempérance, ce n'eſt pas ſeulement les jours de jeûne qu'on doit les ſuivre, mais en tout tems.

Cependant l'uſage s'étant introduit dans l'Orient & dans l'Occident, d'ajouter une collation au repas des jours de jeûne, & l'Egliſe ne l'ayant pas condamné quoiqu'elle en ſoit informée, elle eſt cenſée l'autoriſer par indulgence, comme dit la Faculté. S. Thomas & Gerſon ne ſe ſont pas élevés contre cet uſage, comme ils n'auroient pas manqué de le faire, s'il leur avoit paru qu'on ne pouvoit le ſuivre ſans violer le jeûne. C'eſt ce que nous ferons voir dans la ſuite.

Les Statuts dreſſés depuis pour les Religieux, entr'autres pour les Theatins ſous Clement VII, permettent & reglent ces collations, qu'elles appellent *ſerotina cænacula* : ſaint Charles (a) même, ce grand, ce zèlé réfor-

(a) *Semel tantùm in die poſt meridiem cibum capiant. Quòd ſi aliquid alicui amplius opus fue-*

mateur des abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise, après avoir dit qu'on ne doit faire qu'un repas les jours de jeûne après midi sonné, permet à ses domestiques, s'ils en ont besoin, de boire un peu de vin le soir, & de manger une once & demie de pain. Ce saint Cardinal ne croioit pas par conséquent qu'une si petite refection empêchât l'unité du repas, qui est essentielle au jeûne.

Seconde Maxime de la Faculté.

La collation que l'Eglise n'accorde que par indulgence, doit être telle, que la qualité de la nourriture ne la rende point un repas.

Dès que l'Eglise exige qu'on ne fasse qu'un repas les jours de jeûne, en consentant qu'on mette ce repas à midi, au lieu de rester à jeun jusqu'au soir, comme on faisoit autrefois, il est clair que la seconde réfection dont elle permet d'user vers le soir, doit être extrêmement frugale, & ressembler à la légere collation qu'on fait quelquefois entre le dîner & le souper les jours qui ne sont pas destinés au jeûne. Le but qu'on s'est proposé en introduisant les collations n'a pas été de rassasier l'appétit, mais seulement de donner au corps un petit adoucissement pour le mettre en état de soutenir plus aisément le peu d'austérité qui reste des anciens jeûnes. Ainsi l'on violeroit la loi de l'Eglise à cet égard, si l'on faisoit de la collation qu'elle

rit, vesperi panis unciam cum dimidiâ & vini poculum tantùm capere liceat. Acta Mediol. Eccl. p. 812.

permet, un repas en forme qu'elle ne permet pas.

Les Latins s'étant reglés ſur les Grecs, & n'aiant admis la collation qu'à leur exemple, il eſt bon de ſavoir ce que ces derniers ſe croioient permis de manger à ce léger repas.

Le Cardinal Humbert vient de nous dire qu'ils y mangeoient ſeulement des fruits ou des herbes, à peu près comme on fait en Eté dans les collations des jours ordinaires entre le dîner & le ſouper. Voilà le modele de ce que doivent être les collations des jours du Carême & des autres jours de jeûne. Il eſt permis, ſans doute, comme il l'étoit aux Grecs, de manger ces fruits & ces herbes, ou crus, ou cuits avec de l'eau & du ſel, ſans beurre, ni laitage. Car on penſe communément que le beurre & le laitage ne doivent point entrer dans les collations, au moins de ceux qui ſe portent bien. Le Pere Alexandre croit que les légumes, comme les lentilles, le ris, & même le lait d'amandes ſont défendus, parce que ces alimens trop ſubſtanciels & trop nourriſſans, feroient dégenerer la collation en un ſouper, & empêcheroient par conſéquent l'unité du repas qui eſt eſſentiel au jeûne.

Saint Thomas (a) & Gerſon (b) s'accor-

(a) *Electuaria etiamſi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter aſſumuntur ad nutrimentum, ſed ad digeſtionem ciborum. Unde non ſolvunt jejunium, ſicut nec aliarum medicinarum aſſumptio, niſi fortè aliquis in fraudem electuaria in magnâ quantitate aſſumat*, S. Thom. 2. 2. q. 147. a. 6. ad. 3.

(b) *De comeſtionibus ſpecierum & ſimilibus, conſuetudo teneatur & delectationis nimia libido vitetur.* Gerſon. in regul. moral.

dent à croire que les confitures seches ou conserves sont permises à ces collations, pourvu qu'on observe deux choses; la premiere, dit saint Thomas, comme elles nourrissent autant qu'elles servent à la digestion, qu'on n'en mange qu'une très petite quantité; la seconde, dit Gerson, pourvû qu'on n'en use pas par sensualité & par friandise. Sans entrer plus avant dans le menu détail des choses qu'on peut ou qu'on ne peut pas manger à la collation des jours de jeûne, disons en deux mots, qu'il est seulement permis de prendre quelque nourriture par maniere de rafraichissement, & pour empêcher que le corps ne tombe en défaillance, mais non comme on feroit à un repas. En effet la légere refection d'une collation ne doit pas se faire avec des mêts aussi succulens que ceux qu'on sert ordinairement à souper; puisque ce ne seroit plus alors une collation, mais un souper. Il faut donc ordinairement ne se faire présenter à la collation, que ce qu'on a coutume de servir au désert, & non des mêts qui composent ordinairement le corps du repas.

Troisieme Maxime de la Faculté.

La collation doit être telle, qu'elle n'empêche pas l'unité du repas qui est essentielle au jeûne.

Il ne faut que s'en rappeller l'origine, & se souvenir que l'Eglise défend de faire deux repas les jours de jeûne. Or si l'on prend à la collation une grande quantité de nourriture, il est clair qu'on fait un second repas, & qu'on ne se borne pas à procurer au corps

un ſimple rafraîchiſſement, une modique refection, *cænula*, mais un repas complet, un ſouper en forme, *cœna*. Le Pere Alexandre ne croit pas que cette refection doive être auſſi forte que le ſont les déjeuners que beaucoup de perſonnes font les jours qui ne ſont pas des jeûnes d'Egliſe. Il faut pourtant avouer que communément les déjeuners ſont fort legers & peuvent être le modele des collations.

Il eſt aſſez difficile, dit ſaint Thomas (a), de marquer précisément la quantité d'alimens qu'il eſt permis de prendre à la collation; la complexion des perſonnes doit ſeule faire la regle, les unes aiant plus de beſoin & les autres moins. Ainſi l'on a raiſon de reprocher à ceux qui mangent beaucoup à la collation, quoiqu'ils ſoient aſſez robuſtes pour ſoutenir un jeûne plus auſtere, qu'ils n'obſervent pas avec exactitude les loix que l'Egliſe leur preſcrit à ce ſujet; mais auſſi l'on peut dire à ceux dont la complexion eſt foible & délicate, & qui par reſpect pour le jeûne ne prennent preſque rien à la collation, qu'elles font mal, & que l'Egliſe qui leur ordonne de faire pénitence, leur défend de tomber à cet égard dans des excès notablement préjudiciables à la ſanté de leurs corps, qu'ils ſont obligés de conſerver & dont Dieu leur a confié le ſoin. En un mot, on doit ſe mettre dans un juſte milieu pour accorder au corps le ſimple néceſſaire, & lui refuſer le ſuperflu.

(a) *Quantitas cibi non potuit eadem omnibus laxari, propter diverſas corporum complexiones, ex quibus contingit quòd unus majori, alter minori cibo indiget.* S. Th. 2. 2. q. 147. a. 6. ad 1.

Cette regle est tirée de saint Jerôme (a). Ce saint Docteur après avoir condamné les Chrétiens qui font consister le jeûne dans l'abstinence des viandes, & qui croient qu'il leur est permis de satisfaire leur gourmandise & de charger trop leur estomac d'autres nourritures, blâme la veuve Suria de ce qu'elle excédoit dans ses jeûnes la mesure de ses forces, de sorte qu'à peine elle pouvoit se soutenir. Il loue au contraire la veuve Marcelle de sa prudence & de la modération avec laquelle elle jeûnoit. Elle se comportoit de maniere, dit-il, que le jeûne en mortifiant son corps & domptant ses passions, ne la mettoit pas hors d'état de continuer ses veilles & ses prieres. Saint Jerôme ne peut être soupçonné d'avoir eu sur le jeûne une morale relâchée, puisqu'il ne manque jamais aucune occasion dans ses ouvrages de prêcher la nécessité où sont tous les hommes de faire pénitence, & qu'il étoit lui-même un grand pénitent.

Saint Augustin (b) n'approuvoit pas non

(a) *Inde est quod nonnulli vitam pudicam appetentium in medio itinere corruunt ; dum solam abstinentiam carnium necessariam putant & leguminibus onerant stomachum, quæ moderatè parcèque sumpta innoxia sunt.... Sic debes jejunare ut non palpites, & respirare vix possis, & comitum tuorum vel porteris vel traharis manibus ; sed ut fracto corporis appetitu nec in lectione, nec in psalmis, nec in vigiliis solito quid minus facias.* S. Hier. ep. ad Suriam. *Moderata jejunia, carnium abstinentia, vini odor magis quàm gustus propter stomachum & frequentes infirmitates.* Id. ep. ad Marcell.

(b) *Non dico hebdomadas, non duplicata, non triplicata jejunia, sed vel singulos dies absque ciborum nimietate transeamus. Cessent lavacra, vina, vel carnes.* S. Aug. serm. 64.

plus les jeûnes trop longs & trop multipliés. Il aimoit mieux qu'on satisfît tous les jours aux besoins du corps, pour pouvoir s'acquitter des autres devoirs de la vie Chrétienne, & remplir les fonctions de l'état auquel Dieu nous a appellés. Il vouloit seulement qu'en accordant au corps ce qui lui est nécessaire, on fût attentif, surtout les jours de jeûne, à suivre avec beaucoup d'exactitude les regles de la tempérance.

§. 4. *Viole-t-on le jeûne en buvant hors du repas ?*

MAXIMES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Boire hors le tems du repas sans nécessité, c'est agir contre la loi du jeûne, & principalement contre la fin de cette loi.

Liquorum potu extra comestionis horam, quem non necessitas provocat, læditur jejunii lex atque imprimis jejunii finis à lege intentus. 1. part. art. 106.

Cet article renferme deux maximes.

Premiere Maxime de la Faculté.

Il est permis de boire hors des repas, quand on y est en quelque sorte necessité par la soif ardente, ou quand la foiblesse du tempérament l'exige, pourvu qu'on ne boive pas des liqueurs ou exquises, ou nourrissantes.

On vient de voir que l'Assemblée génerale des Abbés tenue en 817, permit aux Religieux de boire avant Complies quand ils en avoient besoin. D'ailleurs il faut considerer quel a été le but de l'Eglise en instituant le jeûne. Elle s'est uniquement proposée de mortifier nos sens & d'amortir nos passions, & non de donner la mort à nos corps ; d'où il suit qu'elle ne défend pas de boire, quand cela est absolument necessaire pour n'être pas incommodé notablement du jeûne. En un mot, l'Eglise, cette mere tendre & compatissante pour tous ses enfans, ne nous commande pas de faire ce qui seroit au-dessus de nos forces., & par conséquent, en nous imposant la loi du jeûne, elle ne prétend pas nous interdire avec dureté l'usage des choses qui nous sont absolument nécessaires pour la conservation de notre santé, ou pour ne pas tomber en défaillance.

Mais il faut, pour boire légitimement avec la permission de l'Eglise hors du repas, 1°. que cela soit nécessaire ; c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de boire, toutes les fois qu'on a simplement soif, mais seulement lorsque la soif est assez ardente pour incommoder notablement, si l'on ne l'éteignoit pas en buvant. Cette maxime est de saint Ambroise, qui faisant la peinture du jeûne dans son 37e sermon, dit que le jeûne est institué pour nous faire souffrir la soif aussi bien que la faim. Le même saint Docteur combat & refute dans son 39e sermon les excuses ridicules de ceux qui prétendoient ne pouvoir jeûner, ni pendant le grand froid de l'hiver, sous prétexte qu'ils ne pouvoient se passer de manger

afin de se réchauffer, ni pendant les chaleurs de l'été, parce qu'ils étoient pressés de boire pour temperer l'ardeur de leur soif : *Dicunt enim æstivis mensibus : Dies longa est, torrentior sol est, sitim ferre non possumus, poculis nos refrigeremus.* Ce Pere regarde ces difficultés comme frivoles, quoique de son tems l'on ne mangeât que le soir, & que le jeûne fût beaucoup plus austere qu'il ne l'est aujourd'hui, où l'usage permet de manger à midi, & de faire collation le soir. Il faut, dit-il, sacrifier génereusement toutes ces légeres incommodités à l'intérêt du salut. Ces ardeurs de la faim & de la soif doivent servir à nous faire éviter les ardeurs éternelles de l'enfer : *Nunquid æstus quem sustentaturus es, torrentior est gehennâ.* Saint Gregoire (a) de Nice & saint Basile (b) ont prêché la même morale aux Fideles, ou qui attendoient avec impatience le Samedi & le Dimanche pour boire du vin, ou qui les jours de jeûne se contentant de boire de l'eau durant le cours de la journée, occupoient leur esprit de l'espoir de boire du vin le Samedi ou le Dimanche pour réchauffer, disoient-ils, leur estomac affadi par l'eau qu'ils buvoient pendant la semaine. Nous observerons en passant que le saint Martyr Fructueux refusa de boire de l'eau un jour de jeûne, lorsqu'on le menoit

(a) *Ne desideres Sabbatum ob ebrietatem, tanquam Judæus. Amarum est jejunium, sed dulcis est paradisus. Molesta est sitis, sed prope est fons ex quo qui biberit non sitiet in æternum.* S. Greg. Nyss. orat. in princip. jejun.

(b) *Noli te ad largiorem vini potionem aquæ potu præparare.* S. Basil. hom. de jejun.

au martyre, quoiqu'il fût excessivement pressé de la soif.

Il faut 2°. que les liqueurs qu'on boit par nécessité les jours de jeûne ne soient pas de ces liqueurs exquises, qui sont moins propres à étancher la soif, qu'à la rendre plus ardente, & qu'on prend ordinairement par délices & pour flatter le goût.

Nous en avons la preuve dans les invectives des Peres qu'on vient de citer contre les Chrétiens sensuels, qui ne pouvant boire du vin les jours de jeûne dans les siecles où l'Eglise le défendoit, buvoient d'autres liqueurs très agréables au goût. Ainsi nous ne craignons pas d'assurer en marchant sur les traces des saints Docteurs, que le caffé, le chocolat, le thé, le sorbet, le lait d'amande, le cidre, la bierre, les liqueurs spiritueuses, &c. sont défendues hors du repas dans les jours de jeûne; parce que ces sortes de boissons se prennent pour le plaisir, & non pour éteindre la soif.

Seconde Maxime de la Faculté.

Boire hors le tems du repas sans nécessité, c'est agir contre la loi du jeûne, & principalement contre la fin de cette loi.

Pour éclaircir cette maxime, il faut savoir qu'il y a deux sortes de boissons : il y en a qui nourrissent; par exemple, le vin, le cidre, la bierre, le caffé, le chocolat, &c. Il y en a qui ne font que désalterer, comme l'eau qui ne nourrit pas, ou pour parler plus exactement, qui nourrit fort peu, à moins qu'elle ne soit mêlée avec quelqu'autre liqueur. Cela

étant supposé, boire des liqueurs qui nourrissent, c'est violer la loi du jeûne Ecclésiastique; parce que l'Eglise défendant de faire plus d'un repas, & de prendre de la nourriture hors du repas, c'est désobéir à la loi du jeûne auquel elle oblige. Boire par nécessité des liqueurs qui ne nourrissent pas, c'est à la vérité rompre le jeûne naturel & se mettre hors d'état de communier; parce que suivant la discipline présente de l'Eglise, il faut être absolument à jeun pour recevoir le Corps de Jesus-Christ; mais ce n'est pas rompre le jeûne Ecclésiastique & en perdre le mérite, s'il est vrai qu'on ne boive que par pure nécessité, & sur tout si l'on boit peu & seulement pour calmer la trop grande ardeur de la soif. Car boire avec excès & jusqu'à violer les regles de la temperance, c'est, dit saint Thomas (a), agir principalement contre la fin du jeûne. Le saint Docteur paroît fort indulgent sur la boisson dans son Commentaire sur le Maître des Sentences & même dans sa Somme Théologique. Nous aurons occasion, en réfutant

(a) *Duplex est jejunium. Unum quidem naturæ quod requiritur ad Eucharistiæ sumptionem, & hoc solvitur per quemlibet potum etiam aquæ, post quem etiam non licet Eucharistiam sumere. Est autem aliud jejunium Ecclesiæ per quod dicitur jejunium jejunantis, & illud non solvitur nisi per ea, quæ Ecclesia interdicere intendit, instituendo jejunium. Non autem intendit Ecclesia interdicere abstinentiam potûs, qui magis sumitur ad alterationem corporis & digestionem ciborum assumptorum, quàm ad nutritionem, licet aliquo modo nutriat. Et ideò licet pluries jejunantibus bibere. Si quis autem immoderatè potu utatur, potest peccare, & meritum jejunii perdere, sicut etiam si immoderatè cibum in unâ comestione assumat.* S. Thom. 2, 2. q. 147. a. 6. ad. 2.

les maximes des nouveaux Casuiſtes, de dire ce qu'on doit penſer de l'eſpece d'axiome ſi ſouvent répété dans les écoles : le liquide ne rompt pas le jeûne : *liquidum non frangit jejunium.*

Si l'on veut ſe donner la peine de lire Ruffin (a) & Caſſien (b), qui ont établi d'excellentes maximes ſur la vie ſpirituelle & la mortification des paſſions, on apprendra d'eux que l'intempérance dans le boire, quelle que ſoit la liqueur qu'on boit, quand même ce ne ſeroit que de l'eau pure, eſt capable de faire bien des ravages dans l'imagination, & que par conſéquent on s'écarte en s'y livrant, de la fin du jeûne, qui eſt d'amortir les paſſions, & d'empêcher qu'elles ne saliſſent & ne troublent l'imagination par des idées contraires à la pureté. C'eſt, diſent ces deux Auteurs, ce qu'ont enſeigné Evagre, l'Abbé Macaire, l'Abbé Moyſe, & ſurtout, le grand ſaint Antoine, pour lequel ſaint Jerôme, ſaint Auguſtin, ſaint Athanaſe, ſaint Chryſoſtôme & tous les ſaints Docteurs ont eu tant de vénération.

(a) *Monebat (item abbas Moyſes, item abbas Macarius, item Antonius & Evagrius) fratres... ne in bibendâ aquâ largiore menſurâ uterentur. Dicebat enim ſi aquâ multâ corpus infundatur, majores phantaſias generat, & largiora receptacula dæmonibus præbet.* Rufin. de vitis patrum. l. 2.

(b) *Aquæ ſatietas eſt vitanda, ut poſſit diu in nobis acquiſita corporis puritas permanere, atque imitari quodammodo intemeratam ſpiritûs caſtitatem.* Caſſ. Coll. 22.

§. 5. Quelles ſont les perſonnes qui ſont obligées au jeûne ?

MAXIMES DE LA FACULTÉ de Théologie de Paris, expoſées dans le Rituel de Paris.

La Faculté s'étant contentée de décider que le commandement de l'Egliſe ſur l'abſtinence & le jeûne oblige en conſcience, lors même qu'il n'y a ni mépris ni ſcandale, ſans faire le détail des perſonnes qui pourroient n'être pas obligées au jeûne, parce qu'elle ſuppoſe que la choſe eſt notoire ; nous avons cru qu'il étoit à propos d'expliquer clairement ſa penſée ; ce que nous ne pouvons faire d'une maniere plus nette & plus préciſe, qu'en rapportant ce que le Rituel de Paris veut qu'on annonce au peuple, dans le Prône du Dimanche de la Quinquageſime au ſujet du jeûne de Carême. On ſait que ce Rituel a été dreſſé par de très habiles Docteurs de cette Faculté que M. le Cardinal de Noailles honoroit de ſa confiance & qui la meritoient.

Tous ceux qui ont vingt-un ans accomplis ſont obligés de jeûner.

Les malades & les convaleſcens en ſont diſpenſés, comme auſſi les femmes groſſes, les nourrices ; ceux qui par leur grand âge, caducité & débilité ſont hors d'état de jeûner ; ceux qui travaillent à des ouvrages pénibles, & généralement tous ceux qui ne peuvent faire une longue abſtinence ſans un péril évident de leur ſanté.

Premiere Maxime de la Faculté & du Rituel de Paris.

Selon la discipline qu'on suit à présent dans l'Eglise, on n'est pas obligé de jeûner avant vingt-un ans accomplis; mais aussi tous ceux qui ont vingt-un ans accomplis sont obligés de jeûner.

Dans les premiers siecles de l'Eglise on faisoit jeûner tout le monde & même les enfans. Il leur est aussi naturel, dit saint Basile (a), de jeûner en ne buvant que de l'eau, qu'aux jeunes plantes d'en être arrosées. Il ajoute que le jeûne forme à la vertu, non seulement la jeunesse, mais même les petits enfans.

Le Concile de Gangres (b) a, ce semble, affranchi du jeûne les enfans avant l'usage de la raison; & c'est sur ce Concile que se fondent les Théologiens, qui veulent que les enfans soient à présent obligés à garder au moins l'abstinence du Carême, quand ils ont l'usage de la raison, ou plus de sept ans.

* S. Chrys. serm. 32. t. 5.

Saint Chrysostôme * qui dit qu'il faut avoir jeûné le Carême pour être en droit de communier à Pâques, paroît insinuer par-là que les enfans qu'on admettoit à la Communion étoient par conséquent obligés au jeûne.

(a) *Pueri velut plantæ lætiores aquâ jejunii irrigantur: jejunium servat parvulos, sobrium reddit juvenem.* S. Basil. hom. 2. de jejunio.

(b) *Si quis eorum qui exercentur, absque corporali necessitate, se insolenter gerat & tradita jejunia, quæ communiter servantur ab Ecclesiâ, dissolvat,* PERFECTA IN EO RESIDENTE RATIONE, *anathema sit.* Conc. Gan. c. 19.

Saint Ambroiſe (a) reproche à la jeuneſſe qu'il eſt honteux qu'elle ne jeûne pas à l'exemple des vieillards. Saint Gregoire (b) le Grand gémiſſoit dans une maladie qui l'obligeoit de prendre à toute heure de la nourriture, de ne pouvoir pas jeûner le Samedi ſaint avec les petits enfans.

Le Cardinal Humbert (c) dans ſa fameuſe Conférence avec les Grecs vers le milieu du onzieme ſiecle, leur déclara au ſujet du Carême, que dans l'Egliſe Latine on faiſoit jeûner les enfans de dix ans, non à la vérité avec autant de ſéverité que ceux dont l'âge étoit plus avancé, mais au moins quelques jours dans chaque ſemaine.

Il faut avouer pourtant que ſaint Jerôme (d) en écrivant à Læta au ſujet de ſa fille, remarque que l'abſtinence & le jeûne ſont dangereux & quelquefois nuiſibles aux jeunes enfans, parce qu'ils les empêchent de prendre les forces néceſſaires pour la longue carriere de leur vie. Cette remarque du ſaint Docteur engagea Lancfranc * à permettre que le Sa-

* Decreta pro ordine S. Ben. p. 267.

(a) *Pudet dicere ; ſenes & aniculæ Quadrageſimam faciunt, juvenes & juvenculæ non faciunt.* S. Ambr. ſerm. 34.

(b) *Supervenit Paſchalis dies & cæna ſacratiſſimo Sabbato in quo omnes & parvuli pueri jejunant. Ego jejunare non poſſe cœpi plus mœrere quàm infirmitate deficere.* S Greg. ep. 33.

(c) *Interdùm decennes pueros nobiſcum faciamus jejunare.* C Humb. Bibl. S. Patrum. t. 4. part. 2. p. 245.

(d) *Ante annos robuſtæ ætatis periculoſa eſt gravis abſtinentia. Uſque ad id tempus, & ſi neceſſitas poſtulaverit, & balneas adeat, & vino utatur modico propter ſtomachum & carnium edulio ſuſtentetur, ne prius deficiant pedes quàm currere incipiant, & hoc dico juxta indulgentiam, non juxta imperium, timens debilitatem non timens luxuriam.* S. Hier. ep. ad Lætam.

medi saint on fît manger avant Vêpres les enfans de son Monastere, parce qu'ils étoient si jeunes qu'ils ne pouvoient soutenir le jeûne jusqu'après les Vêpres.

Les Théologiens Scolastiques se sont appuiés sur ce principe de saint Jerôme, pour décider à quel âge les jeunes gens sont obligés de jeûner. Alexandre de Hâlès * dit que de son tems les sentimens étoient partagés. Les uns, dit ce Théologien, veulent que les jeunes gens y soient obligés à quinze ans : d'autres prétendent que c'est seulement à vingt, parce qu'alors ils sont propres à la milice ; ou même qu'on ne doit pas les y obliger avant vingt-un ans, parce qu'on croît jusqu'à cet âge. Pour moi, je les crois obligés de jeûner quand ils ont dix-huit ans : *Tempus jejunio aptum est octodecim annorum.*

* Part. 4. q. 28. in. 6. a. 2.

Saint Thomas (a) son disciple a décidé que les jeunes gens ne sont tenus de jeûner toute la quarantaine qu'à vingt-un ans accomplis ; mais qu'il est convenable de les accoutumer au jeûne, en les y obligeant quelques jours de la semaine, les uns plus souvent, les autres moins, en proportionnant leurs jeûnes à la force d'un chacun ; & ce sentiment semble avoir été adopté par l'Eglise, comme il paroît par le Rituel de Paris qu'on vient de citer.

Si l'Eglise veut bien avoir cette indulgence pour les enfans seulement, il en faut conclure, & la conséquence est très juste, dit le Rituel de Paris, que tous ceux qui ont vingt-un

(a) *Usque ad finem tertii septennii non tenentur ad Ecclesiastica jejunia observanda. Conveniens tamen est, ut etiam hoc tempore se ad jejunandum exerceant, plus vel minùs secundùm modum suæ ætatis.* S. Thom. 2. 2. q. 147.

ans ſont obligés de jeûner de quelque état & condition qu'ils ſoient, Rois ou ſujets, riches ou pauvres, hommes ou femmes. Cette morale n'eſt pas de M. le Cardinal de Noailles, mais des ſavans Docteurs dans leſquels il l'a puiſée. Elle eſt, dis-je, de ſaint Baſile (a) & de ſaint Bernard (b), qui s'expriment ſur ce ſujet d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer.

Saint Ambroiſe dans l'Oraiſon funebre du jeune Valentinien, loue ce Prince de ſon exactitude à obſerver les jeûnes du Carême.

Procope, dans la vie de Juſtinien, dit que ce Prince obſervoit ſi religieuſement le jeûne, qu'il ne buvoit que de l'eau, & ne mangeoit

(a) *Nec ulla eſt inſula, nec ulla terra continens, non civitas, non gens ulla, non extremus mundi angulus, ubi non ſit auditum jejunii edictum. Quin & exercitus & viatores & nautæ & negotiatores omnes pariter audiunt edictum, & ſummo gaudio excipiunt. Ne quis igitur ſemet excludat à numero jejunantium, in quo omne genus hominum, omnis ætas, omnes dignitatum ordines recenſentur, &c. Dives es, ne jejunium affeceris contumeliâ, excludens illud faſtidiosè à menſæ tuæ conſortio.... Qui pauper eſt ne ludum jejunium faciat... Porro mulieribus quàm eſt naturale reſpirare, tam eſt conveniens jejunium. Pueri velut plantæ virides jejunii aquâ irrigentur: ſenibus levem reddit laborem contracta jam olim cum jejunio familiaritas: viatoribus expeditus itineris comes eſt jejunium.. jejunium ſervat parvulos, ſobrium reddit juvenem, venerabilem facit ſenem, venerabilior enim eſt canities jejunio decorata... jejunium matrimonii cuſtodia eſt, virginitatis nutritius, &c.* S. Baſ. hom. 2. de jejun. n. 2. & 4. tom. 2. edit. Bened. p. 11. 12. 13.

(b) *Hactenus uſque ad nonam jejunavimus ſoli; nunc uſque ad veſperam jejunabunt nobiſcum univerſi reges & principes, clerus & populus, nobiles & ignobiles, ſimul in unùm dives & pauper.* S. Bern. ſerm. 3. de Quadr.

que des légumes cuites au ſel & au vinaigre ; & Socrate dans le ſeptieme livre de ſon hiſtoire, nous aſſure que Théodoſe le jeune jeûnoit exactement tous les Mercredis & les Vendredis de l'année, comme il étoit alors d'uſage dans l'Egliſe Grecque.

Zonare dit auſſi que l'Empereur Léon le Philoſophe étant tombé malade, ne put faire aux Sénateurs l'exhortation qu'il avoit coutume de leur adreſſer au commencement du Carême, pour les engager à obſerver exactement à ſon exemple la loi du jeûne. Gregoras loue auſſi l'Empereur Andronic de ſon exactitude à obſerver le Carême. Le Moine de ſaint Gal fait le même éloge de l'Empereur Charlemagne, qui pendant tout le Carême ne mangeoit qu'au bout de vingt-quatre heures. Geofroi de Beaulieu nous apprend que ſaint Louis, outre les jeûnes du Carême, jeûnoit tous les Vendredis, & gardoit l'abſtinence tous les Mercredis de l'année.

Nous avons voulu rapporter de ſuite tous ces exemples de Princes véritablement chrétiens & religieux, qui ſe faiſoient un devoir d'édifier leurs ſujets par leur obéiſſance aux ordres de l'Egliſe ſur le jeûne, afin de faire rougir, s'il eſt poſſible, la multitude innombrable des mauvais chrétiens de ce ſiecle, qui ſe font une ſorte de gloire de violer ces mêmes regles avec éclat & ſcandale, non ſeulement pendant le cours de l'année, mais même durant le ſaint tems de Carême, où le jeûne eſt plus étroitement recommandé que dans tout autre tems.

Seconde Maxime de la Faculté & du Rituel de Paris.

Il y a des perſonnes qui quoiqu'elles ayent vingt-un ans accomplis, ſont diſpenſées légitimement des jeûnes de l'Egliſe : ce ſont 1°. les femmes groſſes & les nourrices, de peur que par le jeûne elles ne faſſent tort à leur fruit ou à leur nourriſſon, & n'ayent pas aſſez de force, ou pour les mettre au monde, ou pour les nourrir. Cette ſage déciſion eſt de ſaint Antonin qui l'avoit tirée d'une réponſe que Timothée Patriarche d'Alexandrie, qui s'étoit trouvé au ſecond Concile géneral, appellé le premier de Conſtantinople, donna à pluſieurs cas qu'on lui avoit propoſés. Ce Patriarche diſpenſe du jeûne les femmes groſſes, ou nouvellement accouchées : *Debet quæ peperit, in jejunio Paſchæ uti vino & cibo.*

Saint Thomas (a) en donne une raiſon fort ſolide. L'Egliſe, dit-il, ne prétend pas obliger les hommes à abréger leur vie en jeûnant autant qu'ils le pourroient abſolument, lorſque ce jeûne leur cauſeroit vraiſemblablement dans la ſuite un préjudice notable. Or, une femme nouvellement accouchée pourroit être homicide d'elle-même, ſi après

(a) *Intentio legiſlatoris eſt conſervare homines & inducere ad bonum virtutis, quod quidem conſiſtit in conſervatione vitæ, & valetudine ſufficienti ad opera quæ quis facere debet. Nec tamen ſub præcepto exigit ab homine totum quod poteſt; cùm non intendat ordinare ſtatum hominis quantum ad unum diem vel ad parvum tempus, ſed ad totam vitam, à quo deficeret, ſi ſemel homo totum quod poſſet faceret.* S. Thom. in 4. diſt. 15. q. 3. a. 3. quæſtiunculâ 4.

l'épuisement qui s'est fait dans son travail, elle s'épuisoit encore par le jeûne. Une nourrice & une femme grosse, en s'affoiblissant par le jeûne, s'exposeroient à perdre la vie & à la faire perdre à leur fruit, ou à leur nourrisson.

2°. L'on dispense aussi du jeûne pour la même raison, les malades & les convalescens, conformement à la décision du huitieme Concile de Tolede : *Quos languor extenuat.* Mais pour faire sentir combien la loi du jeûne doit être respectée, on ne les dispense qu'à condition qu'ils demanderont à leurs Pasteurs la permission de ne pas jeûner, en leur exposant l'état de maladie ou d'infirmité dans lequel ils sont : *Non ante prohibita violare præsumant, quàm à Sacerdote permissum accipiant.* Saint Gregoire * dispensa autrefois du jeûne Marinien Evêque de Ravenne, à cause de ses infirmités, jusqu'à ce qu'il eût pleinement rétabli sa santé ; & le Pape Innocent III * répondant à l'Evêque de Brague, décide qu'il doit permettre aux malades de son Diocèse de ne pas jeûner.

* L. 11. ep. 34.

* Cap. *Consilium*, de observat. jejuniorum.

Pour faire voir que les malades & les infirmes doivent demander ces permissions à leurs Pasteurs, on sera bien aise de savoir 1°. que Vinceslas Roi de Bohême la demanda, & l'obtint de Boniface VIII, dit l'Annaliste Reinaldus, en l'année 1297 : 2°. que Charles V Roi de France & la Reine Jeanne obtinrent, selon le témoignage de Du Tillet, du Pape Gregoire XI, la permission de manger en Carême, comme les Medecins le leur conseilloient, des œufs, du beurre, du lait & du fromage. 3°. Que le Roi de France Jean & sa femme, après avoir pris une attestation des

des Medecins, que l'uſage de la viande leur étoit neceſſaire, demanderent à Clement V la permiſſion d'en manger les jours que l'Egliſe le défend aux Fideles. 4°. Qu'un Roi d'Ecoſſe demanda la même permiſſion en 1484 à Sixte IV; 5°. que Jule II l'accorda pareillement, ſur le certificat des Medecins, à Jean Roi de Dannemarc. Enfin, que Clement VII permit auſſi en 1533 ſur des atteſtations de Medecins l'uſage de la viande, à Henri Roi de Navarre, à Marguerite ſon Epouſe & à leur fille, & depuis encore à Charles-quint. Il n'eſt point étonnant que nos Rois Chrétiens & ſoumis à l'Egliſe, aient autrefois demandé ces permiſſions; mais il l'eſt ſans doute, que de ſimples particuliers ſe croient aujourd'hui en droit de rompre le jeûne & l'abſtinence, ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion de leurs Paſteurs.

3°. Ce que nous avons dit des malades, il le faut dire auſſi des vieillards non pas préciſément à cauſe de leur vieilleſſe, puiſque l'Egliſe, dit ſaint Antonin (a), n'a rien déterminé en leur faveur pour les diſpenſer du jeûne. Ils n'en ſont exempts que quand leur vieilleſſe eſt caduque, débile, & accompagnée d'infirmités qui les mettent hors d'état d'obſerver la loi du jeûne: *Quos ætas incurvat*, dit le huitieme Concile de Tolede. Il eſt vrai que le Pape Leon X diſpenſa du jeûne le Cardinal Ximenès, qui n'avoit gueres plus

(a) *Senes ſi ſunt multùm debiles, aliquo modo poſſunt excuſari, ſicut dictum eſt de infirmis; ratione autem ſenectutis tantùm non excuſantur, ſi ſunt fortes ad ſufferendum jejunium. Nec eſt determinata ætas ab aliquo uſque ad quos annos quis tenetur ab jejunium.* S. Anton. 2. part. tit. 6. c. 11. §. 5.

de 70 ans ; mais ce ne fut pas tant à cause de son âge que parce que ses infirmités, dit Rainaldus, le mettoient hors d'état de jeûner : *Ob varias corporis infirmitates.* Navarre dans le 21e chapitre de son Manuel suit le sentiment de saint Antonin, & ajoute qu'à 80 ans il jeûnoit aussi facilement qu'à l'âge de 60 & même de 50 ans.

4°. Les ouvriers qui travaillent à des ouvrages pénibles, lesquels ne peuvent compatir avec le jeûne, sont dispensés de jeûner. Mais, selon saint Thomas *, il faut que ces ouvriers soient dans la nécessité de travailler à ces ouvrages selon leur profession pour gagner leur vie. Le saint Docteur prétend que des personnes riches qui voudroient entreprendre ces mêmes travaux ne seroient pas dispensées du jeûne, parce que ce seroit alors, ou l'avidité du gain dont elles pourroient se passer, ou leur propre plaisir qui leur feroit entreprendre des travaux qui ne sont point de leur état & de leur profession. L'Eglise n'accorde point de dispense dans ces cas, & ceux qui s'y trouvent doivent ou jeûner en faisant ces ouvrages, ou ne les pas faire. Saint Antonin * suit en cela la décision de saint Thomas. C'étoit même l'ancien usage de l'Eglise, comme on l'a déja dit au sujet des Rogations, que les maîtres fissent suspendre les ouvrages de leurs domestiques pendant ces trois jours de jeûne ou d'abstinence. Sylvius, le Pere Alexandre & l'Auteur de l'*Etica amoris*, font le détail des ouvriers qui sont dispensés du jeûne ; savoir, les menuisiers, les charpentiers, les serruriers, les manœuvres, les maçons, les portefaix, les laboureurs, les moissonneurs, les vignerons, les cochers, les courriers, les sol-

* In 4. dist. 15. q. 3. art. 2. quæst. 4.

* S. Ant. 2. p. tit. 5. c. 11.

dats quand ils ſont en campagne, ou attachés à un ſiege; parce que, pour me ſervir du terme du Rituel de Paris, leurs travaux ſont pénibles. Le Pere Alexandre dit que les Prédicateurs, qui, avec la Miſſion de l'Evêque, prêchent dans les villages pluſieurs fois le jour, & les Paſteurs ou les Prêtres, leurs Subdélegués, qui ſont emploiés pendant des journées entieres aux fonctions pénibles d'une Paroiſſe, ſont diſpenſés du jeûne, s'ils n'ont pas la force de le ſoutenir en les rempliſſant. Le bien qu'ils font, dit ce ſavant Théologien, eſt préférable au jeûne. Sylvius remarque que ces perſonnes doivent jeûner les jours qu'elles ne travaillent pas ou que leurs travaux ſont moins pénibles. Quant aux ouvriers dont les métiers ne ſont pas rudes, tels que ſont les barbiers, les cordonniers, les boulangers, les orfévres, & même les Avocats, les Procureurs, les Juges & autres ſemblables, le Pere Alexandre ne les croit pas diſpenſés du jeûne, à moins qu'ils ne ſe trouvent dans des circonſtances d'infirmité ou de maladie.

5°. Il peut arriver quelquefois qu'on ſe trouve dans une néceſſité preſſante, qui mette hors d'état de jeûner : *Quos neceſſitas arctat*, dit le huitieme Concile de Tolede. Tels ſont, dit ſaint Thomas*, ceux que l'ordre du Prince ou leurs propres affaires obligent à faire un voiage long & pénible. Mais pour ceux qui pourroient différer leur voiage à un autre tems, ce n'eſt plus la néceſſité qui les diſpenſe du jeûne, s'il arrive que la fatigue du voyage les mette hors d'état d'obéir à la loi de l'Egliſe. Et ſi le voyage qu'ils font eſt uniquement pour leur plaiſir, ils ſont très coupables de s'expoſer volontairement au dan-

* S. Thom. q. 147. a. 4. ad 3.

ger de ne pouvoir jeûner. Clement V, dit du Tillet, permit autrefois au Roi de France, à sa femme & à ses Officiers de manger de la viande en tems de guerre ; *Fors le Vendredi, Carême, veilles de Noël, Pentecôte, Toussaints, l'Assomption, saint Jean Baptiste & saint Laurent.* En 1649 la ville de Paris étant assiégée par le Roi, l'Archevêque permit de manger de la viande en Carême, parce que la nécessité étoit fort pressante, comme nous le dirons plus amplement dans la suite de cette Conférence.

6°. On demande si les pauvres sont obligés aux jeûnes & aux abstinences de l'Eglise. M. le Cardinal de Noailles a décidé la question au sujet de l'abstinence, dans le modele de permission que les Curés doivent accorder à leurs paroissiens pour manger de la viande en Carême. Voici ce qu'on lit dans l'article neuvieme : *Il aura soin d'envoyer aux Hôpitaux des malades, ou à la charité de la Paroisse, ce qui pourra rester chez lui de viande ou de bouillon, ou de le distribuer aux pauvres qui auront une permission expresse de manger de la viande, & non à ceux qui n'auront pas cette permission.* Il paroît clairement par-là que M. le Cardinal de Noailles ne croit pas les pauvres dispensés de droit de l'abstinence du Carême.

* Id. ibid. ad 4.

A l'égard du jeûne, saint Thomas * décide la question en distinguant deux sortes de pauvres. Ceux, dit le saint Docteur, qui par leur travail ou autrement peuvent avoir de quoi faire un repas suffisant pendant la journée, sont obligés de jeûner, puisqu'ils sont tout-à-fait en état d'obéir au précepte de l'Eglise ; mais ceux dont la pauvreté est si

extrême qu'ils n'ont pas de quoi faire un repas ſuffiſant pour les ſoutenir pendant un jour de jeûne, ils ne ſont pas obligés de jeûner avec la rigueur & l'exactitude que l'Egliſe preſcrit au commun des Fideles. Ainſi les pauvres gens qui n'auroient mangé par exemple à leur dîner qu'un potage très mince fait avec du beurre ou avec un peu de pois, ou de feves, ſans boire de vin, ne doivent pas être regardés comme violateurs du jeûne, s'ils en mangent encore un le ſoir. On trouve pourtant quelquefois des Théologiens d'une morale outrée qui voudroient leur en faire quelque ſcrupule. Mais s'ils étoient eux-mêmes obligés de vivre de cette maniere, ils ſentiroient par leur propre expérience que la pénitence de ces pauvres eſt plus rude & plus auſtere que n'eſt le jeûne qu'ils obſervent en faiſant un bon repas à midi, & une collation le ſoir. Puiſque l'Egliſe veut bien leur permettre ces adouciſſemens qu'on ne connoiſſoit pas autrefois, je crois avoir droit d'en conclure que la grande indulgence de l'Egliſe à leur égard les doit rendre un peu plus indulgens à l'égard des pauvres, dont la vie eſt à proprement parler un jeûne continuel, une pénitence très auſtere.

§. 6. Quand on eſt diſpenſé de l'abſtinence de la chair ordonnée par l'Egliſe les jours de jeûne, eſt-on auſſi diſpenſé du précepte du jeûne?

MAXIMES DE LA FACULTÉ de Théologie de Paris, expoſées plus clairement par M. le Cardinal de Noailles.

Les commandemens de l'Egliſe ſur l'abſti-

Leges de abſtinentiâ & de jejunio o-

bligant in conscientiâ. 1. part. a. 103. nence & sur le jeûne obligent en conscience.

Dès que la Faculté reconnoît que les commandemens de l'abstinence & du jeûne sont deux préceptes distingués, il s'ensuit nécessairement que l'Eglise dispensant de l'un, ne dispense pas de l'autre, à moins qu'elle ne s'en explique clairement, en accordant la dispense de l'un & de l'autre. On n'en pourra douter, si l'on veut faire attention aux paroles suivantes que nous tirons de l'Ordonnance sur le jeûne de M. le Cardinal de Noailles. On peut voir cette Ordonnance entiere à la fin du premier paragraphe de cette Conférence, où nous l'avons rapportée.

» Ce qui est donné à la nécessité, dit ce » Cardinal, ne devroit pas servir à entrete- » nir la sensualité ; celui qui usera de la per- » mission de manger de la viande, s'abstien- » dra de ragouts, de mêts trop délicats ou » superflus, & n'usera que de viandes con- » venables à un malade, ou à un infirme.

» Il gardera dans tout le reste ce qu'il » pourra observer de l'abstinence & du jeû- » ne, en sorte que s'il peut, sans une in- » commodité trop considerable, ne manger » de la viande qu'à un seul repas, il n'ajou- » tera à ce repas que la simple collation que » l'Eglise tolere à ceux qui gardent l'absti- » nence & le jeûne du Carême. «

La question proposée fut agitée avec beaucoup de chaleur vers le milieu du dernier siecle entre deux Docteurs de la Faculté, M. de Launoy * & le Pere Nicolaï, de l'Ordre des Freres Precheurs. Le premier soutenoit que la dispense de l'abstinence n'emportoit

* Launoius diss. de veter. cibor. delect. in Quadrag.

pas avec elle la dispense du jeûne, & le second prétendoit le contraire. Voici ce qui donna lieu à cette dispute.

En 1649, durant les guerres civiles, Paris étant assiegé ou investi par le Roi Louis XIV, l'Archevêque de Paris donna un Mandement conçu en ces termes : *Nous avons permis & permettons aux habitans de cette ville & fauxbourgs de Paris, & aussi de ce Diocèse, de manger de la chair, des œufs & du fromage les Dimanches, Lundis, Mardis & Jeudis de ce Carême, tant que durera la nécessité présente, laquelle cessante, révoquons dès à présent, comme dès lors la susdite permission, que nous n'entendons avoir effet pour la semaine sainte, ni pour les Mercredis, Vendredis & Samedis de cette sainte Quarantaine.* M. de Launoy remarque sur ces dernieres paroles que l'Archevêque de Paris se servant du terme de *Quarantaine* (de jeûne) n'avoit pas eû intention de dispenser du jeûne durant les quarante jours de Carême, pendant lesquels l'Eglise dans l'Occident ordonne de jeûner. Le Pere Nicolaï soutenoit au contraire que l'Archevêque de Paris ayant dispensé de l'abstinence de la chair, avoit aussi dispensé du jeûne, parce qu'il est de l'essence du jeûne de s'abstenir de la chair, & que ce Prélat ayant dispensé de ce qui fait l'essence & le principal du jeûne, il avoit aussi dispensé de l'accessoire ou de l'unité du repas, comme le dit la regle du droit (a).

Rien n'est plus foible & moins concluant que ce raisonnement du Pere Nicolaï, qu'on avoit déja fait, ce semble, du tems de Théo-

(a) *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* Reg. Juris in 6.

dulphe, Evêque d'Orleans, sur la fin du huitieme siecle. Il ne s'agissoit pas alors de l'abstinence de la chair, mais de celle des œufs, du beurre, & du laitage qui proviennent des animaux. Quelques lâches Chrétiens se persuaderent que l'Eglise permettant l'usage des œufs, du beurre & du laitage aux malades, ou aux autres Fideles dans des nécessités pressantes, ceux à qui l'on accordoit cette permission étoient en même tems dispensés du jeûne. Voici ce que Théodulphe (a) décide à ce sujet.

Il dit 1°. que ceux qui se privent de l'usage des œufs, du beurre & du laitage pendant le Carême, quoique l'Eglise le leur permette, font une action de vertu parfaite, & pratiquent le jeûne avec plus de régularité que ceux qui ne s'en privent pas. 2°. Que ceux qui ne peuvent s'en abstenir, soit à cause de leurs infirmités, ou parce que leurs travaux sont fort penibles, ne blessent point leur conscience, en usant de l'indulgence de l'Eglise; mais qu'ils n'en sont pas moins obligés à ne faire qu'un repas sur le soir. Car s'imaginer, dit-il, que parce qu'on peut manger des œufs, on n'est plus obligé de jeûner, c'est mal raisonner: c'est tirer d'un principe vrai une conséquence ridicule, absurde & qui n'en resulte en aucune maniere; & ceux qui penseroient de la sorte, manque-

(a) *Qui ovis, caseo, piscibus & vino abstinere potest, magnæ virtutis est. Qui autem his, aut infirmitate interveniente, aut quolibet opere abstinere non potest, utatur. Tantùm ut jejunium usque ad vesperam solemniter celebret.... à caseo verò lacte, butyro & ovis abstinere & non jejunare dementissimum est & omni ratione semotum.* Theodul. Aurel. cap. 40.

roient de bon ſens. On peut dire la même choſe du faux raiſonnement du Pere Nicolaï, dit M. de Launoy ; puiſque nous venons de prouver que l'uſage des œufs & du laitage étoit autrefois défendu en Carême, comme celui de la chair l'eſt aujourd'hui.

M. de Launoy employe encore un autre raiſonnement qu'il tire d'un principe poſé par ſaint Thomas (a). Quand l'Egliſe fait des loix, ou accorde des diſpenſes, il faut entrer dans ſes intentions qui ſont toujours ſaintes, & qui ne tendent qu'à l'utilité des Fideles, aux beſoins deſquels elle ſe propoſe de ſubvenir ; de ſorte que les diſpenſes qu'elle leur accorde doivent être conſidérées dans le point de vûe qu'elle avoit en les accordant. Par exemple, ſi des ouvriers ſe trouvent dans une néceſſité preſſante de travailler les Dimanches & les Fêtes ; l'Egliſe leur en accorde la permiſſion. Mais ſi l'on vouloit inférer de cette indulgence qu'elle les diſpenſe auſſi d'entendre la Meſſe dans ces ſaints jours, la conſéquence ſeroit fauſſe, puiſqu'elle ordonne deux choſes au ſujet de la ſanctification des Dimanches & des Fêtes ; 1°. d'entendre la Meſſe ; 2°. de s'abſtenir du travail ordinaire. Or ce ſeroit une extravagance de dire, qu'en permettant à des ouvriers de travailler dans de certaines occaſions les Dimanches & les Fêtes, elle les diſpenſe d'entendre la Meſſe ; puiſque même, au contraire, elle ne leur permet jamais de travailler qu'a-

(a) *Servatur intentio ſtatuentium, etiam ſi non ſerventur verba ſtatutorum, quia non poſſunt in omnibus caſibus, & in omnibus temporibus obſervari, ſervatâ intentione ſtatuentium, quæ eſt utilitas Eccleſiæ.* S. Thom. l. contra impugnantes religionem. c. 4.

près avoir entendu la Messe. Il faut raisonner de même du Carême. L'Eglise y oblige les Fideles à deux choses ; 1°. à l'abstinence de la chair ; 2°. à jeûner en ne faisant qu'un seul repas. Dire que l'Eglise en permettant à quelques Fideles de manger de la chair, les dispense du jeûne, c'est faire un raisonnement qui contredit toutes les regles du droit (a), lesquelles regles portent expressément que, quand on dispense du droit commun, il faut s'en tenir aux termes exprès de la dispense, & qu'on ne peut s'en servir pour autoriser des conséquences qui n'en resultent point, & qu'on en voudroit tirer par des raisonnemens alambiqués & faux, au scandale de l'Eglise & au préjudice des Fideles. L'Eglise est trop sage pour avoir intention de priver de l'utilité du jeûne les personnes auxquelles elle croit devoir permettre d'user de la chair en Carême, à cause de la foiblesse de leur tempérament, ou parce qu'elles se trouvent dans le cas d'une nécessité urgente, lorsque d'ailleurs elles sont en état de jeûner & de ne faire qu'un repas.

Il semble même que le Docteur de Launoy n'ait rien dit contre le Pere Nicolaï qui ne soit en quelque sorte tiré du Concile de Trente. Ce Concile dans le dernier chapitre de la 25e ou derniere session, exhortant les Pasteurs à faire observer les loix faites par l'Eglise au sujet des jeûnes, ordonne qu'on portera les Fideles à garder ce que les anciens Canons ont ordonné touchant les

(a) *Quæ exorbitant à jure communi non sunt trahenda ad consequentiam... Exorbitantem à jure oportet velut odiosum restringi.* Reg. juris in 6.

jeûnes de l'Egliſe, & la défenſe des alimens dont il n'eſt pas permis d'uſer ces jours-là pour mortifier la chair & les ſens : *Iis precipuè ſint obſequentes, quæ ad mortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus & jejunia.* Ce ſaint Concile diſtinguant le précepte du jeûne de celui de l'abſtinence, il eſt clair & la conſéquence eſt néceſſaire, que, quand les Evêques pour des raiſons juſtes & légitimes permettent de manger ou des œufs, ou de la chair, qui ſont des alimens défendus en Carême, ils n'ont pas intention de diſpenſer auſſi du jeûne ceux qui peuvent jeûner en mangeant de la chair ou des œufs. Les Evêques ont raiſon, ſans doute, de diſpenſer de l'abſtinence ceux qui ne peuvent la garder ; mais ils n'auroient pas raiſon, & même ils ſe rendroient prévaricateurs des loix de l'Egliſe, s'ils s'aviſoient de diſpenſer du jeûne ceux qui peuvent l'obſerver.

Le principe ſur lequel ſe fondoit le Pere Nicolaï étoit que l'abſtinence de la chair eſt de l'eſſence du jeûne. M. de Launoy nioit le principe & prétendoit que ce n'eſt pas tant l'abſtinence de la chair que l'unité du repas qui conſtitue l'eſſence du jeûne, comme le dit la Faculté, dans ſon article 105 qu'on vient d'expoſer. Ce Docteur étoit d'autant mieux fondé à ſoutenir ſa propoſition, qu'on ne voit dans aucun endroit de l'Ecriture & de la loi de Moïſe qu'il ait été défendu aux Juifs de manger de la chair les jours de jeûne. Nous ne voyons dans tout l'ancien Teſtament que le ſeul exemple de Daniel *, qui ait donné lieu à l'Egliſe de défendre l'uſage de la chair dans les jours conſacrés au jeûne. Le Docteur de Launoy prétend encore autoriſer

* Dan. 10.

son sentiment sur plusieurs exemples ou faits qu'on lit dans l'histoire Ecclésiastique ; mais en ce point il gâte une bonne cause, en essayant de l'appuyer sur de mauvaises raisons. Les exemples & les faits qu'il rapporte ne sont, à le bien prendre, que des abus qui s'étoient introduits, & qui par conséquent ne peuvent prescrire contre les regles. Nous en avons parlé assez au long dans le second paragraphe de cette Conférence.

Il est vrai que la défense de manger de la chair a été faite très judicieusement par l'Eglise dès les premiers siecles, & que ce moyen est l'un des plus efficaces qu'on puisse employer pour mortifier le corps. Mais cela n'empêche pas que, comme l'Eglise a bien voulu se relâcher de son ancienne rigueur en permettant l'usage des œufs & du laitage, sans pourtant dispenser du jeûne, elle ne puisse aussi se relâcher quelquefois, lorsque cela lui paroît nécessaire, en permettant l'usage de la chair, sans abolir les jeûnes. Elle a toujours eû le droit & l'a encore de regler les alimens qu'il est permis de prendre les jours de jeûne ; &, lorsqu'elle permet dans un tems des alimens qu'elle ne permet pas dans un autre, son intention n'est pas ou d'abolir le jeûne, ou de souffrir qu'on étende sa permission au de-là des justes bornes qu'elle prescrit. Cajetan (a) est sur ce sujet du sentiment du Docteur de Launoy.

(a) *Moralia præcepta non philosophicè sed moraliter sunt interpretanda in executione, ut bonus intentus in executione, quantùm fieri potest, servetur. Satisfacit enim præcepto Ecclesiæ qui impotens ad jejunium totius Quadragesimæ, alternis diebus jejunat, aut bis, aut ter in hebdomadâ juxta vires suas.* Cajetanus in summâ v. Jejunium.

§. 7. *Fauſſes Maximes des nouveaux Caſuiſtes au ſujet du jeûne.*

Quoique les nouveaux Caſuiſtes aient corrompu tous les points de la Morale chrétienne, comme on a pû le remarquer dans nos Conférences ſur la Morale & ſur le Décalogue, & même dans celles que nous publiâmes ſous l'autorité de M. le Cardinal de Noailles ſur le mariage & ſur l'uſure & la reſtitution : cependant il eſt vrai de dire qu'il n'y a point de matiere ſur laquelle ils aient plus travaillé à éluder & à anéantir les regles & les loix de l'Egliſe, que celle du jeûne & de l'abſtinence. On s'en convaincra ſans peine, en liſant les maximes de ces faux Docteurs, que nous allons rapporter.

Premiere Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

Celui qui viole le jeûne de l'Egliſe, auquel il eſt obligé, ne peche pas mortellement, à moins qu'il ne le faſſe par mépris, ou par déſobéiſſance ; c'eſt-à-dire, en ne voulant pas ſe ſoumettre à ce précepte.

Frangens jejunium Eccleſiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, niſi ex contemptu vel inobedientiâ hoc faciat ; putà quia non vult ſe ſubjacere præcepto.

Cette propoſition eſt la trente-troiſieme de celles que le Pape Alexandre VII a condamnées. Si l'on conſidere attentivement cette maxime, il eſt clair, ou qu'elle implique contradiction, en ce qu'elle ſuppoſe

qu'un homme est obligé de jeûner pour obéir au précepte, & que cependant il ne peche point en ne jeûnant pas, ou qu'elle est une conséquence de la doctrine du péché philosophique. Voyez ce que nous avons dit en parlant du péché philosophique dans le huitieme livre * de nos Conférences sur la Morale.

* Tom. 4. p. 135. & suiv.

Seconde Maxime des nouveaux Casuistes.

In die jejunii qui sæpius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

Celui qui mange souvent un jour de jeûne, mais peu à la fois, ne rompt point le jeûne, quoiqu'il se trouve à la fin qu'il ait mangé considérablement.

Cette proposition est la vingt-neuvieme des propositions relâchées condamnées par le Pape Alexandre VII. Il est inutile de réfuter au long cette maxime. Nous ne pourrions le faire sans répéter ce que nous avons dit en expliquant les regles du jeûne, & en faisant voir que l'unité du repas a été regardée dans tous les siecles comme étant de l'essence du jeûne. Il n'en faut pas davantage pour convaincre cette maxime de fausseté.

Troisieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Omnes officiales qui in republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec

Tous les artisans qui dans la république font quelque travail de corps, sont dispensés de l'obligation du jeûne,

Rien ne les oblige à s'aſſurer ſi leur travail eſt ou n'eſt pas compatible avec le jeûne.

debent ſe certificare an illorum labor ſit compatibilis cum jejunio.

Cette propoſition eſt la trentieme de celles que le Pape Alexandre VII a condamnées. Nous venons de la réfuter dans le cinquieme paragraphe de cette Conférence, en faiſant voir que la loi du jeûne oblige tous ceux, ſans exception, qui ſont en état de l'accomplir, & que l'Egliſe n'en diſpenſe perſonne, à moins que la néceſſité, ou du moins le beſoin ne l'exigent.

Quatrieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

Ceux qui font voyage à cheval, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſont abſolument exempts de jeûner, quand même le voyage ne ſeroit pas néceſſaire & qu'il ne dureroit qu'un jour.

Excuſantur abſolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando utcumque iter agant, etiamſi iter neceſſarium non ſit, & etiamſi iter unius diei conficiant.

C'eſt la trente-unieme des propoſitions relâchées cenſurées par Alexandre VII; les principes qu'on vient d'établir dans le cinquieme paragraphe en démontrent ſuffiſamment la fauſſeté & l'abſurdité.

Ces quatre maximes furent auſſi cenſurées par l'Aſſemblée du Clergé de France de 1700 en ces termes:

Censura.

Doctrina his quatuor propositionibus contenta falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, Ecclesiasticorum mandatorum injuriam inducit, jejunii leges pravis artibus eludit.

Censure.

La doctrine de ces quatre propositions est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, porte à la négligence des loix Ecclésiastiques, & tend à éluder l'obligation du jeûne par de mauvaises subtilités.

Cinquieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Qui habent privilegium edendi ova & lacticinia in Quadragesimâ, possunt edere lardum & saginum.

Ceux qui ont permission de manger des œufs & du laitage en Carême peuvent aussi manger du lard & de la graisse.

c. 22. & 27. Il est vrai que l'Assemblée générale des Abbés, tenue à Aix-la-Chapelle * en 817, permit aux Religieux qui n'auroient point d'huile, d'assaisonner leurs légumes, non seulement avec du beurre, mais aussi avec de la graisse & du lard. Mais cette permission étoit restrainte aux jours de jeûne de Regle, puisque cette Assemblée leur défendit expressément de faire la même chose les Vendredis & durant l'Avent & le Carême, à commencer dès le Dimanche de la Quinquagesime : *Fratres aliquid pinguedinis in victu quotidiano habeant, excepto, &c.*

Un nommé Mainverius*, Evêque de Paderborn, ayant pitié des Religieux de ſon Diocèſe, qui n'ayant point d'huile, faiſoient cuire leurs légumes à l'eau, ſans aucun aſſaiſonnement, fit regler dans un ſynode qu'on leur donneroit par aumône un troupeau de pourceaux, pour avoir du lard qui ſerviroit à aſſaiſonner leurs légumes. L'uſage de mettre ainſi quelques morceaux de lard dans les légumes devint très commun parmi les Moines de Cluny; mais ils ne le faiſoient que dans les jeûnes de Regle & non dans ceux de l'Egliſe; & même l'uſage s'étant introduit par abus de faire la même choſe les Vendredis, Pierre le Vénérable le défendit pour les jours où l'Egliſe obligeoit tous les Fideles à l'abſtinence de la viande: * *Omni ſextâ feriâ præter nativitatem Domini, ſi eâ die occurrerit, ab adipe abſtineant.* Cet Abbé fit même remarquer à ſes Religieux que les laïques obſervoient mieux qu'eux les regles & les loix de l'Egliſe; puiſque les pauvres, auxquels ils donnoient les Vendredis les reſtes de leurs légumes cuites avec du lard ou de la graiſſe, ſe faiſoient un ſcrupule d'en manger ces jours-là, & les gardoient pour les jours ſuivans, ou les jettoient, en témoignant qu'ils étoient ſcandaliſés de ce déréglement des Moines: *Aut in poſterum reſervarent, aut indignantes projicerent.* Si les nouveaux Caſuiſtes avoient vécu dans le douzieme ſiecle, ils auroient bientôt levé ce ſcrupule ſi bien fondé des pauvres, dont Pierre le Vénérable approuve la conduite.

* Vita Mainverii, c. 43.

* Biblioth. l. 2. p. 1357.

Sixieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Pueri non obligantur usque ad duodecimum annum abstinere à carnibus & ovis tempore Quadragesimali, quando aliis tenentur Ecclesiæ legibus.

Les enfans qui n'ont pas encore douze ans peuvent, sans blesser leur conscience, manger des œufs & de la viande en Carême, quoiqu'ils soient obligés d'obéir aux autres préceptes de l'Eglises.

Pierre le Vénérable (a), Abbé de Cluny, pour faire voir à ses Religieux qu'ils avoient tort d'assaisonner leurs légumes avec de la graisse & du lard les Vendredis, leur représente l'usage très ancien de toute l'Eglise Latine, lequel étoit observé non seulement par les Clercs, mais encore par les laïques, & même par les enfans & les personnes infirmes de ne point manger de viande, & de ne point prendre de bouillons à la viande les Vendredis de l'année, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la nécessité. Cet usage étoit encore sans doute observé plus régulierement en Carême. Mais les nouveaux Casuistes voudroient l'abolir pour les enfans. On peut leur demander dans quel Canon, dans quel Concile est écrite la loi de l'Eglise qui autorise ce relâchement. Le Maître du sacré Palais à Rome fit retrancher cette maxime

(a) *Non solùm clerici, non solùm laïci, sed & ipsi pueri & infirmi totius Latinæ Ecclesiæ ab omni esu carnis & solidæ & attritæ, & liquefactæ pro more jam antiquo eâ die (feria sexta) ob reverentiam Dominicæ passionis abstinebant.* Ib.

des ouvrages d'Emmanuel Sa, quand il donna la permiſſion de les réimprimer.

Septieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

Autrefois on ne mangeoit que du fruit à la collation; mais à préſent il eſt permis de manger tout ce que l'on veut. Cela ne rompt pas le jeûne, pourvû que l'on ne mange pas plus que les perſonnes de pieté ont coutume de faire.

Materia collationis olim ſoli fructus erant, nunc autem ſumat quilibet quod vult; nihil refert, dummodò parvitas apud pios recepta non excedatur.

On ne peut admettre cette maxime ſans violer l'unité du repas, comme nous l'avons fait voir dans le ſecond paragraphe de cette Conférence.

Huitieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

Lorſque l'Egliſe ou les Evêques permettent dans les jours de jeûne de manger des œufs & du lait, on peut ſans bleſſer ſa conſcience en manger à la collation, mais modérement; & même ceux qui étudient beaucoup, & qui n'ont pas la tête aſſez forte, auſſi bien que ceux qui ne peuvent dormir

Deducitur ſecundò ſine violatione jejunii, ſervatâ debitâ quantitate, ſumi poſſe ova, lacticinia, &c. in veſpertinâ refectiunculâ, quando licitè comeduntur in die jejunii: ... poſſunt & nimiùm ſtudentes & capite debiles, qui male cœnati non dormiunt, aliquantò in hoc lar-

giores esse quibus usque ad parem ovorum esum conceditur, neque nobis videtur in hoc largus, cùm sciamus jejunium cum illis omnibus servari posse, quæ ejus essentiæ, neque saluti repugnant.

quand ils ont mal soupé, & qui ne veulent pas manger d'œufs, peuvent faire une collation plus forte que les autres, & manger à proportion de ce qu'ils auroient pris de nourriture s'ils avoient mangé des œufs. Ce sentiment n'est nullement relâché, puisqu'on peut, sans risquer son salut, accorder tout cela avec l'essence du jeûne, à l'intégrité duquel il n'est contraire en aucune maniere.

Les nouveaux Casuistes, pour parler plus clairement, devroient plutôt dire qu'il est permis les jours de jeûne, non seulement de dîner, mais encore de souper, pourvû qu'on ne viole pas les regles de la tempérance; & ce seroit même, selon le systême de leur morale, accorder beaucoup. Toutes les mauvaises subtilités dont ils enveloppent leurs sentimens relâchés pour ne pas les mettre en évidence, font bien voir qu'ils sentent que l'Eglise les condamne. Il ne faut qu'un mot pour réfuter cette huitieme maxime, & confondre l'auteur qui l'a avancée: La collation ne doit pas être un repas, mais un simple rafraîchissement que l'Eglise veut bien permettre, ou plutôt qu'elle tolere, comme le dit M. le Cardinal de Noailles. Or n'est-ce pas abuser visiblement de la tolérance de l'Eglise, de changer une simple collation en un repas à-peu-près semblable à celui qu'on a fait vers le milieu du jour?

Neuvieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Si quelqu'un vouloit absolument manger plusieurs fois les jours de jeûne, (hors le tems du dîner & de la collation) mais cependant peu à chaque fois, on pourroit dire qu'il pêcheroit mortellement ; mais on ne pourroit dire la même chose, si sa volonté n'étoit que conditionelle, & qu'il ne voulût manger que sous cette condition, qu'à chaque fois son péché seroit seulement veniel.

Si quis voluntate absolutâ vellet in die jejunii sæpius comedere, semper tamen parum cibi sumendo; peccaret mortaliter : secus, si voluntate conditionatâ in quâ conditione interveniret quod omnes sumptiones essent veniales.

Quelle fécondité d'imagination dans les nouveaux Casuistes pour disculper de péché les plus impudens violateurs des loix de l'Eglise ! Il n'y a point de subtilités, de souplesses, de chicanes qu'ils ne mettent en œuvre. Ils avouent qu'on peche mortellement en faisant une telle action ; mais, si l'on veut la faire, & pourtant ne pas commettre un grand péché, la chose est facile, il ne faut qu'avoir intention de faire seulement chaque fois un péché veniel. Ce code des nouveaux Docteurs met tout-à-fait à l'aise les mauvais Chrétiens. Ceux-là seuls se damneront, qui seront assez méchans pour vouloir d'une volonté déterminée commettre des péchés mortels, tandis qu'il ne tenoit qu'à eux de diriger leur intention chaque fois qu'ils transf-

gressoient la loi, de maniere que leurs péchés fussent seulement veniels. Au reste, on voit par cette maxime que l'idée du péché philosophique sert de principe aux nouveaux Casuistes pour canoniser le relâchement de leur morale.

Ces cinq dernieres maximes, tirées & extraites d'Amedeus Guimeneus, furent censurées par la Faculté en 1665.

Censura.	*Censure.*
Doctrina harum (quinque) propositionum falsa est, scandalosa; & leges Ecclesiæ de jejunio infringunt.	La doctrine de ces (cinq) propositions est fausse, scandaleuse, & porte à violer les loix que l'Eglise a faites au sujet du jeûne.

Dixieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Non est evidens quod consuetudo non comedendi ova & lacticinia in Quadragesimâ obliget.	On ne peut démontrer que l'usage où l'on est de ne point manger d'œufs ou de laitage en Carême, oblige en conscience.

Cette proposition est la trente-deuxieme de celles qui furent condamnées par Alexandre VII, & l'on ne peut l'avoir avancée, sans ignorer, ou plutôt sans contredire les loix de l'Eglise sur ce sujet, & sans lui disputer le droit de les faire. Nous venons de rapporter ces loix, & de démontrer que l'Eglise a le pouvoir d'en faire, & d'obliger tous les Fideles à s'y conformer.

Onzieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Il eſt permis de manger du beurre, du » lait, & même des petits poiſſons ; par exem» ple, des huitres, à la collation, pourvû qu'on » en mange peu. «

Il eſt ſurprenant que l'Auteur de l'*Ethica amoris* approuve cette maxime en parlant du jeûne. Cet Auteur dit même qu'en Flandre, les perſonnes de piété ſont dans l'uſage de manger ſans ſcrupule toutes ces choſes à la collation. Mais puiſque l'Egliſe *tolere* ſeulement que les Fideles faſſent le ſoir une ſimple collation, depuis que l'uniqne repas des jours de jeûne a été tranſporté du ſouper au dîner, ſon intention eſt, ſans doute, que les alimens qu'on y prendra, ſervent plutôt à rafraîchir qu'à nourrir, parce que la fin du jeûne eſt de mortifier la chair. D'où il ſuit que le lait & les poiſſons ſont défendus à la collation, parce que ces alimens ſont trop nourriſſans. Auſſi voyons-nous qu'en France les perſonnes de piété les plus regulieres n'uſent pas même de riz à leur collation, à moins qu'elles ne ſoient infirmes, ou d'une complexion délicate qui les y oblige. Saint Thomas, comme on l'a déja dit, ne permet l'uſage des confitures ou conſerves que pour aider à la digeſtion des alimens qu'on mange en Carême.

Douzieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Il eſt permis aux jours de jeûne de préve» nir de deux heures en hiver, & de trois ou » quatre heures en Eté, l'heure de midi, que » l'Egliſe détermine à préſent pour prendre » l'unique repas qui eſt de l'eſſence du jeûne. «

Saint Thomas (a) croit à la vérité que l'heure désignée par l'Eglise pour l'unique repas des jours de jeûne, ne se doit pas prendre à la rigueur, & qu'il suffit qu'on le fasse à peu près à cette heure. L'Eglise, dit ce saint Docteur, ne juge pas à propos d'obliger ses enfans à examiner scrupuleusement quelle heure il est, aux horloges ou aux cadrans solaires avant de prendre leur repas; mais il décide aussi que ceux qui devancent considerablement cette heure marquée par l'Eglise rompent leur jeûne; or ne la devance-t-on pas notablement lorsqu'on fait son repas deux, trois, ou quatre heures avant midi ou le milieu du jour? La fin du jeûne est de faire souffrir la faim & la soif pour mortifier la chair & amortir les passions.

Covarruvias, Navarre, Paludan, Sylvester & Cajetan, suivent sur ce point la décision de saint Thomas. Ces Docteurs se fondent sur un Canon (b) du Décret, & sur un Statut du Concile (c) tenu à Rouen en 1072, qui déci-

(a) *Ille jejunium solvit qui Ecclesiæ determinationem non servat. Unde cum Ecclesia instituerit certum tempus comedendi jejunantibus, qui nimis notabiliter anticipat, jejunium solvit. Non enim Ecclesia intendit arctare ad subtilem temporis inspectionem, nec oportet astrolabium accipere ad horam comestionis cognoscendam. Unde sufficit si circa illam horam, quam Ecclesia instituit, jejunus sumat cibum.* S. Thom. in 4. dist. 15. q. 3. a. 4. quæstiunculâ 3. *Ad jejunium enim requiritur hora determinata, non secundùm subtilem examinationem, sed secundùm grossam æstimationem.* Id. 2. 2. q. 147. a. 7. ad 2.

(b) *Nullatenus jejunare credendi sunt qui in Quadragesimâ ante manducaverunt quàm vespertinum celebretur officium.* Can. *solent.* de consecrat. dist. 1.

(c) *Nullus in Quadragesima prandeat antequam horâ nonâ percus-*

dent

dent l'un & l'autre en parlant du jeûne, qu'on ne rompoit alors qu'à trois heures après midi, que ceux qui les jours de jeûne d'Egliſe mangent avant cette heure marquée n'obſervent point la loi du jeûne.

Le faux-fuyant des nouveaux Caſuiſtes conſiſte à dire qu'il eſt de l'eſſence du jeûne de ne faire qu'un ſeul repas en vingt-quatre heures, & que c'eſt une choſe purement accidentelle de le faire à telle ou telle heure. Les deux Canons qu'on vient de citer ſuppoſent clairement le contraire. L'heure du repas reculée juſqu'au tems marqué par l'Egliſe pour faire ſupporter juſques-là la faim & la ſoif, n'eſt pas moins de l'eſſence du jeûne que l'unité du repas, & l'on ne peut anticiper conſidérablement ce tems ſans tranſgreſſer la loi, à moins qu'on n'ait des raiſons juſtes & légitimes qui en diſpenſent. Il eſt clair que faire autrement, c'eſt déſobéir à l'Egliſe, c'eſt violer la loi du jeûne, c'eſt agir contre la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée en ordonnant des jeûnes.

Treizieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Celui qui a avancé conſiderablement ſon » dîner avant l'heure demidi, ou qui adéjeuné » le matin avant le dîner, quand même ce ſe» roit par ſenſualité n'eſt plus obligé au jeûne » le reſte de la journée.

Cette maxime eſt non ſeulement fauſſe, mais viſiblement abſurde; puiſque le bon ſens ſeul nous apprend ce qu'on lit dans une regle de Droit *, ſavoir, que celui qui par ſa faute ou autrement n'eſt pas en état de remplir

ſâ, veſpertina incipiat. Non enim jejunat qui ante manducat. Conc. Rothomag. an. 1072.

* Cap. *Cum dilecti*, de dolo & contum.

tout ce qui lui est ordonné, mais seulement une partie, est obligé de faire au moins ce qui est en son pouvoir. Cette décision du Droit est certaine dans tous les cas; mais elle doit paroître encore plus incontestable, si celui qui ne peut pas accomplir tout ce que la loi lui commande, s'est mis volontairement dans le cas de l'impossibilité. D'ailleurs quelle extravagance de décharger totalement de l'accomplissement d'un précepte celui qui n'en peut remplir qu'une partie. Il semble qu'on devroit dire au contraire qu'il est d'autant plus obligé d'accomplir ce qu'il peut, que la loi veut être exécutée dans toute son étendue par ceux qui ne se trouvent pas dans une semblable impossibilité. La maxime qu'on vient de voir est à peu près semblable à celle de Diana sur la récitation du Breviaire, qui fut censurée par le Pape Innocent XI. Voici la proposition de Diana.

Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur; quia major pars trahit minorem.	Celui qui ne peut dire ni les Matines, ni les Laudes du Breviaire, mais qui pourroit reciter les autres heures canoniales, n'est pas obligé en conscience de les réciter, parce que le fort emporte le foible.

Diana vouloit faire entendre par-là que celui qui ne peut s'acquitter de ce qu'il y a de principal dans un précepte, est dispensé de droit des obligations moins considerables qu'il impose.

Cela pourroit être vrai, dit Barbosa*, si les obligations étoient tellement liées ensemble, qu'elles fussent comme indivisibles; de façon qu'il fût en quelque sorte impossible de s'acquitter de l'une sans s'acquitter de l'autre, ou de remplir un devoir sans l'autre. Mais quand les obligations se peuvent diviser, c'est-à-dire, lorsqu'on peut s'acquitter des moins considerables, quoiqu'on soit ou par sa faute, ou autrement, hors d'état de remplir la principale, on n'est nullement dispensé de s'acquitter de ce qu'on peut, & par conséquent de dire les heures du Breviaire, lorsqu'on n'a pû dire Matines & Laudes. C'est la décision d'Innocent XI dans sa censure de la proposition de Diana.

* Barbosa tract. 1. var. axiom. 4. n. 11.

Je dis la même chose de la maxime avancée au sujet du jeûne. Suivant la regle du Droit (a), quand une chose est commandée ou défendue, il est aussi commandé ou défendu de faire ou d'omettre ce qui est une suite & une dépendance du commandement ou de la défense. L'on doit naturellement conclure de cette loi, que l'Eglise en ordonnant le jeûne, défend d'avancer notablement le dîner avant l'heure de midi, ou de déjeuner. Mais il ne s'ensuit pas de ce qu'un homme aura déjeuné ou dîné de trop bonne heure, qu'il est dispensé par l'infraction d'une partie du jeûne, d'accomplir ce qu'il en peut faire dans le reste de la journée.

La loi qui défend de faire plus d'un repas & une collation les jours de jeûne, renfermant des obligations divisibles, on doit plutôt croire que celui qui a déjeuné le matin ne

(a) *Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo*. Reg. juris in 6.

devroit plus faire qu'un repas vers le soir, ou que s'il a déjeuné & dîné, il devroit s'abstenir de la collation; & que s'il a dîné avant l'heure, il doit se contenter le soir d'une simple collation. Car, dire que parce qu'il a violé le jeûne dès le matin, il n'est plus obligé de le garder le soir, & qu'au lieu d'une collation il peut souper, ce seroit récompenser les pécheurs de leur sensualité & de leur intempérance, & canoniser leur désobéissance aux loix de l'Eglise. En effet, remarquez que le Casuiste, auteur de la maxime que nous réfutons, décide qu'on est dispensé du jeûne le reste de la journée, quand même on l'auroit rompu dès le matin, non par besoin, mais *par sensualité*. Les sensuels doivent avoir beaucoup d'obligation aux nouveaux Casuistes, qui les déchargent avec tant de complaisance & de bénignité de la pénitence imposée à tous les Fideles, sans en excepter les plus justes & ceux même qui refusent le plus sévérement à leurs corps tout ce qui peut les satisfaire.

Quatorzieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Une personne qui n'a que du pain à manger les jours de jeûne, peut manger de la viande ces jours-là.

M. le Cardinal de Noailles n'approuve pas cette maxime, puisque dans le Mandement rapporté plus haut, il défend aux malades & aux infirmes, auxquels les Curés ont accordé la permission de manger de la viande en Carême, de donner les restes de leur viande aux pauvres qui n'ont point obtenu la permission d'en manger. L'Auteur de l'*Ethica amoris* décide cette question d'une maniere tout-à-fait conforme au Mandement de ce

grand Cardinal. Il avoue que les perſonnes d'une condition diſtinguée, & qui ſont d'une complexion délicate, pourroient dans ce cas manger de la viande avec la permiſſion de leur Paſteur, comme le dit le huitieme Concile de Tolede, qu'on a déja cité plus d'une fois; & ce fut en effet le motif qui porta M. l'Archevêque de Paris en 1649 à permettre de manger de la viande dans ſon Diocèſe, certains jours du Carême; parce que la ville de Paris ſe trouvoit, à cauſe de la guerre, dans des circonſtances où l'on ne pouvoit guères avoir d'autre nourriture. Mais, ajoute l'Auteur de cet excellent ouvrage, il faut raiſonner autrement des pauvres, qui ne ſont pas élevés avec la même délicateſſe que les riches, & qui le plus ſouvent ne ſont nourris que de pain. Il croit donc que ſi ces pauvres n'ont que du pain pendant un jour ou deux, ils ne peuvent pas pour cela manger de la viande; & la raiſon en eſt, que cette nourriture ne fait pas beaucoup de tort à leur ſanté, parce que les autres jours de l'année, ils ne mangent ordinairement que du pain; mais ſi pendant un longtems ils ne trouvoient rien autre choſe pour ſatisfaire à leurs beſoins, ils pourroient alors demander à leurs Paſteurs la permiſſion de manger de la viande. Ainſi la maxime dont il s'agit eſt fauſſe, priſe dans ſa généralité, & ne peut être miſe en pratique, à moins qu'on ne l'entende de la maniere qu'on vient de l'expliquer.

Quinzieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Dans les Diocèſes où il eſt défendu de manger des œufs en Carême, on peut en manger » ſans permiſſion les Dimanches qui ne ſont » point jours de jeûne.

L'usage qui doit tenir lieu de loi, est contraire à cette maxime, que des Docteurs Romains ont condamnée. Diana * nous apprend que plusieurs de ces Docteurs formant une Congrégation, exigerent avant de donner leur approbation à un livre qu'on avoit soumis à leur examen, que l'auteur en effaceroit cette maxime qu'il y enseignoit.

* Dian. part. 10. tract. 11. resol. 46.

Seizieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Il est permis de manger en Carême des » biscuits faits avec des œufs, dans les Diocè- » ses où il est défendu de manger des œufs.

Il faut renvoyer ces Casuistes aux patissiers, qui n'en font point de tels à Paris durant le Carême, & qui croiroient blesser leur conscience s'ils en faisoient, ou en vendoient de semblables, excepté pour les malades & pour ceux auxquels les Curés en ont accordé la permission.

Dix-septieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Lorsqu'une fois on a violé la loi du jeûne, » on ne peche plus, quoiqu'on mange très » souvent dans le cours de la même journée.

Cette maxime n'est point différente au fond de la treizieme, que nous avons exposée & réfutée plus haut. Nous ne la rapportons même ici que pour avoir occasion de voir ce qu'en pense Sylvius. Cet Auteur & plusieurs autres Théologiens soutiennent, que quoique le précepte du jeûne soit conçu en des termes qui désignent un précepte affirmatif: *Quatre-tems, Vigile jeûneras, & le Carême entierement*, il renferme néanmoins trois préceptes négatifs.

1°. Qu'on ne mangera point de viande. 2°. Qu'on ne fera qu'un repas. 3°. Qu'on ne le fera que vers l'heure de midi : ce Théologien conclut qu'en mangeant plusieurs fois dans un jour de jeûne, on viole le second de ces préceptes, qui défend de faire plus d'un repas ; & comme on le viole autant de fois qu'on mange hors du repas marqué par l'Eglise, on peche par conséquent autant de fois qu'on mange hors de ce repas. Sylvius cite un exemple, pour rendre sa preuve plus sensible. Il est défendu aux Prêrres de célebrer la Messe plus d'une fois dans un jour : il est également défendu aux laïques de communier plus d'une fois dans un même jour. Or, comme un Prêtre qui diroit plusieurs Messes, ou un laïque qui communieroit plusieurs fois dans un même jour, enfraindroient la défense de l'Eglise & commettroient par conséquent autant de péchés, qu'après avoir dit la Messe ou communié, ils diroient de fois la Messe ou communieroient dans le même jour ; de même aussi l'on peche autant de fois qu'on mange dans un jour de jeûne hors le tems du repas ; puisqu'autant de fois on viole la loi de l'Eglise, qui veut qu'on ne fasse qu'un seul repas, comme elle veut qu'on ne dise qu'une Messe, ou qu'on ne communie qu'une fois dans un jour.

Dix-huitieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Il est permis aux cabaretiers, aux traiteurs, » & aux hôteliers ou aubergistes, de donner à » souper à ceux qu'ils savent être obligés au » jeûne : ils peuvent même leur préparer de la » viande ou des œufs durant le Carême.

On voit que les nouveaux Casuistes pré-

voioient tous les cas, & qu'ils sont compatissans & complaisans pour tout le monde sans acception de personne. Venons à la maxime dont il s'agit ici. Je dis que si des infirmes ont obtenu de leur Pasteur la permission de manger de la viande ou des œufs en Carême, surtout, si ce sont des Catholiques d'une conduite bien reglée, les aubergistes peuvent leur donner de la viande, ou à souper en Carême, quoiqu'ils aient déja fait un repas à midi. Ces aubergistes ont lieu de supposer que ces personnes en ont besoin. C'est la décision du Pere Alexandre & de l'Auteur de l'*Ethica amoris*. Ces deux Auteurs décident la même chose en parlant des domestiques qui sont obligés de préparer à manger à leurs maîtres ou maîtresses Catholiques, & qui ne doivent se faire aucun scrupule de leur servir à souper, ou même de la viande, pourvû que leurs maîtres & maîtresses vivent regulierement, & témoignent avoir du respect pour la religion.

Mais, dit saint Charles *, dans son cinquieme Concile Provincial, les aubergistes & les cabaretiers ne doivent, ni donner de la viande, ni en laisser manger à ceux qui venant loger ou boire chez eux, sont en bonne santé, ou qu'ils présument n'avoir pas obtenu de leurs Curés la permission d'en manger. Ils ne doivent pas non plus leur donner à souper, ni leur permettre de se faire apporter à souper en Carême ou dans les autres jours de jeûne, s'ils savent qu'ils ont dîné & fait par conséquent l'unique repas qu'il est permis de faire les jours de jeûne; autrement ils se rendent complices du péché que commettent ces personnes en violant les loix de l'Eglise.

* S. Carol. tit. de his quæ ad sacr. dies & sacra temp. pertinent.

Mais, dira cet aubergiste, si je refuse de donner à souper, ou de préparer de la viande à mes hôtes, d'autres aubergistes ne seront pas si scrupuleux & feront à cet égard ce que je n'ose faire.

Il est aisé de lui répondre qu'il ne doit point se damner, parce que les autres se damnent : *pereat perire volens ;* qu'il sera jugé sur son devoir & non sur l'exemple de ses confreres : qu'en un mot chacun doit faire ce qui lui est prescrit, sans se mettre en peine de ce que les autres font. On repliquera peut-être, que si les aubergistes refusent de faire ce qu'exigent ceux qui logent chez eux, ils s'exposent à perdre la pratique de ces hôtes qui ne manqueront pas d'en chercher & d'en trouver de plus accommodans. A quoi je répons par ces paroles de Jesus-Christ dans l'Evangile : De quoi servira-t-il à un homme de gagner le monde entier, s'il perd son ame ?

J'ajoute que ce qui doit confondre davantage & couvrir de confusion les nouveaux Casuistes, c'est que la justice séculiere puniroit les aubergistes, si elle savoit qu'ils donnassent à manger de la viande à ceux qui n'en ont pas obtenu la permission de leur Pasteur. Les Commissaires sont à Paris très exacts à faire observer cette police. Est-il honorable, ou plutôt n'est-il pas infiniment honteux pour des Théologiens, que le Magistrat civil soit plus religieux & plus zelé qu'eux à faire observer les Canons de l'Eglise ?

Dix-neuvieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Il est permis de boire du vin, de la bierre, » du chocolat, des liqueurs distillées comme

» de l'hypocras & autres, même dès le matin, » même par sensualité, même plusieurs fois le » jour, même, comme on dit vulgairement, » pour fortifier le jeûne : *In fraudem jejunii ;* » parce que les Philosophes assurent, & saint » Thomas après eux, que le liquide ne rompt » pas le jeûne : *Liquidum non frangit jeju-* » *nium.* « Sont-ce de graves Théologiens, ou des libertins & des moqueurs qui parlent ainsi?

Cette maxime est si visiblement relâchée, qu'il ne faut que l'exposer pour faire sentir qu'elle est absurde, fausse & ridicule ; aussi voyons-nous que dans le monde les libertins eux-mêmes font des railleries des Casuistes qui n'ont pas honte de l'avancer.

Mais comme on l'appuie de l'autorité de saint Thomas, qui pourtant ne va pas aussi loin que nos Casuistes, & qui ne dit pas crûment qu'on ne rompt pas le jeûne, lorsqu'on boit du vin & d'autres liqueurs hors du repas, même dès le matin, plusieurs fois le jour & par sensualité, nous croyons devoir entrer un peu avant dans la réfutation de l'axiome, *Liquidum non frangit jejunium*, Le liquide ne rompt pas le jeûne, qui sert de fondement & de preuve à cette scandaleuse maxime.

Nous avons vû plus haut qu'autrefois l'usage du vin & de toutes les boissons ou enivrantes ou délicieuses étoit interdit aux jours de jeûne, & qu'on étoit censé avoir rompu le jeûne, lorsqu'on avoit bû de ces liqueurs, à peu près comme on croiroit le rompre aujourd'hui en mangeant de la viande. Croira-t-on de bonne foi que nos peres, qui dans les jours de jeûne s'interdisoient avec tant de séverité l'usage du vin & de toute liqueur capable de flatter le goût, eussent

admis aisément l'axiome en question, & se fussent persuadés qu'un homme ne fait rien de contraire à la loi du jeûne, en buvant du vin ou d'autres liqueurs à quelque heure du jour que ce soit ?

Les Saints Docteurs nous ont dit fort souvent que le jeûne du Carême étoit une imitation de celui de Jesus-Christ, d'Elie & de Moïse, qui passerent quarante jours & quarante nuits sans boire & sans manger ; mais aucun ne s'est avisé de dire qu'on ne rompoit pas le jeûne en buvant comme on le romproit en mangeant. Une telle absurdité n'est jamais tombée dans l'esprit de qui que ce soit pendant les douze premiers siecles ; & les Peres, bien loin de dire quelque chose qui puisse favoriser au moins indirectement cette opinion, témoignent au contraire dans tous les endroits où ils parlent du jeûne, qu'il consisste aussi bien dans l'abstinence des liqueurs que dans celle des viandes solides.

Saint Gregoire de Nysse remarque dans son Homelie sur le jeûne * que les jeûnes prescrits aux Juifs consistoient également dans la privation du boire & du manger, & dans la souffrance volontaire de la faim & de la soif. L'ange qui instruisit la mere de Samson des loix du jeûne que son fils devoit observer, lui prescrivit entr'autres choses l'abstinence du vin & de tout ce qui pouvoit satisfaire la volupté (a). Si les jeûnes des Juifs étoient si austeres, croira-t-on que les jeûnes des Chrétiens le soient moins, & qu'il nous soit permis en

* S. Greg. Nyss. orat. in princ. jejun.

(a) *Quid verò Samson? annon statim ab ubere doctus est jejunare? Angelus enim matri præcepit ut infantem à vino & ab omni voluptate procul haberet.* S. Gr. Nyss. loc. cit.

jeûnant de boire à toute heure & de nous contenter de souffrir la faim sans jamais endurer la soif.

* S. Hier. tom. 1. hom. 4.

Les Solitaires dont saint Jerôme * fait de magnifiques éloges, étoient extrêmement attentifs à garder la plus exacte sobriété dans l'unique repas qu'ils faisoient les jours de jeûne. Quoiqu'ils ne mangeassent que du pain & ne bussent que de l'eau, ils disoient qu'un Solitaire devoit sortir de table avec un reste de faim & de soif. Quand nous voions des gens qui jeûnoient toute l'année, ne pas satisfaire leur soif, même dans l'unique petit repas qu'ils se croioient permis de faire, pouvons-nous nous persuader qu'ils ne se seroient fait aucune difficulté de boire dans le cours de la journée, & n'avons-nous pas honte pour les nouveaux Casuistes, qui osent décider que la liberté de boire autant de fois qu'on le veut, de l'eau, du vin & d'autres liqueurs, n'a rien de contraire aux loix du jeûne ?

Il est bien certain que saint Jerôme qui condamnoit ceux qui de son tems buvoient des eaux artificielles pendant leur unique repas des jours de jeûne, pour ne pas violer la loi qui défendoit alors de boire du vin, & qui pourtant ne vouloient pas boire de l'eau toute pure, se seroit élevé avec beaucoup de force contre ceux qui enseignent que le caffé, le thé, le chocolat & d'autres eaux artificielles, peuvent être prises à toutes les heures du jour sans rompre le jeûne. J'ose même avancer que ce saint Docteur, non moins pénitent qu'il étoit éclairé, bien loin de permettre ces liqueurs délicieuses hors du repas les jours de jeûne, auroit décidé qu'elles ne doivent pas même entrer dans le repas, parce qu'elles

flattent trop le goût & ne peuvent s'accorder aisément avec la mortification des sens, qui doit être l'objet principal du jeûne.

Mais prouvons d'une maniere plus directe & plus précise, qu'on ne croioit pas dans ces premiers siecles qu'on pût prendre indifféremment à toutes les heures du jour du vin, des liqueurs, & même de l'eau pure, sans rompre le jeûne. La preuve nous est fournie par Rufin, qui nous apprend que l'Abbé Sylvain * Ruf. l. 3. c. 46. étant allé visiter un Monastere avec un de ses disciples un jour de jeûne de regle, fut contraint d'y manger avant son départ. En s'en retournant, son disciple aiant trouvé de l'eau voulut en boire ; mais Sylvain l'arrêta, en lui disant qu'il étoit jour de jeûne : *Discipulus invenit aquam & volebat bibere ; cui Abbas Sylvanus : Zacharia, jejunium est hodie.* Le jeune disciple lui répondit qu'ils avoient rompu le jeûne en mangeant dans le Monastere d'où ils venoient de sortir ; à quoi Sylvain fit cette belle & édifiante réponse : La charité nous obligeoit de manger, & maintenant nous devons reprendre notre jeûne : *Illa esca charitatis erat, fili, nos autem nostrum jejunium teneamus.* Sylvain étoit donc entierement convaincu que l'abstinence, même de l'eau hors du repas, étoit nécessaire à l'intégrité du jeûne. De quel œil auroit-il regardé un homme qui lui eût dit que le vin & les autres liqueurs qui sont tout à la fois & plus délicates & plus nourrissantes que l'eau, ne rompoient pas le jeûne à quelque heure du jour qu'on en prît ? Si l'on eût été dans l'usage alors de boire hors des repas, & si la maxime avancée depuis, que le liquide ne rompt pas le jeûne, avoit été connue, le jeune disciple n'auroit pas man-

qué de dire qu'il ne prétendoit point rompre son jeûne en buvant de l'eau. Mais il étoit sans doute convaincu, comme son maître, que par le jeûne on devoit combattre également la soif & la faim, & qu'il n'est pas plus libre dans un jour de jeûne, de boire quand on a soif, que de manger quand on a faim.

J'ai dit que le jeûne de ces deux Solitaires étoit seulement de regle & non prescrit par l'Eglise; & je me fonde sur ce que, comme nous l'avons prouvé dans un autre endroit, les jeûnes de la regle des Moines étoient d'une observance bien moins étroite que les jeûnes de l'Eglise. Dans les jeûnes de regle, ils se permettoient quelquefois de les rompre pour s'accommoder aux usages de l'hospitalité, ce qu'ils n'auroient pas fait, & ce que les laïques même ne faisoient pas dans les jeûnes d'Eglise. Concluons que Sylvain n'aiant pas voulu permettre à son disciple de boire de l'eau dans un jour de jeûne de regle, il l'auroit encore moins permis dans un jour de jeûne d'Eglise, & que comme l'observance du jeûne d'Eglise étoit pour le commun même des Fideles beaucoup plus rigoureux que celle des jeûnes propres & particuliers ne l'étoit pour les Moines & pour les Solitaires, il s'ensuit que dans ces premiers tems on auroit cru rompre son jeûne, si l'on avoit bu, je ne dis pas des liqueurs spiritueuses, mais même de l'eau pure hors du tems du repas.

* Vid. sup. J'ajoute que saint Ambroise * ne connoissoit point cette nouvelle maxime de la morale relâchée, lorsqu'il refutoit d'une maniere si vive ceux qui disoient qu'ils ne pouvoient se passer de boire pour tempérer l'ar-

ſeur de leur ſoif, lorſque les jeûnes venoient pendant les chaleurs de l'été. Bien loin de leur dire qu'ils pouvoient ſe deſalterer avec de l'eau, il leur demande ſi l'ardeur de leur ſoif eſt plus brûlante & plus intolerable que la flamme du feu éternel : *Nunquid æſtus quem ſuſtentaturus es, torrentior eſt gehennâ?* Or ſaint Ambroiſe n'étoit point un homme outré dans ſa morale. Doux & complaiſant par caractere, il n'auroit pas condamné d'une maniere ſi dure ceux qui ſe contentoient de boire de l'eau pour temperer l'ardeur de leur ſoif dans les jours de jeûne, ſi l'Ecriture ne lui avoit pas appris que dans le jeûne fameux des Ninivites, il étoit défendu de boire même de l'eau * : *Non guſtent quidquam, nec paſcantur, & aquam non bibant ;* & qu'Eſdras dans la deſcription qu'il fait de ſon jeûne, dit qu'il ne but pas même de l'eau * : *Panem non comedit & aquam non bibit.* En un mot le ſaint Docteur ſavoit que le jeûne ne comprend pas moins l'obligation de ſouffrir la ſoif que la faim. *Cum abſtinentiâ marceſcit caro*, dit-il, *ſiti pallor obducitur.*

* Jon. c. 3.

* Lib. 1. c. 10.

Enfin, toute l'antiquité a fait conſiſter l'eſſence, la gloire & le mérite du jeûne à ſe paſſer de boire auſſi bien que de manger. L'on trouvera mille preuves de ce que j'avance, & l'on n'en trouvera pas une ſeule en faveur de la maxime contraire.

Ce fut après le douzieme ſiecle qu'on établit que ce n'étoit pas rompre le jeûne de boire de l'eau hors du tems de l'unique repas qu'on faiſoit les jours du jeûne. Saint Thomas, il faut l'avouer, ne rejette pas cette propoſition, qui de ſon tems avoit cours & qu'on appuioit ſur l'autorité de quelques Phi-

losophes, lesquels imbus du faux principe que l'eau ne nourrit pas, en concluoient qu'on ne rompoit pas le jeûne en buvant de l'eau. Le principe une fois établi, que l'eau ne rompoit pas le jeûne, on alla plus loin, & l'on ne craignit pas d'assurer en général que les choses liquides ne le rompoient pas, quoiqu'on ne pût dans cette these générale se prévaloir de ce que les Philosophes avoient avancé en parlant de l'eau, & dire aussi que le vin & les autres liqueurs spiritueuses ne nourrissoient pas.

Selon les Philosophes de ce siecle d'ignorance, dont saint Thomas n'ose contester l'autorité, le jeûne n'étant qu'une soustraction des alimens qui tend à affoiblir & à mortifier le corps, pour en éteindre ou en reprimer les voluptés & les passions dereglées, ce n'est pas blesser le jeûne que de donner au corps de l'eau pure, qui n'est point un aliment. Quelques-uns même prétendoient que l'eau ne nourrissant point, on pouvoit en boire avant de communier, parce que l'Eglise ordonnant simplement d'être à jeun pour communier, ne défendoit pas l'usage d'une chose qui ne rompoit pas le jeûne. Le Docteur Angelique est fort embarrassé de cette difficulté, laquelle établie en principe, renverseroit la discipline présente de l'Eglise sur la communion qui doit être faite à jeun. Il se contente de dire que l'eau mêlée avec quelqu'autre chose nourrit. Mais c'est visiblement éluder & non résoudre la difficulté. Voici les paroles de saint Thomas * : *Quia verò aqua non solvit jejunium, æstimaverunt quidam, quòd post potum aquæ, potest aliquis sumere hoc sacramentum Eucharistiæ : præsertim quia, ut dicunt, aqua*

* S. Thom. in epist. 1. ad Cor. c. 11.

non nutrit, ſicut nec aliquod aliud ſimplex elementum. Quamvis autem aqua ſecundùm ſe non nutriat, & ob hoc non ſolvat jejunium Eccleſiæ, ſecundùm quod dicunt aliqui jejunantes, nutrit tamen aliis admixta, &c. Voila comment, ſur une opinion qui tire ſa ſource d'une mauvaiſe philoſophie, que l'eau ne nourrit pas, l'on mit en pratique par rapport au jeûne, une maxime juſqu'alors inouie dans la diſcipline & dans la morale de l'Egliſe. Je ne doute pas même que quelques-uns n'aient bu de l'eau avant de communier, & n'aient cru que cela étoit permis. Saint Thomas dans ſa Seconde ſeconde, dit que l'eau rompt le jeûne naturel, & met par conſéquent hors d'état de communier ceux qui en ont bu, quoiqu'elle ne rompe pas le jeûne Eccléſiaſtique. Cette réponſe eſt moins mauvaiſe que celle qu'il faiſoit en expliquant la premiere Epître aux Corinthiens; mais elle n'eſt pas priſe dans les vrais principes & contredit la pratique de toute l'antiquité.

Il valoit mieux répondre que l'opinion des Philoſophes étoit mal fondée, comme on s'en eſt convaincu depuis en examinant avec plus de ſoin qu'on n'avoit fait juſqu'alors, la nature des liquides & même de l'eau; ce qui n'a pas empêché les Docteurs relâchés de ſoutenir que les liquides ne rompent pas le jeûne. Ainſi, quoiqu'on ait démontré la fauſſeté du principe que les liquides ne nourriſſent point, ils n'ont pas voulu démordre de leur axiome, que les liquides ne rompent pas le jeûne. Mais ſi le principe eſt faux, comment la conſéquence qu'ils en tirent ſera-t-elle vraie?

Or pour ſe convaincre que le vin, le cho-

colat & autres liqueurs nourrissent, il n'est pas nécessaire de consulter les Médecins, qui conviennent tous que ces liqueurs sont pleines de sucs qu'ils appellent nourriciers, puisque l'expérience nous apprend qu'ils nourrissent en effet avec tant d'abondance, qu'un homme qui boiroit beaucoup de vin ou de chocolat n'auroit pas besoin d'autre nourriture pendant un tems considerable. D'ailleurs si l'on veut s'en rapporter à saint Thomas sur l'autorité duquel on prétend appuier le nouveau systême du jeûne, il faudra convenir que l'eau nourrit lorsqu'elle est mêlée avec quelqu'autre chose, comme elle l'est par exemple dans le chocolat : (*aqua*) *nutrit tamen aliis admixta.*

Que dira-t-on & que deviendra l'axiome, si l'on prouve que l'eau pure nourrit ? Or la preuve qu'en effet elle nourrit, se tire de ce que des personnes lasses & épuisées de travail & de jeûne, se trouvent en buvant de l'eau, non seulement rafraichies, mais fortifiées, & mises en état de continuer sans peine le même travail & le jeûne. Si l'eau ne nourrit pas, comment se peut-il faire, comme l'expérience l'a démontré plus d'une fois, qu'un homme vivra beaucoup plus longtems en ne prenant qu'un peu d'eau, sans manger, que s'il étoit privé totalement du manger & du boire? Enfin, on a prouvé qu'une plante élevée dans une caisse & arrosée d'eau de tems en tems avoit tiré de l'eau une grande partie de son accroissement & de sa pesanteur.

Toutes ces preuves que saint Thomas, malgré les préjugés de son siecle, avoit entrevûes par la bonté & la pénétration de son

esprit, n'ont pas empêché le saint Docteur (a) de dire que le liquide ne rompt pas le jeûne; parce que, quoiqu'il nourrisse en quelque sorte, il n'est pas institué par lui-même pour nourrir, mais pour empêcher que l'aliment solide ne se brûle dans l'estomac, au lieu de se répandre doucement par la digestion dans tous les membres. Boire, dit saint Thomas, n'est pas manger, & par conséquent l'on ne peut dire de celui qui boit hors du seul repas d'un jour de jeûne, qu'il a mangé deux fois le jour; d'où il conclut qu'en buvant il ne désobéit pas à la loi de l'Eglise, qui dit seulement de ne manger qu'une fois, & qui ne commande pas de même de ne boire que dans un seul repas. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'intention de l'Eglise en instituant le jeûne, n'étoit pas de défendre tout ce qui peut nourrir, mais ce qui est principalement institué pour nourrir; d'où l'on doit conclure que le seul manger réiteré est opposé au jeûne & non le boire.

L'ignorance des tems & les principes d'une philosophie peu éclairée arracherent au Docteur Angelique cette foule de mauvais raisonnemens, desquels il s'ensuit, qu'un homme peut boire du vin & d'autres liqueurs exquises, même en grande quantité & jusqu'à s'eni-

(a) *Quamvis aliquis potus aliquo modo nutriat, tamen de se non ordinatur ad nutriendum : .... unde sumptio potûs manducatio non dicitur ; & ideò ille qui potat extra horam unicæ comestionis, non dicitur bis manducare, & propter hoc nec statutum Ecclesiæ frangit.... Aqua aliquo modo nutrit, non tamen solvit jejunium Ecclesiæ, quia Ecclesia non attendit in statuta de jejunio id quod quocumque modo nutrire potest, sed id quod principaliter ad nutriendum ordinatum est.* S. Thom. in l. 4. sent. distinct. 15. q. 3. art. 4.

vrer, sans pourtant violer la loi du jeûne, quoiqu'il viole étrangement celle de la tempérance, parce qu'en buvant sans manger, on ne pourroit dire de lui qu'il auroit mangé plus d'une fois en un jour.

* 2. 2. q. 147. a. 6. ad 2. & 3.

S Thomas n'est pas beaucoup plus exact dans sa Somme*, où il décide que l'Eglise en établissant le jeûne n'a pas eu intention d'interdire la liberté de boire, même plusieurs fois : *licet pluries jejunantibus bibere ;* parce que l'on boit plutôt pour se désalterer & pour faciliter la digestion que pour se nourrir, quoique la boisson nourrisse un peu. Il permet même de boire des liqueurs mélangées, comme seroit le ratafia, le chocolat & autres : *electuaria*, qui sont très nourrissantes par elles mêmes, mais qui pourtant, dit le saint Docteur, ne rompent pas le jeûne : *non solvunt jejunium ;* parce que ceux qui boivent ces liqueurs ne les prennent pas principalement en guise de nourriture, mais comme un digestif : *non principaliter assumuntur ad nutrimentum, sed ad digestionem ciborum.* Tels sont les raisonnemens de saint Thomas sur la matiere en question, dans lesquels on chercheroit en vain la profondeur, l'exactitude & la solidité qui caracterisent ordinairement le Docteur Angelique.

* Ib. art. 1. in corp.

Il vaut bien mieux s'en tenir aux principes lumineux & vrais posés par le même S. Docteur, lorsqu'il enseigne * que le jeûne est un acte de vertu ; qu'il est institué pour reprimer la concupiscence, par l'abstinence du boire & du manger : *per abstinentiam cibi & potûs tepescit luxuria ;* pour élever l'ame à la contemplation des choses célestes, & pour satisfaire à la justice de Dieu ; parce que,

comme le dit saint Augustin (a), le jeûne purifie l'ame, éleve l'esprit, assujettit la chair, rend le cœur contrit & humilié, dissipe les nuages de la concupiscence, éteint l'ardeur des passions, & allume la vraie lumiere de la chasteté.

Il vaut bien mieux, dis-je, s'en tenir à ces principes du saint Docteur & à ceux qu'il y joint dans l'article suivant, où il établit & prouve que le jeûne est un acte de la vertu qu'on appelle la tempérance. Or il s'ensuit de ces beaux principes qu'un jeûne observé de la façon que nos Casuistes le permettent, je veux dire, qui consisteroit à ne manger qu'une fois le jour, mais à boire autant de fois qu'on le voudroit, & même en grande quantité, non seulement de l'eau, mais du vin & des liqueurs les plus nourrissantes, les plus agréables au goût, les plus propres à allumer le feu des passions, ne seroit pas un acte de tempérance, & ne pourroit par conséquent être un véritable jeûne. * Ibid. art. 2.

C'est donc une contradiction manifeste de dire que le jeûne est un acte de tempérance, & de soutenir en même tems, qu'on ne rompt point le jeûne en buvant à toutes les heures du jour de l'eau, du vin & d'autres liqueurs; c'est une contradiction de dire que le jeûne est institué pour reprimer les ardeurs de la concupiscence & mortifier les passions, & prétendre qu'on ne fait rien de contraire à

(a) *Et hoc est quod dicit Augustinus in quodam sermone de oratione & jejunio: jejunium purgat animum, mentem sublevat, propriam carnem spiritui subjicit, cor facit contritum & humiliatum, concupiscentiæ nebulas dispergit, libidinum ardores extinguit, castitatis verum lumen accendit.* S. Thom. loc. cit.

l'intégrité du jeûne en buvant, même avec excès, les liqueurs les plus propres à donner au corps des forces dangereuses & souvent funestes à la chasteté. C'est se moquer & se faire grossierement illusion de ne pas voir ce qui est évident en soi, que ce prétendu jeûne est dans la vérité un acte continu d'intempérance, d'immortification & de sensualité. Est-ce dans des jours destinés à l'abstinence, à la mortification, à l'expiation de ses fautes, qu'il peut être permis de pousser la délicatesse jusqu'à ne vouloir pas endurer un seul instant la soif, & de choisir pour l'éteindre les liqueurs les plus délicates & les plus délicieuses ? Enfin avec quelle vraisemblance peut-on dire ou croire que ce seroit une intempérance qui violeroit le jeûne, de ne pas souffrir la faim, & que ce n'en est pas une de ne vouloir pas endurer la soif ? Il nous semble que ce que nous venons de dire forme une preuve à laquelle il est impossible de repliquer, & qu'il ne faut que les principes mêmes de saint Thomas pour refuter le faux axiome des Philosophes de son tems, axiome si souvent rebattu & commenté en tant de différentes façons par les nouveaux Casuistes ; Le liquide ne rompt point le jeûne : *Liquidum non frangit jejunium.*

On nous oppose le Statut que nous avons rapporté plus haut dressé par l'Assemblée générale des Abbés tenue à Aix-la-Chapelle en 817, par lequel on permet aux Moines de boire un coup sans manger avant d'aller à Complies.

Nous avons observé que ce statut donna lieu à l'introduction des collations que nous voyons aujourd'hui, & que la charitable

condescendance qu'eut alors pour de bonnes & solides raisons cette assemblée d'Abbés, & celle que l'Eglise a bien voulu avoir depuis pour tous les Fideles, en leur permettant la collation, ne doit point servir de préjugé contre les loix essentielles & constitutives du jeûne. En effet, si l'on conclut de la permission donnée par cette assemblée de boire un coup sur le soir des jours de jeûne, qu'on peut boire à tous les momens de la journée sans rompre le jeûne, pourquoi ne pourroit-on pas conclure aussi de l'établissement de la collation qu'on peut manger plusieurs fois le jour sans rompre le jeûne ? Tout le monde voit que ceux qui raisonneroient ainsi abuseroient visiblement d'une légere indulgence accordée au tems & à la nécessité, pour renverser de fond en comble la loi de l'Eglise sur les jeûnes.

Il est sans aucun doute que l'Eglise a droit d'accorder des dispenses & des adoucissemens, & que la charitable & sage condescendance dont elle use dans ces occasions, où elle a bien pesé & examiné toutes choses, n'autorise point les particuliers à établir en maxime les relâchemens les plus scandaleux. Par exemple, l'assemblée des Abbés permit aux Moines de boire 1°. dans la nécessité : *si necessitas poposcerit* ; 2°. lorsque le travail auroit été trop long & trop rude : *ob operis laborem*. 3°, lorsqu'à l'Office canonial du jour, ils auroient ajouté l'Office des morts : *quando officium mortuorum celebratur*. Seroit-ce raisonner conséquemment d'en conclure qu'on peut boire dans un jour de jeûne sans nécessité, toutes les fois que la fantaisie en vient dans l'esprit, & sans avoir eu de travail ou de fatigue extraordinaire ?

Ajoutez que l'assemblée des Abbés ne permet de boire qu'une seule fois sur le soir, & l'on en conclut qu'il est permis de boire dès le matin & à toutes les heures du jour. Quelle étrange maniere de raisonner ! Il est bon d'observer encore qu'on ne faisoit alors qu'un seul repas les jours de jeûne, au lieu qu'aujourd'hui, nous avons dans la collation un adoucissement très considérable : ce qui doit nous rendre plus attentifs à observer religieusement le peu qui reste de l'ancien jeûne.

Résumons en deux mots ce que nous venons de dire au sujet de cette proposition, Le liquide ne rompt pas le jeûne ; *Liquidum non frangit jejunium.* Il est démontré 1°. que cette proposition étoit inouie à toute l'antiquité pendant les douze premiers siecles : 2°. que le principe établi & souvent répeté par les saints Peres, savoir, qu'on doit souffrir dans le jeûne la faim & la soif, est une réfutation complette de cette scandaleuse proposition : 3°. que la pratique constante non seulement des Solitaires, mais des simples Fideles pendant douze siecles en démontre la fausseté : 4°. qu'elle n'est fondée que sur un principe puisé dans une mauvaise philosophie, par lequel on établissoit comme certain ce qui est absolument faux, savoir que l'eau ne nourrit point : 5°. que la fausse conséquence qu'on tire de ce faux principe & qui consiste à dire que tout liquide quel qu'il soit ne rompt pas le jeûne, n'est fondée que sur la sensualité, & n'a pas le plus leger fondement même dans la mauvaise philosophie du douzieme siecle : 6°. enfin, que la maxime dont nous venons d'entreprendre la réfutation, prise dans toute son étendue, renverse absolument la loi du jeûne,

& qu'il

& qu'il vaudroit autant dire que cette loi est abrogée, ou du moins qu'on peut jeûner de la maniere qu'on juge à propos, en se permettant tous les adoucissemens imaginables.

Vingtieme Maxime des nouveaux Casuistes.

»On ne doit pas se faire un scrupule les jours »de jeûne de manger des pommes, des poires, »des oranges, des raisins, &c. parce que ces »fruits ne sont pas nourrissans, & qu'on ne les »prend d'ordinaire que pour se désaltérer.

Si ceux qui boivent hors du repas sans nécessité, agissent contre la loi du jeûne, ou au moins contre la fin du jeûne, comme nous venons de le démontrer, que doit-on dire de ceux qui mangent ces fruits, qui non seulement désalterent & rafraîchîssent, mais qui de plus nourrissent jusqu'à un certain point ? D'ailleurs cette maxime n'est propre qu'à flatter la sensualité, qu'on doit combattre en tout tems, & surtout dans les jours destinés à la pénitence. Il seroit plus édifiant de dire que les personnes qui ne sont pas en état de jeûner, doivent pour participer en quelque chose à la pénitence générale, se priver les jours de jeûne des petits adoucissemens qu'ils se permettent dans les autres jours. Les peres & les meres chrétiens ont soin d'accoutumer leurs enfans, qui ne peuvent jeûner, à de petites privations, & de leur faire même un scrupule de manger ces jours-là des choses qui flattent trop leur goût.

Vingt-unieme Maxime des nouveaux Casuistes.

»Un homme qui va voir ses amis, peut »sans scrupule boire & manger un morceau

»avec eux les jours de jeûne hors du repas ;
»parce qu'il seroit incivil de refuser ses amis
»qui l'en prient, en disant pour excuse que
»cela ne lui est pas permis, parce qu'il est
» jeûne«.

On veut donc que la Religion & les Loix de l'Eglise soient soumises à la fausse & frivole politesse du siecle. Nos Casuistes ne veulent pas qu'on manque à ce qu'on appelle les devoirs & les bienséances de la vie civile, mais ils s'embarrassent peu qu'on enfreigne les devoirs de la Religion ; & lorsque ces deux devoirs sont en compromis, ils ne manquent presque jamais de décider en faveur du premier qui n'est rien, au préjudice du second qui est de la derniere importance. Il est vrai qu'ils fondent la maxime qu'on vient de voir sur ce que les Solitaires rompoient leur jeûne en faveur de ceux qui les venoient voir, & qu'ils auroient cru offenser Dieu, dit saint Prosper (a), s'ils eussent agi autrement. Nous avons eu soin de le faire remarquer plus d'une fois ; mais aussi nous n'avons pas manqué d'avertir que les Solitaires ne rompoient jamais en faveur des étrangers les jeûnes prescrits par l'Eglise, parce qu'ils n'étoient pas les maîtres de s'en dispenser ou d'en dispenser les étrangers, comme ils étoient les maîtres de se dispenser des jeûnes volontaires & de dévotion. On abuse visiblement de ce que faisoient les Solitaires par honnêteté pour leurs hôtes, lorsqu'on en tire la conséquence qu'il est

(a) *Si propter abstinentiam spirituales fratres, quos novi mea remissione delectari, contristo, abstinentia mea non est virtus dicenda, sed vitium.* S. Prosp. lib. 2. de vitâ contempl. c. ult.

permis de rompre les jeûnes d'Egliſe en faveur des perſonnes qu'on reçoit dans ſa maiſon.

Vingt-deuxieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Un homme qui au lieu de dîner, ſoupe » le ſoir, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, peut » prier ſes amis à venir ſouper avec lui, quoi» qu'il ſâche qu'ils ont déja dîné à midi. «

Cet homme ne le peut faire ſans donner occaſion à ſes amis de violer le jeûne de l'Egliſe, & par conſéquent d'offenſer Dieu. Il eſt vrai qu'il peut les inviter à venir manger le ſoir avec lui, pourvû que ce ſoit pour faire ſimplement collation. Mais s'il ſavoit que cette invitation dût être pour eux une occaſion de tentation & de chûte, parce qu'il leur ſeroit difficile de ne ſe pas laiſſer entraîner à ſouper avec lui, il ne devroit pas la leur faire. En général les jours de jeûne ne ſont point propres à régaler des amis. Ce ſont des jours de pénitence; & nous ne devons inviter ces jours-là nos amis à manger avec nous, que quand ils ſont diſpoſés à remplir exactement chez nous comme chez eux la loi du jeûne que l'Egliſe leur impoſe.

Vingt-troiſieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Il eſt vrai que par la loi du jeûne il eſt » défendu de faire plus d'un repas en un jour; » mais il eſt permis de le faire durer pendant » trois ou quatre heures, & même de le conti» nuer depuis midi juſqu'au tems de la colla-

» tion, en mangeant & buvant de tout ce
» qu'il y a de plus exquis & de plus délicat. «

Une maxime si scandaleuse, & qu'on nommeroit à bon droit Epicurienne, peut-elle venir dans l'esprit, je ne dis pas d'un Théologien & d'un Docteur, qui se croit assez habile pour conduire les autres & leur montrer la regle des mœurs, mais même dans celui du plus petit, du plus ignorant d'entre les Fideles ? Qui ne sait que l'Eglise a pour fin principale, en ordonnant des jeûnes, de mortifier notre chair, de dompter nos passions ? Or quoi de moins propre à nous faire parvenir à ce but, qu'une intempérance si caractérisée & qui ne seroit pas pardonnable dans les jours ordinaires. Laissons aux voluptueux, à ceux qui font un Dieu de leur ventre, le plaisir des longs repas, & la recherche des mêts & des vins les plus exquis & les plus délicats. Mais si nous voulons être Chrétiens & vivre en Chrétiens, rejettons avec indignation une maxime indigne du Christianisme & que d'honnêtes Payens ne voudroient pas adopter. Nous ne croions pas devoir nous étendre à refuter la doctrine que les nouveaux Casuistes nous exposent ici. Nous avons suffisamment établi les vrais principes de la tempérance chrétienne dans notre Conférence précedente. Cependant nous croions devoir exhorter nos lecteurs & surtout les Casuistes, qui débitent la morale qu'on vient de voir, à lire avec quelque attention les Sermons 205, 207, 208 & 210 de saint Augustin, dans lesquels le saint Docteur s'éleve avec une véhemence digne d'un grand Evêque, & qui montre le zele dont il étoit dévoré pour la pureté de la morale Evange-

lique, contre les Chrétiens sensuels qui vivoient à peu près de son tems comme les nouveaux Casuistes disent aujourdhui qu'il est permis de vivre les jours de jeûne, & qui buvoient & mangeoient, non pour satisfaire aux besoins du corps, mais parce qu'ils mettoient le souverain plaisir dans le boire & dans le manger : *Non salutis causâ, sed jucunditatis.* L'on verra par cette lecture que saint-Augustin ne manqueroit pas de reprocher à nos Casuistes relâchés, avec plus de fondement, ce semble, qu'à ces anciens voluptueux, qu'ils introduisent en Carême les festins & l'usage des mêts les plus exquis, des liqueurs les plus délicieuses, à la place des fruits secs, des légumes grossierement assaisonnés & de l'eau, dont usoient autrefois, non les anciens Moines & les Solitaires, mais le commun des Fideles, qui suivoient à la rigueur les regles de l'Eglise. On diroit, à voir les maximes de ces nouveaux Docteurs, qu'ils ont entrepris de changer, d'anéantir la discipline de l'Eglise sur ce saint tems de pénitence, d'autoriser par de nouvelles leçons les rafinemens d'Epicure, de faire servir les mêts dont l'indulgence de l'Eglise permet aujourd'hui d'user, à satisfaire plus agréablement la volupté, & à se dédommager par des plaisirs encore plus piquants de la privation de la chair : *Novæ voluptatis occasio ;* puisque l'on a trouvé le secret d'assaisonner le poisson, dont il est maintenant permis de manger en Carême, d'une maniere qui flatte beaucoup plus le goût que les viandes les plus succulentes.

Saint Eloi, à l'exemple des Peres, s'étoit formé du jeûne une idée bien différente de

celle qu'en donnent les nouveaux Casuistes. C'est un tems, dit ce saint Evêque dans son neuvieme Sermon, où il faut se priver de ce qui devroit être naturellement permis, parce que l'homme pour son malheur a usé de ce qui lui étoit défendu. *Illicita commisistis, debetis abstinere à licitis.* Cette reflexion est solide, digne de ce grand Evêque, & propre à faire rougir nos Docteurs sensuels.

Vingt-quatrieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Les époux qui ne pourroient pas jeûner » en usant du mariage, sont dispensés du » jeûne. «

Cette maxime est non seulement fausse, dit le Pere Alexandre; elle est encore erronée: elle choque & offense les oreilles pieuses: elle auroit fait horreur à saint Augustin (a), à saint Cesaire d'Arles (b), à saint Eloi (c) de Noyon, à Theodulphe d'Orleans *, à Erard de Tours *, au Pape Nicolas premier *, & à tous les autres saints Docteurs, qui bien loin d'autoriser une doctrine si relâchée, exhortoient publiquement dans leurs Homelies les époux à la continence durant le jeûne du Carême.

* Theodulp. c. 41.

* Herard. Tur. in capit.

* Nicol. I. resp. ad Bulg. c. 9.

(a) *A conjugali quoque concubitu hi dies postulant continentiam.* S. Aug. Serm. 204. alias de diversis 73. in Quadragesima primo.

(b) *Caritatis contemplatione commoneo ut per totam Quadragesimam castitatem, Deo auxiliante, servantes... corpus & sanguinem ejus, non ad judicium, sed ad remedium possitis accipere.* S. Cæsar. Arelat. serm. 46. in append. S. August.

(c) *Diebus autem Quadragesimæ vos omnibus modis à conjugum commixtione vestrarum, sicut decet Christianos, abstinere oportet.* S. Eligius. hom. 16.

Quand pour user du droit d'époux, on se dispense de la loi de l'Eglise, qui ordonne de jeûner, on peut dire avec saint Jerôme *; *Quamdiu impleo officium mariti, non impleo officium Christiani*; c'est-à-dire, qu'en remplissant le devoir d'époux on ne remplit pas celui de Chrétien. Comment les nouveaux Casuistes peuvent-ils accorder cette maxime avec ce qu'on lit dans le Pénitenciel Romain (a) où il est dit, qu'un époux qui n'a pas gardé la continence durant le Carême, en fera pénitence pendant une année entiere?

* S. Hi... l. 1. contr Jovinian.c...

Il n'est pas vraisemblable qu'ils ignorent, que selon saint Thomas *, le Concile de Trente * & plusieurs autres Conciles (b), l'unique raison pour laquelle la discipline de l'Eglise défend de célebrer des mariages pendant le Carême, est pour ne pas donner lieu aux Fideles de s'écarter d'une regle si sainte.

* S. Thom. in 4. dist. 32. q. 1. a. 5. quæst. 40.

* Conc. Trid. Sess. 24. c. 10.

Vingt-cinquieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Celui qui ne sauroit dormir s'il ne soupe le soir, n'est pas obligé de jeûner, ni même de faire sa collation à l'heure du dîner, quoique par ce moyen il

Qui dormire nequit nisi vesperi sumptâ cœnâ, non tenetur jejunare, imò neque in prandio collationem sumere, quamvis hoc modo illi in-

(a) *Qui in Quadragesimâ cognoverit uxorem suam, & noluerit abstinere ab eâ, annum unum pœniteat.* Pœnitent. Roman.

(b) *Sacrorum canonum intentio fuit non tam Ecclesiæ solemnitates & nuptiarum benedictiones quàm carnales commixtiones prohibere.* Conc. Tolet. an. 1473. can. 6.

commodo obviare potest; quia nemo tenetur permutare ordinem refectionis.	pût remedier à cette incommodité, parce qu'on n'est jamais tenu de changer l'ordre de ses repas.

Il vaut mieux par conséquent violer la loi de l'Eglise que d'être tant soit peu dérangé dans sa façon de vivre. Nous croirions perdre le tems si nous nous occupions à refuter sérieusement de pareilles inepties, & nous nous contenterons d'opposer à cette maxime, ainsi qu'à celle qui suit, la censure qu'en fit la Faculté de Théologie de Louvain en 1657.

Censure de la Faculté de Louvain.

Falsa est & fundata super frivolo prætextu.	Cette proposition est fausse & fondée sur un prétexte frivole.

Vingt-sixieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Defessus ex quocumque labore licito, vel illicito, verbi gratiâ, cum fæminis commixtione, liberatur à lege jejunii.	Un homme qui est fatigué par quelque travail que ce soit ou licite ou illicite, comme par exemple en faisant des excès de débauche avec des femmes, est dispensé du précepte du jeûne.

Censure de la même Faculté.

Falsa, & castis auribus horribilis.	Cette proposition est fausse, & fait horreur aux oreilles chastes.

Vingt-septieme Maxime des nouveaux Casuistes.

»Tous les Confesseurs peuvent dispenser »du jeûne, & permettre de manger de la »viande en Carême«.

M. le Cardinal de Noailles remarque dans son Mandement sur le jeûne rapporté ci-dessus & que nous avons cité plus d'une fois, que selon l'ancien usage de plusieurs Eglises & les anciens Statuts du Diocèse de Paris, il n'y avoit que l'Archevêque & ses Grands Vicaires qui eussent le pouvoir d'accorder la permission d'user des œufs & de la viande pendant le saint tems du Carême, & que c'étoit par grace qu'il communiquoit ce pouvoir aux Curés, auxquels il n'accordoit pas la liberté de le communiquer à leurs Vicaires ou autres Prêtres de leurs Paroisses, à moins que l'Archevêque ne leur en donnât une permission spéciale. Le Pape Eugene IV accorda ce pouvoir aux Supérieurs des Réguliers pour leurs Religieux seulement. Ainsi l'on doit s'adresser aux Curés & non à d'autres, quand on a besoin de cette permission, qu'ils ne doivent accorder que sur une attestation telle qu'il est exprimé dans le même Mandement.

C'est à ce sujet que M. le Cardinal de Noailles, conformément aux décrets, statuts & décisions de saint Charles, du Cardinal Pulus & de saint Antonin, avertit les Médecins ou autres qui donnent ces attestations, qu'ils rendront compte à Dieu des certificats ou témoignages qu'ils auront donnés sans connoissance de cause, & pour des infirmités ou chimériques ou peu considerables, &

qui ne mettent pas ceux qui les ont hors d'état de remplir les loix de l'Eglise.

Saint Antonin dit que les personnes qui se serviroient de bonne foi de ces certificats pour obtenir des permissions de manger de la viande, ne pécheroient pas; mais que le Médecin pécheroit considerablement & chargeroit sa conscience de la transgression de la loi du Carême, s'il donnoit des certificats sans connoissance de cause, & sans être fondé sur de bonnes raisons. Voila pourquoi les Conciles d'Avignon & de Narbonne, tenus l'un en 1594 & l'autre en 1609, ordonnent aux Evêques de leurs Diocèses de mander dans leurs Palais les Medecins, pour les exhorter à ne pas donner trop facilement des certificats de maladie; parce que s'ils ont cette molle complaisance pour ceux qui les leur demandent, ils en rendront compte à Dieu, qui les punira comme des prévaricateurs & des menteurs.

Vingt-huitieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Une Epouse ne peche point quand elle » ne jeûne pas, pour empêcher que son mari » ne fasse avec elle un mauvais ménage, parce » que, quoiqu'il ne méprise pas le précepte du » jeûne, il ne peut souffrir qu'elle jeûne.

Il est surprenant que Sylvius ait avancé cette maxime. Un mari n'est pas en droit de faire violer à son Epouse les loix de l'Eglise, ni de l'en dispenser, ni même de lui dire qu'elle peut s'en dispenser sans l'ordre ou le témoignage des Médecins. Une Epouse chrétienne dont le mari seroit assez déraisonnable pour vouloir l'empêcher sans aucune rai-

son d'accomplir la loi du jeûne, devroit emploier tous les moiens dont elle seroit capable pour l'engager à ne la pas contraindre sur un point où la loi de l'Eglise, supérieure à la volonté ou plutôt au caprice d'un mari, ne lui laisse point d'autre parti à prendre que celui d'obéir. Il est difficile qu'une femme qui désire véritablement de remplir le précepte de l'Eglise, ne réussisse pas à faire entendre raison sur ce point à son mari.

Vingt-neuvieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» On ne peche en violant le précepte du » jeûne, que quand on le fait avec mépris » ou avec scandale «.

Du tems de Theophile d'Alexandrie (a), quelques Chrétiens sensuels suivoient cette maxime, au moins dans la pratique, & mangeoient, dit-il, de la viande durant le Carême. Cependant ils ne méprisoient pas le précepte d'une maniere marquée, puisqu'ils avoient soin, en l'enfreignant, de se retirer dans le secret de leur logis, & de bien prendre garde que les Fideles ne fussent témoins de

(a) *Nequaquàm diebus Quadragesimæ, sicut luxuriosi divites solent, vini poculum suspiremus, nec carnium edulio delectemur... Qui legum præcepta custodiunt ignorant vinum in jejuniis, carnium esum repudiant.... Nescientes quòd etiamsi hominum conscientiam fugiant, & clausis parietibus vescantur carnibus, atque sese diebus Quadragesimæ & propinquante Pascha immundis manibus lacerent, tristi vultu foris jejunia promittentes, corripiat hujusmodi Dominus, & dicat : Iniquitates magnas faciunt illi, & recedunt à sanctis meis.* Theophilus Alexand. epist. Paschal. tertia.

leur sensualité. Mais, dit ce Patriarche, s'ils redoutent les yeux de leurs freres qu'ils ne veulent pas scandaliser, pourquoi ne redoutent-ils pas les yeux de Dieu qui les voit désobéir aux loix de son Eglise? Ce n'est pas assez d'éviter de donner du scandale, pour être sans péché; il faut encore ne pas violer des loix saintes dont la seule transgression est un grand péché. D'ailleurs c'est une chimere de dire qu'on ne méprise pas une loi qu'on transgresse. Il est même moralement impossible de ne la pas mépriser en quelque sorte dans le tems qu'on la viole aux yeux de Dieu L'on ne se cacheroit pas avec tant de soin des hommes si l'on ne savoit pas qu'on fait mal. Il paroît donc qu'on respecte les hommes, puisqu'on n'ose faire le mal en leur présence, & qu'on ne respecte pas Dieu qu'on ne craint pas d'avoir pour témoin de sa prévarication: il paroît, dis-je, qu'on méprise la loi, puisqu'on la transgresse de gaieté de cœur; car ceux qui respectent les loix les observent aussi exactement en secret, qu'en public.

Trentieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Violer les jeûnes de l'Eglise, n'est pas » un péché mortel «.

Saint Basile (a), saint Gregoire (b) de

(a) *Vide ne ob brevem edendi voluptatem.... te obnoxium facias desertoris crimini.* S. Basil. orat. 2. de jejunio.

(b) *Iniquè agis, ô judex qui non jejunas, & quomodò leges humanas servabis qui divinas contemnis? Purga tribunal tuum, ne duorum tibi alter aut alterum accidat, ut aut malus fias, aut ut existimeris.* S. Gr. Naz. epist. 74. ad Celest.

Nazianze & ſaint Cyrille (a) décident le contraire ; puiſqu'ils parlent de ce péché comme d'un crime que Dieu punira dans les enfers. Il faut pourtant convenir que les péchés aiant différens degrés, ce ſeroit une témerité de dire que tout violement du jeûne eſt mortel. Mais la maxime qu'on vient de voir, priſe dans toute ſa géneralité, eſt abſolument fauſſe.

Trente-unieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Si l'on doute qu'on ſoit en état de jeûner, on peut ſans bleſſer ſa conſcience ſe diſpenſer du jeûne «.

Saint Thomas (b) décide que dans ce cas on ne doit pas ſe diſpenſer du jeûne ſans avoir la permiſſion de ſon Paſteur, qui, s'il eſt exact, ne l'accordera qu'avec connoiſſance de cauſe ſur le témoignage des Medecins.

Trente-deuxieme Maxime des nouveaux Caſuiſtes.

» Ceux qui ont permiſſion de manger de la viande en Carême, peuvent ſans ſcrupule &

(a) *Libenter eos rogem, utrum odioſiùs jejuniumne, an æterna ſupplicia exiſtiment ? Neceſſe eſt enim aut per labores liberari à malis, aut ſi illos recuſes flammis inextinctis mulctari.* S. Cyrillus Alexandr. hom. 1. Paſchal.

(b) *Si cauſa ſit dubia, debet aliquis ad ſuperiorem recurrere, qui habet poteſtatem in talibus diſpenſare. Et hoc eſt obſervandum in jejuniis ab Eccleſiâ inſtitutis, ad quæ omnes communiter obligantur, niſi in eis fuerit aliquod ſpeciale impedimentum.* S. Thom. 2. 2. q. 147. a. 4.

» sans scandale en manger publiquement. Ils
» peuvent même en faire servir de très délica-
» tes sur leurs tables pour les personnes qu'ils
» invitent, ou qui d'elles-mêmes viennent
» manger chez eux «.

C'est un abus qui se glisse dans le siecle, & qui malheureusement est aujourdhui très commun. On sert de la viande en Carême comme dans un autre tems sur la table des personnes ou riches ou de distinction, qui semblent se persuader que la pénitence n'est pas pour eux, & que l'abstinence & le jeûne ne conviennent qu'aux Moines, aux Ecclésiastiques & peut-être à ceux dont l'état & la fortune sont médiocres. Mais ne sont-ils pas comme les Moines, enfans de l'Eglise & soumis à ses loix ? sont-ils plus dispensés du jeûne que ne l'étoient autrefois les Empereurs & les Rois, qui suivant le témoignage de saint Bernard, rapporté plus haut, jeûnoient avec les Moines dans le tems du Carême & dans les autres jours de pénitence ordonnés par l'Eglise ? enfin leur richesse, leur noblesse, leurs grands emplois leur rendent-ils la pénitence moins nécessaire qu'aux Moines, & ne peut-on pas dire au contraire qu'étant plus grands pécheurs, ils ont plus besoin que les autres du jeûne & de la mortification ? Quoi qu'il en soit, M. le Cardinal de Noailles condamne dans son Mandement l'usage où sont plusieurs personnes de manger publiquement de la viande pendant le Carême, & d'inviter des amis à des repas splendides, par lesquels ils semblent témoigner avec une insolente affectation, qu'ils ne s'embarrassent pas beaucoup des loix de l'Eglise. Ce que ce grand Cardinal dit à ce sujet est tiré non seulement des Conciles

de Milan * & de Toulouse, mais (a) encore d'un fort beau Sermon de saint Cesaire d'Arles (b), qu'on avoit mis parmi ceux de S. Augustin, & que nous lisons dans l'appendice des Sermons de ce saint Docteur. Ces Conciles & saint Cesaire recommandent aux infirmes, qui à cause de leurs infirmités ont demandé & obtenu permission de manger de la viande les jours de jeûne, de le faire dans leur particulier. Il semble qu'il conviendroit au moins d'en manger seulement en présence de sa famille, sans faire parade devant les étrangers de l'infraction qu'on fait à la loi, laquelle infraction doit toujours être involontaire. Il conviendroit aussi de ne manger que les viandes les plus communes; & c'est, ce semble, insulter l'Eglise, flatter sa sensualité & scandaliser les Fideles, de se nourrir de mêts exquis & délicats dans un tems de pénitence. Si l'Eglise veut bien par indulgence nous dispenser, à cause de nos infirmités, de l'abstinence génerale, elle ne

* Conc. Mediol. 2. & 5.

(a) *Qui carnem prohibitis diebus ex licentiâ comedent, soli ne ullo scandalo sint, locoque separato comedent.* Conc. Tolet. an. 1590. p. 2 c. 13.

(b) *Qui jejunare non prævalet, securiùs sibi soli, aut si est alius infirmus, cum ipso cibi in domo suâ præparet quod accipiat, & illos qui sani sunt & jejunare prævalent, ad prandium non invitet; quia si hoc fecerit, non solùm Deus, sed etiam homines intelligere possunt illum non pro infirmitate non posse, sed pro gulâ jejunare non velle. Sufficiat illi quod ipse jejunare non prævalet, & magis cum gemitu & suspirio & animi dolore manducet, pro eo quòd, aliis jejunantibus, ille abstinere non potest. Quid opus unicuique infirmo aliquem sanum rogare ad prandium, ut sibi etiam augeat de alterius gulâ peccatum.* S. Cæsar. Arel. in append. Serm. S. Aug. Serm. 142. Quadrag. 3.

nous dispense pas pour cela de la mortification. Tous les enfans d'Adam y sont obligés, parce qu'ils ont tous péché, & qu'ils ne peuvent rentrer en grace avec Dieu que par la pénitence & la mortification.

Trente-troisieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» On peut à son choix faire collation à midi » & souper, au lieu de dîner à midi & de » faire collation le soir «.

Ce qu'on dit dans cette maxime est peu important, & si les nouveaux Casuistes s'étoient bornés à traiter de semblables questions, ils n'auroient pas trouvé de contradicteurs. Nous dirons donc que quoique l'usage adopté, ce semble partout, soit de faire un repas à midi & la collation le soir, on peut pourtant renverser cet ordre pour des raisons justes & légitimes, comme par exemple, pour cause d'infirmité, ou parce que des affaires qui interviennent obligeroient de déranger l'heure du repas ; mais on ne peut pas faire ce changement par fantaisie, par caprice, sans aucune cause raisonnable, & uniquement parce qu'on peut plus commodément s'assembler le soir avec ses amis & avoir le tems de faire bonne chere avec eux. Cette décision est du P. Alexandre *, qui croit qu'on ne peut sans péché changer cet ordre, qu'il dit déterminé par l'Eglise, à moins qu'on n'y soit nécessité par ses affaires, ou par ses infirmités. La décision de ce savant Dominicain est peut-être excessive, & nous n'oserions l'adopter. Voici ses paroles : *Peccare mortaliter, nisi necessitas vel infirmitas cogat.* Il est certain du moins que

* Theol. dogm. de jejun. Reg. 13.

les jours de jeûne ne sont pas destinés à la joie & au divertissement, & par conséquent qu'on feroit fort mal de transporter la collation à midi, pour cette seule raison, qu'on auroit le soir une table mieux servie. Cette raison dictée par la sensualité est basse, indigne d'un homme raisonnable, & plus encore d'un Chrétien & d'un pénitent.

Saint Charles (a) souhaite que dans le Carême, même les Dimanches pendant lesquels on ne jeûne point, on s'abstienne de festins ou de repas somptueux & magnifiques.

Trente-quatrieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Caramuel, ce fameux Casuiste, dont la morale est si prodigieusement relâchée qu'on ne peut entendre ses décisions sans indignation & sans horreur, après avoir dit dans la premiere édition de son ouvrage, que les musiciens sont dispensés du jeûne, & qu'il n'y a d'obligation de jeûner que pour les bourgeois qui n'ont rien à faire, & que même ces derniers sont exempts du jeûne, s'ils sont mariés, ajoute comme une conséquence du principe qu'il vient de poser, que les Religieux qui chantent l'Office, & les Chantres des Paroisses ou des Chapitres ne sont pas obligés aux jeûnes prescrits par l'Eglise. Caram. n. 1126. 1127.

On a retranché cette conséquence dans l'édition des ouvrages de cet Auteur faite à Rome, parce qu'apparemment on la trou-

(a) *Convivia in Quadragesimâ non condicat, nec verò apparet in Dominicis quoque diebus, ut Nicolaus Papa rescripsit.* Conc. Mediol. 5.

voit trop scandaleuse. En effet, que devient la loi du jeûne, & n'est-elle pas réduite à rien, ou pour mieux dire, totalement anéantie, si l'on en dispense, comme fait Caramuel, non seulement les ouvriers de tous les genres, sans en excepter aucun, les Avocats, les Procureurs & les personnes mariées, mais encore les Religieux qui font une profession particuliere de pénitence ! Si, dis-je, on admet toutes ces exceptions, on ne voit pas quels sont ceux qui seront obligés au jeûne. Caramuel dit qu'il ne fait que rapporter le sentiment de Diana. L'Auteur sur lequel il s'appuie & qu'il fait profession de suivre à la lettre, auroit lui-même besoin d'un bon garant, puisque Diana est celui de tous les Casuistes dont la morale est la plus relâchée, qui trouve mieux qu'aucun autre l'admirable secret de satisfaire toutes ses convoitises sans pécher, & que Caramuel appelle pour cette raison l'*Agneau de Dieu qui ôte les péchés du monde*. Au reste, le seul exposé de cette maxime, pour me servir des paroles de saint Jerôme, suffit pour en faire voir le ridicule & la fausseté.

Il seroit trop long de refuter en détail toutes les autres maximes fausses & erronées avancées par les nouveaux Casuistes, pour fournir aux hommes des moiens & des prétextes dont ils pourroient s'autoriser à violer la loi du jeûne. Nous nous contenterons de rapporter quelques-unes des propositions dont ils ont souillé leurs ouvrages. Il ne sera pas difficile aux lecteurs, qui se seront remplis des principes établis dans cette Conférence & des regles du jeûne que nous avons exposées, d'en faire l'application, & de se ga-

rantir du poiſon que préſentent les corrupteurs de la morale chrétienne.

1. Un homme qui de propos délibéré, & dans le deſſein formé de s'exempter du jeûne, entreprend un ouvrage fatiguant, qu'il pourroit aiſement remettre à un autre jour, n'eſt point obligé de jeûner.

1. Qui labore aliquo defatigatur, quem in alium diem commodè differre poſſet, etiamſi datâ operâ eum ſuſceperit ut à jejunio ſe eximeret, jejunare non tenetur.

2. Un homme obligé de faire un voyage, & qui ſait qu'en le faiſant à cheval, il pourroit jeûner, peut l'entreprendre à pied, afin de ſe delivrer de l'obligation du jeûne.

2. Qui poteſt conficere iter eques & ſic ſervare jejunium, poteſt illud conficere pedes, & ſic ſe liberare à jejunio.

3. Un homme qui ſe ſeroit fatigué pour faire une mauvaiſe action, par exemple pour tuer quelqu'un ou pour pourſuivre une fille débauchée, peche, parce que la fin de ſon action eſt mauvaiſe; mais il eſt exempt du jeûne, parce qu'il s'eſt fatigué.

3. Qui malo fine laborat (ut ad aliquem occidendum, ad inſequendam amicam) peccat ex malo fine; at, ſecutâ defatigatione, excuſatur à jejunio.

4. Les infirmes ſont diſpenſés du jeûne, même ceux qui le ſont devenus par intempérance & pour s'être

4. Excuſantur à jejunio infirmi (verbi gratiâ ex intemperantiâ vel nimiâ repletione) quibus

ad sanitatem conducerent jejunia.

trop remplis de nourriture, quoique le jeûne fût propre à rétablir leur santé.

5. Uxor non valens se gratam facere viro ob maciem vel pallorem, à jejunio excusatur. Item puella nubere volens, si ex continuato Quadragesimæ jejunio speciositatem faciei notabiliter amittat.

5. Une femme est dispensée du jeûne, lorsqu'à cause de sa maigreur ou de sa pâleur elle ne plaît pas à son mari. J'en dis autant d'une fille qui veut se marier, lorsqu'un jeûne de quarante jours pourroit faire un tort considérable à sa beauté.

6. Excusantur à jejunio generaliter omnes ministri, ut consiliarii, judices, magnæ vel parvæ curiæ senatores, regentes Cancellariæ, præfecti urbium, &c.

6. En général tous les ministres des rois, leurs conseillers, leurs juges souverains ou autres, les officiers de la chancellerie, les gouverneurs des villes, &c. sont dispensés du jeûne.

7. Qui non impleverunt vigesimum quintum ætatis annum non tenentur jejunare totam Quadragesimam & vigilias.

7. Ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, ne sont pas obligés de jeûner tout le Carême & les autres jours de jeûne.

8. Sexagenarii robusti & validi non tenentur jejunare.

8. L'on est exempt de jeûner, quelque fort & robuste qu'on soit, dès qu'on a atteint soixante ans.

9. Les maîtres de Grammaire ſatisfont au précepte en jeûnant la moitié du Carême, c'eſt-à-dire, trois fois dans chaque ſemaine.

9. Præceptores Grammatices....ſatisfaciunt, ſi mediam tantùm Quadrageſimam, id eſt ter in hebdomadâ jejunent.

10. La coutume de s'abſtenir de la graiſſe & du lard n'a pas été introduite préciſement dans la vûe de s'impoſer une obligation. D'abord on s'en eſt abſtenu par dévotion, puis parce qu'on s'eſt perſuadé fauſſement qu'on y étoit obligé. Ce qu'on fait par erreur peut paroître avoir, mais ne peut avoir en effet force de loi, quoique tout le monde l'obſerve. On peut fort bien mettre la graiſſe dans le même rang que les laitages, & en faire uſage les jours de jeûne.

10. Conſuetudo etiam abſtinendi à pinguedine & larido non eſt introducta abſolutè, animo ſe obligandi, ſed initio ex devotione, poſteà ex errore credentium eſſe obligationem. Quod autem ex errore vim legis habere putatur, eamdem non habet, etſi omnes illud obſervent. Probabile eſt ſaginum inter lacticinia numerari, adeòque recipi poſſe in jejunio.

11. Il eſt probable que celui qui dans le Carême ne peut jeûner à moins qu'il ne mange des œufs & des laitages, n'eſt pas obligé d'en manger pour ſe mettre en état de jeûner.

11. Qui in die jejunii Quadrageſimalis non poteſt jejunare niſi comedat ova, aut lacticinia, probabiliter non tenetur ea comedere ut jejunet.

12. Qui in die jejunii quatuor refectiones sumit, solùm peccat mortaliter in secundâ refectione, non in tertiâ, non in quartâ.

12. Celui qui fait quatre repas un jour de jeûne ne peche que quand il fait son second repas : le troisieme & le quatrieme repas ne le rendent coupable d'aucun péché.

13. Heri & patresfamilias aliique curam domûs habentes, non tenentur autoritate suâ ad jejunandum compellere famulos obstinatè nolentes jejunare, sed eos relinquere possunt arbitrio suo. Idem dicendum de filiis.

13. Les maîtres & les peres de famille, tous ceux en un mot qui sont chargés du gouvernement d'une maison, ne peuvent se servir de leur autorité pour obliger leurs domestiques, qui ne veulent pas jeûner, à se soumettre à la loi de l'Eglise. Un pere ne peut pas non plus y obliger ses enfans.

Voila un échantillon de la morale des nouveaux Casuistes sur le jeûne. Plaise à Dieu de leur inspirer des sentimens plus dignes de notre sainte Religion, & de les convaincre qu'ils ne peuvent obtenir le pardon des fautes dont ils se sont rendus coupables aux yeux de Dieu & des hommes en corrompant la sainte morale, que par un repentir sincere & par une pénitence rigoureuse.



CONFERENCE QUATRIEME.

Des septieme & dixieme Commandemens du Décalogue.

NOus joignons ici ces deux commandemens pour la même raison qui nous a fait joindre dans la premiere Conférence de ce livre le sixieme & le neuvieme. En effet ces deux commandemens ont le même objet. Dieu défend par le septieme l'action du vol; *Non furtum facies*, Vous ne déroberez point; & par le dixieme il interdit tout desir, toute pensée de prendre le bien d'autrui. Voici comment le Seigneur exprime ce dixieme commandement : (a) *Vous ne convoiterez point la maison de votre prochain, vous ne desirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent.* Quoique le septieme précepte comprît dans sa généralité tout ce que renferme le dixieme, jamais les Juifs grossiers & charnels, comme nous l'avons observé dans la Conférence citée, n'auroient compris que le simple desir d'avoir le bien d'autrui fût un grand crime, si la loi ne l'avoit dit en termes exprès. Il étoit nécessaire de leur montrer que Dieu ne se contente pas des dehors de la justice, qu'il demande les sentimens & les

(a) *Non concupisces domum proximi tui, non desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.* Exod. 20. 17.

desirs du cœur, & qu'il ne permet pas de souhaiter l'accomplissement d'une chose que la loi défend de faire; sur quoi l'on peut établir cette regle générale & qui s'étend indistinctement à tous les préceptes, contre les Juifs charnels & contre ceux d'entre les Chrétiens qui ne vivent point de la loi de l'esprit, mais dont les inclinations & les mœurs grossieres font revivre le Judaïsme au milieu du Christianisme : qu'on n'accomplit pas la loi, & par conséquent qu'on n'est pas juste aux yeux de Dieu, lorsqu'on s'en tient à l'observation extérieure, à l'écorce des commandemens, sans pénétrer plus avant, c'est-à-dire, sans réformer les mauvais desirs du cœur, qui ne rendent pas moins coupables devant Dieu que les mauvaises actions elles-mêmes. Il y a cette différence entre la loi de Dieu & les loix des hommes, dit excellemment le Catéchisme du Concile de Trente (a), que celles-ci se contentent de l'extérieur, au lieu que la loi de Dieu exige la piété intérieure, parce que tout ce qui se passe dans le cœur est connu de Dieu. En effet, qu'importe à un homme d'avoir l'extérieur de la pieté le plus imposant aux yeux des autres hommes, si Dieu, qui juge selon la vérité, voit qu'il n'est qu'un hypocrite dont le cœur est plein d'iniquité ? que lui importe d'honorer Dieu

(a) *Lex nos docet legem Dei ejusmodi esse, quæ non externis solùm munerum functionibus, sed etiam intimo animi sensu servanda sit; hocque inter divinas & humanas leges interest, quòd hæ rebus tantum externis contentæ sunt; illæ verò, quoniam animum Deus intuetur, ipsius animi curam sinceramque castitatem atque integritatem requirant.* Catech. Rom. de 9. & 10. Decal præc. n. 8.

des levres, ſi ſon cœur eſt loin de lui; de ne commettre point d'adultere, de ne point prendre le bien d'autrui, ſi ſon cœur ne reſpire que l'impureté, s'il eſt dévoré du deſir de s'enrichir par des voies injuſtes, par des uſurpations & par des rapines : *Si votre juſtice*, dit Jeſus-Chriſt (a), *n'eſt plus abondante que celle des Scribes & des Phariſiens*, c'eſt-à-dire, ſi votre juſtice ſe borne à l'extérieur & n'eſt qu'une vaine parade, *vous n'entrerez point dans le royaume des cieux*. Tout ce que Jeſus-Chriſt dit à la ſuite de ces paroles eſt une explication claire de la loi, dont ce divin Sauveur nous découvre le véritable eſprit, & nous fait connoître toute l'étendue.

Comme nous avons traité fort au long dans nos quatre volumes ſur l'uſure & la reſtitution publiés en 1717 ſous l'autorité de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la plupart des queſtions qui ſe rapportent à ces deux commandemens, nous aurions pu peut-être nous diſpenſer d'en parler ici & renvoyer nos lecteurs aux endroits où nous avons diſcuté ces matieres. Mais il ſemble qu'il manqueroit quelque choſe à notre ouvrage ſur le Décalogue, ſi nous ne donnions pas au moins une idée ſuccinćte de ce que Dieu défend ou commande

(a) *Dico vobis, quia niſi abundaverit juſtitia veſtra pluſquàm Scribarum & Phariſæorum, non intrabitis in regnum cœlorum. Audiſtis quia dictum eſt antiquis : Non occides... ego autem dico vobis quia omnis qui iraſcitur fratri ſuo reus erit judicio... Audiſtis quia dictum eſt antiquis : Non mœchaberis; ego autem dico vobis quia omnis qui viderit mulierem ad concupiſcendum eam, jam mœchatus eſt eam in corde ſuo, &c.* Matth. c. 5.

pas ces deux commandemens. Nous allons tâcher de le faire, sans répéter ce que nous avons dit ailleurs.

Nous commencerons d'abord par rapporter les articles de la Faculté de Théologie de Paris sur le vol, l'usure & la restitution, par lesquels toute la Doctrine contenue dans les quatre volumes dont nous venons de parler est autorisée & confirmée, & qui serviront comme de supplement à ce traité. Cette savante Faculté entre dans un grand détail & va au devant de toutes les subtilités, de tous les subterfuges qu'on a coutume de mettre en usage pour se faire illusion & pour se persuader qu'on peut quelquefois prendre ou retenir le bien d'autrui sans violer la loi de Dieu qui le défend. Nous examinerons ensuite quelle est la source empoisonnée d'où découlent les vols, les usurpations, les injustices qu'on fait au prochain dans ses biens, & nous ferons voir que la cause originelle & primordiale de tous ces crimes est l'avarice. Nous ne nous écarterons point de notre sujet en parlant de cette passion, que tous les Catéchismes mettent au rang des péchés capitaux; puisque le vol défendu par le septieme commandement n'est, à proprement parler, rien autre chose que l'exécution du desir d'avoir le bien d'autrui, lequel desir, défendu par le dixieme commandement, ne peut être distingué de l'avarice. Cette remarque judicieuse est du savant Synnichius, Docteur de Louvain (a). Enfin, après avoir donné une idée succincte des péchés qu'on

(a) *Avaritia specialiter sumpta vetatur decimo decalogi præcepto, & ejus executio septimo præcepto.* Synn. Saul extex. l. 1. c. 115. §. 434.

peut commettre contre le ſeptieme & le dixieme commandemens, nous rapporterons & réfuterons quelques fauſſes maximes des nouveaux Caſuiſtes.

MAXIMES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

C'eſt un péché que de voler le bien d'autrui, même dans une grande néceſſité.

Rem alienam furto ſurripere, etiam in gravi neceſſitate, peccatum eſt. part. 1. art. 80.

Ceux qui ſont coupables de larcin, de rapine, de péculat & des autres péchés de ce genre par leſquels on viole la juſtice; ſavoir tant ceux qui commettent ces crimes que ceux qui y participent, qui recelent, qui conſeillent, qui n'empêchent pas de les commettre, quoiqu'ils y ſoient obligés par état: tous ceux en un mot qui cooperent à l'injuſtice par conſentement, approbation, flatterie ou en quelque maniere que ce ſoit, ſont obligés à reſtitution; & voici l'ordre qu'il faut garder: ceux qui retiennent le bien d'autrui ſont les premiers

Furti, rapinæ, peculatûs & aliorum contra juſtitiam delictorum rei, ſcilicet auctores, juſſores, participes, receptores, ſuaſores, non impedientes, ſi eis ex officio impedire incumbat, & quicumque conſenſu, approbatione vel adulatione, vel aliâ quâvis ratione injuſtitiæ cooperantur, obligantur ad reſtitutionem, eo ſervato ordine, ut qui rem alienam detinent, primariò, deinde juſſores, tum cæteri in ſolidum faciendæ reſtitutionis lege teneantur. ibid. art. 81.

obligés de restituer; ensuite ceux qui ont commandé le vol; enfin tous les autres y sont obligés solidairement au défaut l'un de l'autre.

Furti rei sunt famuli, qui heris suis bona surripiunt, ad compensandam operam, quam mercede de quâ conventum est majorem judicant. ib. art. 82.

Les serviteurs qui derobent à leurs maîtres pour se dedommager de la modicité des gages dont ils sont convenus, qu'ils jugent n'être pas équivalens à leur travail, sont coupables du crime de vol.

Tenetur sub pœnâ peccati mortalis ad restitutionem, qui notabilem aliquam summam per plura furta, quamtumvis, modica surripuerit. Ibid. art. 83.

Celui qui par plusieurs petits larcins successifs a pris une somme considérable, est obligé à la restitution sous peine de péché mortel.

Justitia contractuum emptionis & venditionis posita est in æqualitate pretii cum rei valore; quæ quidem æqualitas cùm violatur, contrahitur obligatio restitutionis. Ib. art. 84.

L'équité des contrats d'achat & de vente consiste dans l'égalité du prix avec la valeur de la chose; & quand on ne garde pas cette égalité, il y a obligation de restituer.

Valor cujusque rei si non sit à lege, vel autoritate principis aut magistratûs definitus, non est à cujusvis arbitrio repetendus; sed ex communi prudentum &

Si le prix des choses n'est pas fixé par la loi, ou par l'autorité du prince ou du magistrat, ce n'est point aux particuliers à le fixer à leur gré; mais il doit l'être par l'usage com-

mun des gens sages & de probité, selon les différentes circonstances des lieux & des tems. Celui qui diminue le prix d'une chose précisément à cause du besoin de celui qui vend, & celui qui l'augmente précisément à cause du besoin ou de la commodité de celui qui achete, peche & est obligé de restituer.

proborum usu, pro variis locorum ac temporum circumstantiis æstimandus. Qui rei pretium minuit precisè ob vendentis necessitatem, vel qui pretium auget precisè ob ementis necessitatem aut commodum, peccat & restituere tenetur. Ibid. art. 85.

Les enchanteurs & autres trompeurs de cette sorte, les magiciens, ceux qui exercent l'astrologie judiciaire, les devins, les interpretes des songes, les ministres des débauches honteuses & autres qui tirent du profit de pareils commerces infâmes, n'ont pas droit de garder le bien qu'ils acquerent par ces voies criminelles.

Incantatores, aliique ejusmodi deceptores, Magi, astrologiam judiciariam exercentes, Arioli, Conjectores, Lenones, & alii ex pessimis hujusmodi artibus lucrum captantes, jure servare non possunt bona his illicitis viis acquisita. Ibid. art. 86.

Il n'est jamais permis aux juges de recevoir des présens des plaideurs; & quand ils en reçoivent, ils sont obligés de restituer.

Nunquam licet judicibus accipere munera à litigantibus; & si quæ acceperint, tenentur lege restitutionis. Ibid. art. 87.

Les valets, les secretaires & les autres domestiques des ma-

Magistratuum & virorum publicis rebus præfectorum fa-

muli, Secretarii, aliique familiares domeſtici qui pecuniam à clientibus exigunt, pro præſtando, vel pro copiâ præſtandi quod juris eſt, graviter peccant & tenentur ad reſtitutionem; ad quam & ipſi tenentur heri, qui huic ſuorum injuſtitiæ autoritate, nutu, aſſenſu connivent. Ibid. art. 88.

giſtrats & de ceux auxquels appartient l'adminiſtration des affaires publiques, qui exigent de l'argent des cliens, pour leur accorder, ou pour leur faire accorder ce qui de droit leur eſt dû, pechent grievement & ſont obligés de reſtituer. Les maîtres qui par leur autorité, leur approbation, ou leur conſentement favoriſent cette injuſtice, ſont pareillement obligés à la reſtitution.

Qui gratiâ & autoritate quâ pollent apud Magnates, Magiſtratus aliosve, abutuntur ad quæſtum, ut aliis dignitates, munia, honoris gradus, vel aliqua officia procurent, peccant & reſtitutionis lege tenentur. Ib. art. 89.

Ceux qui abuſent de la faveur & du crédit qu'ils ont auprès des Grands, des Magiſtrats & d'autres, pour en tirer du profit, en procurant aux autres des dignités, des charges, des emplois, des honneurs, pechent & ſont obligés de reſtituer.

Si bonorum deperditorum dominus non innotuerit poſt diligentem inquiſitionem, ea ſunt eroganda pauperibus, aut in alios pios uſus convertenda; nec in-

Si l'on ne peut reconnoître, après avoir fait une recherche exacte, le maître des biens qui ont été perdus, il faut les diſtribuer aux pauvres, ou les employer à d'autres œu-

vres de piété. Celui qui les a trouvés ne peut ſe les approprier s'il n'eſt pas pauvre. Les biens qui paſſent pour abandonnés, doivent être diſtribués ſelon la diſpoſition des loix.

ventori, niſi titulo paupertatis, vindicanda. Bona verò quæ habentur pro derelictis ſecundùm leges diſtribuenda. Ib. art. 90.

On commet l'uſure défendue par la loi naturelle, divine & humaine, lorſqu'on exige ou qu'on prétend être en droit d'exiger quelque choſe au-delà du principal, à cauſe de ce qu'on a prêté pour un tems limité ou illimité; ſoit que ceux auxquels on a prêté ſoient pauvres, auxquels il eſt ſouvent commandé non ſeulement de prêter, mais encore de donner, ſoit même qu'ils ſoient riches.

Sive à pauperibus (quibus non ſolum mutuo dare, ſed etiam erogare ſæpe præceptum eſt) ſive à divitibus aliquid ſupra ſortem exigere vel intendere vi mutui ad certum incertumque tempus dati, uſuræ crimen eſt, naturali, divino & humano jure prohibitum. Ibid. art. 91.

C'eſt pecher contre la juſtice d'exiger au-delà du principal, à moins que l'argent ne ſoit aliené par un contrat, ou qu'on n'ait un titre légitime qui autoriſe à demander une compenſation, parce qu'on a manqué de faire un gain, ou qu'on a ſouffert quelque dom-

Peccat contra juſtitiam, qui ex pecuniâ alteri traditâ, aliquid ultrà ſortem exigit, niſi vel in perpetuum alienata fuerit vi contractûs, vel adſit titulus juſtæ compenſationis ratione lucri ceſſantis, aut damni emergentis ex bonâ fide, vel

accedat contractus legitimæ ſocietatis. Ibid. art. 92.

mage ; pourvu que cela ſoit de bonne foi : à moins encore qu'il n'y ait un contrat d'une ſociété légitime.

Qui in contractu ſocietatis capitale, *etiamſi abſque conſortis culpâ perierit, ſalvum ſibi fore paciſcitur, uſuram committit ſub ſimulato ſocietatis nomine.* Ibid. art. 93.

Celui qui dans un contrat de ſociété, ſtipule que ſon principal lui ſera aſſuré, quand même il périroit ſans la faute de ſon aſſocié, commet une uſure qu'il pallie ſous le nom de ſociété.

Vi trium (ut aiunt) contractuum, ſcilicet ſocietatis, aſſecurationis ſummæ principalis, & venditionis majoris lucri incerti pro minori quod certum ſit, lucrum exigere vel intendere, uſura eſt. Ibid. art. 94.

C'eſt une uſure d'exiger ou de prétendre être en droit d'exiger du profit, en vertu de ce qu'on appelle les trois contrats, qui ſont ceux de ſociété, d'aſſurance de la ſomme principale & de vente d'un plus grand gain incertain, pour un moindre gain qui eſt certain.

Obligatio ad reſtituenda bona ex fœnore comparata tranſit ad uſurariorum hæredes. Ibid. art. 95.

Les héritiers des uſuriers ſont obligés de reſtituer les biens acquis par l'uſure.

§. I. *Que l'avarice eſt la ſource primordiale de tous les crimes défendus par le ſeptieme commandement : en quoi conſiſte ce vice, combien il eſt commun : quels ſont ſes effets.*

Si l'on veut jetter les yeux ſur toutes les injuſtices qui ſe commettent parmi les hom-

mes au sujet des biens temporels, on reconnoîtra sans peine que l'avarice en est la cause la plus ordinaire & la plus prochaine. Il n'y auroit point de vols & de rapines, on n'usurperoit pas les possessions d'autrui, on ne vendroit pas à faux poids & à fausses mesures, on n'entendroit parler ni de concussions ni d'usuriers, ni de marchés & de pactes frauduleux, si le démon de l'avarice ne dominoit pas dans les cœurs, & n'étoit pas le ressort secret qui donne le mouvement à presque toutes les actions injustes.

Aussi l'Apôtre saint Paul * nous assure que l'avarice est la source & la racine de tous les maux : *Radix omnium malorum est cupiditas.* En effet, dit saint Augustin (a), l'avarice, ou suivant la définition qu'il en donne, le desir d'avoir plus qu'il ne faut, n'est rien autre chose que la cupidité, qui naît d'une volonté perverse, & qui ne peut par conséquent qu'enfanter toutes sortes de maux.

* 1. Tim 10.

Considerez avec une singuliere attention, dit le grand Pape saint Leon (b), quels sont

(a) *Cave putes quidquam potuisse dici veriùs quàm id quod dictum est,* radicem omnium malorum esse avaritiam. . . . *Avaritia cupiditas est: cupiditas porrò improba voluntas est. Ergo improba voluntas malorum omnium causa est.* S. Aug. de lib. arbit. l. 3. n. 48.

(b) *Videte, & prudenter inspicite, quæ germina & quales fructus de avaritiæ stirpe nascantur, quam meritò Apostolus radicem omnium malorum esse definivit: quia nullum peccatum sine cupiditate committitur, & omnis illicitus appetitus, istius cupiditatis est morbus. Amori pecuniæ vilis est omnis affectio, & anima lucri cupida etiam pro exiguo perire non metuit, nullumque est in illo corde justitiæ vestigium, in quo sibi avaritia fecit habitaculum. Hoc perfidus Judas inebriatus veneno, dum sitit lucrum pervenit ad laqueum, & tam*

les fruits funestes qui naissent de l'avarice ; & vous conviendrez que l'Apôtre avoit grande raison de dire qu'elle est la racine de tous les maux, puisqu'on ne peche jamais que par cupidité, & que tout desir illicite d'avoir, est la maladie qu'on nomme avarice. Lorsqu'une fois on est possedé de l'amour de l'argent, toutes les autres affections sont subordonnées à cette passion, on n'écoute ni la religion, ni la raison, ni la justice, ni même son propre intérêt : on ne craint pas de s'exposer à périr pour courir après un gain sordide. Voyez ce que fit Judas : enivré par son avarice, brulant du desir d'avoir de l'argent, il poussa l'impiété jusqu'à vendre son Seigneur & son Maître pour trente pieces de monnoie ; & lorsqu'il fit cette action, il fut si peu attentif à ses propres intérêts, qu'il ne s'apperçut pas du danger auquel elle l'exposoit de périr misérablement. La passion, & pour me servir de l'expression énergique de saint Leon, l'insatiable avidité des avares les aveugle tellement qu'ils n'envisagent jamais les dangers & qu'ils n'apperçoivent pas même jusqu'où elle peut les conduire : de sorte que n'aiant pour objet que de chercher les moiens de se satisfaire, elle ne s'embarrasse pas si ces moiens sont justes ou injustes, conformes ou contraires aux loix, pourvû qu'ils la conduisent au but qu'elle s'est proposée.

Saint Pierre Chrysologue (a) fait un por-

stultè impius fuit, ut triginta argenteis & Dominum venderet & magistrum. S. Leo. Serm. 9. de pass. in edit. Quenel. Serm. 58. c. 4.

(a) *Avaritia parentes negat, germanos dividit, separat socios, amicitiam solvit, excludit affectum. Hanc qui intra se habuerit, erit nullius, suus non erit.* Avaritia, *sicut dicit Apos-*

trait de l'avarice d'autant plus affreux qu'il eſt plus reſſemblant. Il la repreſente comme portant ceux dont elle occupe le cœur aux excès les plus contraires à la nature & aux droits de la ſociété. L'avarice, dit-il, va juſqu'à faire méconnoître ceux dont on a reçu la naiſſance, elle met le trouble & la diviſion dans les familles les plus unies, elle brouille ceux avec qui l'on avoit les liaiſons les plus étroites, elle rompt les amitiés qui ſembloient les plus fermes & les plus durables, elle bannit du cœur l'affection qu'on pouvoit avoir pour toute autre choſe : enfin un avare n'eſt ami de perſonne ; il ne l'eſt pas de lui-même, puiſqu'il ſe tourmente perpétuellement pour parvenir au but qu'il ſe propoſe, & qu'il s'expoſe au danger le plus manifeſte de perdre la vie ; ſa paſſion détruit en lui toutes les bonnes qualités. La juſtice, la probité, l'honneur, la Religion, n'ont point de barrieres qui l'arrêtent, ou de menaces qui l'intimident. Il ne perd jamais de vûe ſon objet, & ne fait pas un mouvement, une démarche qui ne tende à lui en procurer la poſſeſſion.

Cela étant, doit-on être ſurpris que ſaint Paul caracteriſe l'avarice, en diſant qu'elle eſt la racine de tous les maux ? Elle l'eſt, non ſeulement en ce ſens, comme l'obſerve Cajetan * après le Maître des Sentences, qu'elle engage dans toutes ſortes de mauvaiſes actions & de crimes ; puiſqu'un avare eſt tou-

* Cajet. in 2. ſent. diſt. 42.

tolus, radix eſt omnium malorum. *Quæ cùm radicari cœperit in corde, ſic morum diſſipat ornamenta, ſicut arbor noxia, feralibus radicibus nexa, ſolvit & diſſipat monumenta majorum.* S. Pet. Chryſ. Serm. 102.

jours prêt, pour satisfaire sa passion, de commettre des parjures, des vols, des brigandages, des sacrileges, des homicides, &c. mais encore en cet autre sens, qu'elle attire sur la tête de l'avare par une juste punition de Dieu une infinité de maux & de calamités, des peines de corps & d'esprit, des inquiétudes, des remords, la fureur, le désespoir, &c. Et c'est en effet ce que l'Apôtre semble avoir voulu désigner par ces paroles qui précedent immédiatement celles que nous expliquons (a): » Ceux qui veulent devenir riches, tombent » dans la tentation & dans le piége du Dia» ble, & forment divers desirs inutiles & per» nicieux, qui précipitent les hommes dans » l'abîme de la perdition & de la damna» tion «. Saint Paul désigne ici manifestement les suites pénales de l'avarice, & montre que le desir d'être riche produit dans le cœur d'autres desirs, & que ceux-ci engendrent plusieurs crimes & tout à la fois des inquiétudes & des maux sans nombre. Mais quelque affreuses que soient ces suites, l'amour des richesses n'en est pas plus rallenti dans le cœur d'un avare, & les exemples fréquens de ces grandes fortunes qui n'ont pas rendu plus heureux ceux qui les possédoient, & qui même souvent ont abouti à la plus grande ignominie & au dernier malheur, ne font point perdre courage à la cupidité.

Ce commentaire tiré de saint Paul même, leve la contradiction apparente qu'on pourroit trouver entre la sentence de cet Apô-

(a) *Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem & laqueum Diaboli, & desideria multa inutilia & nociva, quæ mergunt homines in interitum & perditionem.* Tim. loc. cit. v. 9.

tre : L'avarice est la racine de tous les maux ; & cette autre de l'Ecclésiastique * : L'orgueil est l'origine de tous les péchés : *Initium omnis peccati est superbia.* Ces deux sentences se concilient aisément, en disant que l'orgueil est appellé l'origine de tous les péchés, parce que ce vice a été le premier péché des anges rebelles & de nos premiers peres, de sorte qu'il est devenu la funeste origine & la premiere cause de tous les péchés commis dans la suite & de l'avarice elle-même, & qu'on peut dire avec Tobie (a), que l'orgueil est la source primitive de tous les maux, & singulierement de la perte des hommes & des anges ; ce qui n'empêche pas que l'avarice ne soit regardée comme la racine de tous les maux, en ce sens qu'elle enfante une infinité de crimes en tout genre, & qu'elle accable de peines, d'afflictions & de calamités sans nombre * ceux qui se livrent à cette passion. *Inseruerunt se doloribus multis.*

* Eccli. 10. 15.

* Tim. loc. cit. v. 10.

On définit l'avarice un amour déreglé & immoderé des biens temporels, ce qui comprend les differentes especes de ce vice qu'on peut rapporter à deux ; la premiere par laquelle on désire avidement d'accumuler biens sur biens : la seconde qui porte à garder d'une maniere sordide les biens qu'on possede, ce que Hugues de saint Victor (b) exprime en deux mots, lorsqu'il dit que l'avarice consiste dans la cupidité & la ténacité. Saint Augustin l'avoit dit avant lui, en expliquant ces paro-

(a) *Superbiam nunquam in tuo sensu, aut tuo verbo dominari permittas : in ipsâ enim initium sumpsit omnis perditio.* Tob. 4. 1.

(b) *Quinta Babilonis platea est avaritia : hanc ex unâ parte constituit cupiditas, ex alterâ tenacitas.* Hug. Victor. Serm. 38.

* Luc. 12.15. les de Jesus-Christ *: Mettez-vous en garde contre toute avarice : *Cavete ab omni avaritiâ.* Vous ne regardez peut-être comme avares, dit le saint Docteur (a), que ceux qui cherchent à envahir le bien des autres ; mais vous vous trompez, & l'on est avare dès que la cupidité attache le cœur au bien qu'on possede. Ceux que le saint Docteur refute en cet endroit, convenoient sans peine qu'un homme qui desire avec cupidité le bien d'autrui est avare ; mais ils ne vouloient pas reconnoître qu'on est également avare, quoique d'une autre maniere, en conservant & défendant le sien avec trop d'attache & d'amour.

Saint Augustin avoit puisé dans les Pseaumes la double idée qu'il donne de l'avarice. * Psal. 61. 11. David * après avoir dit, Ne desirez point de vous enrichir par des rapines : *Rapinas nolite concupiscere*, ajoute tout de suite : si les richesses vous viennent en abondance, n'y mettez point l'affection de votre cœur : *Divitiæ si affluant, nolite cor apponere.* Sur quoi * S. Hilar. in Psal. 61. saint Hilaire s'exprime ainsi * : Il est non seulement défendu de desirer d'acquérir des richesses par des rapines ; mais il est encore ordonné, s'il arrive que les richesses viennent en abondance par des voies justes & légitimes, de n'y point attacher son cœur de maniere qu'elles y regnent & y deviennent la

(a) *Fortè* [*inquit Christus*,] *tu avarum cupidum diceres, si quæreret aliena; ego autem dico, cupidè & avarè non appetas nec tua ; hoc est* cavete ab omni avaritiâ. . *Non solùm avarus est qui rapit aliena, sed & ille avarus est qui cupidè servat sua. Sed si sic culpatur qui cupidè servat sua, quomodò damnatur qui rapit aliena?* S. Aug. Serm. 107. de verb. Luc. al. 196. de temp. n. 4.

passion dominante. Dès qu'on a donné quelque entrée à cette passion, ses progrès sont ordinairement fort rapides, & bientôt elle fait des esclaves de ceux qu'elle a trompés par l'illusion du bonheur chimérique qu'elle leur promettoit.

Saint Pierre Chrysologue (a) décrit avec la force ordinaire de son style l'étendue & la dureté du regne de l'avarice : Que ceux, dit-il, qui ne sont point ses esclaves se mettent dans un lieu d'où ils puissent considerer avec quelle fureur & quelle tyrannie l'amour des richesses exerce sa domination sur le monde & sur ceux qui appartiennent au monde. Elle commande impérieusement aux nations, elle prescrit des loix aux roiaumes, elle ordonne de faire la guerre, & ses ordres sont exécutés, elle assemble elle-même les guerriers, elle inspire aux hommes de vendre leur sang, de courir à la mort, elle enfante des hommes assez monstrueusement méchans pour trahir leur patrie, elle renverse les villes, assiege les citadelles, tourmente les citoiens : elle préside dans le barreau, où elle abolit les loix, & confond le juste & l'injuste, elle bannit la bonne foi,

(a) *Quisquis est ab hujus* Mammonæ *captivitate liber, consideret in speculâ cœlesti, & inde despectet* Mammonam *mundo & mundanis tyrannico furore dominantem. Imperat illa gentibus, jubet regnis, mandat bella, comparat bellatores, sanguinem vendit, agit mortes, prodit patrias, urbes destruit, subdit populos, arces urget, vexat cives, foro præsidet, jus delet, fas nefasque confundit.... fidem tentat, violat veritatem, famam carpit, honestatem dissipat, solvit affectus, innocentiam tollit, pietatem sepelit, necessitudinem scindit, amicitiam subruit.* S. Pet. Chrys. Serm. 126.

anéantit l'amour de la vérité, attaque la réputation des plus gens de bien, fait renoncer aux sentimens d'honneur, détruit toutes les affections, enleve jusqu'aux derniers restes de l'innocence, sappe par les fondemens la tendresse paternelle & l'amour filial, rompt les liaisons les plus tendres & les plus étroites entre les parens, enfin dissout les amitiés les mieux cimentées. Telle est la multitude des maux affreux que cet éloquent Auteur dit être enfantés par la passion de l'avarice.

* Seneca pass. L'on peut ajouter aux traits de ce portrait hideux ce qu'Isidore de Sevile (a) disoit après un Philosophe Payen * : que l'avarice est insatiable, qu'un avare est dans une perpétuelle indigence, que plus il a, plus il veut avoir, & qu'il est tourmenté autant par le desir d'augmenter ses trésors, que par la crainte de perdre ceux qui sont en sa possession.

Objection. Mais, dira-t-on, si l'on est avare, lorsqu'on desire d'acquerir des biens, & lorsqu'on conserve avec soin ceux qu'on possede, il ne reste donc plus d'autre parti à prendre que de renoncer à tous les biens du monde & de vivre dans une pauvreté volontaire.

Réponse. La conséquence est outrée & ne résulte point des principes qu'on a posés. Il s'ensuit seulement, comme le dit saint Augustin *, qu'un Chrétien ne doit ni chercher avec cupidité les richesses, ni s'attacher trop à celles qu'il possede. Le desir raisonna-

* S. Aug. loc. sup. cit.

(a) *Nunquam satiari novit cupiditas : semper enim avarus eget, quantoque plus acquirit, tantò amplius quærit ; nec solùm desiderio augendi excruciatur, sed etiam amittendi metu afficitur.* S. Isid. Hispal. l. 2. sent. c. 41.

ble & subordonné à la volonté de Dieu d'augmenter son bien par des voies légitimes pour subvenir à ses besoins & à ceux d'une famille nombreuse, & la sage œconomie qui porte à conserver celui dont on est le maître & à le défendre contre un injuste aggresseur, non seulement ne sont pas des vices, mais même peuvent être les effets de la vertu. Ecoutons ce que dit sur cela saint Thomas le fidele interprete de saint Augustin.

Les biens extérieurs, dit le Docteur Angelique (a), peuvent être recherchés pour une bonne fin. Il est bon, par exemple, qu'un homme cherche à les acquérir avec mesure & en proportionnant ce qu'il desire d'en avoir à ce qui lui est nécessaire pour vivre d'une maniere convenable à son état. Mais quand on passe ces bornes, on se rend coupable de péché;& l'on est avare, lorsqu'on veut acquérir ou retenir sans bornes & sans mesure des richesses non nécessaires, qui ne conviennent point à l'état où l'on est placé par la Providence, & qui n'ont pour but que de rassasier l'insatiable cupidité & l'amour immoderé qu'on a pour les biens temporels.

C'est cette passion dereglée que l'Apôtre

(a) *Bona exteriora habent rationem utilium ad finem; unde necesse est quòd bonum hominis circa ea consistat in quâdam mensurâ, dum scilicet homo secundùm aliquam mensuram quærit habere exteriores divitias, prout sunt necessariæ ad vitam ejus secundùm suam conditionem; & ideò in excessu hujus mensuræ consistit peccatum; dum scilicet aliquis supra debitum modum vult eas vel acquirere, vel retinere; quod pertinet ad rationem avaritiæ, quæ definitur esse immoderatus amor habendi.* S. Thom. 2. 2. q. 118. a. 1. in corp.

* Luc. 16. 13.
* Ephes. 5. 5.

saint Paul * appelle une idolâtrie : *Idolorum servitus*, & dont Jesus-Christ avoit dit * qu'elle étoit inalliable avec le culte de Dieu: *Non potestis Deo servire & Mammonæ ;* par où le divin Sauveur nous fait entendre clairement que l'avare met l'argent à la place de Dieu, qu'il en fait son idole, qu'il lui rend le culte qui n'est dû qu'à Dieu, qu'il en devient l'esclave, ce qui est, en effet, absolument incompatible avec l'adoration en esprit & en vérité, que la créature raisonnable doit à Dieu, lequel ne souffre point de rival, & ne veut pas qu'on aime quelque chose avec lui, à moins qu'on ne l'aime pour lui.

L'Apôtre, dit saint Jean Chrysostôme (a), ne parle point par hyperbole, mais exprime la pure vérité, lorsqu'il dit de l'avarice qu'elle est une idolâtrie. Car l'avare s'éloigne de Dieu de la même maniere que l'idolâtre ; & voila pourquoi Jesus-Christ dit qu'on ne peut servir deux maîtres, Dieu & l'argent. Ceux qui se rendent esclaves de l'argent s'excluent eux-mêmes de la douce servitude des enfans de Dieu. Il est évident que par le refus qu'ils font d'avoir Dieu pour maître, ils se rendent les vils esclaves de l'argent, & se déclarent les adorateurs d'une idole inanimée. Il est vrai, comme le remarque saint Augustin (b), que ces idolâ-

(a) *Non est hoc verbum hyperboles, sed veritatis. Qomodò? A Deo discedit avarus sicut & idolatra. Et ne existimes nudum esse verbum, sententia est Christi dicentis:* Non potestis Deo servire & Mammonæ. *Qui Mammonæ serviunt, se ipsos expellunt à Dei servitute, & qui negant ejus dominium auro inanimo servientes, perspicuum est eos esse cultores idolorum.* S. Chrys. Hom. 18. in Epist. ad Ephes.

(b) *Multi hæretici cum paganis alios & alios Deos sibi ipsi finxerunt ;*

tres n'érigent point d'autels & ne bâtissent point de temples aux faux dieux qu'ils adorent, mais ce qui est incomparablement plus affreux, leur cœur est le temple & l'autel qu'ils leur consacrent, & dans lesquels ils leur prostituent l'adoration qui n'est due qu'à Dieu seul. En effet, l'avare aime son trésor, comme l'idolâtre aime sa statue : l'avare ne met pas moins son espérance dans son trésor que l'idolâtre dans sa statue, & l'avare craint autant de diminuer ses monceaux d'or que l'idolâtre appréhende de mutiler sa statue. Nous ne faisons que rendre en François la pensée que le Pape Innocent III * avoit puisée dans saint Augustin, & que saint Jerôme* exprime en deux mots : Un gourmand, dit-il, fait un Dieu de son ventre; un avare en fait un de son argent : *Gulosi venter Deus est ; avarus colit Mammonam.*

* Innoc. III. l. 2. de contempt. mundi c. 12. ex August. l. 2. cont. Parme. c. 2.

* S. Hier. in c. 14. Osea. v. 4.

Question. On peut demander ici pourquoi Jesus-Christ en parlant des richesses de ce monde, les appelle des richesses injustes : *Iniquum Mammona*, puisqu'elles sont créées de Dieu & qu'on peut en faire un bon usage.

Réponse. Origene * prétend que chez les Syriens on donnoit le nom de *Mammon* au Dieu de la cupidité, comme on donnoit celui de *Venus* à la Déesse de la volupté, parce que les idolâtres étoient dans l'usage d'attribuer à leurs dieux tous leurs vices, ou plutôt d'ériger les vices mêmes en divinités, afin de pouvoir s'y livrer, non seu-

* Orig. Hom. 2. in Judic.

& eos etiam, si non in templis, tamen, quod pejus est, in suo corde posuerunt, & falsorum ridendorumque simulacrorum templa ipsi facti sunt. S. Aug. in Ps. 80.

lement sans scrupule, mais même avec une sorte de piété, puisqu'on prétendoit honorer ces dieux infâmes, en faisant les actions dont on croioit qu'ils avoient donné les premiers exemples, & dont on les croioit protecteurs. Saint Jerôme * ne s'écarte point d'Origene, lorsqu'il assure que dans la langue Syriaque on donne aux richesses le nom de *Mammona*, parce qu'elles viennent de l'iniquité. En effet, dit-il *, toutes les richesses ont leur source dans l'iniquité, puisqu'un homme ne peut ordinairement s'enrichir qu'aux dépens des autres hommes qui s'appauvrissent ; & rien n'est plus conforme à la vérité que ce proverbe si commun : Un riche est un homme injuste ou l'héritier d'un homme injuste : *Dives aut iniquus est, aut iniqui hæres*. Tertullien * pense que Jesus-Christ appelle les richesses *Mammona iniquum*, parce que l'amour qu'on a pour l'argent est la cause primitive de la plûpart des iniquités & des injustices qu'on commet dans le monde. Ces explications sont fort belles ; mais elles ne résolvent pas pleinement la question. Ayons recours à saint Augustin & à saint Basile pour en avoir la véritable solution.

* S. Hier. Ep. 151. q. 1.

* Id. Ep. 150. q. 1.

* Tert. l. 4. cont. Marc. c. 33.

Saint Augustin soutient (a) que les richesses doivent être appellées *Mammone d'iniquité*,

(a) *Mammona iniquitatis divitiæ sunt sæculi omnes, undecumque sint : undecumque enim congregentur, Mammona iniquitatis est, id est, divitiæ sunt iniquitatis. Pecunia est quam nomine divitiarum appellat iniquitas. Si enim veras divitias quæris, aliæ sunt. Talibus Job nudus abundabat, quando in Deum cor planum habebat, & laudes Deo, perditis omnibus rebus, tanquam gemmas pretiosissimas proferebat, quæ sunt veræ divitiæ ; istæ autem ab iniquitate appellantur divitiæ.* S. Aug. Serm. 35. de verb. Dom.

non ſeulement quand on les a acquiſes par des voies injuſtes, mais même lorſqu'on en eſt légitime poſſeſſeur, parce que, quoiqu'elles ne ſoient pas de vraies richeſſes, elles ſont fauſſement regardées comme telles par ceux qui les aiment, & qui ne peuvent concevoir que les richeſſes ſpirituelles ſoient les ſeules qui méritent ce nom. Il prouve cette propoſition en faiſant voir que Job dépouillé de tous les biens du monde, étoit pourtant dans l'abondance, parce que Dieu, la vraie & ſolide richeſſe de l'homme, rempliſſoit ſon cœur, & qu'au contraire les riches du monde ſont dans une affreuſe indigence, étant privés du riche tréſor qu'on ne peut trouver que dans la poſſeſſion de Dieu. Comment, en effet, des biens ordinairement acquis par des voies criminelles, poſſedés le plus ſouvent par les ennemis de Dieu, dont on abuſe preſque toujours, & qui ſont plutôt le tourment que le bonheur de celui qui les poſſede, comment, dis-je, ſeroient-ils les véritables richeſſes de l'homme? Il eſt vrai qu'on peut en faire un bon uſage, & n'y pas attacher ſon cœur; mais outre qu'il eſt infiniment rare & qu'il faut une grace toute particuliere de Dieu pour poſſéder les richeſſes ſans attache, pour n'en pas abuſer, pour n'être pas ſeduit par leurs attraits enchanteurs, ſuivant cette parole de Jeſus-Chriſt (a), Je vous dis en vérité qu'il eſt plus

(a) *Amen dico vobis, quia dives difficilè intrabit in regnum cœlorum. Et iterum dico vobis, facilius eſt camelum per foramen acûs tranſire, quàm divitem intrare in regnum cœlorum. Auditis autem his, diſcipuli mirabantur valdè dicentes: Quis ergo poterit ſalvus eſſe? Aſpiciens autem Jeſus dixit illis: Apud homines hoc impoſſibile eſt, apud Deum autem omnia poſſibilia ſunt.* Matth. 19. v. 23. & ſeq.

facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le roiaume des cieux ; je soutiens qu'un homme ainsi disposé par la grace ne regarde point l'or, l'argent & les autres biens de ce monde comme des vraies richesses. Son trésor est où est son cœur : il ne se croit riche qu'autant qu'il possede Dieu la source de tous les biens, & qui seul fait tout le bien & le bonheur de celui qui sait mépriser les choses que le monde appelle biens, richesses, prospérités, quoiqu'elles n'en aient que l'apparence sans aucune réalité.

Ecoutons maintenant saint Basile, qui nous enseigne que les richesses sont appellées injustes, parce qu'il est d'une injustice manifeste qu'un seul homme s'approprie des biens dont il n'est que le dispensateur & l'œconome, & qui pourroient suffire à faire subsister un grand nombre de ses freres. Si chacun, dit-il (a), se contentoit du nécessaire & distri-

(a) *Si tantum quisque usurparet, quantum ad propriæ necessitatis solatium faceret, superfluumque egenti tribueret, nemo profectò esset dives, nemo item pauper. Nonne nudus ex utero matris excidisti, nudusque rursus reverteris ad humum? Hæc tibi bona præsentia unde? Si à casu dixeris, impius es, cùm non agnoscas qui te condidit; neque gratiam rependas ei qui dedit. Quod si ex Deo illa te habere fateris, dic mihi quam ob rem hæc sortitus es? Non enim injustus est Deus, qui ea quæ sunt ad victum nobis inæqualiter diviserit. Cur tu dives es, ille pauper? Profectò non ob aliud, nisi ut tu benignitatis ac fidelis administrationis mercedem accipias, ille verò maximis patientiæ præmiis honoretur. Tu verò insatiabilis avaritiæ lacertis omnia circumplexus, & tot homines illis privans, neminem te lædere putas? Quis, quæso, est avarus? qui eo quod satis est non est contentus. Quis verò peculator? qui ad se unum transfert quæ sin-*

buoit aux pauvres son superflu, tout seroit dans l'ordre; parce qu'il n'y auroit ni pauvres ni riches, & c'est ainsi qu'on se comporteroit, si l'on faisoit sérieusement attention qu'on est sorti nud du sein de sa mere, & qu'on ira nud dans le sein de la terre. La nudité est donc le partage commun de tous les hommes, & les biens que quelques-uns possedent ne leur appartiennent pas à titre de propriété, mais à titre de dépôt qui leur est confié. Dites-moi, je vous prie, de qui vous viennent les biens que vous avez? Si vous répondez que c'est du hazard, vous êtes impie: vous méconnoissez celui qui vous a mis au monde, vous êtes ingrat envers celui qui vous a gratifié de ces biens. Si vous reconnoissez que Dieu vous les a donnés, je vous demande encore pourquoi plutôt à vous qu'à un autre; car Dieu n'est point injuste, & c'est pour des raisons supérieures qu'il partage avec tant d'inégalité des biens qu'il a créés pour la subsistance de tous. Pourquoi donc êtes-vous riche & celui-ci pauvre? C'est sans aucun doute, afin que vous receviez la récompense que mérite un administrateur fidele & compatissant, & que votre frere ait la gloire & la récompense due à la patience. Quoi! vous vous imaginez, avare insatiable,

gulorum sunt. Tu ergo non avarus, tu non peculator, cùm ea quæ ad dispensandum distribuendumque receperas, tibi propria facis? Num qui vestem diripuerit spoliator nominatur? qui ergo nudum non texerit cùm possit, cujusnam alterius appellationis dignus erit? Esurientis est panis quem tu retines: nudi est vestis quam in arcâ custodis; discalceati calceus est qui apud te marcessit: egentis argentum est quod tu terræ infossum possides. Quare tot injurius es hominibus, in quos poteras opem conferre. S. Basil. Hom 6.

qui ne cessez point d'accumuler richesses sur richesses, que vous ne faites tort à personne, quoique vous gardiez pour vous seul tant de biens dont vous n'êtes que le dépositaire? Mais qu'entendez-vous donc par un avare, sinon celui qui ne se contente pas de ce qui lui suffit? Quels sont ceux qui sont coupables du crime de péculat: ne sont-ce pas ces hommes avides qui s'attribuent à eux seuls ce qui doit être partagé entre plusieurs? Vous êtes donc avare, vous êtes donc coupable du crime de péculat, lorsque vous vous attribuez ce que vous avez reçu pour en faire le partage & la distribution. On appelle voleur celui qui dépouille son prochain, pourquoi ne donneroit-on pas le même nom à celui qui pouvant revétir un pauvre, refuse de le faire? Le pain que vous retenez injustement est le pain du pauvre, cette multitude de vêtemens que vous serrez avec tant de soin, sont les vêtemens des pauvres: cet argent que vous enfouissez en terre, est l'argent des pauvres. C'est pourquoi je n'hésite point à dire que vous êtes injuste & usurpateur du bien d'autrui, que vous êtes cruel & barbare à l'égard de tous ceux, que vous pouviez aisément secourir, & que vous avez laissés dans la misere. Le saint Docteur conclut son discours, marqué au coin de la vraie éloquence, laquelle ne consiste pas dans des mots artificieusement arrangés, mais dans des verités présentées d'une maniere noble & forte, en disant que les richesses de ce monde sont en effet des richesses d'iniquité; parce que quand on supposeroit qu'elles sont acquises légitimement, ou qu'elles nous viennent de la succession de nos peres, il est toujours injuste & contraire aux

regles de l'équité, que le riche qui s'accorde avec abondance le superflu, & qui tient en reserve une multitude de biens dont il ne se sert pas, refuse au pauvre le plus étroit nécessaire, au pauvre, dis-je, qui n'a pas moins droit que le riche aux biens que le Créateur commun de l'un & de l'autre, a mis sur la terre pour l'usage de tous les hommes. Prenez, dit saint Augustin (a), des biens que Dieu vous a donnés, ce qui vous est nécessaire; le reste est pour subvenir aux besoins des autres. Le superflu des riches est le nécessaire des pauvres, & l'on est injuste possesseur du bien d'autrui, lorsqu'on possede & qu'on s'approprie le superflu. Si l'on étoit bien pénetré de ces vérités, l'amour désordonné des richesses ne seroit pas aussi commun & aussi contagieux qu'il l'est.

Les Theologiens examinent ordinairement à quelles vertus l'avarice est opposée. Saint Thomas s'étend beaucoup sur ce sujet dans ses différens ouvrages *. Nous nous bornerons à rapporter ce qu'il dit dans le troisieme article de la question 118 de la seconde seconde de sa Somme Theologique. Le Saint Docteur (b) considere l'avarice en deux ma-

* Vid. quæst. disp. q 13. de malo art. 1. & 2. 2. q. 118, a. 3. &

(a) *Quære quantum tibi dederit Deus, & ex eo tolle quod sufficit: cætera quæ superflua jacent, aliorum sunt necessaria, & superflua divitum necessaria sunt pauperum. Res alienæ possidentur, cùm superflua possidentur.* S. Aug. in Psal. 147.

(b) *Avaritia importat immoderantiam quandam circa divitias dupliciter: uno modo immediatè circa ipsam acceptionem & conservationem divitiarum, in quantum scilicet aliquis acquirit pecuniam ultra debitum, aliena surripiendo vel retinendo; & sic opponitur justitiæ; & hoc modo accipitur avaritia Ezech. c. 22, ubi dicitur:* Principes ejus in medio ejus quasi lupi ra-

nieres ou sous deux faces : la premiere, en-tant que l'avare s'applique à s'enrichir par toutes sortes de voies en enlevant ou retenant le bien d'autrui. L'avarice, considerée sous cette face est, dit-il, opposée à la justice ; & c'est cette espece d'avarice que le Prophete Ezechiel reproche aux Princes de Jerusalem en ces termes : *Ses Princes sont autour d'elle comme des loups toujours attentifs à ravir leur proie, à répandre le sang, à perdre les ames & à courir après le gain pour satisfaire leur avarice.* Ezech. 22. 27. La seconde face sous laquelle saint Thomas considere l'avarice est, en-tant qu'un homme aime & desire les richesses, & fait consister son bonheur à les posséder, sans pourtant vouloir les acquerir par des injustices & en ravissant le bien d'autrui. Cette seconde espece d'avarice est opposée à la liberalité, qui modereroit & reprimeroit ces affections dereglées. Cette seconde espece d'avarice est condamnée par l'Apôtre saint Paul, lorsqu'il exhorte les Corinthiens, 2 *Cor.* 9, 5. à tenir prêtes les aumônes qu'ils avoient promises, & à les faire avec des dispositions si nobles & si généreuses qu'on puisse dire qu'elles sont un don offert par la charité & non arraché à l'avarice ; par où l'Apôtre nous

pientes prædam, ad effundendum sanguinem, & avarè ad sectanda lucra. *Alio modo importat immoderantiam circa interiores affectiones divitiarum : putà, cùm quis nimis amat vel desiderat divitias, aut nimis delectatur in eis, etiam si nolit rapere aliena ; & hoc modo avaritia opponitur liberalitati, quæ moderatur hujusmodi affectiones ; sic & accipitur avaritia 2. Cor.* 9. Præparent repromissam benedictionem hanc paratam esse sic quasi benedictionem, non tanquam avaritiam. S. Thom. 2. 2. q. 118. a. 3. in corpore.

apprend qu'on peut être avare, même en donnant, lorsqu'on le fait à regret, forcément, avec une épargne sordide & d'une maniere peu proportionnée à ce qu'on pourroit donner, l'aumône devant être le sacrifice volontaire d'un cœur chrétien & libéral, non le présent qu'on extorque par violence d'une ame chiche & avare ; parce que, comme le dit le saint Apôtre dans le même endroit : Dieu aime celui qui donne avec joie : *Hilarem datorem diligit Deus*, & que ceux qui ne donnent qu'avec peine & avec une sorte de contrainte : *ex tristitiâ*, *aut ex necessitate* ; font voir qu'ils regardent les richesses comme un bien qui leur appartient en propre, & non comme un bien public dont ils sont les simples administrateurs & les distributeurs, & comme pouvant faire leur bonheur, quoique le veritable & solide bonheur ne se trouve que dans la possession de Dieu.

Saint Gregoire le Grand, après avoir remarqué que saint Paul appelle l'avarice une *idolâtrie*, & la *racine de tous les maux*, examine quels sont les pechés qu'elle produit plus ordinairement. Il en compte sept, savoir (a), les trahisons, les fraudes, les mensonges, les parjures, les inquiétudes, les violences & l'endurcissement du cœur sur les miseres des pauvres. Voilà quels sont les vices affreux dont la cupidité ou l'amour des richesses est la mere féconde. Doit-on être étonné après cela d'entendre dire au Sage (b), qu'il n'y a rien de plus détestable que l'avare, & rien de plus

(a) *De avaritiâ proditio, fraus, fallacia, perjuria, inquietudo, violentiæ, & contra misericordiam obdurationes cordis oriuntur.* S. Greg Magn. l. 31 Moral. c. 17.

(b) *Avaro nihil est scelestius..... nihil est*

injuste que de livrer son cœur à l'amour des richesses; parce qu'un homme que cette passion domine est dans la disposition de commettre toutes sortes d'injustices par rapport aux autres, & même par rapport à lui, & que pour la satisfaire, il vendroit ce qu'il a de plus cher, sa femme, ses enfans, sa liberté, lui-même.

Mais, dira-t-on, le vice de l'avarice est-il donc le plus grand & le plus difforme de tous les vices? Saint Thomas répond qu'il peut y avoir des vices aussi grands ou même plus grands, & qui attaquent Dieu d'une maniere plus outrageuse & plus criminelle; mais qu'il n'y en a point qui avilisse davantage la nature de l'homme raisonnable. Il est plus honteux, dit-il (a), de s'assujettir à un moindre bien qu'à un bien plus excellent. Or le moindre de tous les biens de l'homme, consiste dans les richesses extérieures; le bien du corps est préférable à celui-là; le bien de l'ame l'est à celui du corps; enfin le bien qu'on trouve en Dieu l'emporte en excellence sur tout autre bien; d'où l'on doit conclure que le péché de l'avarice, par lequel l'homme se rend l'esclave des biens exterieurs, est en quelque sorte le peché le plus difforme qu'il puisse commettre, & celui qui le deshonore davantage.

iniquiùs quàm amare pecuniam. Hic enim & animam suam venalem habet. Eccli. 10. v. 9. 10.

(a) *Turpius est subesse inferiori bono quàm superiori. . . . Bonum autem exteriorum rerum est infimum inter humana bona. Est enim minus quàm bonum corporis, quod etiam minus est quàm bonum animæ, quod exceditur à bono divino; & secundùm hoc peccatum avaritiæ, quo appetitus humanus subjicitur etiam exterioribus rebus, habet quodammodo deformitatem majorem.* S. Thom. 2. 2. q. 118. a. 5. in corp.

Il eſt aiſé de voir par tout ce qu'on a dit jusqu'à préſent, que l'avarice eſt infiniment plus commune qu'on ne le penſe dans le monde, & qu'un grand nombre de Chrétiens ſe perdent par ce peché ſans preſque y faire attention ; car on eſt avare, non ſeulement quand on a une joie immoderée de poſſéder les biens temporels, & qu'on s'afflige avec excès de les perdre & d'en être privé ; quand on ſe les procure & qu'on les conſerve par des voies injuſtes & contraires à la loi de Dieu ; quand on les recherche avec trop d'empreſſement, qu'on les amaſſe avec cupidité & qu'on les garde avec tant de ſoin qu'on ſemble n'oſer y toucher, ni pour l'uſage des autres, ni pour le ſien propre ; mais encore lorſqu'on refuſe de donner aux pauvres, pour leſquels on a des entrailles de bronze, ce qu'on a de ces biens au-delà du néceſſaire, lorſqu'on s'en croit le maître ſouverain, & non le ſimple uſufruitier, le ſimple adminiſtrateur : enfin, lorſqu'on en uſe en paſſant exceſſivement les bornes de la néceſſité, pour ſatisfaire, ou ſon orgueil, ou ſa ſenſualité, ou ſa curioſité.

On ſe fait dans le monde une fauſſe idée de l'avarice, quand on ſe flatte d'être exempt de ce vice, parce qu'on n'accumule pas tréſors ſur tréſors, qu'on n'amaſſe pas, & qu'on ne conſerve pas ſon bien par des voies injuſtes & préjudiciables au prochain, qu'on fait une dépenſe proportionnée à ſa condition, & qu'on ne vit pas avec un ménage ſordide & meſquin. Mais cela ne ſuffit pas. L'on eſt avare, comme nous l'avons entendu dire à ſaint Auguſtin & aux autres ſaints Docteurs, lorſqu'on attache ſon cœur aux biens de ce mon-

de, même à ceux qu'on possede le plus légitimement : on l'est quelquefois, quoiqu'on ne possede rien, lorsqu'on regarde avec envie & cupidité les richesses des autres, qu'on se dit dans un affreux malheur, parce qu'on est pauvre, qu'on se croiroit parvenu au plus grand bonheur, si l'on devenoit riche, qu'on se porte, qu'on s'élance vers les richesses, comme vers un bien souverainement désirable, de telle maniere que toute l'activité du cœur est tournée de ce côté là. On peut même être avare, lorsqu'on amasse des biens par toutes sortes de voies justes & injustes pour ensuite les dissiper, afin de pouvoir satisfaire, comme nous le disions tout à l'heure, ou son orgueil, ou sa sensualité, ou sa curiosité. Car, on n'aime d'une maniere déreglée les biens de ce monde que dans la vûe de satisfaire par leur moien l'une de ces passions, ou toutes les trois ensemble. Elles sont, dit saint Augustin (a), les malheureuses sources des pechés puisque tous les pechés naissent des trois concupiscences marquées par l'Ecriture, de l'orgueil, de la curiosité, & des plaisirs bas & sensuels, soit qu'un homme soit possédé de l'une de ces passions, ou de deux, ou de toutes les trois ensemble.

Ceux-là seuls ne sont point souillés du vice de l'avarice, qui ne regardent, ni la possession des biens temporels comme un véritable bonheur, ni leur perte & leur privation comme un véritable malheur, qui ne se réjouissent point avec excès de les posséder, &

(a) *Hæc sunt capita iniquitatis, quæ pullulant, principandi & spectandi, & sentiendi libidine, aut unâ, aut duabus harum, aut simul omnibus.* S. August. Conf. l. 3. c. 8. n. 5.

qui ne s'affligent point non plus excessivement d'en être privés, qui préferent l'indigence & la plus extrême pauvreté à l'opulence & aux richesses qu'ils pourroient acquérir ou conserver par des voies injustes, qui, quand ils sont riches, bien loin de faire usage de leurs biens pour satisfaire leur cupidité, ne passent pas les bornes étroites de la nécessité, & emploient tout le reste, comme des œconomes & des dispensateurs fideles, à soulager ceux de leurs freres qui sont dans le besoin; convaincus que ce qu'ils ont de superflu est le nécessaire des pauvres & leur appartient.

On pourroit peut-être conclure contre notre intention & contre la verité, qu'il s'ensuit des principes établis dans ce paragraphe, que l'avarice est toujours un peché mortel. Il ne faut rien outrer dans la morale; & nous serions fâchés de donner lieu, faute de nous expliquer assez, à des consequences fausses, qui par contre-coup retomberoient sur la vérité même.

Saint Thomas (a) examine la question, & décide avec une exactitude également éloignée du relâchement & du rigorisme, que l'avarice, comme les autres vices, peut avoir différens degrés, & que ce peché est plus ou moins énorme, suivant que la passion est plus

(a) *Si in tantum amor divitiarum crescat quòd præferatur caritati, ut scilicet propter amorem divitiarum aliquis non vereatur facere contra amorem Dei & proximi, sic avaritia erit peccatum mortale. Si autem inordinatio amoris intra hoc sistat, ut scilicet homo quamvis superfluè divitias amet, non tamen præferat earum amorem amori divino, ut si propter divitias non velit aliquid facere contra Deum aut proximum, sic avaritia est peccatum veniale.* S. Thom. loc. sup. cit. a. 4. in corp.

ou moins forte : qu'ainsi, quand on aime les biens de ce monde plus que Dieu ou le prochain, & qu'on en fait son dieu & l'objet de son bonheur, on peche mortellement ; mais que le peché est moins grief, lorsque l'attachement qu'on a aux biens temporels n'est pas considerable & que l'amour de Dieu domine toujours tellement dans le cœur, qu'on ne voudroit pas dans la vûe d'avoir ou de conserver ces richesses, rien faire de préjudiciable à l'amour supérieur qu'on a pour Dieu ou pour le prochain.

Observons cependant que ce vice est un de ceux qui croissent avec le plus de rapidité, pour peu qu'on lui laisse prendre racine, & qu'il est rare qu'un avare se détache pleinement de l'amour désordonné qu'il a longtems nourri, conservé & fomenté pour les richesses. L'expérience journaliere nous apprend que quand une fois l'avarice s'est emparée du cœur & est sa passion dominante, elle devient de jour en jour plus vive, plus ardente & par conséquent plus avide & plus crasse, s'il est permis de se servir de cette expression, à mesure qu'on avance en âge. Ne voyons-nous pas tous les jours des vieillards vivre au milieu des plus abondantes richesses avec l'épargne la plus sordide, & mettre leur unique plaisir à accumuler des trésors dont ils ne feront jamais aucun usage, ni pour eux ni pour les autres ? N'en voyons-nous pas même qui quand on leur représente qu'ils ont tort de se donner tant de peines & tant d'inquiétudes pour amasser, en se refusant jusqu'au necessaire, des richesses que des héritiers prodigues dissiperont en peu de tems, n'ont point honte de répondre que ces héritiers ne ressentiront jamais tant de

joie à dissiper leurs trésors, qu'ils en ont eu a les amasser ; ce qui montre avec une évidence palpable quels sont les funestes progrès de ce vice, lorsqu'on a eu le malheur de lui laisser prendre un certain empire. Car, enfin, que fera ce vieillard moribond de ces monceaux d'or & d'argent qu'il accumule, & que prétend-il en faire ? Il est clair qu'il ne les amasse ni pour satisfaire à ses besoins présens, puisqu'il regorge de biens, & qu'il s'est accoutumé à vivre de peu ; ni non plus pour ses besoins futurs & dans la crainte de manquer dans la suite, puisqu'il n'ignore pas qu'indépendamment des prodigieuses épargnes qu'il a déja faites, ses immenses revenus lui fourniront toujours beaucoup plus qu'il n'en pourra dépenser, & que d'ailleurs il est sur le bord du tombeau, dans lequel ses trésors ne le suivront point, & où ils lui seroient absolument inutiles. Il les amasse donc uniquement, parce que l'avarice, à mesure qu'elle s'enracine, devient plus forte, plus impérieuse, plus tyrannique ; parce que plus on aime l'argent, lorsqu'on pouvoit, avec quelque vraisemblance, se repaître de cette pensée, qu'on en avoit ou qu'on en auroit besoin, plus on l'aime dans un tems où la caducité & les infirmités avertissent que la figure de ce monde va passer, & que toutes ses richesses sont un poids inutile ; parce qu'enfin, comme nous l'avons entendu dire à saint Isidore de Seville, un avare a toujours peur d'être dans l'indigence ; ce qui fait que plus il amasse, plus il veut amasser: *Semper avarus eget : quantò plus acquirit, tantò plus quærit.*

Quel aveuglement, quelle étrange folie;

s'écrie S. Cyprien (a) ! Un avare qui pourroit se décharger du poids de son or qui le fatigue & qui l'accable, aime mieux se donner beaucoup de peine à rendre encore plus pesant son fardeau : il s'attache opiniatrément à amonceler des trésors qui sont & qui seront toujours son tourment. Il n'en fait aucune largesse à personne, il n'en donne pas la plus petite portion à ceux qui sont dans l'indigence. Il dit que son argent est à lui ; mais comment est-il à lui ? Il le tient enfermé dans sa maison & le garde sans oser y toucher, comme s'il appartenoit à un autre qui le lui auroit mis en dépôt. Ses amis, ses enfans, n'en font aucun usage : il ne s'en sert pas lui-même. Il ne s'en dit donc le possesseur & le maître que parce qu'il a grand soin d'empêcher que quelqu'autre ne s'en empare ; mais dans la vérité, cet argent n'appartient à personne, pas même à l'avare qui l'enferme dans son coffre, puisque personne ne s'en sert. Il donne pourtant à son argent le nom de *bien*, comme si l'on pouvoit appeller bien, ce qui n'est utile & avantageux à personne, & dont on fait toujours un mauvais usage, par cela seul qu'on ne s'en sert

(a) *O detestabilis cæcitas mentium, & cupiditatis insanæ profunda caligo ! Cùm exonerare se possit & levare ponderibus, pergit magis fortunis augentibus incubare, pergit pœnalibus cumulis pertinaciter adhærere. Nulla in clientes inde largitio est, cum indigentibus nulla partitio, & pecuniam suam dicunt, quam velut alienam domi clausam sollicito labore custodiunt, ex quâ non amicis, non liberis quicquam, non sibi denique impertiunt. Possident ad hoc tantùm, ne possidere alteri liceat. Et, ô nominum quanta diversitas ! bona appellant, ex quibus nullus illis, nisi ad res malas, usus est.* S. Cypr. Ep. 1. ad Donat.

point. Comment une ſomme d'argent qui n'eſt pas plus profitable à celui qui le poſſede & aux autres hommes, que s'il étoit encore dans les entrailles de la terre, ſeroit-elle un bien ? Mettez dans votre coffre, diſoit autrefois un Poëte* payen à un avare, une pierre à la place de votre or auquel vous ne touchez pas, & vous en recevrez le même profit, le même avantage, le même bien.

* Horat.

Tels ſont les effets ordinaires & prodigieuſement funeſtes de l'avarice, quand on a négligé de combattre cette paſſion dès ſa naiſſance. Il n'eſt preſque plus tems de ſonger à la détruire, lorſqu'elle eſt inveterée & que ſes racines ont penetré & envahi tout le cœur. C'eſt alors l'ouvrage de Dieu : il faut pour arracher ce vice un coup de la toute-puiſſance, une grace du premier ordre, un miracle éclatant, une tranſmutation. Tout eſt poſſible à Dieu ; il opere quelquefois ces œuvres merveilleuſes : on a vû des avares devenir liberaux, & fouler aux pieds l'or qu'ils avoient paſſionnément aimé ; ce qui prouve qu'on ne doit jamais deſeſpérer de la miſericorde de Dieu pour les plus grands pecheurs, & même pour les avares les plus rapaces & les plus inſatiables ; mais, il faut l'avouer, ces exemples ſont rares, & certainement tous ceux dont le cœur eſt livré au démon de l'avarice ont grand ſujet de trembler en voyant qu'il arrive preſque toujours qu'on meure comme on a vécu, & qu'un avare ſoit avare juſqu'au dernier ſoupir.

Les remedes qu'on doit emploier pour guérir de l'avarice & pour faire parvenir au juſte degré de détachement des choſes d'ici bas néceſſaire à tout Chrétien, ſont 1°. la priere,

afin d'obtenir de Dieu les graces puissantes, sans lesquelles il nous seroit impossible de triompher d'un ennemi d'autant plus redoutable, qu'il fait des promesses plus séduisantes, & qu'il assure à ses esclaves, qu'en les
II. mettant dans ses fers, il leur procurera le bonheur parfait; ce que la plûpart par une stupidité peu concevable, n'ont aucune peine à se persuader. 2°. L'aumône, afin de guerir un vice par la vertu contraire. Plus on a eu d'attache à l'argent, plus il faut pour s'en détacher efficacement, le répandre avec largesse & d'un cœur noble & généreux dans la main du pauvre. Cette leçon est de Jesus-Christ même, qui nous dit (a) d'emploier les richesses injustes à nous gagner des amis qui puissent nous introduire dans le ciel. 3°. La pauvreté volontaire, si cela est nécessaire, comme il l'est, lorsque le mal est parvenu à un certain periode. Il est souvent plus avantageux de fuir un ennemi que de le combattre, de rompre tout-à-fait les liens qui attachent à une passion que de composer avec elle. Par exemple, il est plus facile à un ivrogne de renoncer entierement à boire du vin, que de se moderer dans son usage. Quelque bonne résolution qu'il ait prise, son penchant l'entraîne à la fin & le fait succomber. Il en est de même de l'avare. Accoutumé depuis longtems à aimer l'argent avec passion, il est toujours à craindre, tandis que l'objet de son amour est devant ses yeux & dans ses mains, que cet amour ne se réveille, ne s'enflamme & ne le remette dans ses filets, dont il n'est pas encore bien dégagé. Néanmoins cette

(a) *Ego vobis dico: facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, ut cùm defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Luc. 16. 9.

renonciation absolue ne se doit faire qu'avec beaucoup de prudence & après avoir demandé conseil à des personnes sages & éclairées. 4°. Enfin un des remedes propres à guerir du mal de l'avarice, est de penser souvent que la mort est nécessaire, que peut-être elle est fort proche, & qu'elle nous privera, malgré nous, des richesses que nous aurons aimées. L'or & l'argent, dit saint Bernard (a), que sont-ils autre chose qu'une terre rouge ou blanche que l'erreur des hommes rend seule précieuse, ou plutôt fait reputer comme telle, quoique dans la vérité elle ne le soit pas? Au reste, ajoute ce saint & généreux Docteur, si vous prétendez que l'or & l'argent sont à vous, je ne m'y oppose pas, emportez-les avec vous. Mais il est écrit que l'homme en mourant n'emportera rien de ses biens, & que sa gloire ne descendra point avec lui dans le tombeau. Voilà le terme où tout aboutit, où la parfaite égalité sera rétablie entre le pauvre & le riche, où les biens de ce monde qu'on estime & qu'on aime tant, ne seront d'aucun usage & d'aucune ressource, où les vertus chrétiennes & les bonnes œuvres seront seules un trésor veritable, solide & fructueux. Plaise à Dieu d'en convaincre ceux qui vivent ici bas comme s'ils y étoient dans une cité permanente, qui jouissent des faux biens que le monde leur offre, comme s'ils étoient les biens solides & véritables, qui se colent enfin à ces biens & s'y

(a) *Aurum & argentum nonne terra est rubra & alba, quam solus hominum error facit, aut magis reputat pretiosum? Denique si vestra sunt hæc, tollite vobiscum. Sed homo cùm interierit, non sumet omnia, neque descendet cum eo gloria ejus.* S. Bern. Serm. 4. de adv. & t. p. 726. edit. Bened.

incorporent en quelque sorte par la vivacité de leur amour, comme s'ils ne devoient jamais les quitter.

§. 2. *Idée succincte des péchés qu'on peut commettre contre le septieme & le dixieme Commandement.*

Lorsque l'avarice est fortement enracinée dans un cœur, il est presque impossible qu'elle se borne à de simples desirs, & qu'elle ne se porte pas à se satisfaire par des actes extérieurs, je veux dire par des vols, des rapines & d'autres crimes semblables, qui tendent à usurper & à envahir le bien du prochain; & c'est ce que Dieu défend expressément par le septieme Commandement : Vous ne déroberez point. *Non furtum facies.*

On entend par vol, dit saint Augustin (a), l'usurpation injuste du bien d'autrui. Dieu, en défendant le vol, n'a pas permis d'exercer des rapines; mais il a compris sous le nom général de vol toutes les branches de l'injustice qu'on peut commettre, soit en prenant, ou en retenant ce qui appartient au prochain. Cette définition est très exacte, parce que, comme l'observe S. Thomas (b), la justice veut que chacun ait ce qui lui appartient, & par conséquent on est injuste & voleur, lorsqu'on emploie quelque voie que ce soit, directe ou indirecte, pour dépouiller le prochain d'un

(a) *Furti nomine bene intelligitur omnis illicita usurpatio rei alienæ. Non enim rapinam permisit qui furtum prohibuit; utique à parte totum intelligi voluit, quidquid illicitè rerum proximi aufertur.* S. Aug. q. 71. in Exod.

(b) *Ad justitiam pertinet medium æqualitatis constituere in rebus possessis : ut scilicet unusquisque habeat quod sibi debetur.* S. Thom. quæst. disp. q. 13. de malo. a. 1. in corp.

bien, qui selon les loix, lui doit appartenir.

Nous avons rapporté dans le quatrieme tome de nos Conférences sur l'usure & la restitution *, la définition du vol donnée par l'Empereur Justinien dans ses Institutes. Mais nous croions devoir la repéter ici, parce qu'elle explique d'une maniere fort nette ce qu'on doit entendre par vol. Le vol, dit ce Prince (a), est une action par laquelle un homme s'empare frauduleusement de quelque chose, ou même de son usage, ou de sa possession, pour faire un gain contre la défense de la loi naturelle. * p. 2 & 3.

Le vol est une action par laquelle on s'empare frauduleusement d'une chose. Le mot *frauduleusement* signifie que celui qui dérobe commet toujours une injustice à l'égard de son prochain; & c'est pour cela que saint Bonaventure (b) & plusieurs autres Théologiens ont cru devoir ajouter à la définition de Justinien ces mots, *invito domino*, malgré le proprietaire; parce que, dit le Docteur Angelique (c), personne ne souffre volontairement qu'on lui fasse injustice, & par conséquent tous les vols se font malgré celui à qui on les fait.

Le même mot, *frauduleusement*, marque encore que le vol n'est jamais sans fraude, & par conséquent qu'on ne pourroit pas traiter

(a) *Furtum est contrectatio fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere.* Instit. Justin. l. 4. tit. 1.

(b) *Furtum est contrectatio rei alienæ, invito Domino.* S. Bon. Serm. 6. de decem præcept.

(c) *Furtum & rapina sunt vitia justitiæ opposita, in quantum aliquis alteri facit injustitiam. Nullus autem patitur injustum volens.* S. Thom. 2. 2. q. 66. a. 4. in corp.

de voleur un homme qui prendroit ou retiendroit le bien d'autrui, croiant de bonne foi qu'il est à lui. Il ne faut qu'un peu de bon sens pour sentir qu'on n'est pas coupable de vol dans ce cas, & que c'est par pure erreur de fait & non par fraude, qu'on prend ou qu'on retient le bien d'autrui, pourvû qu'on ait une volonté sincere de le lui restituer, si l'on vient à découvrir qu'il lui appartient effectivement.

On ajoute dans la définition qu'on est coupable de vol, non seulement lorsqu'on s'empare d'une chose pour en acquerir la proprieté, mais encore pour en avoir l'usage ou la possession; parce que, comme l'observent fort bien saint Raymond (a) & saint Bonaventure (b), toute usurpation du bien d'autrui est défendue; or c'est une usurpation de se servir contre la volonté de quelqu'un de son argent, de ses meubles, de son cheval & de tous les autres biens qui lui appartiennent.

Il est encore dit dans la définition, qu'afin que la détention du bien du prochain soit reputée un vol, il faut qu'on le retienne pour faire un gain, c'est-à-dire, pour le tourner à son profit. En effet, l'on ne se rend pas coupable de vol, lorsque dans certaines circonstances on prend le bien du prochain avec une bonne intention & nullement pour se l'approprier, comme par exemple, quand on trouve une chose qu'on sait appartenir à quelqu'un & qu'on l'emporte chez soi, dans la

(a) *Non solùm committit furtum, qui rei dominium vult lucrifacere re sic furtivè, sed etiam qui usum vel possessionem rei.* S. Raym. in Sum. l. 2. Tit. de furt. §.

(b) *Dicendum quòd in præcepto illo intelligitur prohiberi omnis illicitæ rei alienæ usurpatio.* S. Bonav. l. 3. Sent. Dist. 37. dub. 7.

crainte qu'elle ne soit enlevée par les voleurs ; ou quand on arrache à un furieux son épée, dont il peut se faire du mal, ou en faire à d'autres.

Il est encore nécessaire, selon saint Bonaventure (a), pour caractériser le crime de vol, qu'on prenne le bien du prochain par un esprit de cupidité. Mais si l'on agissoit par un autre motif louable, tel que fut celui des Israelites, qui pour obéir à l'ordre de Dieu, le premier & le souverain Maître de tous les biens, emporterent de l'Egypte les vases d'or & d'argent, on ne seroit pas coupable du crime de vol. Observons qu'on n'est en droit de faire ce que firent les Israélites, que quand l'ordre de Dieu est clair & certain. Cet exemple est unique dans l'Ecriture ; ce qui prouve qu'il est toujours à craindre qu'on ne se fasse illusion en voulant l'imiter.

Justinien ajoute enfin, qu'une telle usurpation du bien d'autrui est contraire à la loi naturelle. En effet, les lumieres de la raison font voir que le septième Commandement n'est que l'expression de la Loi naturelle gravée par le Créateur dans le cœur de tous les hommes, qui dit à chacun de ne pas traiter les autres comme il ne veut pas en être traité, & dont l'étendue est si grande qu'elle renferme, selon J. C. (b), la loi & les Prophetes. Voilà

(a) *Furtum est attrectatio rei alienæ invito domino, si fiat ex cupiditate ; sed si non fiat ex cupiditate, non est furtum, sicut filii Israel ex Dei præcepto portaverunt secum ex Ægypto vasa argentea & aurea ; vel qui alicui aufert gladium ne faciat malum, tunc non dicitur furtum.* Id. Ser. 6. de decem præcept.

(b) *Omnia ergo quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis. Hæc est enim lex & Prophetæ.* Matth. 7. 12.

pourquoi saint Augustin s'accusant dans ses Confessions, d'un vol qu'il avoit fait dans sa jeunesse, s'exprime ainsi (a) : Vous condamnez le larcin, mon Dieu, & vous ne le condamnez pas seulement par votre loi gravée sur la pierre, mais par une loi encore plus ancienne, que vous avez écrite dans le fond des cœurs & que la malice de l'homme ne peut effacer. Car quel est le voleur qui ne trouve pas mauvais qu'on le vole? Quel est l'homme riche qui ne juge pas qu'un pauvre est coupable, lors même que poussé par une extrême misere, il lui dérobe ce qui lui appartient? Cependant, mon Dieu, j'ai voulu commettre un vol, & je l'ai commis effectivement, non que je fusse dans le besoin ou dans la nécessité; mais par un pur dégoût de la justice, & par un excès d'iniquité.

Ces sentimens de repentir, si vifs & si touchans de saint Augustin, sur un vol qu'il avoit fait autrefois, plutôt par legereté de jeunesse, que par une méchanceté refléchie, prouvent combien le saint Docteur étoit convaincu de la griéveté de ce crime. Nous ferons voir qu'il avoit raison. Mais il faut auparavant achever d'en donner une idée juste & exacte.

Le vol pris dans une signification étendue pour toute usurpation injuste du bien d'autrui, peut être divisé en plusieurs especes de péchés.

(a) *Furtum certè punit lex tua, Domine, & lex scripta in cordibus hominum, quam nec ipsa quidem delet iniquitas. Quis enim fur æquo animo furem patitur? Nec copiosus adactum inopia? Et ego furtum facere volui & feci nullâ compulsus egestate, nec penuriâ, sed fastidio justitiæ & saginâ iniquitatis.* S. Aug. confes. l. 2. c. 4. n. 1.

On peut, dit saint Bonaventure (a), prendre ou retenir le bien d'autrui, ou par fraude, ou par violence, ou par surprise. Lorsque le vol se fait par fraude, & sans que celui dont on usurpe le bien en soit instruit, ce crime s'appelle simplement vol ou larcin : lorsqu'on vole par violence & que la violence est publique, on le nomme rapine ; mais si la violence est cachée ou secrette, on le qualifie alors de brigandage. Le crime des voleurs de grand chemin est de ce genre, parce qu'ils dressent des embuscades, où ils se cachent pour attaquer les passans. lorsqu'ils ne s'y attendent point. Enfin, l'on prend le bien du prochain par surprise en différentes manieres ; c'est à-dire, en faisant un pacte, ou frauduleux, ou injuste, ou profane. Le pacte frauduleux n'est pas rare parmi les marchands. Ils s'en rendent coupables, lorsqu'ils trompent ou au poids, ou au nombre, ou à la mesure : le pacte injuste consiste à vendre le tems que le créancier donne au débiteur pour paier sa dette, & c'est ce qu'on appelle usure : le pacte profane est la convention qu'on fait pour vendre une chose

(a) *Fit (furtum) aut per meram fraudem, aut per violentiam, aut per circumventionem. Primo modo, cùm fit per meram fraudem & furtivè, sic dicitur furtum; si fiat per violentiam, hoc est dupliciter; aut est apertum, & sic dicitur rapina; aut est occultum, & sic dicitur latrocinium. Si verò fiat attrectatio rei alienæ per circumventionem, hoc potest fieri cum pactione adjunctâ, & hoc tripliciter : aut cum pactione fraudulenta : sic fit in negociatoribus..... aut in pondere, aut in numero, aut in mensurâ..... Si autem fiat cum pactione iniquâ, sic est usura, in quâ id quod venditur est commune, scilicet tempus : si autem cum pactione profanâ, sic dicitur simonia, in quâ illud quod venditur est spirituale.* S. Bon. Serm. jam cit.

spirituelle. Cette convention est le crime de simonie.

L'Auteur du Catéchisme du Concile de Trente donne une autre division des différentes especes de vol, qu'il tire de la qualité des choses qu'on prend contre la volonté de ceux auxquels elles appartiennent : lorsqu'on prend, dit-il (a), le bien d'un particulier, ce crime s'appelle simplement vol; lorsqu'on prend le bien public, on nomme ce vol un péculat; quand on vend un homme libre ou l'esclave d'un autre, on est coupable du crime de plagiat : enfin, quand la chose qu'on prend est sacrée, on commet un sacrilége. Ce crime est le plus grand qu'on puisse commettre contre le septieme Commandement, & néanmoins il est extrêmement commun; puisqu'on s'en rend coupable toutes les fois qu'on fait servir à sa sensualité, à sa convoitise, à son faste les biens Ecclésiastiques, qui doivent être emploiés conformément à l'intention des fondateurs des bénéfices, au culte de Dieu, à l'entretien des Ministres de l'Eglise & à la subsistance des pauvres.

Il est bon d'observer qu'on commet un

(a) *Variis nominibus notatur injusta possessio & usus rerum alienarum, ex varietate eorum, quæ ex invitis & insciis dominis auferuntur? Nam si privatum quid privato adimitur, furtum dicitur: si surripitur publico, peculatus appellatur: plagiatum vocant, si homo liber vel servus alienus in servitutem adducitur: si verò sacra res eripitur, nominatur sacrilegium; quod facinus maximè nefarium ac scelestum adeò in mores inductum est, ut bona, quæ necessario sacrorum cultui & Ecclesiæ ministris, & pauperum usui piè & sapienter fuerant attributa, in privatas cupiditates perniciosasque libidines convertantur.* Cat. Rom. part. 3. de sept. præc. n. 10.

sacrilége, non seulement lorsqu'on prend une chose sacrée; mais encore lorsqu'on vole une chose non sacrée dans un lieu sacré. Le sacrilége, dit saint Bonaventure (a), est un vol commis à l'égard d'une chose sacrée ou dans un lieu sacré. Voions maintenant quelle est l'énormité du crime du vol.

Le Catéchisme du Concile (b) qu'on vient de citer, nous apprendra combien il est énorme. Il est, dit-il, contraire à la justice, qui rend à chacun ce qui lui appartient. Car la distribution & la repartition des biens aiant été d'abord établies par le droit des gens & confirmées depuis par les loix divines & humaines, il est nécessaire pour ne pas détruire la société parmi les hommes, que chacun possede la portion de bien qui lui est échuë de droit; & voilà pourquoi l'Apôtre saint Paul déclare * que les voleurs, les avares & les ravisseurs du bien d'autrui ne seront pas plus héritiers du roiaume de Dieu que les impudiques & les abominables.

* 1. Cor. 6. 10.

Rien n'est plus juste & plus raisonnable, puisqu'il est évident que si chacun n'est pas possesseur tranquille de ses biens, & que s'il

(a) *Sacrilegium est furtum perpetratum circa rem sacram vel locum sacrum.* S. Bon. 3. Sent. dist. 37. dub. 7.

(b) *Quàm grave scelus furtum sit, ipsa naturæ vis & ratio satis ostendit: est enim justitiæ contrarium, quæ suum cuique tribuit. Nam bonorum distributiones & assignationes jam inde ab initio jure gentium constitutas, divinis etiam & humanis legibus confirmatas, ratas esse oportet, ut unusquisque, nisi humanam societatem tollere velimus, ea teneat quæ ei jure obtigerunt. Nam, ut Apostolus ait, neque fures, neque avari, neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt.* Catech. loc. cit. n. 10.

est permis d'enlever à autrui ce que le droit des gens, les loix & les coutumes disent lui appartenir, la société ne pourra subsister un seul instant, tout sera dans le trouble & la plus affreuse confusion : les hommes ne seront qu'une troupe de brigands qui se voleront les uns les autres, & le droit du plus fort, en abolissant tous les autres droits qui font le lien & la douceur de la société, sera le seul qui subsistera & qui se fera respecter. De là naîtront les inimitiés, les querelles, les violences, les meurtres, les guerres; & le monde entier ne sera, dans toutes ses parties, qu'un théâtre plein d'horreur, où l'on ne verra qu'injustice, rapine, emportement, & toutes les passions destructives de la paix des Etats, du bonheur des citoiens & de la sureté même de leur vie. Or, qui ne sent combien est énorme un crime qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser tous les droits de la société, à troubler l'union & le concert qui doivent regner parmi les hommes, à les armer les uns contre les autres, à renverser les loix divines & humaines, enfin, à faire de l'univers un cahos, que les Princes les plus puissans & les Législateurs les plus sages ne pourront jamais débrouiller ?

D'ailleurs, puisque saint Paul assure que les voleurs ne seront point héritiers du roiaume de Dieu, que pouvons-nous en conclure autre chose, sinon que le vol est un de ces crimes énormes qui font perdre la grace & la charité ? En effet, la foi nous apprend qu'on ne peut être exclu du ciel que quand la charité n'habite plus dans le cœur. Aussi, Jesus-Christ instruisant un homme qui lui demandoit ce qu'il falloit faire pour avoir la

vie éternelle, lui répondit (a) : Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les Commandemens qui vous défendent de tuer, de commettre l'adultere & de dérober ; par où le Seigneur nous fait entendre clairement que le vol est de sa nature un peché très énorme ; puisqu'en le commettant, on viole un des préceptes dont l'observation n'est pas moins nécessaire pour être sauvé, que celle de ceux qui défendent ou le meurtre ou l'adultere.

Nous ne rapporterons pas, pour ne point répéter ce que nous avons dit dans nos Conférences sur l'usure & la restitution, les passages des Peres qui condamnent le vol, & nous nous bornerons à faire observer que dans les premiers siecles (a), on jugeoit ce crime si considerable, que ceux qui l'avoient commis étoient exclus de la Communion pendant un an, lorsque de leur propre mouvement ils s'avouoient coupables, & pendant deux ans, lorsqu'ils étoient convaincus de ce crime par la dénonciation des autres, ou par un jugement juridique.

Cependant saint Thomas (b), & après lui

(a) *Magister bone, quid bonifaciam, ut habeam vitam æternam? Qui dixit ei.... Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.. non homicidium facies, non adulterabis, non furtum facies.* Matth. 19. v. 16. 17. 18.

(a) *Qui furatus est, si quidem spontè pœnitentiâ motus, se ipsum accusaverit, annum à solâ sacramentorum communione arcebitur: sin autem convictus fuerit, annos duos.* S. Bas. ep. 217. edit. Ben. siv. 3. Canon. ad Amphil. ch.

(b) *Illud quod modicum est, ratio apprehendit quasi nihil: & ideò in his quæ minima sunt, homo non reputat sibi nocumentum fieri, & ille qui accipit potest præsumere hoc non esse contra voluntatem ejus, cujus res est, & pro tanto, si quis furtivè hujusmodi res minimas accipiat, potest excusari à peccato mortali: si autem habeat animum inferendi nocu-*

les Theologiens les plus exacts, ne veulent pas qu'on taxe de pechés mortels tous les vols qui se peuvent faire. La grieveté de ce crime, disent-ils, se mesure principalement sur le dommage qu'il cause au prochain : de sorte que si ce qu'on dérobe est si peu de conséquence, qu'on ait lieu de présumer que le prochain n'en souffrira point ou presque point de dommage, le peché ne sera pas atroce & du nombre de ceux qui excluent du roiaume des cieux : mais si l'on se proposoit en faisant un petit vol, de porter au prochain un dommage considerable, quoique dans la vérité on ne lui en fît qu'un leger ; alors le peché seroit proportionné au degré de mauvaise intention qu'on auroit eue en le commettant, comme le dit un Canon, cité dans le Droit Canonique, sous le nom de saint Jerôme (a).

Il est bon d'observer neanmoins que les loix Civiles sont extrêmement séveres contre les vols d'un certain genre, quelque petits qu'ils soient. Par exemple, en France, on punit ordinairement de mort les vols domestiques, parce qu'ils paroissent plus atroces que les vols ordinaires. La raison en est, qu'un serviteur qui vole son maître commet un double crime, celui du vol, par lequel il s'approprie le bien d'autrui, & celui d'infidelité par lequel il manque essentiellement à ce qu'il doit à son maître, lequel, en le prenant à son service, a droit de compter

mentum proximo, etiam in talibus minimis, potest esse peccatum mortale. S. Thom. 2. 2. q. 66. a. 6. ad 3.

(a) *Fur non solùm in majoribus, sed etiam in minoribus judicatur : non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur.* Can. fur. 14. q. 6.

que bien loin d'abuſer de ſa confiance pour lui faire du tort, il ſe portera avec zele à empêcher que les autres ne lui en faſſent.

Le Catéchiſme du Concile de Trente va au-devant d'une mauvaiſe excuſe que les voleurs apportent quelquefois pour ſe diſculper du crime qu'ils commettent en volant. Ils diſent qu'ils ſeroient bien fâchés de dérober à des pauvres, mais qu'ils ne font aucun mal, ou du moins qu'ils ne commettent pas un grand peché en ne dérobant qu'à des gens riches, qui reçoivent du vol un dommage ſi peu conſidérable, qu'à peine ils s'en apperçoivent. Cette excuſe eſt miſérable & déteſtable, dit le Catéchiſme (a), parce que la loi ne dit pas : vous ne déroberez pas aux riches, mais en général & ſans diſtinction des riches & des pauvres : Vous ne déroberez point, & vous ne vous approprierez pas le bien d'autrui à ſon inſçu & contre ſa volonté.

Si l'on admettoit cette maxime qu'on peut voler les gens riches, lorſque le vol ne leur cauſe pas un grand dommage, on ouvriroit la porte à tous les brigandages, & les riches, ou ceux qu'on ſuppoſeroit tels, ſeroient perpétuellement expoſés à être volés. Chacun croiant ne leur faire qu'un peu de tort, il ſe trouveroit à la fin que les vols multipliés par différentes perſonnes leur en feroient un très conſidérable. Cette maxime miſe en pratique a ſouvent ruiné des familles

(a) *Quid, quod audire licet interdùm fures, qui nihil ſe eò peccare contendant, quòd detrahant aliquid locupletibus & copioſis hominibus, qui câ detractione nihil damni faciant, nec ſentiant quidem ; miſera ſanè & peſtifera defenſio.* Cath. Rom. loc. cit. n. 34.

très opulentes ; parce que beaucoup de gens se persuadent que les biens des riches doivent en quelque sorte être mis au pillage, & que les maîtres seront toujours en état de soutenir, sans une incommodité notable, les dommages qu'on leur cause.

D'autres croient ou feignent de croire qu'on ne commet aucun mal, & même qu'on fait une action agréable à Dieu, lorsqu'on vole des gens riches & avares, qui n'ont nulle compassion pour les pauvres, pourvû qu'on ne s'approprie pas ce qu'on leur prend, mais qu'on en fasse des aumônes, que ces riches devroient faire & qu'ils ne font pas. Mais de quel droit est-on ainsi libéral du bien d'autrui, & qui nous a chargé de disposer à notre gré du superflu de nos freres sans leur participation, à leur insçu & même contre leur volonté ? C'est une dévotion fort mal entendue, d'enfraindre le précepte qui défend de voler, pour accomplir celui qui n'ordonne de faire l'aumône que quand on le peut ; or on ne le peut pas, lorsqu'il faut pour le pouvoir, commettre un crime & dérober le bien d'autrui. Quelques-uns, dit S. Augustin(a), aiant lu ces paroles de Jesus-Christ, Faites-vous des amis des richesses d'iniquité, volent leurs freres & croient accomplir le précepte

(a) *Facite vobis amicos de divitiis iniquitatis. Hoc quidam malè intelligendo rapiunt res alienas, & aliquid inde pauperibus largiuntur & putant se facere quod præceptum est. Dicunt enim, rapere res alienas, mammona est iniquitatis; erogare inde aliquid, maximè egentibus sanctis, hoc est facere amicos de Mammona iniquitatis. Intellectus iste corrigendus est... De justis laboribus facite eleemosynam: ex eo quod rectè habetis date.* S. Aug. Serm. 113. al. 35. de verb. Dom c. 2.

en donnant aux pauvres ce qu'ils ont volé. Ils se font grossierement illusion. Quand Jesus-Christ ordonne de faire l'aumône, il veut qu'on la fasse des biens qu'on a acquis par de bonnes voies & dont on est possesseur légitime. Qu'arrive-t-il de là, dit ailleurs le même saint Docteur (a) : vous vous glorifiez de nourrir les prisonniers, de vêtir ceux qui sont nuds, d'exercer l'hospitalité; mais tandis que ceux auxquels vous faites du bien vous comblent de bénédictions, ceux auxquels vous avez fait du mal en les volant, vous accablent de malédictions, & le Seigneur vous dira : Je vous ai commandé de faire l'aumône, mais non de la faire du bien d'autrui. Si donc vous avez de quoi donner, faites des largesses aux pauvres de ce qui vous appartient. Si vous n'avez rien à donner de ce qui est à vous, vous ferez beaucoup mieux de ne faire aucune aumône que d'en faire même de fort abondantes aux dépens d'autrui.

Gratien rapporte dans son Décret un Canon sous le nom de saint Augustin, où le cas dont il s'agit ici est clairement exposé, & l'excuse de ces faux dévots pleinement refutée. On trouve des gens, est-il dit dans ce Canon (b), qui pensent & qui disent en eux-

(a) *Ait mihi raptor rerum alienarum... vinctis in carcere victum mitto, nudos vestio, peregrinos suscipio. Dare te putas? tollere noli & dedisti. Cui dederis, gaudet; cui abstuleris, plorat... Dicit tibi Deus : Stulte, jussi ut dares, sed non de alieno. Si habes, da de tuo : si non habes quod des de tuo, meliùs nulli dabis, quàm alteros spoliabis.* Id. Serm. 178. al. 19. de verb. Ap. c. 4.

(b) *Fortè aliquis hoc secum cogitat, & dicit : Multi sunt christiani divites, avari, cupidi : non habeo peccatum, si suum*

mêmes : Beaucoup de Chrétiens sont riches, avares, intéressés : ce n'est point un mal de leur ôter ce qu'ils ont, pour le donner aux pauvres : ils n'en font aucun bon usage, au lieu que nous pourrons en le donnant aux pauvres, faire des œuvres de charité qui nous mériteront de grandes récompenses. Que chacun ait pitié de son ame, & qu'il rejette avec indignation cette pensée qui lui est suggerée par la fourberie artificieuse du malin esprit. Car quand vous donneriez aux pauvres tout ce que vous avez volé, vos aumônes contribueroient plutôt à augmenter le nombre de vos pechés qu'à le diminuer, puisque ce n'est pas aux pauvres, mais à ceux que vous avez volé, auxquels vous êtes obligé de restituer ce que vous avez pris.

Saint Thomas aiant décidé, comme nous venons de le voir, que le péché d'un homme qui vole une chose si peu considérable qu'elle ne peut porter au prochain aucun préjudice notable, seroit fort leger, les nouveaux Casuistes ont saisi cette ouverture, pour étendre, contre l'intention du saint Docteur, la liberté de voler. Ils en ont conclu qu'on pouvoit par un grand nombre de petits vols successifs, faits à une ou à plusieurs personnes, amasser une somme considérable & se l'approprier sans être coupable de péché mortel. Mais cette conséquence est illusoire

tis abstulero, & pauperibus dedero. Undè enim illi nihil boni agunt, mercedem habere potero, si ego eleemosynas dedero. Etiam in hâc re, parcat unusquisque animæ suæ, quia hujusmodi cogitatio ex Diaboli calliditate suggeritur. Nam etiamsi totum tribuas pauperibus quod abstuleris, addit potiùs peccata quàm minuit. Can. *Fortè* 14. q. 5.

& fauſſe; puiſque ſuivant le principe du ſaint Docteur *, la griéveté du peché du vol doit ſe meſurer ſur le dommage qu'il cauſe au prochain : or on cauſe un dommage notable au prochain en lui prenant ou en lui retenant par un ou par pluſieurs vols une ſomme conſidérable, contre le précepte qui défend de prendre & de retenir le bien d'autrui.

* Vid. ſup.

D'ailleurs, ſi la conſéquence des nouveaux Caſuiſtes étoit véritable, il faudroit dire que ceux qui vendent à faux poids & à fauſſes meſures, & qui par ces petits larcins trouvent le moien de s'enrichir, ne commettent pas un crime conſidérable, puiſqu'ils ne cauſent pas de grands dommages à chaque particulier qui achettent d'eux ; ce qui pourtant eſt contraire à cette parole du Saint Eſprit (a) : Dieu a en abomination les balances trompeuſes : & encore (b) : Le double poids eſt en abomination devant le Seigneur : la balance trompeuſe n'eſt pas bonne : & dans le Deuteronome (c) : Vous n'aurez point en reſerve pluſieurs poids, l'un plus fort & l'autre plus foible, & dans votre maiſon une meſure grande & l'autre moindre : Vous n'aurez qu'un poids juſte & véritable, & qu'une ſeule meſure véritable; car Dieu a

(a) *Statera doloſa abominatio eſt apud Deum.* Prov. 11. 1.

(b) *Abominatio eſt apud Dominum pondus & pondus : ſtatera doloſa non eſt bona.* Ib. 20. 23.

(c) *Non habebis in ſacculo diverſa pondera, majus & minus, nec erit in domo tuâ modius major & minor. Pondus habebis juſtum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi..., abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, & adverſatur omnem injuſtitiam.* Deut. 25. v. 13. 14. 16.

en abomination ceux qui font toutes ces choses, & a horreur de toute injustice. Or Dieu n'a en abomination que les pechés qui font perdre la charité ; d'où il s'ensuit qu'on perd la charité en se servant de faux poids & de fausses mesures, & en faisant un gain considérable par ces moiens frauduleux, quoiqu'on ne dérobe à diverses fois que de petites sommes, & qu'on les dérobe à différentes personnes, dont chacune ne reçoit qu'un léger dommage.

Le seul cas où il soit permis, sans violer le précepte, de prendre le bien d'autrui, est celui de l'extrême néceffité.

Nous l'avons déja dit dans nos Conférences sur l'usure & la restitution *, & même nous avons distingué trois sortes de néceſſités. Mais comme nous ne nous proposions pas alors de discuter à fond cette matiere, nous croions devoir entrer dans un plus grand détail, & faire connoître d'une maniere plus nette & plus précise quels sont les devoirs des pauvres par rapport au bien d'autrui, qu'ils se croient souvent en droit de prendre, sous prétexte qu'ils sont dans le besoin & dans la néceſſité.

* Tom. 4.

Les Théologiens distinguent trois sortes de néceſſités, l'une ordinaire & commune, l'autre grieve, & la troisieme extrême.

La néceſſité commune est celle des personnes qui n'ont pas le moien de paier leurs dettes, ou même qui sont obligées de mendier pour avoir de quoi vivre.

La néceſſité grande ou grieve, est celle qui met hors d'état de vivre selon sa condition ; de sorte qu'on est obligé de mener une vie fort inférieure à celle des personnes du même

rang. On peut encore entendre par la nécessité grieve, le besoin pressant où l'on est des choses nécessaires à la vie.

Enfin, la nécessité extrême, est celle dans laquelle on manque si absolument des choses nécessaires à la vie, qu'on mourra infailliblement, si l'on n'est pas promptement secouru. Ce cas arrive assez souvent dans les grandes famines, & quelquefois par des accidens imprévus dans d'autres circonstances.

Il est évident que celui qui prend le bien d'autrui pour paier ses dettes est un voleur, & qu'en s'acquittant de ce qu'il doit à l'un de ses freres, il contracte une obligation de restituer à l'autre ce qu'il lui a volé. J'en dis autant de ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins qu'en mendiant. Dès qu'ils peuvent avoir par ce moien ce qui leur est nécessaire, ils feroient un très grand péché de ne le pas employer, & d'aimer mieux avoir en volant ce qu'ils peuvent obtenir par une voie juste & legitime. L'excuse qu'ils fondent sur leur pauvreté est vaine & frivole, dit saint Chrysostôme (a); puisque leur pauvreté ne les met pas hors d'état de vivre, en demandant à ceux qui veulent bien leur donner.

On peut même assurer qu'il est fort rare que ceux qui volent le bien d'autrui sous le faux prétexte de paier des créanciers qui les poursuivent, fassent cet usage de leurs vols. Ces voleurs sont ordinairement toujours dans l'indigence, suivant cette parole de Salomon (b), Les uns donnent ce qui est à eux

(a) *Fur etsi frigidam causam habet, tamen ex pauperie necessitatem prætendere potest.* S. Chr. hom. 10. ad pop. Antio.

(b) *Alii dividunt propria, ut ditiores fiant; alii rapiunt non sua, & semper in egestate sunt.* Prov. 11. 24.

& neanmoins s'enrichissent, tandis que les ravisseurs du bien d'autrui restent perpétuellement dans une affreuse pauvreté. Cela sans doute arrive par un juste jugement de Dieu, qui permet rarement qu'un bien acquis par injustice soit profitable au voleur ; ce qui a donné lieu à ce proverbe ; Les biens mal acquis tombent bientôt en ruine & se dissipent : *Malè parta malè dilabuntur.*

Quant à ceux qui dans des nécessités ordinaires, volent pour subvenir à leurs besoins, parce qu'ils ne veulent point travailler, ou qu'ils ont honte de mendier, il faut dire aux premiers ce que l'Apôtre saint Paul disoit aux Ephesiens (a) : Ne donnez point d'entrée au diable : que celui qui déroboit ne dérobe plus ; mais qu'il travaille des mains à quelque ouvrage bon & utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui n'ont pas, les choses nécessaires à la vie. Les pauvres n'ont point à se plaindre de l'état miserable où ils se trouvent, quand cet état n'est qu'une suite de leur paresse ; & si la plupart vouloient examiner de bonne foi ce qui les a réduit à l'indigence, & ce qui continuera vraisemblablement à les y réduire, ils conviendroient de bonne foi qu'ils sont pauvres, parce qu'ils sont fainéans, & qu'ils n'ont jamais aimé à travailler suivant leurs forces & leurs talens. Car il est rare qu'un homme actif & laborieux ne gagne pas au moins le peu qui lui est nécessaire pour vivre. S'il arrive pourtant, ou que ces pauvres manquent de tra-

(a) *Nolite locum dare Diabolo. Qui furabatur, jam non furetur; magis autem laboret operando manibus suis quod bonum est, ut habeat undè tribuat necessitatem habenti.* Eph. 4. 27.

vail, ou que le gain qu'ils tirent de leur travail ne puisse fournir suffisamment à leurs besoins, ils doivent s'en tenir à l'ordre précis de l'Apôtre: *Que celui qui déroboit ne dérobe plus*, & tâcher de suppléer à ce qui leur manque, en le demandant avec humilité à ceux qui sont en état de les assister. Il est rare que ces sortes de pauvres restent long-tems dans l'indigence. Leurs Pasteurs & les gens de bien se font un plaisir & un devoir de venir à leur secours, dès qu'ils les connoissent.

Il faut dire à ceux qui ont honte de mendier & qui n'en ont point de dérober, que la mendicité n'est pas un défaut & que le vol est un très grand crime; que l'une n'est point deshonorante, lorsqu'elle n'est pas causée par les vices accessoires de la prodigalité, de l'intempérance, de la fainéantise & d'autres semblables; au lieu que le vol deshonore devant Dieu & devant les hommes: qu'un chrétien ne devroit point rougir d'être pauvre, sachant que Jesus-Christ, son Chef & son Seigneur, a voulu naître, vivre & mourir pauvre: qu'enfin, c'est l'orgueil seul qui fait que les pauvres sont honteux de leur pauvreté, parce qu'ils s'imaginent faussement que la pauvreté deshonore, & que les richesses donnent de l'honneur & de la considération; quoique dans la verité la seule vertu fasse la gloire de l'homme, & le vice son ignominie.

La nécessité, que les Théologiens appellent grande & grieve: *Gravis necessitas*, n'exempte pas non plus de péché, ceux qui pour y subvenir prennent le bien d'autrui.

Si la nécessité consiste à n'avoir pas les

choses nécessaires pour vivre dans une certaine opulence comme les personnes de la même condition, il est certain qu'on commet un grand crime d'usurper le bien d'autrui, afin de pouvoir soutenir des dépenses superflues & qui ne servent qu'à nourrir la vanité. Lorsque la Providence dépouille un homme de qualité de ses biens, ou ne lui en donne pas de proportionnés à l'éclat de sa naissance, elle déclare clairement qu'il doit proportionner son train & sa dépense au peu qu'elle lui laisse, parce que Dieu ne permet jamais d'envahir le bien & peut-être le nécessaire des autres, pour soutenir par le faste & par la prodigalité une chimere qu'on qualifie du nom de splendeur & de gloire de sa maison. La splendeur & la gloire d'une maison illustre, consiste plutôt dans les vertus que dans tout cet appareil pompeux, qu'on ne maintient que par des injustices faites au prochain. Je dis même qu'un homme de qualité ne se deshonore pas en avouant qu'il est pauvre, & en vivant d'une maniere pauvre; au lieu qu'il se deshonore toujours en prenant le bien d'autrui; puisque le vol est une action basse, honteuse, flétrissante, & qui suivant les maximes mêmes du monde, couvre d'infamie ceux qui s'en rendent coupables. Que doit-on dire, en s'en tenant à cette regle, d'un grand nombre de personnes de condition qui font des dépenses immenses, mais qui ne paient point les ouvriers & ceux qui leur fournissent les choses ou nécessaires ou superflues dont ils se servent, sinon qu'ils sont des voleurs, & que malgré l'orgueil & la fierté de leur maintien, ils sont très méprisables, par-

ce qu'ils n'ont pas les ſentimens nobles, généreux, dignes de leur condition, qui conſiſtent à faire du bien aux autres, & qu'au contraire ils ont les ſentimens bas, vils, ignominieux des brigans, qui pourvû qu'ils aient de quoi ſatisfaire leur cupidité, ne s'embarraſſent pas ſi les moiens qu'ils emploient pour l'avoir ſont juſtes ou injuſtes. Les perſonnes de condition, qui vivent dans l'opulence & dans les délices, ne ſont point excuſables, dit le Catéchiſme du Concile de Trente (a), lorſqu'ils diſent que ce n'eſt ni par cupidité ni par avarice, qu'ils ſe portent à prendre le bien d'autrui, mais parce qu'ils veulent ſoutenir l'éclat de leur famille, la gloire de leurs ancêtres, & leur dignité, qui tomberoient en ruine, s'ils n'avoient pas recours à ce moien. L'Auteur de cet excellent ouvrage n'a pas pris la peine de réfuter ce prétexte, parce qu'il étoit convaincu que tous ſes lecteurs en ſentiroient l'illuſion & la fauſſeté.

Obſervons à cette occaſion que ceux qui empruntent de l'argent qu'ils ſavent bien qu'ils ne pourront jamais rendre, ſont coupables du crime de vol, & qu'on peut leur appliquer cette parole du Roi Prophête (b): Le pécheur empruntera & ne paiera point.

Lorſque la néceſſité eſt grieve en ce ſens,

(a) *Ecce nobilium hominum non ferendæ deliciæ, qui culpam extenuare ſibi videntur, ſi ſe affirmarint non cupiditate, aut avaritiâ ad detrahendum alteri ſua deſcendere, ſed tuendæ cauſâ amplitudinis familiæ, & majorum ſuorum, quorum exiſtimatio ac dignitas rueret, niſi rerum alienarum acceſſione fulciretur.* Cath. Rom. part. 3. de 7. præc. n. 30.

(b) *Mutuabitur peccator & non ſolvet.* Pſ. 36. 21.

qu'on trouve difficilement les choses nécessaires à la vie, il faut tâcher de surmonter ces difficultés, ou par son travail, comme l'ordonne saint Paul, ou par tous les autres moiens licites & honnêtes qu'on peut emploier ; mais il n'est pas pour cela permis de prendre le bien d'autrui. Il est vrai, dit saint Raymond (a), que le péché de ceux qui volent pour subvenir à une telle nécessité, est moindre que celui de ceux dont la nécessité n'est pas si pressante; mais on ne peut pourtant pas les excuser entierement de péché, puisque le Canon cité par ce Saint (b), ordonne de les mettre en pénitence pendant trois semaines. Saint Thomas (c) soutient que la pénitence est imposée, parce que le Canon suppose que la nécessité n'est pas extrême; puisque dans ce cas, comme nous allons le dire, il n'y auroit point lieu à la pénitence, l'action n'étant point criminelle; mais il assure qu'il étoit nécessaire d'en imposer une au moins légere, pour faire voir qu'on ne peut sans péché prendre le bien d'autrui, lorsqu'on n'est pas réduit à la nécessité extrême. Le saint Esprit (d) semble déclarer lui-même que dans le cas de la né-

(a) *Si non patitur ita magnam necessitatem, peccat. Attenuatur tamen peccatum propter necessitatem, & in tali casu intelligitur decretalis.* S. Raym. l. 1. cap. de furtis. §. 10.

(b) *Si quis propter necessitatem famis aut nuditatis fuerit cibaria furatus, vel vestem, vel panes, pœniteat hebdomadas tres.* Extr. de furtis.

(c) *Decretalis illa loquitur in casu, in quo non est urgens necessitas.* S. Thom. 2. 2. q. 66. a. 7. ad. 1.

(d) *Non grandis est culpa, cùm quis furatus fuerit; furatur enim ut esurientem impleat animam: deprehensus quoque reddet septuplum.* Prov. 6. v. 30. 31.

cessité grieve, le péché qu'on commet en prenant au prochain les choses dont on a besoin pour vivre, n'est pas énorme de sa nature; puisque la peine ordonnée contre le coupable se borne à rendre, s'il le peut, sept fois autant qu'il a volé.

Mais dans l'extrême nécessité, c'est-à-dire, quand on ne peut avoir les choses absolument nécessaires à la vie qu'en les prenant au prochain, il est certain, dit saint Thomas (a), qu'on n'est pas coupable de vol lorsqu'on les prend, soit en secret ou en public, & que cette action ne peut même être appellée un vol.

Saint Raymond * dit la même chose & l'appuie par trois raisons: 1°. que dans l'extrême nécessité tous les biens doivent être communs, & qu'on n'est pas censé prendre le bien d'autrui, lorsqu'on ne prend que ce qui est absolument nécessaire: *In necessitate omnia debent esse communia... proprium nemo dicit quod commune est.* 2°. Que celui qui prend le bien d'autrui dans cette circonstance peut & doit croire que le maître y consent, puisqu'il est obligé par le précepte de l'aumône de nourrir ceux qui ont faim, & qu'ainsi il est censé ne point voler, ne prenant rien que du consentement présumé de celui à qui la chose appartient:

* Loc. cit.

(a) *Si adeò sit evidens & urgens necessitas, ut manifestum sit, instanti necessitati de rebus occurrentibus esse subveniendum, putà cùm imminet personæ periculum, & aliter subveniri non potest; tunc licitè potest aliquis ex rebus alienis suæ necessitati subvenire, sive manifestè, sive occultè sublatis; nec hoc propriè habet rationem furti, aut rapinæ.* S. Thom. loc. citat. in corp.

Licitè & debuit & potuit credere dominum permissurum, & ita non commisit furtum. 3°. Que la néceſſité n'a point de loi. Il pouvoit ajouter une quatrieme raiſon, & dire que les loix Eccléſiaſtiques & même civiles n'infligent aucune peine contre ceux qui dans une extrême néceſſité prennent où ils peuvent ce dont ils ont abſolument beſoin pour ne pas mourir de faim ou de froid. Ce ſeroit non ſeulement une injuſtice, mais une barbarie criante de punir un homme qui prend du pain, parce qu'il n'a pas le moien d'en acheter, que perſonne ne lui en donne, & qu'il meure de faim. Je ne crois pas que cette action, pourvû qu'il ſoit clairement prouvé que celui qui l'a faite eſt dans les circonſtances qu'on vient de marquer, ſoit regardée & punie comme un vol chez aucun peuple policé, & même chez les peuples barbares.

Ce ſeroit ici le lieu d'entrer dans le détail de tous les vols qui ſe commettent par les domeſtiques, les gens de Palais, les Officiers d'armée, les artiſans, les ouvriers, les marchands, les Seigneurs & leurs vaſſaux, les Financiers, les Receveurs des deniers du Roi, ceux qui fraudent les droits établis par le Roi, les Bénéficiers & autres; mais nous en avons ſuffiſamment parlé dans nos Conférences ſur l'uſure & la reſtitution *, ainſi que des différentes injuſtices qu'on fait au prochain, dans le jeu, dans les loteries, dans les choſes trouvées ou jettées par la mer ſur le rivage après un naufrage des vaiſſeaux, dans les prêts, &c. Nous y renvoions nos lecteurs avec d'autant plus de confiance, que notre ouvrage ne fut publié que par l'ordre &

* Voyez tout le tom. 4. de l'uſ. & de la reſt.

avec l'approbation la plus autentique de M. le Cardinal de Noailles.

Mais comme notre objet n'étoit pas alors de traiter toutes les questions qu'on peut faire sur le septieme Commandement, nous en omîmes deux, qui doivent ici trouver leur place, & dont nous parlerons en peu de mots.

La premiere est de savoir, si les femmes qui sont sous puissance de mari pechent contre le précepte : *Non furtum facies*, Vous ne déroberez point, lorsqu'elles prennent & donnent quelque chose de considérable, sans l'aveu, & même contre la volonté de leurs maris.

Il semble que saint Paul a décidé la question, en disant (a) que les femmes doivent être soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que le mari est le chef de la femme, comme Jesus-Christ est le chef de l'Eglise ; d'où il suit que les femmes étant obligées d'obéir à leurs maris, commettent un crime de désobéissance, quand elles prennent & donnent sans leur permission des choses considérables. J'ajoute même qu'elles commettent un vol, puisque voler n'est rien autre chose que prendre le bien d'autrui contre la volonté du maître auquel il appartient. Or le mari seul est maître des biens de la communauté entre lui & sa femme, & par conséquent il a seul droit d'en disposer ; d'où l'on doit conclure qu'une femme qui prend ces biens & qui en dispose à l'insçu de son mari, commet à son égard un

(a) *Mulieres viris suis subditæ sint sicut domino: quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ.* Eph. c. 5. v. 22. 23.

vol, puiſqu'elle les prend contre la volonté du maître.

Saint Auguſtin (a) décide expreſſément la queſtion dans ſa lettre à Ecdicia. Cette dame avoit diſtribué aux pauvres des ſommes conſidérables en or, en argent & en habits, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſon mari ; ce que, ſelon le ſaint Docteur, elle n'avoit pû faire légitimement. Comme Ecdicia lui objectoit qu'elle étoit maîtreſſe de faire de ſon bien tel uſage qu'elle jugeoit à propos, ſaint Auguſtin lui répond qu'elle a tort de ſe croire en droit de diſpoſer à ſon gré de ce bien, puiſque le mari eſt maître non ſeulement de ſon bien, mais d'elle-même, laquelle lui doit l'obéiſſance comme à ſon ſeigneur, à l'exemple de Sara femme d'Abraham, dont les femmes chrétiennes ſont devenues les filles, ſuivant l'expreſſion de l'Apôtre ſaint Pierre ; c'eſt-à-dire, qu'elles doivent la prendre pour leur modele & imiter

(a) *Nihil de tuâ veſte, nihil de tuo auro, vel argento, vel quâcumque pecuniâ, aut rebus ullis terrenis tuis, ſine arbitrio (mariti tui) facere debuiſti . . . . mulierem conjugatam non licet dicere : Facio quod volo de meo, cùm & ipſa non ſit ſua, ſed capitis ſui, hoc eſt viri ſui. .. In his diſponendis atque faciendis, ſi quid tibi fortè meliùs videretur, ſuggereres viro reverenter, ejuſdemque autoritatem tanquam tui capitis ſequereris obedienter ; ut omnes qui ſanum ſapiunt, ad quos poſſet hoc bonum veſtrum fama perferre, de domûs veſtræ fructu ac pace gauderent & adverſarius revereretur nihil habens de vobis dicere pravi. Porrò ſi de faciendis eleemoſynis, & in pauperes impendendis rebus tuis, de quo bono opere & magno tam evidentia præcepta ſunt Domini, cum viro tuo... conſilium communicare deberes ejuſdemque non ſpernere voluntatem, quantò magis &c.* S. Aug. epiſt. 262. al. 199. n. 4. & ſeq.

la ſoumiſſion & le reſpect qu'elle avoit pour Abraham. Si vous étiez perſuadée, dit-il, que cette action étoit agréable à Dieu, pourquoi ne preniez-vous pas avec reſpect le conſeil de votre époux, pourquoi ne lui demandiez-vous pas la permiſſion & le pouvoir de la faire, afin de ſuivre avec docilité ce qu'il vous auroit preſcrit ? Par cette conduite vous auriez édifié tous les gens ſages, qui ſe ſeroient réjoui, & de votre bonne œuvre & de la concorde qu'ils auroient vû regner entre vous, & les plus méchans n'auroient pas oſé la blâmer. Si ce que je dis eſt vrai, continue le ſaint Docteur, lorſqu'il eſt queſtion de faire des aumônes, comme la loi de Dieu l'ordonne, & de diſtribuer ſon bien aux pauvres, à combien plus forte raiſon une femme eſt-elle obligée d'agir ainſi, lorſqu'elle veut faire un autre uſage des ſommes conſidérables qu'elle prend à ſon mari.

Rien n'eſt plus exact & plus judicieux que cette déciſion de ſaint Auguſtin. En effet, les loix aiant déclaré (a) que les fruits des biens dotaux appartiennent au mari, afin qu'il puiſſe ſupporter les charges du mariage, il eſt néceſſaire d'en conclure qu'une femme qui prend ou qui donne quelque choſe de conſiderable du bien de la communauté ſans la permiſſion de ſon mari, ſurtout lorſqu'elle a ſujet de croire qu'il ne le trouveroit pas bon, s'il le ſavoit, eſt coupable du crime de larcin ; puiſqu'il eſt évident qu'elle s'empare frauduleuſement du bien d'autrui : *Contrectatio fraudulosa ;* c'eſt-à-dire, du bien de ſon mari, auquel, ſelon les loix, les fruits

(a) *Pro oneribus matrimonii, mariti lucro fructus totius dotis eſſe.* Cod. l. 5. de jure dotium.

des biens dotaux appartiennent, & qu'elle s'en empare malgré le proprietaire : *Invito domino ;* ce qui, comme nous l'avons dit *, caractérise proprement & essentiellement le vol.

* Vid. sup.

Cela est si certain que toutes les coutumes, & singulierement celle de Paris *, déclarent que le mari est seul seigneur & maître de tous les effets de la communauté ; de sorte qu'il les peut vendre, aliéner, hypothéquer, comme bon lui semble ; au lieu que la femme ne peut rien vendre & aliéner de ses propres biens, à moins qu'elle n'y soit autorisée par son mari, qui peut faire casser & annuller toute vente faite par sa femme sans son autorité. Elle ne peut même s'obliger sans le consentement de son mari *, que quand elle en est ou séparée de biens, ou marchande publique ; c'est-à-dire, lorsqu'elle fait une marchandise séparée & autre que celle de son mari, ou que débitant la marchandise dont son mari fait trafic, il l'autorise publiquement quoique sans acte exprès, à faire toutes les actions qui concernent le commerce. La coutume de Paris est si sévere sur les ventes & alienations faites par la femme *, qu'elle ne permet pas à une femme même séparée, de vendre ou d'aliéner ses propres biens sans l'autorité de son mari. Elle peut seulement alors faire des baux à ferme & à loier, en donner quittance, disposer de ses meubles & du revenu de ses immeubles, mais non vendre ou hypothéquer ses immeubles.

* Cout. de Par. art. 225.

* Ibid. art. 234. 235.

* Ibid. art. 233.

Saint Raymond établit la même doctrine que saint Augustin, en répondant à la question qu'il s'étoit proposée, savoir si les femmes peuvent faire des aumônes sans le con-

sentement de leurs maris. Elles le peuvent, dit-il *, quand elles ont des biens qu'on appelle *parafernaux*, qui leur appartiennent en propre & qui ne sont point partie de la dot. On ne connoît ces sortes de biens qu'en pays de droit écrit * & non à Paris & dans les autres pays coutumiers, où tous les biens de la femme, tant ceux qu'elle apporte en mariage que ceux qui lui viennent par succession ou autrement entrent dans sa dot; de sorte qu'elle ne peut disposer ni du fond, ni des fruits, sans l'autorité de son mari, auxquels les fruits appartiennent. Ainsi ce que dit S. Raymond ne peut avoir une juste application que dans les pays de droit écrit & non ailleurs. Il ajoute qu'une femme peut faire des aumônes moderées & proportionnées aux facultés de son mari, eu égard à la multitude & à la nécessité des pauvres, de certaines choses qui appartiennent au mari, mais dont la femme a communement l'administration, comme sont le pain, le vin, la viande & autres semblables, pourvû qu'elle ait sujet de croire que ces aumônes ne déplaisent pas à son mari. Ce Saint remarque qu'il arrive quelquefois que les maris défendent à leurs femmes de faire des aumônes, moins pour les en empêcher absolument, que pour modérer leur excessive liberalité. Il croit qu'une femme alors peut faire des aumônes, en entrant dans les vûes de son mari & en évitant tout excès; mais il soutient que si cette femme sait certainement que son mari ne veut pas qu'elle fasse aucune aumône, elle n'en doit point faire, & qu'elle n'a point d'autre parti à prendre que de prier Dieu d'amollir la dureté du cœur de son mari, & de gémir de ne pouvoir secourir les pau-

* S. Raym. l. 2. de furt. §. 9.

* Voyez Lang. pratiq. civil. &c. l. 3. ch. 21.

vres, comme elle le souhaite. Saint Raymond excepte seulement le cas où la femme verroit un pauvre réduit à l'extrême nécessité & prêt à mourir de faim, si l'on différoit à le soulager. Ce cas est celui dans lequel nous avons dit qu'un pauvre pouvoit, sans se rendre coupable de vol, prendre ce qui lui étoit absolument nécessaire par tout où il le trouvoit.

Quoiqu'en général les femmes ne puissent rien prendre & donner des biens de la communauté contre la volonté de leurs maris, néanmoins il y a deux cas où elles le peuvent légitimement, suivant l'Auteur de la Theologie morale de Grenoble * & beaucoup d'autres bons Théologiens. Le premier, lorsqu'il s'agit d'empêcher un dommage considérable, qui sans cela arriveroit infailliblement à la famille. Ce fut dans un cas semblable qu'Abigaïl * porta de grands présens à David sans en parler à son mari Nabal, pour prévenir les menaces de David, qui choqué des discours insolens de Nabal avoit menacé de détruire sa maison & tout ce qui lui appartenoit. Il paroît que l'Ecriture bien loin de blâmer Abigaïl de cette action, loue au contraire sa prudence & sa sagesse. Mais il faut, pour qu'une femme puisse ainsi donner à l'insçu & même contre la volonté de son mari, qu'elle se trouve dans des circonstances à peu près semblables à celles dans lesquelles Abigaïl se trouva; c'est-à-dire, qu'elle ait un mari aussi déraisonnable qu'étoit Nabal, & que le danger soit évident & pressant; car elle agiroit contre son devoir, si le danger étoit imaginaire & non réel, ou si elle pouvoit espérer d'obtenir de son mari la permission de faire les libéralités qui lui parois-

* Theol. mor. traité S. du 7e. prec. ch 3.

* 1. Reg. c. 25.

sent nécessaires pour éviter quelque grand dommage. Je dois observer qu'Abigaïl se crut obligée de dire à Nabal ce qu'elle avoit fait, lorsqu'elle s'apperçut qu'il étoit un peu plus de sens rassis & moins irrité contre David; par où elle montroit qu'elle ne s'étoit portée à disposer du bien de son mari que parce qu'elle y avoit été contrainte par la nécessité, & non pour agir de son chef & par sa propre autorité.

Le second cas dans lequel, selon le même Auteur, une femme peut prendre quelque chose à son mari, est lorsque ce mari ou dissipateur & prodigue, ou excessivement avare, refuse de fournir les choses nécessaires pour l'entretien de sa famille. Il est vrai que tous les biens de la communauté appartientiennent au mari; mais ils ne lui sont donnés que pour pouvoir supporter les charges du mariage, & par conséquent pour fournir les choses nécessaires à la nourriture & à l'entretien de sa famille. S'il refuse de les fournir, il semble être déchu dès lors en quelque sorte de ses droits, qui ne lui sont donnés qu'à cette condition; & l'on ne voit pas comment une femme seroit coupable de vol, lorsque dans des circonstances aussi pressantes, elle prend ou cache quelque chose des biens de la communauté pour subvenir aux nécessités de sa famille. Cependant, comme l'Auteur l'observe très judicieusement, il faut qu'une femme ne se croie pas en droit de prendre à son mari pour des nécessités prétendues, & qui n'ont point d'autre fondement que l'amour du luxe & de la dépense, mais pour des nécessités bien réelles & bien certaines; autrement elle est coupable de vol. Si la nécessité est dou-

teuse, elle ne doit rien prendre. J'ajoute que même lorsqu'elle croit le besoin pressant & certain, il est à propos qu'elle ne juge pas dans sa propre cause, & qu'elle n'agisse que par les conseils de gens sages, bien instruits des regles de la morale & entierement désintéressés.

La seconde question omise dans nos Conférences sur l'usure & la restitution, consiste à savoir si les enfans sont coupables du crime de larcin, quand ils prennent quelque chose à leurs peres ou à leurs meres.

Les enfans de famille sont souvent peu scrupuleux sur cet article, parce qu'ils s'imaginent que les biens de leurs peres & de leurs meres leur appartiennent ; mais ils sont condamnés par cet Oracle de Salomon (a) : Celui qui vole son pere & sa mere & qui dit que ce n'est pas un péché, a part au crime des homicides. Cette sentence est terrible sans doute. Elle est pourtant véritable ; puisque le saint Esprit même le prononce. Le crime est d'autant plus grief, que les enfans ne le peuvent commettre, sans manquer à l'amour, au respect, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs peres & à leurs meres. Il arrive même quelquefois qu'en les supposant fort riches, quoiqu'ils ne le soient pas, ils leur font par des vols un tort considerable, & qui cause un grand dérangement dans leurs affaires ; de sorte qu'ils sont hors d'état de se maintenir avec honneur, eux & leur famille, dans l'état où Dieu les avoit placés. On voit tous les jours des exemples de renversemens de fortune oc-

(a) *Qui subtrahit aliquid à patre suo & à matre, & dicit hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est.* Prov. 28. 24.

casionnés par les vols des enfans, qui sont aussi prodigues d'un bien qu'ils acquierent sans peine en le prenant, que leurs peres & meres sont œconomes de ce même bien qu'ils ont acquis à la sueur de leur front & par un travail pénible de plusieurs années. Mais en supposant qu'un fils ne ruine pas son pere par ses vols, il n'en est pas moins vrai qu'il s'approprie le bien d'autrui ; puisque suivant toutes les loix les biens du pere & de la mere ne peuvent appartenir aux enfans tandis que les peres & les meres vivent, à moins qu'ils ne le leur donnent ou en tout ou en partie. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir que des enfans qui prennent quelque chose à leurs peres & à leurs meres, pechent contre le septieme Commandement : *Non furtum facies* : Vous ne déroberez point.

Saint Antonin parlant de différentes interrogations que les confesseurs doivent faire à leurs pénitens & pénitentes au sujet de ce septieme commandement, décide (a) que si quelqu'un a pris en cachette le bien d'autrui contre la volonté du propriétaire, il commet un larcin, & que si la chose est considérable, le péché ne peut être que très-grief, non-seulement, dit-il, lorsque le voleur est étranger, mais encore lorsqu'un fils prend à son pere ou à sa mere, une femme à son mari, un serviteur à son maître, un disciple à celui

(a) *Si quis rem aliquam occultè invito Domino, non solùm si abstulit ab extraneo, sed etiam filius à parentibus, uxor à viro, servus à Domino, discipulus à magistro, socius à socio, consanguineus à consanguineo, furtum est. Si est notabile damnum, inde est mortale, & tenetur ad restitutionem.* S. Ant. Summ. confess. 2. part. de 7. præcept. cap. 6.

qui l'instruit, un ami à son ami, un parent à son parent. Le saint Docteur met toutes ces différentes especes de vol dans le même rang, comme étant également défendus par la loi de Dieu.

Le même Saint assure (a) dans un autre endroit, en parlant directement du cas dont il s'agit ici, qu'un fils qui contre la volonté de son pere & de sa mere prend quelque chose de leur bien, est coupable de larcin, & que le péché est mortel, si le vol est considérable.

Il en faut conclure que le péché seroit léger, si le vol étoit si peu considérable que le pere & la mere ne pussent pas en recevoir un préjudice notable. Mais les enfans doivent s'accoutumer à ne rien détourner de la maison de leurs peres & de leurs meres. Ils y sont d'autant plus obligés qu'ordinairement ils tiennent tout ce qu'ils ont, de la bonne volonté & de la libéralité de leurs peres & meres, qui ne travaillent que dans la vûe de les établir & de leur laisser de quoi vivre honorablement suivant leur condition. D'ailleurs n'est-ce pas un grand crime d'abuser de la confiance d'un pere & d'une mere pour les voler? A qui se fiera-t-on, si l'on est obligé de se méfier de ses propres enfans?

§. 3. *Fausses Maximes des nouveaux Casuistes au sujet du vol & de la restitution.*

Nous ne rapporterons ici qu'un petit nombre

(a) *Si filius familias abstulit de bonis parentum contra voluntatem eorum, furtum commisit, & si est quid notabile, mortale est.* Id. 2. part. tit. 1. cap. 15. §. 1.

bre des fausses maximes des nouveaux Casuistes sur le vol & la restitution, parce que nous avons eu occasion d'en exposer & d'en réfuter un grand nombre dans les quatre volumes de nos Conférences sur l'usure & la restitution.

Premiere Maxime des nouveaux Casuistes.

Puisqu'il suffit pour donner aux Rois le droit de s'emparer, les armes à la main, des pays des Princes leurs voisins, qu'ils aient une probabilité intrinseque ou extrinseque que ces pays leur appartiennent, il s'ensuit que ces mêmes Rois peuvent, sur la plus légere probabilité, chasser leurs propres sujets des biens qu'ils possedent. On doit dire la même chose des particuliers, avec cette différence, qu'il faut que le droit qu'ils prétendent avoir de s'emparer d'un bien, soit fondé sur une probabilité considérable.

Consentaneum est posse reges probabilitate qualicumque munitos, deturbare suis possessionibus subditos suos proprios, cùm probabilitas sive intrinseca, sive extrinseca, illis sufficiat ad occupandum bello ditiones finitimorum principum. Quod de regibus dictum est, de quocumque dicendum, modò adsit gravis probabilitas possessionem jure occupari posse.

Pour bien comprendre toute l'étendue de cette maxime, il faut se rappeller ce que nous avons dit dans nos Conférences sur la Morale * au sujet du systême impie de la probabilité. Selon les Docteurs probabilistes, il suffit

* Conf. sur la mor. l. 2.

pour rendre une opinion probable, quelque fausse & absurde qu'elle puisse paroître aux personnes raisonnables & éclairées, qu'elle ait été avancée & soutenue par un ou deux auteurs graves; c'est-à-dire par un ou deux nouveaux Casuistes. Avec un tel principe, on ne peut manquer de faire beaucoup d'écarts, & c'est de là qu'est née la maxime qu'on vient de voir. Le Casuiste qui l'avance auroit pû dire sans tant de détours, qu'il est permis dans presque tous les cas de s'emparer du bien d'autrui, puisqu'on ne trouve presque point de voleur qui ne justifie ses vols sur des raisons qui lui paroissent probables, & qu'il n'est pas difficile de trouver parmi les prétendus auteurs graves, des approbateurs des plus mauvaises actions. Sans entrer plus avant dans cette réflexion, dont tout le monde sent la solidité, voions quels sont les excès que renferme cette premiere maxime.

Elle favorise ouvertement les guerres injustes, les usurpations des Princes faites sur leurs voisins, le despotisme le plus tyrannique contre les sujets, enfin la cupidité de tous ceux qui ne cherchent que des prétextes pour s'emparer du bien d'autrui.

Je dis 1°. que cette maxime favorise les guerres injustes. Quoi de plus injuste en effet que de faire la guerre à un Prince pour s'emparer d'un pays qu'il possede légitimement, ou du moins dont on n'est nullement certain qu'il n'en est pas le légitime possesseur, puisqu'on n'entreprend de s'en rendre maître que sur une probabilité *intrinseque ou extrinseque*; c'est-à-dire purement imaginaire, & qui n'a point d'autre fondement que la décision d'un ou de deux auteurs graves. Or, com-

me l'observe judicieusement le savant Synnichius, * il est toujours fort facile aux Rois de se procurer de semblables probabilités, & de trouver quelqu'un qui décide que la guerre la plus injuste est entreprise avec justice, & que leurs droits chimériques sur le pays d'un Prince voisin sont réels & solides, surtout s'ils croient avec les probabilistes (a) qu'on peut suivre une opinion moins probable, quoique l'opinion contraire le soit davantage.

* Synn. Saul exrex l. 1. c. 109. §. 409.

2°. Cette maxime autorise tous les Princes qui se mettront en tête d'envahir les états les uns des autres. Car ni la longue & paisible possession de celui dont on veut usurper le pays, ni les traités les plus autentiques ne pourront jamais tenir contre le systême de la probabilité, puisqu'un Prince ambitieux trouvera toujours des Docteurs commodes & flateurs qui sauront lui persuader qu'il a droit d'envahir les états de son voisin. Le Casuiste dont nous venons de citer un passage, (b) dit que son opinion est qu'un Prince dans une telle occasion ne doit pas faire la guerre à son voisin & envahir ses états; mais que suivant l'opinion de plusieurs bons auteurs, il le peut légitimement; ce qui signifie qu'il est absolument le maître de faire ce qu'il ju-

(a) *Dico in probabilitate ortâ ex jure, quemlibet regem licitè bellum gerere contra alium posse. Ratio est, quia, ut est toties dictum, potest quis sequi opinionem probabilem, omissâ probabiliore.* Tambur. l. 1. in Decal. c. 3. §. 4. n. 30.

(b) *Quid si alter possideat? Respondeo tunc ex meâ sententiâ non posse. Dixi ex meâ sententiâ; nam ex bonorum autorum opinione posse video, qui, nihil obstante prædictâ unius regis possessione, putant in dicto casu ab alio rege impeti bello regem possidentem posse.* Id. ibid. n. 31.

gera à propos ; puisque dans le systême de cet auteur & des autres probabilistes, toute action est licite, lorsqu'on la fait en conséquence de l'opinion de quelques auteurs graves.

3°. Est-ce chez les Turcs soumis à l'esclavage par la constitution de leur gouvernement, ou chez des peuples libres qu'on ose avancer cette maxime qui ne peut plaire qu'à des tyrans: que les Rois peuvent sur la plus légere probabilité, *probabilitate quâlicumque munitos*, chasser leurs sujets des biens qu'ils possedent? Nous ne sommes point accoutumés à regarder nos Rois comme d'insolens despotes qui ne reconnoissent d'autre loi que leur volonté ; mais comme les peres de la patrie, les protecteurs de tous les citoiens, qu'ils gouvernent, non arbitrairement & par caprice, mais conformément aux loix, auxquelles ils croient devoir se soumettre eux-mêmes. Ce que je dis est si certain, qu'il n'est pas rare en France que de simples particuliers aient des contestations avec le Roi au sujet de quelques parties de ses domaines, qu'ils plaident contradictoirement avec lui devant les Juges roiaux, & quelquefois qu'ils gagnent leurs procès. Les Juges ne balancent point à prononcer contre le Roi, si ses droits sont mal fondés, & le Roi ne le trouve pas mauvais, parce qu'il ne veut posséder ses propres domaines que conformément aux loix de son roiaume. Si quelqu'un s'avisoit de lui dire qu'il peut prendre, quand bon lui semble, & sur la plus légere probabilité les biens de ses sujets, il en auroit horreur comme d'une maxime tyrannique, contraire à nos mœurs & destructive de la liberté légitime, dont il

vent laisser & faire jouir tous ses sujets.

Il faut avouer que les Casuistes Juifs du tems d'Achab * étoient bien mal habiles de ne pouvoir imaginer quelque raison probable, pour autoriser ce Prince à s'emparer de la vigne de Naboth. Les Casuistes modernes n'auroient pas manqué de faire voir par un grand nombre de probabilités que cette vigne étant à la bienséance d'Achab, il avoit droit d'obliger son sujet à la lui donner en échange d'une autre vigne, comme il le lui proposoit, ou même sans échange, & qu'il pouvoit la lui enlever de force, s'il s'obstinoit à s'opposer aux désirs de son Souverain. Mais le Seigneur n'en jugea pas ainsi, puisqu'il fit prononcer par le Prophête Elie une malédiction terrible contre Achab & toute sa postérité, pour punir ce Prince des injustices qu'il avoit commises contre Naboth.

* Vid. 3. Reg. c. 21.

En faut-il davantage pour faire voir la fausseté de la maxime que nous réfutons? N'est-il pas également clair qu'en l'admettant, on semble inviter les personnes puissantes & ambitieuses à opprimer les petits par des rapines & par des usurpations? L'histoire de Naboth, dit saint Ambroise, (a) est an-

(a) *Naboth historia tempore vetus est, usu quotidiana. Quis enim divitum non quotidie concupiscit aliena? Quis opulentissimorum non exturbare contendit agello suo pauperem, atque inopem aviti juris eliminare finibus? Quis contentus est suo? Cujus non inflammat divitis animum vicini possessio? Non igitur unus Achab natus est, sed, quod pejus est, quotidiè Achab nascitur, & nunquam huic sæculo moritur. Si unus occidat, assurgunt plurimi: plures sunt qui rapiant quàm qui amittant. Non unus Naboth pauper occisus est. Quotidie Naboth sternitur, quotidiè pauper occiditur.* S. Ambr. l. de Naboth. cap. 1.

cienne ; mais elle se renouvelle tous les jours. Où sont les riches qui ne désirent point de s'enrichir encore davantage en usurpant le bien d'autrui ? Les plus opulens sont ordinairement ceux, qui sous prétexte d'arrondir leurs possessions, font les plus grands efforts pour enlever à un homme pauvre un petit champ, l'unique héritage qu'il ait reçu de ses peres. On trouve peu de riches dans le siecle où nous sommes qui se contentent de ce qu'ils ont & qui ne jettent pas des yeux de concupiscence sur ce que possedent leurs voisins. On voit tous les jours une multitude de nouveaux Achabs. Le crime de ce méchant Prince se renouvelle sans cesse. Ainsi parloit autrefois ce saint Docteur. Qu'auroit-il dit s'il avoit vû des hommes qui se glorifient d'avoir la clef de la science, & qui prétendent être les conducteurs des autres, apprendre aux Princes qu'ils peuvent sur la plus légere probabilité dépouiller leurs sujets de leurs biens & se les approprier ? Il se seroit écrié sans doute avec encore plus de fondement qu'il ne le faisoit alors : Tous les jours naissent des Achabs, tous les jours on met à mort des Naboths : *Quotidie Achab nascitur, quotidie Naboth sternitur, quotidie pauper occiditur.*

4°. Quoique l'auteur de cette maxime semble vouloir rendre les usurpations plus difficiles aux particuliers qu'aux Souverains, il en dit assez néanmoins pour ouvrir une large porte à toutes les injustices qu'on peut commettre en ce genre. Car qui sera le juge du degré nécessaire pour faire une probabilité considérable : *gravis probabilitas*, & telle que ce Casuiste dit qu'un particulier doit

l'avoir, afin d'être en droit de s'emparer du bien de son prochain ? Si ce particulier est lui-même le juge, le prétexte le moins plausible, la raison la moins spécieuse lui paroîtra une probabilité fort considérable : s'il s'en rapporte au jugement des nouveaux Casuistes, il suffit, suivant la doctrine des Probabilistes, qu'un seul auteur grave lui dise, que la probabilité sur laquelle il fonde ses prétentions touchant le bien qu'il veut usurper, est considérable, pour le mettre en droit de poursuivre & de consommer son usurpation. Or, il ne manquera jamais de trouver une foule de ces faux Docteurs livrés à l'iniquité, qui l'autoriseront à faire tout ce que le démon de l'avarice & de la cupidité lui suggéreront, & par conséquent les injustices les plus criantes, les usurpations les plus manifestes, les vols les plus caractérisés seront approuvés, & même en quelque sorte canonisés par la doctrine & par les maximes des nouveaux Casuistes.

Seconde Maxime des nouveaux Casuistes.

Lorsque le droit de deux plaideurs est égal, le juge peut recevoir quelque chose de l'une des parties pour prononcer en sa faveur.

In causâ æquali potest judex aliquid ab unâ partium accipere, ut sententiam in ejus favorem ferat.

Troisieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Quoiqu'un juge peche contre la justice en prononçant une sen-

Judex quamvis deliquerit contra justitiam lædendo par-

tem, tamen non peccat contra justitiam, recipiendo pretium pro opere, quamvis injusto, à se in clientis gratiam facto.

tence injuste ; cependant il ne peche pas, lorsqu'il reçoit de l'argent de celui en faveur duquel il a prononcé sa sentence injuste, cet argent étant le salaire de son travail.

Quatrieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Propter sententiam injustè prolatam dico ; nam propter justam, nihil accipere à cliente, vel retinere judex, vel quis similis potest.... quia tunc ipsa receptio est injusta ratione sui. Si enim sententia est justa, debetur ea clienti : si debetur, ergo ei vendi per pretium à judice justè nequit.

Je dis qu'un juge peut recevoir de l'argent pour prononcer une sentence injuste ; car il ne peut rien recevoir pour rendre une sentence juste, &, s'il en recevoit, cette action seroit injuste en elle-même. La raison en est qu'il doit la justice à son client, & par conséquent qu'il ne peut la lui vendre à prix d'argent.

Cinquieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Pro suo arbitratu, potest (judex) cuilibet parti dare victoriam. Quare datur locus gratificationi, quæ est pretio æstimabilis.

(Un juge) peut faire gagner le procès à celle des deux parties qu'il juge à propos de favoriser : il peut par conséquent en recevoir une gratification estimable à prix d'argent.

Sixieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Lorsque deux parties fondent leur cause sur des opinions également probables, le juge peut recevoir de l'argent pour favoriser l'une plutôt que l'autre.

Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem uniûs præ alio.

Septieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Les juges peuvent recevoir des présens des plaideurs, & ils ne sont point obligés de restituer ce qu'ils ont reçu pour prononcer une sentence injuste.

Possunt judices accipere munera à litigantibus, nec teneantur restituere quæ acceperint ad pronuntiandam sententiam injustam.

Ceux qui n'ont pas lû les ouvrages des nouveaux Casuistes sont portés à croire qu'on les calomnie, lorsqu'on leur attribue ces sortes de maximes également impies & absurdes, parce qu'on a peine à se persuader que des Docteurs, des Théologiens, des Chrétiens, ou même des hommes raisonnables, puissent dire des choses si contraires à la religion & à la raison. Cependant il n'est que trop vrai que les quatre premieres maximes qu'on vient de voir sont tirées mot pour mot de deux Casuistes célebres *, qui se croioient des auteurs assez graves pour rendre probables par leur autorité seule tou-

* Escob. tract. 3. ex. 2. n. 111. Tamb. l. 7. in Decal. c. 5. §. 3. n. 13.

tes les opinions qu'ils avançoient, quelque improbables qu'elles puissent paroître ; & les deux dernieres ont été avancées par d'autres Casuistes que l'Assemblée du Clergé de France de 1700 n'a pas jugé à propos de citer. Il semble que ces maximes sont trop révoltantes pour avoir besoin d'être réfutées en forme. Tout le monde sent que dans tous les cas, un Juge qui reçoit de l'argent pour rendre une sentence est non seulement injuste & prévaricateur, mais encore coupable d'un vol manifeste, & l'un de ceux dont il est dit dans l'Ecclésiastique (a), que l'amour de l'argent est tellement sa passion dominante qu'il est prêt à vendre son ame pour en avoir ; puisque rien n'est défendu plus expressément aux Juges dans les saintes Ecritures que de recevoir des présens.

Cependant, pour ne pas laisser absolument sans réponse ces pernicieuses maximes dont des Juges iniques & avares pourroient peut-être s'accommoder, nous rapporterons un texte de saint Raymond de Pennafort, dans lequel il discute & décide avec beaucoup de solidité tout ce qui concerne cette matiere. Un Juge, dit-il (b), peut recevoir en trois

(a) *Nihil est iniquius quàm amare pecuniam : hic enim & animam suam venalem habet.* Eccli. 10. 10.

(b) *Quid si accepit judex pecuniam ut ferret sententiam ? Distinguo : aut recepit pecuniam ut judicaret iniquè, aut ut judicaret bene, aut simpliciter ut judicaret. In primo casu, si tulit sententiam iniquè, tenetur.... pecuniam male acceptam restituere, non ei qui dedit, cùm turpiter dederit, sed ei in cujus injuriam recepit.... In aliis duobus casibus similiter tenetur restituere ; quia cùm ex officio suo teneretur judicare & bene & gratis, turpiter accepit & crimen concussionis commisit. Et idem*

manieres, ou pour juger injuſtement, ou pour juger ſelon la juſtice, ou ſimplement pour juger. Dans le premier cas, il eſt obligé de reſtituer & de réparer les dommages cauſés, ſoit que la ſentence qu'il a prononcée ſoit juſte ou injuſte, ou même qu'il ſe ſoit abſtenu de juger pour favoriſer l'une des parties. Mais à qui doit ſe faire cette reſtitution? Ce n'eſt pas à celui dont il a reçu de l'argent, puiſqu'il le lui a donné pour faire une méchante action, mais plutôt à celui au préjudice duquel cet argent a été donné; c'eſt-à-dire, à la partie adverſe, & peut-être mieux encore, à l'Egliſe ou aux pauvres, comme le dit ſaint Thomas, en parlant des biens mal acquis, qui doivent être reſtitués. Dans les deux autres cas, pourſuit ſaint Raymond, c'eſt-à-dire, lorſque le Juge a reçu quelque choſe pour juger injuſtement, ou ſimplement pour juger, il eſt également obligé de reſtituer, parce que le devoir de ſa charge l'oblige de juger juſtement & gratuitement; d'où il ſuit qu'injuſ-

dico ſi accepit pecuniam ut judicaret, cùm non deberet judicare, vel ut malè judicaret. Non licet judici vendere juſtum judicium. Sed cui reſtituet? Licet quidam aliter dixerint, dico quòd illi qui dedit, ſi bonâ intentione dedit, ſcilicet ut jus & quietem ſibi conſervaret. Si dedit ut animum judicis ſibi ſub ſpecie recti inclinaret, & ita indirectè ac tacitè intendebat ipſum corrumpere, non illi, ſed pauperibus, & illi ad injuriam cujus data fuit, juxta arbitrium Eccleſiæ, reſtituenda pecunia.... Item quòd ſi nullo modo noluit ferre ſententiam judex, & propter hoc pauper aliquis, vel alius amittit jus ſuum, dico quòd tenetur judex & facit litem ſuam; id eſt, debet reſtituere litis æſtimationem ei, qui propter ejus negligentiam læſus eſt. S. Raym. ſum. l. 2. tit. 5. *de raptoribus.* §. 36.

tement & sans droit il a reçu de l'argent, par où il s'est rendu coupable du crime de concussion. L'on doit raisonner de la même maniere, si le juge a reçu quelque chose pour juger dans un tems où il ne devoit pas le faire, ou pour juger injustement. Il n'est jamais permis à un juge de vendre la justice. Mais il s'agit de savoir en faveur de qui dans ces cas doit se faire la restitution. Quoique quelques Docteurs soient d'un autre sentiment, je dis, continue ce Saint, que l'argent doit être restitué à celui qui l'a donné, s'il l'a fait avec une intention droite, par exemple, pour conserver son bon droit, ou pour se procurer du repos. Au contraire, s'il l'a donné dans la vûe d'engager le Juge à favoriser les raisons spécieuses sur lesquelles il appuie sa cause, & par conséquent de le corrompre indirectement & tacitement, la restitution ne doit pas se faire à lui, mais ou aux pauvres ou à celui auquel on vouloit porter préjudice en donnant cet argent, selon que des Docteurs éclairés le jugeront plus convenable. Si le Juge a reçu de l'argent pour ne pas juger, & qu'en conséquence un pauvre, ou même tout autre ait perdu son procès injustement, ce Juge est dans l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé, & de restituer à celui, qui par sa faute souffre une lésion, toute la perte qu'il a faite.

Nous ajouterons seulement que M. l'Archevêque de Sens, dans sa censure de l'Apologie des Casuistes *, condamne deux de ces maximes, comme fausses, absurdes & pernicieuses, & qu'il ne pouvoit les flétrir par des qualifications moins séveres, puisqu'elles tendent ouvertement à flater la cupidité des Ju-

* Cen. Senon. art. 12. Vid. etiam Censf. Lovan. art. 11. Namurc. art. 13. &c.

ges, & à introduire dans les Tribunaux de la justice, l'avarice, la partialité, & tous les vices que l'amour désordonné des richesses a coutume d'enfanter. Plusieurs Universités célebres, & beaucoup d'Evêques de France, censurerent aussi l'insolente Apologie dont on vient de parler, & n'épargnerent pas les propositions condamnées par M. l'Archevêque de Sens. Enfin le Clergé de France censura en 1700 les deux dernieres maximes en ces termes.

Ces propositions sont fausses, pernicieuses, contraires à la parole de Dieu, & tendent à corrompre les juges.

Hæ propositiones falsæ sunt, perniciosæ, verbo Dei contrariæ, & judicum corruptelas inducunt.

Huitieme Maxime des nouveaux Casuistes.

On n'est point obligé sous peine de péché mortel de restituer au prochain ce qu'on lui a pris par de petits vols, quelque considérable que soit la somme totale.

Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per parva furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

La raison sur laquelle les nouveaux Casuistes appuient cette décision est, qu'un petit vol n'est pas un grand péché, & qu'on ne peche pas griévement en ne restituant pas ce qu'on a pris par un petit larcin; d'où ils concluent que plusieurs péchés legers ne pouvant en faire un mortel, il s'ensuit qu'on ne peche pas mortellement en ne faisant pas la restitution

d'une somme considérable qu'on s'est procurée par un grand nombre de petits larcins. Nous avons suffisamment réfuté cette misérable subtilité dans le paragraphe précedent, en faisant voir que l'habitude du vol peut bien être mortelle, & que d'ailleurs on doit juger de l'énormité du péché qu'on commet en retenant le bien du prochain par le grand préjudice qu'on lui cause. Or dès qu'il est constant qu'on retient au prochain une somme considérable, il n'est pas douteux qu'on ne lui cause un préjudice notable, & par conséquent qu'on ne commette un péché grief par cette détention injuste du bien d'autrui. Nos Casuistes sont admirables. Ils conviennent qu'on se rend coupable d'un grand péché, lorsqu'on vole en une seule fois une somme considérable; mais ils nous apprennent que si l'on veut parvenir au même but en ne commettant que des péchés legers, il faut multiplier les vols de façon qu'on puisse de plusieurs petites sommes en composer une grosse, qu'on pourra garder sans offenser Dieu mortellement. N'est-ce pas là insulter la droite raison & se mocquer ouvertement de la religion?

Au reste cette maxime fut condamnée en 1653 par la savante Université de Louvain. Elle est la seizieme des soixante & dix propositions dénoncées à cette Faculté, par M. l'Archevêque de Malines, & la trente-huitieme des soixante-cinq propositions censurées par Innocent XI. Enfin, l'Assemblée générale du Clergé de France de 1700 la flétrit en ces termes:

Censure du Clergé de France de 1760.

Cette proposition est fausse, pernicieuse, & approuve les vols même considérables.

Hæc propositio est falsa, perniciosa, & furta etiam gravia approbat.

Neuvieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Il est permis de voler non seulement dans l'extrême nécessité, mais même dans la nécessité grave.

Permissum est furari, non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi.

Dixieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Un homme qui fait cession de tous ses biens, peut en retenir ce qui lui est nécessaire pour soutenir honorablement sa famille, quoiqu'il ait contracté les dettes pour lesquelles il est obligé de faire cession, par des injustices & des crimes notoires.

Qui cessit foro potest sibi retinere bona, quibus indiget ad sustentationem familiæ, ne indecorè vivat, licèt debita, pro quibus cedit, sint ex injustitiâ & notorio delicto contracta.

Les nouveaux Casuistes sont indulgens, comme on voit, pour les banqueroutiers, non-seulement pour ceux dont des accidens imprévus dérangent les affaires, mais même pour ceux qui font des banqueroutes frauduleuses; car c'est ce qu'indique l'auteur de la dixieme maxime, en parlant d'un homme

contraint de faire cession pour des dettes contractées par des injustices & par des crimes notoires : *Debita ex injustitiâ & notorio delicto contracta.*

Le Pape Innocent XI condamna la premiere de ces deux maximes dans son Décret sur la morale. Elle avoit déja été condamnée par la Faculté de Théologie de Louvain en 1657. Voici la Censure de cette savante Faculté.

Censure de la Faculté de Louvain.

Furari nullo casu permissum est, quia intrinsecè malum : surripere autem alienum, permissum quidem est in extremâ necessitate, quando aliter haberi non potest : sed illud extendere indefinitè ad necessitatem gravem, est dare ansam pauperibus ad passim furandum.

Il n'est permis dans aucun cas de voler, parce que le vol en lui-même est un mal ; mais il est permis de prendre ce qui est au prochain dans l'extrême nécessité, lorsqu'on ne peut autrement avoir le nécessaire. En étendant indéfiniment cette permission à ceux qui se trouvent dans une nécessité grieve, on donne une grande liberté aux pauvres de voler souvent.

L'Assemblée du Clergé de France de 1700 confirma ce qu'avoit dit la Faculté de Louvain, par sa Censure de la même proposition conçue en ces termes.

Censure du Clergé de France de 1700.

Hæc propositio quatenus furtum per-

Cette proposition, en tant qu'elle permet

le vol dans une nécessité grieve, est fausse, téméraire & dangereuse aux Etats.

mittit in gravi necessitate, falsa est, temeraria & reipublicæ periculosa.

La dixieme maxime fut également condamnée par la Faculté de Louvain avec les mêmes qualifications que la précédente. Cette maxime est en quelque sorte plus choquante que la premiere, en ce qu'elle permet de retenir une partie des biens dont on a fait cession, ce qui est un mensonge, & de se récompenser par cette détention des injustices & des crimes notoires qu'on a commis en contractant des dettes.

Onzieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Les serviteurs & les servantes peuvent dérober en cachete à leurs maîtres, de quoi égaler leurs gages à leurs peines, lorsqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méritent de gagner.

Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris surripere, ad compensandam suam operam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.

Douzieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» Les valets qui se plaignent de leurs gages peuvent-ils d'eux mêmes les croître, en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent en être necessaire pour égaler lesdits gages à leur peine ? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lorsqu'ils sont si

» pauvres en cherchant condition, qu'ils ont
» été obligés d'accepter l'offre qu'on leur a
» faite, & que les autres valets de leur sorte
» gagnent davantage ailleurs «.

Ces deux maximes, que les nouveaux Casuistes s'obstinent à prêcher par tout, & même dans les entretiens particuliers & dans les chaires, sont d'autant plus dangereuses, qu'outre qu'elles favorisent ouvertement les vols domestiques, elles exposent les serviteurs & les servantes qui s'y conforment dans la pratique, aux peines rigoureuses que les loix civiles decernent contre les voleurs domestiques. Envain un Casuiste exempte de péché ces sortes de vols ; son autorité quelque grave qu'elle paroisse, n'empêchera pas les Juges de faire pendre les voleurs, & cet inconvénient, quand il seroit seul, devroit, ce semble, rendre les nouveaux Casuistes plus réservés dans leurs décisions. Quelle fureur est égale à celle d'un homme, qui n'aiant point d'autre autorité que celle de quelques Casuistes, se met témerairement en danger de périr d'une maniere ignominieuse, pour se procurer un gain aussi peu considérable que peut être celui *des autres valets de sa sorte !*

Au reste, il faut remarquer que ces Casuistes rendent les valets mêmes juges de ce qu'ils méritent de gagner, & par conséquent qu'ils ne mettent point d'autres bornes aux vols domestiques que celles que les serviteurs & servantes jugeront à propos d'y mettre. C'est la remarque que fit l'Université de Louvain en censurant la premiere de ces deux propositions qui lui avoit été deferée par M. l'Evêque de Gand.

Cenſure de la Faculté de Louvain.

Cette propoſition eſt fauſſe, propre à engager les hommes naturellement enclins au mal à commettre des vols, outre qu'elle ne peut que troubler la paix des familles. Elle eſt principalement dangereuſe en ce qu'elle laiſſe la compenſation au jugement des ſerviteurs & des ſervantes.

Hæc aſſertio falſa eſt, naturam hominis de ſe pronam ad malum præcipitans in furta, ac pacem domeſticam perturbans; eò vel potiſſimùm, quòd iſta compenſatio ipſorummet famulorum & famularum judicio relinquatur.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France de 1700 cenſura la même propoſition en ces termes.

Cenſure du Clergé de France en 1700.

Cette propoſition eſt fauſſe, elle ouvre la porte aux vols, & eſt propre à détruire la fidélité des domeſtiques.

Hæc propoſitio falſa eſt, furtis viam aperit, & famulorum fidem labefactat.

L'auteur du livre condamné par un grand nombre d'Evêques de France & par le Pape Alexandre VII en 1659, intitulé l'*Apologie des Caſuiſtes*, étoit ſingulierement attaché à la doctrine de ces deux maximes, qu'il exprime en ces termes.

» *Premiere Objection.* Les Caſuiſtes & les

» Jesuites enseignent que les valets qui se » plaignent de leurs gages, peuvent d'eux- » mêmes en quelques rencontres se garnir les » mains d'autant de biens appartenans à leurs » maîtres, comme ils s'imaginent être néces- » saires pour égaler lesdits gages à leurs » peines.

» *Réponse*. Toutes les circonstances que les » Casuistes marquent étant bien gardées, il n'y » a rien de si noir en cette compensation, » rien qui doive scandaliser les bons maîtres, » rien qui ne soit conforme aux sentimens » des Peres de l'Eglise, & entr'autres de saint » Ambroise & de saint Augustin «.

L'Auteur n'a garde de rapporter les textes de ces Peres sur lesquels il prétend fonder son étrange opinion. Il veut qu'on l'en croie sur sa parole. Mais son insolence à citer au hazard quelques saints Docteurs dans la vûe de les rendre complices & garants de son erreur, n'empêcha pas M. l'Archevêque de Sens de censurer avec force sa proposition en 1658. Voici la Censure de ce savant & zelé Prélat.

Censure de M. l'Archevêque de Sens.

Hæc doctrina, quibuslibet additis restrictionibus, perniciosa est, pacem familiarum, famulorum fidem labefactat, sanctis Patribus, Ambrosio & Augustino falsò, imperitè & injuriosè affingitur.

Cette proposition, malgré toutes les restrictions qu'on y met, est pernicieuse, destructive de la paix des familles & de la fidélité des serviteurs. On l'attribue faussement, avec ignorance & injurieusement à saint Ambroise & à S. Augustin.

Les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz Archevêque de Paris, s'exprimerent en ces termes sur cette même proposition dans la Censure qu'ils firent de l'Apologie des Casuistes le 23 Aoust 1658. » Cette doctrine, » nonobstant toutes les circonstances ci-dessus rapportées, en ce qu'elle approuve l'objection, est fausse, contraire au précepte divin, pernicieuse, ouvre la porte aux vols » domestiques; & pour la soutenir, l'auteur » l'impose à saint Ambroise & à saint Augustin, & même ce dernier y est absolument » contraire «.

Nous ne rapportons pas toutes les Censures de cette proposition faites par plusieurs Evêques de France & par le Pape Innocent XI *, parce qu'elles sont conformes à celles qu'on vient de voir, ce qui n'empêche pas les nouveaux Casuistes, comme nous l'avons déja dit, de persévérer dans leur fausse maxime, & d'enseigner même publiquement que ces compensations dangereuses sont licites & permises. Ces pernicieux auteurs ont beau être condamnés, ils ne reculent jamais sur rien, & s'ils feignent quelquefois de se soumettre à l'autorité, leur soumission n'est que momentanée, de cérémonie & de pure grimace: jamais elle n'est sincere & durable.

* Vid. decr. Innoc. XI. contr. 65 prop.

En général toutes les compensations qu'on fait par sa propre autorité, en retenant à l'insçu du prochain quelque partie de ses biens, sous prétexte qu'il ne nous paie pas ce qui nous est dû, ou qu'il a usurpé ce qui nous appartient, sont de véritables vols défendus par le septieme Commandement. Saint Augustin examine dans ses livres contre Faus-

te le Manichéen (a), si les Hébreux que les Egyptiens traitoient en esclaves, quoiqu'ils fussent hommes libres, & qu'ils assujettissoient à des travaux très pénibles pour lesquels ils ne leur donnoient aucun salaire, étoient en droit de leur emporter par forme de compensation leurs vases d'or & d'argent, dont ils se servoient par un usage sacrilege pour offenser Dieu ; & le saint Docteur n'hésite pas à répondre que les Hébreux auroient péché s'ils eussent enlevé ces vases par leur propre autorité, ou par l'autorité de Moïse, & non par un exprès commandement de Dieu. Après une telle décision, il n'est pas douteux que si l'on avoit consulté le saint Docteur pour savoir comment doit se comporter un valet ou un ouvrier qui croit que le salaire dont il est convenu n'est pas la juste récompense de son travail, il auroit répondu qu'il ne peut rien prendre du bien de son maître sans se rendre coupable de larcin.

La doctrine de saint Thomas (a) sur ce

(a) *Quid absurdum est, si Ægyptii ab Hebræis, homines iniquè dominantes ab hominibus liberis, quorum etiam mercedis pro eorum tam duris & injustis laboribus fuerant debitores, rebus terrenis, quibus etiam ritu sacrilego in injuriam creatoris utebantur, privari meruerunt? Quod tamen Moyses, si suâ sponte jussisset, aut hoc Hebræi suâ sponte fecissent, profectò peccassent.* S. Aug. l. 22. cont. Faust. l. 72.

(b) *Qui verò furtim accipit rem suam apud alium injustè detentam, peccat quidem, non quia gravat eum qui detinet, & ideo non tenetur ad restituendum aliquid vel ad compensandum ; sed peccat contra communem justitiam, dum ipse sibi usurpat suæ rei judicium, juris ordine prætermisso ; & ideo tenetur Deo satisfacere, & dare operam ut scandalum proximi, quod inde exortum fuerit, sedetur.* S. Thom. 2. 2. q. 66. a. 5. ad 3.

ſujet eſt entierement conforme à celle de ſaint Auguſtin. Il dit que celui qui prend ſecrettement à ſon prochain ce qu'il lui retient injuſtement, eſt coupable de peché, non, dit-il, parce qu'il cauſe quelque dommage à celui dont il prend l'équivalent de ce qu'il lui retient, mais parce qu'il agit contre la juſtice, en s'attribuant de ſa propre autorité le droit de prendre le bien d'un autre par forme de compenſation; d'où le ſaint Docteur conclut que dans un tel cas, quoiqu'on ne ſoit pas obligé à reſtitution, puiſqu'on n'a cauſé aucun préjudice au prochain, on eſt néanmoins obligé de ſatisfaire à Dieu par la pénitence, & de faire ceſſer le ſcandale qu'on peut avoir cauſé par ſon action. Or, ſi ſelon ſaint Thomas, lorſque notre prochain retient injuſtement notre bien, nous ne pouvons ſans péché lui prendre en cachette de notre porpre autorité quelque choſe d'égale valeur par forme de compenſation, à plus forte raiſon, il n'eſt pas permis à un valet qui eſt convenu de ſon ſalaire avec ſon maître, d'eſtimer arbitrairement ce que mérite ſon travail, & de prendre furtivement ſur les biens de ſon maître par forme de compenſation le ſurplus de ce qu'il croit mériter au-delà du ſalaire convenu.

S'il ſe trouve des cas où l'on puiſſe ſe faire juſtice à ſoi-même, & prendre le bien du prochain par forme de compenſation, nous ne craignons point d'aſſurer qu'ils ſont extrêmement rares, & que le plus ſouvent on ne ſe perſuade être en droit de le faire que parce qu'on eſt naturellement porté à juger en faveur de ſes propres intérêts. En conſéquence de cette réflexion, que je prie tous ceux qui

voudront user de compensation, de bien méditer, je dis qu'il faut pour qu'une telle compensation soit exempte de péché, qu'elle soit accompagnée de trois circonstances : la premiere, que la dette soit certaine & non douteuse. Car, si selon saint Gregoire le Grand (a), les Juges légitimes ne peuvent prononcer une sentence certaine sur une affaire douteuse, comment pourroit-il être permis à l'une des parties de se faire juge dans sa propre cause, & de décider en sa faveur, sans entendre les raisons que pourroit alléguer celui contre lequel elle use de compensation.

En second lieu, il faut qu'on n'ait point d'autre voie que celle d'une compensation secrette pour recouvrer la chose détenue injustement. Si l'on peut l'avoir, ou en la demandant, ou en s'adressant au Juge, il est certain, comme nous venons de l'entendre dire à saint Thomas, qu'on ne pourroit sans péché user de compensation. Saint Antonin s'exprime à peu près comme le Docteur Angelique. Celui, dit-il (b), qui prend quelque chose en secret à un homme qui lui en retient une d'égale valeur, n'est pas obligé à restitution, quoiqu'il peche grievement, en prenant ainsi de sa propre autorité ce qu'il

(a) *Grave satis est & indecens ut inter dubia certa detur sententia.* Ex S.Greg.can. *grave* 11.q. 3.

(b) *Si ille à quo abstulit tantumdem habuisset de suo, & nolebat reddere, in tali casu non tenetur ad restitutionem. Peccavit tamen talis graviter, sic auferendo. Si poterat in judicio rem suam recuperare, non debebat sibi facere justitiam sed judex. Si autem in judicio non poterat rem habere suam, vel propter defectum probationis, vel propter tyrannidem, vel potentiam ipsius, tunc etiam vel accipiendo peccavit, nisi inde aliis scandalum pareretur.* S. Ant. part. 2. tit. 1, c. 15. §. 1.

auroit

auroit pû recouvrer par l'autorité du Juge; parce qu'il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même, excepté, & c'est ici la troisieme circonstance que nous croions nécessaire, lorsqu'il ne peut recouvrer son bien en justice, ou faute de pouvoir fournir des preuves suffisantes, quoique le droit soit certain, ou à cause de la tyrannie & du grand crédit de celui qui le retient, pourvû toutefois, ajoute le saint Docteur, que la compensation se fasse sans scandale; parce qu'on ne doit pas donner occasion de chute à son prochain. Par la même raison, il faut lorsqu'on se croit en droit d'user de compensation, prendre garde de donner lieu de soupçonner qu'un tiers, comme un domestique ou autre, a dérobé la chose qu'on prend en secret.

Treizieme Maxime des nouveaux Casuistes.

» *Objection.* Une femme peut prendre de » l'argent à son mari en plusieurs occasions, » comme pour jouer, pour avoir des habits, » & pour les autres choses qui lui sont necessaires. *Réponse.* Le Pere Bauni a déja satis- » fait à votre objection p. 6. de son écrit.... » mais il faut ajouter cette explication, que la » femme doit être de telle condition, que le » jeu honnête puisse être mis au rang des » alimens & de l'entretien «.

C'est ainsi qu'est exprimée cette maxime dans l'infâme livre de l'Apologie des Casuistes *, contre lequel les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz s'éleverent avec force en 1658. L'objection & la réponse qu'on vient de voir leur parurent également dignes de

* Apolog. &c. p. 151.

censure. Voici celle dont ils flétrirent l'une & l'autre.

Censure des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz.

»Cette doctrine, en tant qu'elle approuve »qu'une femme peut prendre de l'argent à »son mari pour jouer, est téméraire, scan- »daleuse, éloignée des sentimens d'une fem- »me honnête & chrétienne, ouvre la porte »à une licence pernicieuse, & trouble le re- »pos des familles«.

L'Assemblée générale du Clergé de France de 1700 fit encore mieux voir les vices de cette maxime dans sa Censure conçue en ces termes.

Censure du Clergé de France de 1700.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa & familiarum pacem perturbat. Quod autem de ludo alimentis æquiparando additur, furti iniquitati pessimas fallendi artes adjungit, & in vitam humanam necessitates inducit à christianâ simplicitate & honestate abhorrentes.

Cette proposition est téméraire, scandaleuse & propre à troubler le repos des familles. Ce qu'on ajoute dans la vûe de mettre sur la même ligne le jeu & la nourriture, joint à l'iniquité du vol des artifices pernicieux & de mauvais prétextes pour autoriser ce crime, & introduit parmi les hommes des nécessités tout-à-fait contraires à la simplicité & à l'honnêteté chrétienne.

Cette judicieuse Censure & ce que nous avons entendu dire à saint Augustin dans le

paragraphe précedent au sujet d'une femme qui distribuoit ses biens aux pauvres sans le consentement de son mari, est plus que suffisant pour réfuter cette pernicieuse maxime, qui même n'a besoin que d'être exposée pour révolter tous les lecteurs. En effet, s'il est permis à une femme de voler son mari pour jouer, dans quelle occasion lui sera-t-il défendu de le voler ?

Quatorzieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Celui qui engage & excite quelqu'un à faire une chose qui cause au prochain un dommage considérable, n'est point obligé de réparer ce dommage.

Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

Quinzieme Maxime des nouveaux Casuistes.

Quoiqu'un donataire sache que celui qui lui a donné ses biens avoit intention en les lui donnant de frustrer ses créanciers, néanmoins il n'est pas obligé de restituer, à moins qu'il n'ait conseillé ou engagé le donateur à lui faire cette donation.

Etiam si donatario perspectum sit bona sibi donata à quopiam, eâ mente ut creditores frustretur, non tenetur restituere, nisi eam donationem suaserit, vel ad eam induxerit.

Nous avons établi dans nos Conférences sur l'usure & la restitution des principes assez clairs & assez solides pour qu'il ne soit pas

besoin de rien ajouter ici contre ces deux maximes. Nous nous contenterons de rapporter la Censure qu'en fit l'Assemblée du Clergé de France en 1700.

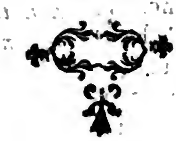
Censure du Clergé de France de 1700.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur, & justitiæ regulis repugnant.

Ces propositions sont fausses, téméraires, favorables aux fraudes & aux tromperies, & contraires aux regles de la justice.

Nous pourrions aisément grossir ce recueil de beaucoup d'autres maximes fausses & scandaleuses des nouveaux Casuistes. Mais c'en est assez pour donner une idée de leur façon de penser sur le vol, & sur la restitution.

Les décisions de Messieurs les Curés de Paris au sujet du septieme Commandement, ont été rapportées, suivant que l'occasion s'en est présentée, dans les quatre volumes de nos Conférences sur l'usure & la restitution. Nous nous croions dispensés de les répeter ici.



AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR.

LES Lecteurs seront peut-être surpris de ne point trouver ici de Conférence sur le huitieme commandement. La raison en est fort simple. C'est que l'Auteur, en parlant des faux sermens défendus par le second commandement, a trouvé l'occasion de traiter toutes les matieres qui concernent le huitieme, telles que sont le mensonge, les équivoques, les restrictions mentales, la médisance, la calomnie, le jugement téméraire & la flaterie. Les trois premiers articles dressés par la Faculté de Théologie de Paris sur le huitieme commandement sont rapportés dans la premiere Conférence du second Tome, §. 4, p. 46 & suivantes, où l'Auteur prouve que tout mensonge est défendu par la Loi de Dieu, & fait un assez long détail des différentes especes de mensonges, en suivant ce que dit saint Augustin dans ses livres *de mendacio* & *contra mendacium.* Dans le §. 5e de la même Conférence, ib. p. 68 & suiv. il rapporte les deux autres articles de la Faculté sur le huitieme commandement & discute la question, savoir s'il est quelquefois permis d'user d'équivoques & de restrictions mentales; il rapporte & réfute dans le §. 6, p. 123 & suiv. les fausses maximes des nouveaux Casuistes au sujet des mensonges, des équivoques & des restrictions mentales. La seconde Conférence de ce même Tome, p. 165 & suiv. roule toute entiere sur la médisance, la calomnie, le jugement téméraire & la flaterie. Ainsi l'on peut dire que l'Auteur n'a pas omis une seule des questions qu'on a coutume de traiter en expliquant le huitieme commandement. Nous aurions dû mettre cet avertissement à la tête des Conférences sur le second commandement, & réformer le titre de cette sorte: *Livre II. Du second & du huitieme précepte du Décalogue.* Ce que nous venons de dire supplée abondamment à cette légere omission.

CONFERENCE CINQUIEME.

Récapitulation de la Doctrine établie dans cet ouvrage, opposée aux erreurs des nouveaux Casuistes sur les préceptes du Décalogue.

NOus ne pouvons mieux terminer cet ouvrage qu'en mettant devant les yeux des Lecteurs un précis exact de la doctrine que nous avons enseignée d'après l'Ecriture & les saints Docteurs de l'Eglise dans nos Conférences sur le Décalogue, & des maximes monstrueuses avancées par les nouveaux Casuistes. Le contraste des opinions nouvelles inventées dans ces derniers tems, pour flatter les passions, & de l'ancienne morale puisée dans l'Evangile qui les combat perpétuellement, paroîtra plus frappant dans un tableau où tous les objets seront rapprochés, que quand on les voit dans le lointain. J'espere que cette récapitulation, en inspirant aux jeunes Ecclésiastiques, pour qui cet ouvrage est principalement destiné, une plus grande horreur des nouveautés licencieuses & révoltantes de ces Casuistes, les pénétrera de plus en plus d'un saint respect pour la saine Morale & pour les Docteurs qui nous l'ont transmise d'âge en âge, en nous chargeant de la transmettre dans toute sa pureté à ceux qui viendront après nous, & de les avertir que ce que dit Vincent de Lerins: *Nihil innovetur nisi quod traditum est*, n'est

pas moins essentiel dans l'enseignement de la morale que dans celui des dogmes ; puisque la morale & le dogme viennent de la même source, ont été enseignés par le même Docteur Jesus-Christ notre Seigneur, dont les paroles ne passeront point & demeurent éternellement. Amen.

Toute la matiere du Décalogue est divisée en cinq Livres ; le premier comprend quatre Conférences sur le premier précepte. On fait voir dans la premiere * en quoi consiste le culte véritable & légitime que l'homme doit à Dieu, & l'on prouve que ce culte consiste essentiellement dans l'exercice des trois vertus théologales, la foi, l'espérance & la charité, suivant ces paroles du Sage * : *Vous, qui craignez le Seigneur, croyez en lui... Vous, qui craignez le Seigneur, espérez en lui.... Vous, qui craignez le Seigneur, aimez le* ; ce que saint Augustin exprime dans ce peu de mots * : c'est par la foi, l'espérance & la charité qu'on rend à Dieu le culte qui lui est dû : *Fide, spe & caritate colitur Deus.* Ces trois vertus sembloient demander un discours étendu, mais nous en parlons sommairement pour ne point répéter ce que nous avons dit fort au long dans les six volumes des Conférences sur la Morale, qui ne roulent que sur la foi, l'espérance & la charité, & nous y renvoyons les Lecteurs. Nous nous contentons d'observer que quoique les pratiques extérieures de pieté soient louables, saintes, & que l'esprit en ait besoin pour s'élever plus facilement à Dieu ; cependant un Chrétien, c'est-à-dire, un adorateur de Dieu en esprit & en vérité, doit s'appliquer encore davantage aux actes intérieurs de la

* Tom. 1. p. 1. & suiv. §. 1.

* Eccli. 2. v. 8. 9. 10.

* S. Aug. Enchirid. c. 3. 4.

foi, de l'espérance & de la charité, qui composent la principale partie du culte de Dieu.

* §. 2. p. 12. & 13.

Les fausses maximes * des nouveaux Casuistes au sujet du culte de Dieu sont de trois especes; par la premiere ils s'efforcent de renverser le précepte de la foi, de l'esperance & de la charité. Nous renvoyons pour voir ces maximes aux Conférences sur la Morale, où elles se trouvent dans un grand détail, & nous nous bornons à rapporter ces deux blasphêmes du casuiste Caramuel : 1°. *Lorsque la prudence humaine est laissée à elle même, il lui paroît probable qu'il n'y a point de Dieu.* 2°. *La prudence humaine abandonnée aux forces de la nature croiroit avec beaucoup de probabilité*, probabilissimè, *qu'il y a plusieurs Dieux.* Les maximes de la seconde espece tendent à autoriser l'idolâtrie. Elles sont rapportées dans le septieme livre des Conférences sur la Morale. Celles de la troisieme espece, qui regardent les superstitions, la magie & les sortileges, sont réservées pour la Conférence suivante.

* §. 3. p. 13. & suiv.

Nous passons ensuite * au précepte de la priere, qui fait partie du culte de Dieu, & nous prouvons qu'elle est nécessaire pour être sauvé, de nécessité de moyen & de nécessité de précepte : de nécessité de moyen pour obtenir les graces dont on a besoin : de nécessité de précepte pour accomplir le commandement qui nous ordonne de prier sans cesse : que ce précepte oblige d'une maniere particuliere dans certaines circonstances, comme lorsqu'on est obligé à la récitation du Breviaire, lorsqu'on approche des Sacremens, qu'on fait une action importante, qu'on est exposé à quelque grande tentation, ou en

danger de mort. Nous examinons à cette occasion, si la grace est nécessaire pour prier, ce qui paroît évident par les témoignages de l'Ecriture & des Peres, & par les prieres mêmes de l'Eglise. Nous faisons voir que de toutes les prieres, celles qu'on fait en commun dans l'assemblée des Fideles, où le peuple & les femmes mêmes unissent leurs voix à celles des clercs, est la plus agréable à Dieu & la plus efficace; & que la coutume de prier ainsi en commun est conforme à l'usage ancien de l'Eglise dans l'Orient & dans l'Occident. De là naissent naturellement deux questions : la premiere consiste à savoir s'il est vrai que la priere des impies soit un nouveau péché. Nous distinguons avec Bellarmin la priere d'un impie qui persiste dans son impieté de celle d'un pécheur qui demande & désire sa conversion. La priere de ce dernier ne peut qu'être agréable à Dieu. L'autre question est de savoir si l'Eglise doit, pour satisfaire les hérétiques, célébrer ses offices publics en langue vulgaire. Nous prouvons que non; mais que l'Eglise souhaitant que ses enfans prient avec intelligence, leur offre différens moyens pour qu'ils puissent entendre les prieres publiques & s'unir à elle. Enfin, comme dans ces derniers siecles il s'est élevé des contestations entre les Catholiques au sujet de la maniere de réciter les prieres de la Messe qu'on nomme *Secretes* & le Canon, nous examinons s'il est permis de faire ces prieres d'une voix intelligible, ou si l'on doit les dire à voix basse; & nous faisons voir 1°. que les secretes ont été appellées de ce nom du mot Latin *à secernendo*, parce qu'autrefois le Prêtre les récitoit après avoir

choisi entre les offrandes celles qu'il devoit consacrer, & non du mot *à secreto*, comme si elles devoient être récitées si bas qu'on ne pût les entendre; 2°. qu'Etienne Poncher, Evêque de Paris, défend aux Prêtres de dire trop bas ces prieres; 3°. que l'ancienne coutume des Grecs & même des Latins étoit, selon le Cardinal Bona, de réciter d'une voix intelligible le Canon de la Messe & les paroles de la consécration; 4°. enfin qu'il n'y a sur ce sujet ni défense, ni précepte de l'Eglise.

Cette doctrine sur la priere est incontestable; mais les nouveaux Casuistes n'en conviennent pas. Ils osent même assurer * que les préceptes de la foi, de l'espérance, de la charité & de la priere *n'obligent directement en aucun tems certain, mais seulement indirectement, selon les circonstances où l'on se trouve:* qu'*on satisfait au précepte en priant & même en assistant à la Messe avec des distractions volontaires, avec un esprit plein de pensées profanes:* que *l'adoration extérieure sans intention d'adorer & même avec une intention toute contraire, n'en est pas moins un acte appartenant à la vertu de religion:* que *les Chanoines satisfont au précepte de l'Eglise & gagnent les distributions, lorsqu'ils assistent au chœur avec irrévérence, en causant ou s'entretenant de choses de tout point vicieuses.* On diroit que le Dieu de ces Casuistes est une idole sans esprit & sans connoissance qu'on peut insulter impunément.

* §. 4. p. 44. & suiv.

La seconde Conférence * roule sur la superstition. Ce vice *, contraire à la vertu de religion, consiste ou à rendre à la créature le culte qui n'est dû qu'à Dieu, ou à mêler

* p. 52. & suiv.

* Ib §. 1.

dans le culte qu'on rend à Dieu des pratiques qui ne conviennent pas. La ſuperſtition, conſidérée dans le premier ſens comme un culte faux de la part de l'objet, ſe diviſe en trois eſpeces : l'idolâtrie, la divination & la fauſſe obſervance. Par l'idolâtrie on rend au démon l'adoration qui n'eſt dûe qu'à Dieu : par la divination on a recours à lui pour en avoir la connoiſſance des choſes cachées ou futures : par la vaine obſervance on le regarde comme l'arbitre de ſon ſort, comme pouvant régler les actions des hommes & diſpoſer en ſouverain de leurs biens & de leur vie. La ſuperſtition, conſidérée dans le ſecond ſens comme un culte mêlé de pratiques qui ne conviennent pas, eſt de deux eſpeces : la premiere conſiſte à mêler du menſonge dans le culte du vrai Dieu. Un homme qui pratiqueroit les cérémonies légales abolies par la publication de l'Evangile, rendroit à Dieu un culte faux & ſuperſtitieux, puiſqu'il repréſenteroit comme futurs des myſteres déja accomplis. La ſeconde eſpece conſiſte dans la ſuperfluité du culte, c'eſt-à-dire, lorſqu'on y mêle des pratiques frivoles, indécentes, ridicules, qui ne peuvent ni glorifier Dieu, ni purifier l'eſprit, ni dompter la chair. Il faut lire tout ce qui eſt dit dans cette Conférence après les Peres & les Conciles ſur les maléfices, les charmes, les augures, les ſortileges, les brevets, les préſages, les pactes exprès ou tacites, & toutes les autres obſervances vaines & ſuperſtitieuſes. On doit mettre au rang des ſuperſtitions certaines formules de prieres que l'Egliſe n'autoriſe point, & que le peuple crédule s'imagine être efficaces pour obtenir ce qu'on demande. Il en faut dire autant des billets

où l'on écrit le nom de Jesus ou de quelque Saint, & qu'on attache au cou des hommes ou des animaux malades, avec une ferme confiance d'opérer par ce moyen leur guérison, ainsi que des idées qu'on se forme, qu'un septieme enfant mâle guérit des écrouelles, que les parens de certains Saints ont des dons particuliers pour la guérison de certaines maladies, que l'application de la clef chaude d'une Eglise de saint Pierre est un remede infaillible contre la rage. C'est encore une superstition d'employer dans la célébration des saints Mysteres d'autres cérémonies & d'autres prieres que celles qui sont approuvées par l'Eglise, ou de croire qu'en disant certaines Messes, ou en allumant un certain nombre de cierges, ou en faisant d'autres cérémonies qui ne sont point du véritable esprit de la Religion, en obtiendra ce qu'on demande.

On ne peut qu'être étonné de voir que les nouveaux Casuistes autorisent non seulement l'idolâtrie * proprement dite, telle qu'est celle des Chinois & d'autres peuples, comme on peut s'en convaincre en lisant la seconde Conférence du septieme livre sur la Morale *, mais encore toutes les autres superstitions dont l'extravagance est palpable. Ils n'ont pas eu honte d'avancer qu'il est permis quand *on entend un autre faire un pacte avec le démon pour cacher un trésor, de faire un signe opposé, pour empêcher que le démon ne puisse garder ce trésor :* qu'*on peut en conscience demander à celui qui a fait un sortilege, de le lever ; quoiqu'on sache qu'il ne le levera que par un nouveau sort magique :* qu'*on doit appeller sauveurs, & non superstitieux, ceux qui*

* §. 2. p. 87. & suiv.

* Tom. 4. p. 110. & suiv.

guérissent les maladies par des écritures composées de paroles saintes, par des prieres fabriquées pour cet effet & par des attouchemens : qu'*il est permis d'employer des paroles sacrées pour empêcher les chiens d'aboyer, pour arrêter le sang & pour guerir des maladies :* que *des hommes d'une pieté & d'une science extraordinaire* ne se font aucun scrupule de *demander aux astrologues les signes de leur naissance & la prédiction de ce qui doit leur arriver :* que *le soin & l'industrie d'un sorcier a son prix qui peut être estimé par argent,* & qu'ainsi un sorcier, *qui fait tout ce qu'il peut pour savoir par le moyen du diable ce qui doit arriver, n'est pas obligé à la restitution :* qu'*on peut ajouter foi aux songes, observer les jours heureux ou malheureux, consulter les devins, faire dire son horoscope, employer des prieres & des remedes superstitieux.*

Nous terminons cette Conférence * par des réflexions très judicieuses faites par M. l'Abbé Fleury, Auteur de l'histoire Ecclésiastique, M. de Filesac, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Dom Calmet, Bénédictin, sur différens abus introduits par la superstition. Ces réflexions méritent d'être lues en entier. On y prouve que l'ignorance est la source de toutes les superstitions, qu'elle produit la crédulité, le goût du merveilleux plutôt que du vrai, & qu'elle fait toujours écarter des véritables regles soit de la discipline, soit de la morale. On examine ensuite s'il peut y avoir des sorciers qui fassent des changemens dans l'air & dans les corps, & cette discussion est tout à la fois utile & curieuse.

* §. 3. p. 88. & suiv.

La troisieme Conférence est * sur le culte respectueux, ou sur l'invocation des Saints

* p. 123.

* §. 1. p. 124. & suiv.

& de leurs reliques. Après avoir établi * avec M. Bossuet, contre les hérétiques du seizieme siecle, que l'invocation des Saints & le culte respectueux qu'on leur rend dans l'Eglise catholique, ne sont ni défendus, ni idolatriques, on prouve 1°. que les Saints étant les membres les plus précieux du corps de l'Eglise, méritent un honneur & un respect proportionnés au rang qu'ils occupent : qu'on pouvoit les honorer comme des hommes respectables, lorsqu'ils étoient encore sur la terre, qu'ils peuvent à plus forte raison être honorés maintenant que leur sainteté est consommée en Dieu : que Dieu même, en donnant aux Saints la vertu des miracles, nous montre qu'il les comble d'honneur, & par conséquent que nous ne pouvons mieux entrer dans ses vûes qu'en les honorant, & qu'enfin ce n'est pas une superstition de se mettre à genoux devant un Ange ou devant un Saint, puisque les Patriarches eux-mêmes nous en ont donné l'exemple, & qu'il est encore aujourd'hui d'usage chez plusieurs peuples de se mettre à genoux & de se prosterner devant les Rois : 2°. que les prieres qu'on adresse aux Saints dans l'espérance d'en obtenir du secours, sont encore moins suspectes de superstition que l'honneur qu'on leur rend, puisqu'on ne peut dire raisonnablement ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de nous aider & que leurs prieres sont moins efficaces que celles des hommes pécheurs qui vivent sur la terre, auxquels nous nous adressons avec confiance, afin qu'ils offrent pour nous leurs prieres à Dieu ; ou qu'ils ne veulent pas nous secourir, & qu'ils sont moins compatissans à nos miseres que quand ils étoient dans une chair mortelle ; ou enfin qu'ils ne con-

noissent pas nos besoins & n'entendent pas nos prieres ; ce qui est absurde ; puisque toutes les connoissances qu'on a sur la terre sont imparfaites, selon saint Paul, en comparaison de celles que les bienheureux ont dans le ciel ; ce qui paroît de la derniere évidence par les témoignages de l'ancien & du nouveau Testament & de toute la Tradition : 3°. que, quoiqu'il n'y ait aucun commandement précis de l'Eglise d'invoquer les Saints, il seroit dangereux de ne les invoquer jamais, & qu'on ne pourroit, sans erreur, condamner ceux qui les invoquent ; puisque ce seroit condamner l'Eglise même, qui n'a institué les Fêtes des Saints que pour inviter les Fideles à les honorer, à les invoquer & à les imiter.

On ne peut dissimuler qu'il ne se soit glissé beaucoup d'abus * dans l'invocation des Saints. C'en est un, par exemple, de mettre plus sa confiance dans les Saints que dans Dieu même, de croire qu'ils puissent obtenir quelque chose par eux-mêmes & non par la médiation de Jesus-Christ, le seul véritable médiateur des hommes auprès de Dieu : de s'adresser aux Saints avec plus d'empressement pour obtenir les biens du corps, que pour demander les graces nécessaires au salut de l'ame, de se flatter de les honorer en leur faisant des complimens fades & en leur donnant des titres peu convenables à de simples créatures, qui sont comme nous les serviteurs de Dieu : de croire célébrer bien les Fêtes des Saints en les profanant par des danses, des débauches, des foires, des marchés & des désordres de tout genre : de s'adresser aux Saints, comme si chacun d'eux, semblable

* §. 2. p. 163. & suiv.

aux fausses divinités des payens, avoit un privilege exclusif pour guérir telle & telle maladie. Quelquefois des Prédicateurs même en prêchant les panégyriques des Saints, leur donnent des louanges excessives & en font avec Jesus-Christ des paralleles faux, impertinens & injurieux à ce divin Sauveur. Nous en rapportons plusieurs exemples.

Il étoit naturel, après avoir parlé du culte des Saints, d'examiner s'il y a de la superstition & de l'idolâtrie dans la vénération de leurs reliques, & de faire voir * que leurs corps ayant été les temples du Saint Esprit, & étant encore les instrumens dont Dieu se sert pour faire éclater sa gloire par des miracles, *il est bon & utile*, comme dit le Concile de Trente, de les honorer : qu'on l'a fait dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi, & que toute la Tradition dépose que dès les premiers siecles, non seulement les simples Fideles, mais encore les Rois & les Empereurs se prosternoient devant les sépulcres des Apôtres & des Martyrs, baisoient humblement leurs reliques, & prioient ces Saints d'être leurs intercesseurs auprès de Dieu. La résurrection du mort jetté sur le tombeau d'Elisée & toutes les merveilles arrivées aux tombeaux des Saints qu'on lit dans l'histoire Ecclésiastique, fournissent des preuves sans réplique en faveur de la doctrine de l'Eglise sur la vénération des reliques. Il est vrai qu'il peut y avoir en cela des abus, qui consistent principalement à exposer à la vénération des Fideles des reliques fausses & ridicules, à relever excessivement le mérite & la vertu d'une relique qu'on possede pour décréditer celles qu'on révere dans d'autres Eglises ; à don-

* §. 3. p. 177.

ner le ſpectacle ſcandaleux de relever la gloire d'un tel Saint au préjudice de celle des autres, pour attirer des dons & des offrandes, à expoſer des reliques à la vénération publique ſans l'autorité des Evêques, contre la défenſe expreſſe du Concile de Trente. Les fauſſes reliques, dont on vient de parler, donnent occaſion de faire une diſſertation ſur les Saints inconnus ou *baptiſés*, dans laquelle nous examinons à quelles marques on reconnoît dans les catacombes de Rome les corps des Saints ou Martyrs, ou Confeſſeurs, & ſi les noms qu'on leur donne ſont ou ne ſont pas ceux qu'ils ont portés étant ſur la terre. Cette diſſertation ne peut manquer d'intéreſſer les lecteurs & de piquer leur curioſité. Nous n'en ferons point l'analyſe ; non plus que de ce qui eſt dit enſuite ſur les huiles des ſaints Martyrs envoyées par ſaint Gregoire le Grand à Théodelinde, & ſur les morceaux d'étoffe ou de linge appellés *Brandea.* Mais nous devons nous arrêter un moment ſur une queſtion, ſavoir, ſi l'on peut ſans ſuperſtition révérer les reliques des perſonnes mortes en odeur de ſainteté & invoquer les perſonnes avant qu'elles aient été canoniſées. Nous faiſons voir d'abord que dans les premiers ſiecles on ne ſuivoit pas les formes uſitées aujourd'hui pour la canoniſation ; enſuite entrant dans le fond de la queſtion, nous prouvons par l'autorité de Bellarmin que *les Saints non canoniſés peuvent être honorés en particulier & non en public.* Nous en apportons des preuves tirées principalement de la pratique commune, & de ce qu'on fonde ordinairement les canoniſations ſur le culte déja rendu aux reliques des nouveaux

Saints ; lequel culte est lui-même fondé sur leurs éminentes vertus & sur l'éclat de leurs miracles.

Pour ne rien laisser à désirer sur cette matiere, il étoit à propos de répondre encore aux reproches des Protestans touchant les images de Jesus-Christ & des Saints, & de faire voir * qu'on peut les révérer sans se rendre coupable d'idolâtrie. Si l'on adoroit l'image & qu'on la crût animée d'une vertu secrette, on seroit idolâtre ; mais dès que tout l'honneur qu'on rend aux images se rapporte aux originaux qu'elles représentent, c'est une extravagance de dire que cet honneur est une idolâtrie. L'image de la croix, par exemple, n'est digne d'honneur que parce qu'elle est le signe qui nous éleve à la considération de Jesus-Christ que nous adorons, & qui nous a donné la marque la plus éclatante de son amour en subissant pour nous le supplice de la croix. On doit dire la même chose à proportion de toutes les images des Saints. L'Eglise a voulu les honorer : 1°. parce que l'honneur rendu aux images est expressément autorisé dans l'Ecriture, comme on le voit par le serpent d'airain qui figuroit Jesus-Christ que Moyse fit élever dans le désert, & par le profond respect qu'on avoit pour l'arche d'alliance : 2°. parce que les images servent à rappeller aux Fideles les vertus des Saints, & à les animer au service de Dieu ; ce qui prouve que l'honneur qu'on rend aux images, ou plutôt aux Saints qu'elles représentent, remonte à Dieu, comme à l'unique & souveraine source de la sainteté. Il est sensible par le respect que tous les peuples ont pour l'image de leurs rois que ce n'est pas à

* §. 4. p. 220. & suiv.

la figure de bronze ou de marbre que se fixe la vénération ; mais qu'en s'inclinant devant une image, on se propose uniquement d'honorer celui qu'elle représente. Les disputes sur les images, survenues dans le Concile de Francfort sous Charlemagne, étoient plutôt des disputes de mots que de doctrine, & ne furent causées que par un mal entendu du mot *adorer*, que les Peres de ce Concile prenoient dans une signification rigide, quoique ce mot ne fût employé par le septieme Concile général que pour signifier un culte d'honneur & de respect. Enfin, si le culte des images occasionne des abus parmi le peuple, il ne s'ensuit pas qu'on doive pour cela condamner ce culte d'ailleurs utile ; mais seulement qu'il faut travailler à corriger les abus. C'est la vûe qu'avoit M. l'Evêque de Nismes dans une lettre pastorale qu'il publia au sujet d'une croix qu'on disoit miraculeuse plantée dans un endroit de son Diocèse. On peut la lire à la fin du paragraphe que nous venons d'analyser.

Il ne restoit plus touchant le culte des Saints qu'à parler des pélerinages & des processions aux Eglises consacrées sous leur invocation *. Puisque les Saints sont dignes de vénération, & que l'honneur qu'on rend à leurs reliques ou à leurs images est légitime, il s'ensuit par une conséquence nécessaire qu'on peut faire des processions & des pélerinages dans les endroits où reposent leurs reliques & où sont leurs images. Ces processions & pélerinages sont de la premiere antiquité. L'histoire Ecclésiastique rapporte mille exemples de ces pieux voyages. Tout le monde sait le pélerinage que sainte Helene, mere de l'Empereur Constantin, fit à Jeru-

* §. 5. p. 262. & suiv.

salem, où suivant Eusebe & saint Jerôme on voyoit toujours une multitude innombrable de pélerins de toutes les nations. Les saints lieux de Jérusalem ne furent pas seuls honorés par des pélerinages : les sépulcres des Apôtres, des Martyrs & de beaucoup d'autres Saints participerent à la gloire de celui du Sauveur & furent décorés, dit Théodoret, Auteur du quatrieme siecle, de figures en or ou en argent, de mains, de jambes & d'autres membres qu'on y suspendoit pour témoigner sa reconnoissance des guérisons qu'on avoit obtenues. On ne peut disconvenir que les pélerinages ne soient sujets à différens abus, tels que sont ceux 1°. de les faire par curiosité, par esprit de dissipation, & non par un véritable motif de pieté : 2°. pour trouver dans le lieu du pélerinage un Confesseur qui ne soit pas à portée de connoître notre conduite, nos engagemens, nos défauts. 3°. C'est un abus que des femmes & des filles entreprennent de longs pélerinages, surtout, lorsqu'elles ne sont pas dans la compagnie de personnes à l'abri de tout soupçon : 4°. c'en est un autre de souffrir dans les Eglises de ces pélerinages des pratiques, ou ridicules, ou indécentes, ou d'orner les chapelles de tapisseries & de tableaux qui représentent des objets plus propres à scandaliser les Fideles qu'à les édifier.

* p. 284.
* §. Ib. & seq.
Il s'agit dans la quatrieme Conférence * de la dévotion à la sainte Vierge *. Après avoir fait une espece d'énumération des hérétiques des différens siecles qui se sont déclarés ennemis du culte de la sainte Vierge, dont les prétendus Réformés ont suivi les erreurs nous examinons 1°. quel est le fondement

du culte qu'on lui rend dans l'Egliſe catholique. Le principal eſt ſa qualité de Mere de Dieu, qui l'éleve au-deſſus des Anges & des hommes, & qui lui donne auprès de ſon Fils un plus grand crédit que n'en ont les autres Saints. 2°. En quoi conſiſte ce culte? Nous répondons que c'eſt eſſentiellement dans un amour reſpectueux, qu'elle mérite comme Mere de Jeſus-Chriſt, & parce que, par la grace de ce divin Sauveur, elle eſt la plus parfaite de toutes les créatures. Cet amour ne fait point injure à Dieu; puiſque, quand nous aimons la ſainte Vierge, c'eſt Dieu que nous aimons dans elle: nous aimons les dons par leſquels il l'a faite ce qu'elle eſt, nous aimons l'auteur & le conſommateur de ſes vertus & de ſa gloire. Nous parlons enſuite des titres d'honneur que l'Egliſe catholique donne à la ſainte Vierge. Après celui de Mere de Dieu, le plus auguſte de tous & qui lui appartient, puiſqu'elle eſt véritablement Mere de Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, elle lui donne celui de médiatrice & d'avocate auprès de ſon Fils. Le titre de médiatrice ne déroge point à la qualité de Jeſus-Chriſt, ſeul médiateur abſolu & néceſſaire du nouveau Teſtament. Jeſus-Chriſt eſt un médiateur de ſatisfaction & de juſtice, & ſa ſainte Mere une médiatrice d'interceſſion, de priere, d'impétration, qui ne peut rien que par Jeſus-Chriſt, la ſource immédiate & prochaine de notre ſalut. Le titre d'avocate auprès de ſon Fils n'empêche pas non plus que Jeſus-Chriſt ne ſoit notre unique avocat auprès de ſon pere. Ce divin Sauveur a payé pour nous; il préſente ce payement à la juſtice de ſon Pere, au lieu que

Marie qui n'a pas payé pour nous ne peut que supplier son Fils de nous appliquer le payement plus que suffisant qu'il a fait pour les pécheurs. Ainsi Jesus-Christ est un avocat qui demande avec autorité, & Marie une avocate qui sollicite en suppliante. L'Eglise autorise encore les Fideles à appeller la sainte Vierge leur Mere, la Mere de miséricorde & de graces. Elle est, selon la chair, Mere de Jesus-Christ, &, selon l'esprit, Mere des Fideles qui sont les membres de ce chef: elle est Mere de miséricorde & de graces en ce sens qu'étant la Mere de l'auteur de la grace & de la miséricorde, elle sollicite pour nous les graces & les miséricordes méritées par son Fils. La sainte Vierge est aussi dans un certain sens le réfuge & l'espérance des pécheurs pénitens, non par elle-même, mais par Jesus-Christ. Elle ne l'est point & ne peut l'être des pécheurs impénitens, & ceux qui la représentent comme la protectrice de ces derniers tombent dans des égaremens qui tiennent de l'extravagance. Enfin l'on donne à la sainte Vierge les titres de Notre Dame, de Maîtresse, de Reine des Anges & des hommes. Elle n'est pas notre dame & notre reine dans le même sens que Jesus-Christ est notre Seigneur & notre Roi; puisque le droit de souveraineté que Jesus-Christ a sur nous par la création, & par la rédemption, est incommunicable; mais elle est reine, parce qu'en effet elle regne dans le ciel d'une maniere qui, quoiqu'inférieure à celle de Jesus-Christ, est pourtant supérieure à celle des Anges & des autres Bienheureux, qui y regnent pareillement avec Jesus-Christ. L'Eglise, qui donne à la sainte Vierge tous ces

titres d'honneur, ne veut pas que ſes enfans paſſent les juſtes bornes, & ſe diſent, par exemple, les *eſclaves* de Marie. Elle condamne tous les faux titres que des dévots indiſcrets lui donnent ſans ſon autorité. Tels ſont ceux de *redemptrice* ou *co-rédemptrice*, qui ne peuvent lui convenir en aucune maniere, & pluſieurs autres qu'une dévotion ignorante & ſuperſtitieuſe a fait inventer.

Les dévots indiſcrets & ignorans ſont tombés dans diverſes erreurs intolérables au ſujet de la ſainte Vierge*, que M. de Choiſeuil du Pleſſis-Pralin, Evêque de Tournay, réfute avec force dans une lettre paſtorale. Ils ont oſé dire que *la ſainte Vierge ne rejette pas le culte des impénitens*, qu'*elle retire de l'enfer ceux que leurs péchés y ont déja plongés*: qu'*elle ne déteſte pas l'amour que lui porte celui qui n'aime pas Dieu ſur toutes choſes*: qu'*on peut l'aimer, la louer, lui donner des titres d'honneur, avoir de la confiance en elle indépendamment de Dieu*: qu'*elle ne ſe plaint pas, lorſqu'on lui rend des honneurs qui ne ſont dus qu'à Dieu, comme quand on ſe dit ſes eſclaves*: qu'*elle ne blâme pas qu'on néglige les pauvres & le ſaint Sacrement pour parer ſes images & ſes ſtatues*: que *les miracles opérés dans les lieux où ſont ſes images doivent lui être attribués & non à Dieu*: qu'enfin *on peut, pour honorer la ſainte Vierge, propoſer comme article de foi ce qui n'eſt pas révélé.*

* §. 2. p. 336. & ſuiv.

Après avoir ſuivi M. l'Evêque de Tournai dans la réfutation de ces erreurs, on paſſe aux abus * qui ſe gliſſent quelquefois dans le culte de la Sainte Vierge. L'un de ces abus eſt de borner tout ſon culte à la Sainte

* §. 3. p. 362. & ſuiv.

Vierge dans les Fêtes qu'on célebre en son honneur, sans remonter à Jesus-Christ l'auteur des vertus de sa Sainte Mere. Un tel culte est moins une dévotion qu'une superstition. Un autre abus consiste à abandonner les Paroisses sous prétexte de visiter les Eglises où la Sainte Vierge est particulierement honorée. C'est encore un abus de se persuader que la sainte Vierge a un pouvoir different suivant les differens lieux ; par exemple, que Notre-Dame de Lorette est plus puissante que Notre-Dame de Mont-Serrat. C'en est encore un autre de faire consister principalement le culte qu'on lui rend dans les ornemens dont on décore ses images ou ses chapelles. Les abus se sont aussi beaucoup multipliés par rapport aux révélations & aux miracles publiés par des personnes trop crédules M. l'Evêque d'Amiens & le Cardinal Bona établissent des regles pleines de sagesse & de bon sens pour nous apprendre à faire le discernement des révélations qu'on prétend avoir reçûes de la Sainte Vierge & des miracles qu'on lui attribue. Il faut lire ces regles avec attention. Enfin, c'est un très grand abus & une ignorance impardonnable, de croire lorsqu'on offre le saint Sacrifice en l'honneur de la Sainte Vierge, & qu'on dit ce qu'on appelle une Messe de la Vierge, que l'on sacrifie à la Vierge. Un tel culte seroit une véritable idolatrie ; puisqu'on ne doit sacrifier qu'à Dieu.

* §. 4. p. 387. & suiv.

Mais les Confrairies * du Rosaire, du Scapulaire, &c. sont-elles permises? Oui sans doute, pourvû qu'on évite les abus. Dans les premiers siecles il n'y avoit qu'une Confrairie ou congregation des Fideles, qui n'étoit que l'Eglise

l'Eglise même : on n'étoit inscrit que sur le rôle commun des Chrétiens. La charité s'étant rallentie, l'Eglise consent que ceux dont le zele est plus grand pour une dévotion particuliere, s'enrôlent dans des Confrairies, suivent des pratiques & des exercices de surérogation, aient des symboles & des marques extérieures, comme un scapulaire, un cordon, pourvû que l'accessoire soit joint au principal; c'est-à-dire, qu'on ne se croie pas dispensé des regles communes à tous les Chrétiens, parce qu'on se charge de différentes pratiques de pieté qui ne sont pas d'obligation. Il arrive fort souvent, & c'est un grand abus, qu'on a plus de zele pour des observances d'institution humaine que pour les préceptes de Dieu & de l'Eglise, & qu'on met dans les pratiques extérieures des Confrairies & dans les symboles qu'on porte sur soi, une confiance présomptueuse & téméraire. Combien voit-on de ces confreres qui se repaissent du faux espoir de l'impunité, pourvû qu'ils soient fideles à ces pratiques & qu'ils portent sur eux le signe extérieur d'une Confrairie, quoiqu'ils ne se convertissent pas & qu'ils menent une vie tout-à-fait contraire à la morale de l'Evangile? M. l'Evêque d'Arras censura plusieurs propositions fausses & absurdes avancées sur cette matiere. Nous exhortons à lire les maximes que nous avons * établies sur la dévotion du Scapulaire, & nous sommes assurés de n'avoir rien dit qui ne soit conforme à l'esprit de l'Eglise.

* p. 400. & suiv.

Nous terminons cette Conférence & ce livre * par une courte dissertation sur la priere, appellée *Ave Maria*, ou la Salutation Angelique, & nous faisons voir que la se-

* §. 5. p. 411. & suiv.

conde partie de cette priere est du quinzieme siecle.

* Tom. 2. p. 1. Le second livre * est sur le second, (& le huitieme) précepte du décalogue, & contient deux Conférences. Nous examinons d'abord * si le jurement est permis, s'il est un acte de religion, & qu'est-ce qui le rend licite. Nous prouvons que le jurement, c'est-à-dire, les paroles par lesquelles on prend Dieu à témoin des choses qu'on assure & qu'on veut faire croire plus aisément aux autres, est un acte de religion. Quelques Auteurs ont crû qu'il n'étoit jamais permis à un Chrétien de jurer. Ils fondoient leur opinion sur ces paroles de Jesus-Christ : *Je vous dis de ne jurer en aucune sorte & de vous contenter de dire : cela est, ou cela n'est pas*; ce qu'ils confirment en rapportant différens textes des saints Peres, qui semblent condamner tous les juremens. Mais ces auteurs entendent mal les paroles de Jesus-Christ, qui défend seulement, dit saint Augustin, de jurer par habitude, par inclination, de son propre mouvement & sans une nécessité pressante. Les textes des Peres ne disent rien au fond qui ne soit conforme à la doctrine de saint Augustin, & l'on ne peut soutenir l'opinion qui condamne tous les juremens, sans blâmer la conduite des plus grands Saints de l'ancienne & de la nouvelle loi, tels que furent Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Elie, saint Paul, saint Athanase, saint Chrysostôme & beaucoup d'autres, & sans contredire toutes les nations de l'univers, qui dans tous les tems ont regardé le jurement comme un acte de religion. C'est donc l'habitude & l'inutilité du jurement qu'on doit

* §. 1. ib. & p. suiv.

condamner, & non le jurement en lui-même, lequel est permis & licite, lorsqu'on le fait avec vérité, avec jugement & avec justice. Mais dans ces cas mêmes il faut éviter soigneusement les expressions par lesquelles on attribue à Dieu des membres, ou qui désignent ceux de Jesus-Christ, sa tête, son sang, sa mort, &c. Les loix Civiles & Ecclésiastiques traitent ces juremens de blasphêmes. L'on doit aussi éviter dans les discours ordinaires des mots qui approchent du jurement, comme *par ma foi, en verité, pardi, mardi,* &c. & être d'autant plus réservé à faire des sermens, qu'on prend Dieu même à témoin de la vérité de ce qu'on dit ou qu'on promet. L'obligation d'accomplir alors sa promesse, même celle qu'on a faite à son préjudice, ou par une espece de violence, est indispensable, à moins qu'on ne pût l'accomplir sans offenser Dieu; comme par exemple, si l'on avoit promis avec serment de tuer un homme, de le battre, de le voler, &c. On a commis un crime, en faisant un tel serment: on en commettroit un autre en l'exécutant.

Tout ce que nous avons dit dans le premier paragraphe nous donne lieu de faire dans le second * diverses observations tirées de l'Ecriture, des Peres, des Conciles & des plus célebres Théologiens sur les juremens. Elles tendent principalement à prouver combien il seroit à propos de supprimer la plûpart des sermens qu'on exige dans les Tribunaux Ecclésiastiques & séculiers, dans les Compagnies, dans les Chapitres, &c. Beaucoup de ces sermens, qui ne sont que d'usage & de cérémonie, paroissent une infrac-

* §. 2. p. 36. & suiv.

tion manifeste du précepte par lequel il est défendu de prendre en vain le nom de Dieu. Le serment n'a été établi que comme un remede contre la foiblesse humaine. Or les remedes sont nuisibles au corps, lorsqu'on les prend sans nécessité : il en est de même des sermens dont l'usage fréquent & inutile, ne peut être que très pernicieux à l'ame.

Ces observations sont confirmées par divers exemples * qui prouvent que les anciens Peres, & même quelquefois les Païens, ont suivi très exactement les regles que nous avons dit devoir être observées pour pouvoir jurer sans blesser sa conscience.

* §. 3. p. 44. & suiv.

Le reste de cette Conférence & la suivante toute entiere roulent plus directement sur le huitieme Commandement que sur le second. On prouve d'abord * que tout mensonge est défendu par la loi de Dieu. Mentir, est faire entendre par des paroles, par des signes ou autrement, autre chose que ce qu'on pense. Saint Augustin compte & condamne huit sortes de mensonges, que les Théologiens réduisent à trois especes : savoir, le mensonge pernicieux qui porte préjudice au prochain, le mensonge officieux qui tend à lui procurer quelque bien, & le mensonge fait par plaisanterie, qui ne fait au prochain ni bien ni mal, & qui n'est mauvais que parce qu'il blesse la vérité. Le plus détestable de tous les mensonges est celui des hérétiques & des corrupteurs de la morale, qui débitent des maximes & des erreurs qu'ils savent contraires aux vérités de la religion & de la pieté chrétienne. On peut voir dans notre Conférence le détail des différentes especes de men-

* §. 4. p. 46. & suiv.

fonge qu'on profere, ou pour faire tort au prochain, sans que personne en tire aucun profit, ou pour rendre service à quelqu'un en faisant tort à d'autres, ou par pure habitude, sans dessein de nuire à personne, ou par divertissement, ou sous prétexte de rendre service à soi-même ou à d'autres. Nous ne disons rien sur tous ces points qui ne soit tiré de saint Augustin. Ce Pere décide que tout mensonge est un peché, quoiqu'il soit moins énorme lorsqu'on le fait dans la vûe de procurer quelque avantage au prochain que quand on se propose de lui nuire.

Tout mensonge étant un péché, il s'ensuit* que les équivoques & ce qu'on appelle les restrictions mentales sont défendues par la loi de Dieu, puisque ce sont de véritables mensonges. Une restriction mentale, est une pensée qu'on garde en soi-même, par laquelle on donne à ses paroles ou à ses actions un sens différent de celui qu'elles doivent former naturellement dans l'esprit de ceux qui les entendent ou qui les voient. On distingue deux sortes de restrictions, les unes purement mentales, que ceux à qui l'on parle ne peuvent reconnoître en aucune façon ; les autres qui ne sont pas purement mentales & que ceux à qui l'on parle peuvent reconnoître, s'ils font attention aux différentes circonstances qui accompagnent les paroles. Plusieurs Casuistes décident que les unes & les autres sont permises, d'autres un peu moins relâchés condamnent les premieres, & ne permettent que les restrictions qui ne sont pas tellement enveloppées qu'on ne puisse en combinant soigneusement toutes les circonstances, découvrir la véritable pensée

* §. 5. p. 68. & suiv.

de celui qui s'en sert. Mais les unes & les autres étant des mensonges sont par conséquent défendues. La chose est claire par rapport aux restrictions purement mentales, qui ne sont pas moins des mensonges que le oui & le non des Platoniciens, avec cette différence, que ces Philosophes parloient plus simplement & plus sincerement que les nouveaux Casuistes. Les premiers disoient que dans les occasions pressantes on pouvoit mentir & dire qu'on n'avoit pas vû, qu'on n'avoit pas fait, ce que pourtant on avoit vû ou fait; au lieu que les derniers en assurant qu'on peut répondre la même chose, ajoutent qu'on doit faire en soi-même cette restriction ou quelqu'autre semblable, qu'on ne l'a pas vû dans tel lieu, qu'on ne l'a pas fait dans tel tems; ce qui fait voir que les Platoniciens n'étoient pas si subtils que les nouveaux Casuistes; mais que ceux-ci ne sont pas moins menteurs que les Platoniciens. Nous abrégeons extrêmement ce que nous avons dit sur ce sujet, parce que le détail nous meneroit trop loin. Les restrictions que les nouveaux Casuistes disent n'être pas purement mentales ne sont pas moins défendues que les autres, & l'unique différence qui se trouve entre les restrictions purement mentales & celles qui ne le sont pas, est que les premieres sont des mensonges bien cachés, bien enveloppés, bien déguisés, & les secondes des mensonges moins cachés & qui peuvent être démêlés par des personnes habiles dans l'art des équivoques; mais que ceux qui font profession de simplicité ne pourront jamais pénétrer. Les Casuistes qui permettent ces restrictions, tant celles qui sont purement

mentales que celles qui ne le ſont pas, ne font, ſelon Caramuel, que changer le nom de menſonge en celui de *reſtriction mentale*, afin de couvrir d'un voile ce qu'il y a de plus corrompu dans leur morale.

L'autorité de Caramuel le plus fameux des Caſuiſtes relâchés, n'a pas empêché ceux qui ſe glorifient d'être ſes diſciples de contredire ſes déciſions ſur les équivoques & les reſtrictions mentales. Nous allons mettre ſous un ſeul point de vûe les maximes qu'ils ont avancées, tant au ſujet des juremens que des menſonges & des reſtrictions mentales. *Il eſt permis*, diſent-ils *, *de jurer ſans avoir intention de s'engager par le jurement : on ne commet pas un parjure en jurant faux, lorſqu'on n'a pas intention de jurer, & l'on ne s'oblige point, en vertu de ſon ſerment, dès qu'on n'a pas eu intention de s'obliger. Ce n'eſt pas une grande irrévérence d'appeller Dieu à témoin d'un menſonge léger. On peut faire ſerment qu'on n'a point fait de préſent pour parvenir à quelque charge, en faiſant une reſtriction mentale ; & ce ſerment n'eſt point un peché, parce qu'on n'eſt pas obligé d'avouer un crime caché.* Ces faux Docteurs non contens de débiter ces maximes ſcandaleuſes, ont l'inſolence de dire que *les Patriarches, les Prophetes, les Anges & Jeſus-Chriſt même ſe ſont ſervis d'équivoques, d'amphibologies & de reſtrictions mentales.* Eſt-il étonnant après cela qu'ils décident qu'*on peut, pour éviter les tourmens de la queſtion, ſe déclarer coupable d'un crime dont on eſt innocent :* qu'*on n'eſt pas parjure quand on promet avec ſerment de faire une choſe qu'on eſt réſolu de ne pas faire*, & qu'ils avancent pluſieurs autres maximes

* §. 6. p. 125. & ſuiv.

semblables, comme celle-ci, par exemple : qu'*on a une juste cause d'user d'ambiguité & de détours, lorsque cela est nécessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien?* Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter tout ce qu'ils ont dit à ce sujet.

* p. 165. Il s'agit dans la seconde Conférence * de la médisance, de la calomnie, du jugement téméraire & de la flaterie *. Nous commençons par faire connoître l'énormité du crime de la médisance & de la calomnie. La médisance est le rapport qu'on fait des défauts du prochain pour ternir sa réputation. Si le mal qu'on en dit est faux, c'est une calomnie. Il n'est pas nécessaire, pour médire, de parler contre la vérité : on est médisant toutes les fois qu'on ternit directement ou indirectement la réputation du prochain. Ce n'est pas être médisant de parler des défauts d'autrui, ou pour engager les autres à les éviter, ou pour empêcher ceux qui ne connoissent pas un méchant homme de mettre leur confiance en lui & de se perdre en suivant ses conseils, ou pour procurer la conversion de celui dont on revele les vices, ou enfin pour engager les autres à prier Dieu pour lui. La fin qu'on se propose étant bonne & tendant au bien du prochain, l'action ne peut être criminelle. Il n'en est pas de même lorsqu'on débite des nouvelles scandaleuses pour satisfaire la démangeaison qu'on a de dire du mal, ou qu'on parle contre le prochain par un motif de haine ou d'envie, à dessein de ternir sa réputation. Ce n'est pas seulement par des discours qu'on peut être médisant & calomniateur ; mais encore, & même d'une maniere plus criminelle, par des écrits. Ceux qui composent des

* §. 1. ib. & suiv.

libelles où la reputation des autres est attaquée par des calomnies ou par la révélation des crimes secrets, pechent grievement contre la charité & la justice; & le crime est en quelque sorte plus grand, lorsque les libelles sont anonymes; parce qu'on ne peut se défendre contre un auteur qui se cache afin de pouvoir déchirer impunément la réputation de qui bon lui semble. Ceux qui contribuent à répandre dans le public ces sortes de libelles, comme les Imprimeurs, copistes, colporteurs & autres, participent au crime des auteurs. On est obligé, lorsqu'on a terni la réputation du prochain, de rétracter ce qu'on a dit de faux, quoiqu'on puisse en le faisant, ou se deshonorer soi-même, ou s'exposer à quelque grand mal; & si ce qu'on a dit est malheureusement vrai, il faut prendre toutes les mesures que la vérité peut permettre, pour rétablir de son mieux son honneur. Le crime des médisans & des calomniateurs est plus atroce, quand ils attaquent des personnes constituées en dignité, ou dans l'Eglise ou dans l'Etat. La raison en est sensible.

Les nouveaux Casuistes ne sont pas de cet avis *. Ils pensent qu'*il est probable qu'on ne commet pas un péché mortel en accusant quelqu'un d'un crime pour défendre son propre honneur & son innocence, & que c'est un péché leger d'imposer de faux crimes à des gens accrédités qui parlent mal de nous : qu'on peut repousser une insulte en diffamant celui qui l'a faite.* Nous ne rapporterons pas un plus grand nombre de leurs maximes sur ce sujet. On peut les lire dans notre Conférence.

Mais nous croions devoir dire un mot

* §. 2. p. 182. & suiv.

* §. 3. p. 192. & suiv.

des regles qu'on doit suivre pour ne pas blesser sa conscience en parlant des péchés pour lesquels le prochain est diffamé dans le public. Un crime peut être public, d'une publicité qu'on nomme de droit, ou par l'aveu de celui qui l'a commis, ou par une conviction juridique, ou par la sentence du juge : il peut l'être d'une publicité de fait, quand il a été commis en présence de plusieurs personnes : enfin, il peut l'être d'une publicité de rumeur, quand il court un bruit fondé sur des indices suffisans que celui qu'on en accuse l'a véritablement commis. Cela étant, il paroît qu'on peut sans blesser sa conscience, parler du crime pour lequel une personne est diffamée, quand ce crime est public, de publicité de droit ou de fait. Le malfaiteur en commettant le crime a renoncé au droit qu'il avoit sur sa réputation ; mais on manqueroit à la charité, si l'on parloit du crime d'un malfaiteur devant ses parens, ses alliés, ou si on les lui reprochoit à lui-même en face. Il n'est pas permis de divulguer qu'un homme est coupable d'un crime, parce qu'il en est chargé par des témoins ; le crime ne pouvant être public que quand il est constaté par la sentence du juge : s'il arrive qu'une personne soit diffamée dans un lieu, personne n'est en droit pour cela de divulguer son crime dans les lieux où l'on n'en a aucune connoissance. Il en faut dire autant d'un homme autrefois diffamé pour ses crimes ; mais qui s'est rétabli dans son honneur. Ce seroit manquer à la charité d'apprendre ses anciens déréglemens à ceux qui n'en savent rien. Ce seroit aussi une injustice de divulguer un crime secret du prochain, qu'un autre, ou par im-

prudence ou autrement auroit rendu public, parce que ce ſeroit ſe rendre viſiblement complice de l'injuſtice de celui qui le premier a fait connoître ce crime ſecret.

Les regles dont on vient de parler nous ont conduit naturellement à examiner ce que c'eſt qu'un jugement téméraire *. L'on juge téméraitement quand on penſe mal de ſon prochain ſur des indices légers & douteux, & qu'on le ſoupçonne en conſéquence d'être coupable de quelque grand péché, ou d'avoir quelque défaut conſidérable. On diſtingue deux ſortes de jugemens téméraires, l'un par lequel on ſoupçonne mal-à-propos une perſonne de crime, l'autre par lequel on donne à ce qu'elle dit ou fait une mauvaiſe interprétation, en conſéquence de laquelle on la blâme indirectement. Cette notion donne lieu d'entrer dans l'examen de ce qu'on appelle erreur de fait & erreur de droit. L'erreur de fait, eſt quand on condamne le prochain comme coupable d'un crime dont on le ſoupçonne trop légérement & ſans preuve aſſez ſolide : l'erreur de droit, eſt quand la prévention ou la haine fait regarder l'action qu'on blâme comme un grand crime, quoiqu'elle ſoit dans la vérité ou tout-à-fait innocente ou au plus une faute légere. Saint Auguſtin donne au ſujet de l'une & de l'autre erreur des regles très judicieuſes qu'il eſt bon de lire. Nous concluons de tout cela, en nous fondant ſur l'autorité de l'Ecriture & des ſaints Peres, que les jugemens & ſoupçons téméraires ſont de très grands péchés, & qu'il faut avoir un eſprit de démon pour accuſer ceux dont on ne peut blâmer les actions extérieures, d'avoir le cœur corrom-

* §. 4. p. 196. & ſuiv.

pu, &, par exemple, de servir Dieu par intérêt comme fit le démon à l'égard de Job. Il s'ensuit encore de la doctrine établie, qu'on doit interpréter en bonne part les actions du prochain, quand il n'est pas certain qu'il les ait faites avec une intention mauvaise ; ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse prendre des mesures convenables pour prévenir le mal qu'un homme pourroit faire, supposé qu'il en eût l'intention, pourvû qu'on ne le condamne pas dans son cœur.

Les nouveaux Casuistes, malgré la force & la multitude des preuves dont on appuie la doctrine enseignée dans cette Conférence, décident * que *soupçonner son prochain d'avoir commis un péché en matiere grave, n'est pas un péché considérable*, parce que le *soupçon, quoique téméraire, est de sa nature un péché leger* : qu'*il est rare que le jugement téméraire soit un péché mortel*, & qu'il n'est tel que *quand on y persiste, après avoir reconnu que le jugement qu'on a porté est fondé sur des indices insuffisans*.

* §. 5. p. 226. & suiv.

Dans le dernier paragraphe de cette Conférence *, on parle de la flaterie, qui consiste à donner de fausses louanges, ou à en donner de vraies d'une maniere outrée & déplacée. Ce péché est très considérable, ou quand on donne des louanges à quelqu'un pour avoir fait une action criminelle, ou quand on se propose de nuire à celui qu'on loue, & de l'engager par le poison des louanges dans des démarches préjudiciables à son salut ou à ses biens, ou enfin, quand on donne des louanges, quoiqu'on sache qu'elles seront une occasion d'orgueil pour celui qui les reçoit. En général, il est dangereux de louer, &

* §. 6. p. 230. & suiv.

les perſonnes en place ne peuvent trop ſe mettre en garde contre les flateurs qui affectent de ſe dire leurs amis, & qui ſont leurs plus grands ennemis : *Blandus inimicus.*

Le troiſieme Livre * eſt ſur le troiſieme commandement du Décalogue, & comprend deux Conférences. Il s'agit dans la premiere de la ſanctification des Dimanches & des Fêtes. On prouve d'abord * que la ſanctification du Dimanche & des Fêtes eſt de droit naturel, & de droit poſitif, divin & humain. Elle eſt de droit naturel, puiſque la nature nous apprend que nous devons employer quelque tems fixe au culte de Dieu, ce qui doit paroître évident, pour peu qu'on conſidere qu'il n'eſt aucune nation qui n'ait conſacré certains jours au culte des Dieux qu'elles adoroient. Elle eſt de droit poſitif divin, Dieu en ayant fait un précepte aux Juifs; enfin elle eſt de droit poſitif humain, comme la loi de l'Egliſe le démontre. Que l'Egliſe ait été en droit de transférer au Dimanche le Sabbat des Juifs & d'inſtituer différentes Fêtes, c'eſt ce qui ne peut paroître douteux à ceux qui voudront faire attention que la Synagogue même avoit droit d'inſtituer des Fêtes. Les raiſons de l'Egliſe, en les inſtituant, ont été 1°. de faire mieux connoître à ſes enfans les mérites de la mort & de la paſſion du Sauveur, l'exaltation de ſon nom & les triomphes de ſa grace: 2°. en établiſſant les Fêtes particulieres des Saints, d'honorer l'Auteur de leur ſainteté, d'entretenir la ſainte Societé qui doit être entre ſes membres, dont les uns regnent dans le ciel & les autres combattent encore ſur la terre: 3°. d'exciter les derniers à imiter les vertus

* p. 235.

* §. 1. ib. & ſuiv.

de ceux dont ils solemnisent la mémoire.

* §. 2. p. 252. & suiv. L'Eglise *, en ordonnant la sanctification des Dimanches & des Fêtes, veut que dans ces saints jours on s'abstienne de toute œuvre servile, à moins que la nécessité ou la charité ne l'exigent autrement. On entend par œuvres serviles tous les ouvrages des arts méchaniques ou autres, le commerce & les exercices du barreau. Nous disons que l'Eglise ne défend toutes ces choses que quand la nécessité ou la charité n'obligent pas de les faire. Car les œuvres serviles n'étant pas mauvaises en elles-mêmes, il est évident qu'elles sont permises, lorsqu'une nécessité pressante ou la charité montrent qu'on doit les faire. La raison, pour laquelle l'Eglise défend les œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes, est fort naturelle. C'est afin que les Fideles aient plus de tems d'aller à l'Eglise, de prier, d'entendre la parole de Dieu, de lire l'Ecriture Sainte & les livres de pieté, & de soulager les pauvres par des aumônes.

* §. 3. p. 259. & suiv Nous avons rapporté dans un grand détail * les fausses maximes des nouveaux Casuistes sur la sanctification des Dimanches & des Fêtes ; parce qu'il n'y a point de matiere dans la Morale sur laquelle ils aient plus donné l'essor à leur imagination, pour abroger ou pour réduire à rien ce précepte. Ils disent, par exemple en général, qu'*on peut se dispenser de garder les Fêtes, pourvû qu'on ne cause point de scandale, & travailler deux, même trois heures sans nécessité* : qu'*un maître peut partager entre ses ouvriers les heures du Dimanche ou des Fêtes, de façon qu'ils emploient par leur travail la journée toute entiere* : que *des domestiques sont obligés d'obéir à*

leurs maîtres plutôt qu'à l'Eglise, quand ceux-ci leur commandent de les accompagner à la chasse sans avoir entendu la Messe : que *les tailleurs & autres ont droit de travailler dans ces saints jours :* que *les Evêques ont tort de blâmer les marchés & les foires qu'on tient les jours de Fêtes, ainsi que les danses, pourvû qu'elles ne se fassent pas pendant l'office :* qu'*il est permis ces jours-là d'étudier, d'écrire, de regler & d'arrêter ses comptes, de lever les tailles, de passer des contrats, de vendre des marchandises, de conclure des marchés :* que *les péchés commis un Dimanche ne sont pas plus grands à raison de ce saint jour que ceux qu'on commet les autres jours :* qu'*il seroit à souhaiter que les Dimanches seuls ou même les matinées des Dimanches fussent fêtées :* qu'*il suffit pour sanctifier ces saints jours d'entendre la Messe*, ce qu'on peut faire aisément *en entendant à la fois, deux ou même quatre parties de Messe dites par quatre différens célebrans.* Cela est encore d'autant plus facile qu'il ne faut pour satisfaire au précepte qu'*un respect extérieur, qui s'allie fort bien avec des distractions volontaires & même de mauvais desirs.* Ces Casuistes feroient tout aussi bien de dispenser d'entendre la Messe. Aussi en dispensent-ils, par exemple, *un Seigneur* qui ne peut aller à la paroisse, quoiqu'*il lui soit facile de faire dire la Messe dans sa chapelle :* un homme qui craint qu'*il ne lui arrive, en allant à la Messe, quelque dommage ou quelque incommodité ;* & sur ce point, il ne faut pas être scrupuleux, parce qu'*un dommage ou une incommodité légere peuvent être réputées considérables : les femmes qui sont éloignées de l'Eglise d'une demi-lieue : une femme*

qui doit préparer le diner de ſon mari, ou à laquelle *le mari défend de ſortir* : ceux *qui doutent s'ils ont une raiſon légitime de ne pas entendre la Meſſe : un homme qui trouveroit occaſion, en manquant la Meſſe, de faire quelque profit, ou de ſe procurer quelque bon compagnon de voyage : un meunier quand il lui eſt permis de travailler* : tous ceux *qui ſeroient obligés de ſe lever de grand matin pour entendre la Meſſe & qui ne veulent pas interrompre leur ſommeil, &c.* En voilà plus qu'il ne faut pour donner une idée juſte de la façon de penſer des nouveaux Caſuïſtes ſur la ſanctification des Dimanches & des Fêtes.

Nous ne ferons qu'indiquer les matieres traitées dans la ſeconde Conférence * qui roule ſur la Meſſe de Paroiſſe, & dans laquelle nous montrons * l'obligation où ſont les Fideles d'y aſſiſter. Nous rapportons les ordonnances de l'Egliſe faites à ce ſujet dans les premiers & dans les derniers ſiecles. Ces différens points ſont établis dans pluſieurs diſſertations : nous traitons dans la premiere de l'origine & de l'antiquité des paroiſſes : dans la ſeconde nous parlons des Curés, de leur origine, de leur pouvoir & de leurs obligations : nous montrons dans la troiſieme l'antiquité de la Meſſe de paroiſſe, & nous prouvons que l'Egliſe, longtems avant le Concile de Trente, a obligé les Fideles d'y aſſiſter ; ce qui depuis ce Concile a été confirmé par différens Conciles provinciaux & par des Statuts ſynodaux ; d'où nous concluons avec un juſte fondement que les Evêques ſont en droit d'obliger les Fideles à aſſiſter à la Meſſe de paroiſſe par des cenſures ou autres peines eccléſiaſtiques ; ce que

* p. 325.

* §. 1. ib. & ſuiv.

nous faifons voir en rappellant la pratique de l'antiquité de ne célébrer qu'une Meffe dans chaque Eglife.

Les nouveaux Cafuiftes *, fans fe mettre en peine des loix anciennes & nouvelles établies au fujet de la Meffe de paroiffe, difent hardiment qu'*on n'eft pas obligé d'y aller :* que *les Evêques & les Conciles ne peuvent impofer cette obligation, ni infliger aucune peine contre ceux qui n'y fatisfont pas :* que *le peuple ne peut y être contraint par cenfure en vertu des décrets du Concile de Trente :* que *c'eft une chimere de prétendre qu'on eft obligé d'affifter à la Meffe paroiffiale :* qu'*aucun Pape depuis deux cens ans n'y a obligé les Fideles, & que les Cardinaux, les plus favans Evêques & les plus graves Théologiens & Canoniftes enfeignent qu'on n'y eft pas obligé.* C'eft par où eft terminé le troifieme livre & le fecond volume.

* §. 2. p. 376. & fuiv.

Le quatrieme Livre * contient trois Conférences, dans lefquelles nous expliquons le quatrieme & le cinquieme précepte du Décalogue. Nous montrons dans la premiere * en quoi confifte l'honneur que les enfans doivent à leurs peres & à leurs meres. Il confifte * principalement à les aimer & par conféquent à les craindre d'une crainte filiale, à leur obéir, à les affifter dans leurs befoins fpirituels & corporels. Il eft étonnant que dans un fiecle auffi éclairé que le nôtre, des hommes qui fe décorent fauffement du beau nom de Philofophes, aient établi en maxime, que les bêtes, dont l'indifférence pour leurs peres & leurs meres eft entiere dès qu'ils ceffent d'en avoir befoin, doivent nous fervir de modele fur ce point. Ces prétendus Phi-

* Tom. 3.

* p. 1. & fuiv.

* §. 1. p. 3. & fuiv.

losophes combattent tout à la fois la nature, la raison, la religion & la tradition de tout le genre humain, sans en excepter les peuples les plus barbares. Les preuves de cette vérité sont sans nombre, & cette vérité n'est pas contraire à ce que dit Jesus-Christ, que pour être son disciple, il faut haïr son pere, sa mere, sa femme, ses freres, ses sœurs & soi-même; ce qui signifie seulement qu'on doit résister à son pere & à sa mere & agir à leur égard comme avec des ennemis, lorsqu'ils veulent détourner de servir Dieu notre premier pere, que nous devons aimer plus qu'eux. L'obéissance est une suite naturelle de l'amour filial. Les peres & les meres tiennent la place de Dieu dont ils exerçent l'autorité. Il faut donc leur obéir à l'exemple des Patriarches & de Jesus-Christ même, à moins que ce qu'ils commandent ne soit contraire à la Loi de Dieu; & dans ce cas même on doit ne les contredire qu'avec tous les ménagemens & les égards possibles. Si l'on aime sincerement son pere & sa mere, il est certain qu'on ne manquera pas de les secourir dans leurs besoins spirituels & corporels. Un homme qui manqueroit de soulager son pere ou sa mere dans leurs besoins corporels seroit deshonoré dans le monde. A combien plus forte raison y est-il obligé pour les besoins spirituels ?

* §. 2. p. 20. & suiv.

Les nouveaux Casuistes * semblent avoir pris à tâche de détourner les enfans des devoirs que la loi naturelle inspire à l'égard des peres & des meres. Ils disent impudemment qu'*un fils que son pere attaque injustement peut se défendre contre lui & même le tuer* : qu'on ne peche pas mortellement *en méconnoissant son*

pere, ou pour éviter quelque incommodité, ou pour ne pas rougir en le reconnoiſſant : que *les enfans peuvent licitement contracter mariage avec des perſonnes indignes de leur alliance, malgré leurs peres & leurs meres :* qu'*un fils peut, malgré ſon pere, joüer à des jeux illicites & s'approprier le gain qu'il y fait :* qu'*un fils n'eſt pas obligé de diminuer le train & la dépenſe que ſon rang exige, pour racheter ſon pere pris par des pirates & mis dans les fers.* Ces maximes font horreur & méritent d'être appuiées par les nouveaux Philoſophes dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent.

Nous parlons enſuite * des devoirs réciproques des domeſtiques & des maîtres, des diſciples & de ceux qui les inſtruiſent, des inférieurs & des ſupérieurs. Les domeſtiques doivent ſervir leurs maîtres avec des ſentimens de reſpect & d'affection, & par conſéquent leur être fideles, avoir ſoin de leur bien, le ménager avec une ſage œconomie, ne ſe point prévaloir de leurs talens, de leur long ſervice & du beſoin que les maîtres peuvent avoir d'eux, pour ſe rendre moins dépendans & moins ſoumis. Les maîtres doivent ſe ſouvenir de leur côté qu'originairement tous les hommes ſont égaux, & que la nature n'a point mis de différence réelle entr'eux & ceux qui les ſervent : que rien ne montre mieux notre foibleſſe que d'avoir beſoin du ſervice des autres : qu'il eſt ridicule par conſéquent de multiplier ſans beſoin un long cortege de domeſtiques : qu'on eſt obligé de conſidérer ſes domeſtiques comme ſes freres, de les traiter avec bonté, de leur adoucir autant qu'on le peut le joug de la ſervitude, de leur payer

* §. 3. p. 26. & ſuiv.

exactement leurs gages, d'avoir soin d'eux dans leurs infirmités & dans leur vieillesse, de leur procurer l'instruction nécessaire & tous les autres moyens du salut. Les devoirs des maîtres & des disciples sont à peu près les mêmes que ceux des peres & des enfans, ainsi que ceux des supérieurs & des inférieurs. Les maîtres & les supérieurs doivent agir en peres à l'égard de leurs disciples & de leurs inférieurs, avec douceur, avec modération, avec équité. Ils leur sont redevables de leur tems, de leurs soins & de tous les secours qu'ils peuvent leur procurer; & ceux-ci doivent à leurs maîtres & à leurs supérieurs, l'amour, le respect, la docilité, l'obéissance, &c.

* p. 57. & suiv.

La matiere de la seconde Conférence * est une suite & une dépendance de celle que nous avons traitée dans la précédente. Il s'agit des devoirs des sujets envers leurs Souverains. Nous prouvons d'abord que la religion oblige d'honorer & de respecter les Souverains & les ministres qu'ils ont revêtus de leur autorité: que c'est un crime d'en parler avec mépris, de murmurer contre leur gouvernement, de les décrier & d'inspirer aux autres un esprit de mécontentement & de mutinerie: que les Souverains sont les représentans & les ministres de Dieu: qu'on doit leur obéir, quand même ils seroient déréglés dans leur conduite, infideles, hérétiques, apostats, pourvû qu'ils ne commandent rien de contraire à la loi de Dieu: que cette doctrine est puisée dans les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament & dans la Tradition constante & uniforme de tous les siecles du Christianisme; d'où nous concluons qu'on est obligé

de payer aux Princes les impôts & les tributs qu'ils sont en droit de lever suivant les loix & les usages de leurs Etats, & qu'on ne peut, sans un crime énorme, attenter à leur vie, se révolter contre eux, soulever leurs peuples, & troubler en quelque maniere que ce soit la paix & la tranquillité publique. Nous entrons ensuite dans la question, sçavoir si la puissance ecclésiastique a quelque autorité *directe ou indirecte* sur la puissance civile & politique, & nous démontrons par la nature même de ces deux puissances, en nous fondant sur les témoignages les plus précis de l'Ecriture & des Peres, que chacune de ces puissances est souveraine & indépendante dans son ressort, de sorte qu'il est également certain & que la puissance séculiere n'a nul pouvoir dans la décision des dogmes, & que l'Eglise n'en a point non plus dans les affaires du gouvernement politique, le Prince ayant reçu de Dieu sur le temporel une autorité souveraine dont il n'est comptable qu'à Dieu même, comme le Pontife a reçu de Dieu une autorité souveraine sur le spirituel, dont il ne doit aussi rendre compte qu'à Dieu seul. Nous nous flattons que cette Conférence, dans laquelle nous n'avons fait que suivre & abréger ce qu'avoit dit le grand Bossuet, Evêque de Meaux, dans sa défense de la déclaration du Clergé de France de 1682, intéressera tous les lecteurs attentifs. Nous répondons avec le même M. Bossuet aux principales difficultés que Bellarmin & d'autres ultramontains font contre cette sainte doctrine de l'antiquité, & nous finissons notre Conférence en rapportant le premier article de la déclaration du Clergé de France de

1682 touchant la puissance Ecclésiastique, la censure de la Faculté de Théologie de Paris contre Sanctarel, & les premiers articles de la même Faculté présentés au Roi Louis XIV en 1663 par M. de Perefixe nommé à l'Archevêché de Paris & par un grand nombre de Docteurs députés à cet effet.

* p. 115. La troisieme Conférence * est sur le cinquieme commandement, qui défend de tuer, & suivant l'explication de Jesus-Christ même, de faire du mal à personne. Les nouveaux Casuistes prétendent au contraire *, qu'*il est permis à un homme d'honneur, à un Religieux ou à un Ecclésiastique de tuer un calomniateur, qui menace de publier divers crimes de lui ou de son Ordre, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de l'empêcher*: qu'on peut à plus forte raison *tuer un faux accusateur, de faux témoins, & même le juge qu'on sait devoir prononcer une sentence injuste*: qu'on le peut pareillement pour se venger *d'un soufflet ou d'un coup de bâton qu'on a reçu, & pour conserver un écu d'or qu'un voleur veut prendre*. Ces Casuistes accordent si facilement la permission de tuer, qu'ils déclarent hautement qu'*un héritier ou un légataire est en droit de tuer ceux qui les empêchent injustement de recueillir la succession ou de percevoir le legs*; ainsi que *ceux qui empêcheroient injustement de prendre possession d'une chaire ou d'une prébende*: en un mot, on peut, selon leur doctrine, *tuer quiconque nous porte un préjudice notable dans nos biens temporels*. Ils ne disputent pas aux Souverains le droit de faire mourir les criminels; mais ils prétendent que l'Ecriture & la Tradition ne le leur attribuent pas, & que la raison seule prouve qu'en effet

* §. 1. ib. & suiv.

ils l'ont ; d'où ils concluent qu'il ne faut conſulter que la raiſon *pour juger quand il eſt permis à tout particulier de tuer celui qui attaque ſa vie, ſon honneur ou ſes biens.* Par exemple la raiſon dit, qu'*un mari qui de ſa propre autorité tue ſa femme ſurpriſe en adultere, ne peche point.* Telle eſt la doctrine des nouveaux Caſuiſtes, à laquelle nous oppoſons trois principes ſolides : le premier que Dieu ſeul eſt maître ſouverain & abſolu de la vie des hommes, & qu'il n'appartient qu'à lui de la leur ôter, puiſque lui ſeul a pû la leur donner ; d'où nous concluons qu'il n'eſt permis de faire mourir un homme que par l'ordre exprès de Dieu ; lequel ſe manifeſte dans trois cas : le premier, lorſque le magiſtrat public le commande ; le ſecond, lorſqu'on combat ſous l'autorité du Prince ; & le troiſieme, lorſque Dieu manifeſte clairement que telle eſt ſa volonté. Il ſuit néceſſairement de ce principe qu'il n'eſt permis dans aucun cas à un particulier de tuer un homme, ou de ſe tuer lui-même par ſa propre autorité, ou de rien faire qui puiſſe contribuer à abréger ſes jours. Le ſecond principe conſiſte à dire que tous les biens de la terre étant à Dieu, qui peut nous les ôter quand & de la maniere qu'il le juge à propos, il eſt évident que nous ne pouvons ſans crime employer une voie illicite pour les conſerver, telle que ſeroit celle de tuer un voleur qui veut nous les enlever. Ces voleurs ſont nos freres que nous devons aimer plus que les biens temporels. Par le troiſieme principe, nous faiſons voir que l'honneur, la réputation & les autres biens qu'on peut appeller ſpirituels, n'appartiennent pas moins à Dieu que les biens maté-

riels, & par conséquent que ces biens ne doivent être défendus qu'en employant les moyens que Dieu permet.

* §. 2. p. 147. & suiv.

Nous examinons ensuite * s'il nous est permis de tuer un homme qui attente à notre vie : & nous disons qu'un Chrétien doit être disposé à donner sa vie pour le salut de son frere : que son corps ne doit pas lui être aussi précieux que l'ame du prochain : que celui qui sacrifie généreusement sa vie pour sauver l'ame de son frere, fait un acte de la plus parfaite charité, qui couvre tous les péchés. Après être entré dans la discussion de quelques subtilités Scolastiques, nous concluons qu'on doit faire tous ses efforts pour parer les coups d'un injuste aggresseur & l'empêcher de nuire ; mais en même tems prendre les plus justes mesures pour ne le pas tuer ; & nous ne craignons point d'assurer que cette morale est celle des Peres ou plutôt de l'Evangile. Elle n'est pas, il s'en faut beaucoup, celle des nouveaux Casuistes, qui disent que lorsqu'on sait par révélation ou autrement, qu'un homme a résolu de nous tuer, qu'il a préparé pour cet effet des armes ou du poison, & qu'en un mot il est déterminé à exécuter son mauvais dessein, *nous pouvons le prévenir & le tuer.*

* §. 3. p. 166. & suiv.

Les questions que nous avons traitées dans les deux paragraphes précédens nous ont conduit naturellement à parler de l'avortement *. Mais nous ne nous y arrêtons pas ; parce que nous avons dit tout ce qu'il falloit sur ce sujet dans nos Conférences sur le mariage ; & nous nous bornons à rapporter deux maximes des nouveaux Casuistes, qui déclarent 1°. qu'*un enfant n'est animé qu'au moment*

moment qu'il vient au monde ; d'où ils concluent qu'*on ne commet point d'homicide dans les avortemens :* 2°. qu'*il est permis de procurer l'avortement avant que le fruit soit animé, de peur qu'on ne fasse mourir ou qu'on ne diffame une fille.*

Si les avortemens sont des homicides, il est clair que les duels * en sont aussi. Le duel est un combat de deux ou de plusieurs personnes, qui conviennent de se trouver en tel endroit à telle heure pour s'y battre avec des armes. Nous montrons que ces sortes de combats inconnus aux peuples policés de Rome & d'Athenes, n'étoient autrefois en usage que chez les peuples barbares, & qu'ils sont chez nous un reste de la férocité Germanique de nos peres. Nous faisons une histoire abrégée des duels en remontant jusqu'à leur origine, après quoi nous prouvons que ces sortes de combats sont une infraction manifeste de l'Evangile qui défend la vengeance & l'amour désordonné de ce qu'on appelle *le point d'honneur ;* & qu'en un mot le duel est défendu par la Loi de Dieu, par la loi naturelle, par les loix Ecclésiastiques, & par les loix civiles & les ordonnances de nos Rois. Cette multitude de loix n'ont pas empêché les nouveaux Casuistes de dire : qu'*un Gentilhomme appellé en duel peut l'accepter de peur de passer pour lâche*, & qu'*il peut aussi appeller en duel, s'il n'a point d'autre moien de mettre son honneur à couvert.*

* §. 4. p. 169. & suiv.

Les Juifs se persuadoient * que pourvû qu'ils ne tuassent point ils accomplissoient le précepte, & qu'il leur étoit permis de se venger de leurs ennemis par tous les autres moiens que la colere & la haine pouvoient

* §. 5. p. 184. & suiv.

leur suggérer. Mais Jesus-Christ nous apprend que tout sentiment de colere, de haine, de mépris, est interdit par ce Commandement : qu'on doit s'abstenir de toute parole injurieuse & de toute violence; parce que la colere, la haine & tout ce que ces passions produisent, sont autant de semences de l'homicide & peuvent y conduire, si l'on n'a soin de les réprimer dès leur naissance.

Mais la loi ne défend pas seulement les homicides matériels *. Les homicides spirituels sont souvent plus énormes aux yeux de Dieu; & l'on commet ce crime toutes les fois qu'on porte le prochain au peché par son exemple & par de mauvais conseils, qu'on corrompt son cœur par des discours pernicieux, qu'on gâte son esprit en l'engageant à lire des livres qui tendent à sapper les fondemens, ou de la Foi ou des bonnes mœurs, qu'on lui représente la vertu comme ridicule & le vice comme aimable, qu'on l'entraîne dans les plaisirs & les amusemens du monde, qu'on s'efforce d'ôter de son cœur la verité, l'innocence, la pudeur & les autres vértus qui constituent la vie de l'ame. Ces crimes sont infiniment plus communs qu'on ne pense. Ils se commettent tous les jours par les hérétiques, par les libertins, par les corrupteurs de la morale, par les écrivains licencieux, par ceux qui se piquent de bien savoir ce qu'on appelle le monde, & qui se font un plaisir de donner aux jeunes personnes des leçons de luxe, de vanité, de frivolité, de lubricité, &c. Les peintres & les sculpteurs sont aussi coupables de ce crime, lorsqu'ils font des tableaux & des sta-

* §. 6. p. 189. & suiv.

mes propres à faire trembler la pudeur.

Le cinquieme livre * termine tout notre ouvrage sur le décalogue. Il roule sur le sixieme Commandement & sur les suivans, & comprend quatre Conférences. La premiere est sur les sixieme & neuvieme Commandemens qui défendent en général sous le nom d'adultere tous les crimes d'impureté. C'est ce que nous prouvons au long * par l'autorité des Ecritures & des saints Docteurs, qui nous enseignent que non seulement la fornication & toutes les branches honteuses de la lubricité, mais même les paroles deshonnêtes & licencieuses sont interdites aux chrétiens. Les maximes des nouveaux Casuistes sur cette matiere sont affreuses & souvent d'une obscénité qui révolte même les plus libertins. Ils disent, par exemple, qu'*abuser d'une femme mariée du consentement de son mari n'est pas un adultere* : que les gens mariés peuvent sans péché commettre entr'eux des actions déreglées & brutales ; parce que *le précepte ne leur défend que le seul adultere* : que l'*action du mariage faite pour la seule volupté est exempte de toute faute même venielle* : que *la fornication en soi ne renferme aucun mal*, & que *le sentiment contraire paroît tout-à-fait déraisonnable* : que beaucoup d'actions impures, la mollesse, la sodomie, &c. *ne sont mauvaises que parce que Dieu qui peut à son gré donner des ordres à sa créature, les a défendues* : que *sans cette défense elles seroient bonnes & souvent d'obligation sous peine de peché mortel.* Croiroit-on qu'un Casuiste ait osé pousser l'impudence & la folie jusqu'à ce point ? Ce même Casuiste va plus loin encore en quelque sorte ; puisqu'il dit que *la*

* p. 208.

* §. 1. p. 219. & suiv.

cessation des mariages ne seroit pas un mal pour la societé : que *les mariages loin d'être utiles aux Etats leur sont pernicieux*, & qu'*on devroit établir la communauté des femmes pour la baze d'une bonne politique : il ne faut pas s'embarrasser*, disent encore ces Casuistes, *de ce qui se passe dans les sens & dans le corps, pourvû que l'esprit soit uni à Dieu.* Voilà comment ils couvrent du voile même de la pieté, les actions les plus impudiques & les plus infâmes. L'ignorance est aussi l'une de leurs grandes ressources. Ils prétendent qu'elle excuse de peché ceux qui commettent des infamies & qui ne savent pas qu'elles sont défendues ; comme si l'on pouvoit ignorer invinciblement les principes de la loi naturelle & les conséquences qui en résultent nécessairement.

* §. 2. p. 258. & suiv.

Nous examinons ensuite * quels sont les autres péchés de la luxure, & nous marquons quelle est la marche ordinaire de ce vice. D'abord on se permet des pensées deshonnêtes, puis on s'en occupe avec plaisir, d'où il n'y a qu'un pas à faire pour consentir à l'action dont l'imagination s'est salie. Lorsqu'une fois on a franchi les premieres barrieres de la pudeur, on jette volontiers les yeux sur les objets deshonnêtes : on cherche ensuite la compagnie de ceux avec lesquels on croit pouvoir parler librement des choses dont on a l'esprit rempli : des discours lascifs on passe bientôt aux attouchemens impudiques, d'où l'on vient enfin à consommer le crime. Nous terminons cette Conférence en indiquant après les saints Peres les remedes les plus efficaces qu'on puisse employer pour combattre & réprimer la concupiscence.

Nous parlons dans la seconde Conférence * de l'intempérance & de l'ivrognerie. Cette matiere est naturellement liée avec celle de la Conférence précédente ; puisque l'intempérance dans le boire & dans le manger donne au corps des forces pernicieuses, une ardeur criminelle, une joie insensée dont les suites sont presque toujours funestes à la chasteté. Nous examinons donc * quelles sont les regles de la tempérance chrétienne que nous trouvons renfermées dans un beau passage de saint Augustin, qui nous apprend que le plaisir qu'on goûte en usant des alimens, bien loin d'être mauvais, est un don précieux du Créateur ; mais qu'il est à craindre que nous n'abusions de ce don, en nous en servant contre les vûes & l'intention de celui qui nous en a gratifié. Ceux-là ne suivent pas l'intention de Dieu ou qui cherchent plutôt à satisfaire le plaisir sensuel qu'à donner à leurs corps ce qui lui est nécessaire, ou qui ne se nourrissent que de mêts exquis & qu'ils se font apprêter avec la plus grande délicatesse, ou ceux qui faisant un dieu de leur ventre se remplissent de viande & de vin, comme si le souverain bien étoit dans le boire & dans le manger ; ou enfin ceux qui montrent par leur avidité à manger, qu'ils cherchent moins à réparer leurs forces par la nourriture, qu'à suivre l'amour désordonné qu'ils ont pour les viandes. Nous passons de-là au vice de l'ivrognerie, qui consiste à boire des liqueurs enivrantes avec un tel excès qu'on perd la raison ; ce qui peut arriver en deux manieres : la premiere, lorsqu'on est surpris par la force du vin dont on ignore les effets. Ce fut ainsi que Noé,

* p. 271.

* §. 1. p. 272. & suiv.

s'enyvra, sans se rendre coupable de peché. La seconde maniere est lorsqu'on boit avec excès, parce qu'on trouve du plaisir dans cette action ; & c'est en cela que consiste proprement l'ivrognerie, vice odieux, indigne d'un honnête homme, par lequel on se rend semblable & même inférieur aux bêtes, & l'on s'expose au danger de faire toutes sortes de crimes. Il est clair qu'on est coupable de tous les crimes qu'on commet dans cet état, lorsqu'on s'y est mis volontairement & de gaieté de cœur. Nous nous élevons fortement contre ceux qui prennent plaisir à enyvrer les autres, & nous faisons voir que s'il est honteux à tout homme raisonnable de se livrer à l'ivrognerie, il l'est encore davantage à des femmes & à des filles, à ceux qui sont chargés de la conduite des autres, tels que sont les peres, les précepteurs, les gouverneurs d'enfans, les Magistrats & autres, aux Ecclésiastiques, & aux Religieux, & nous entrons sur cela dans un détail instructif.

Les païens eux-mêmes ont détesté l'intempérance & l'ivrognerie ; & nous ne craignons pas d'assurer * qu'ils avoient sur ces vices des idées plus saines & plus justes que les nouveaux Casuistes ; que Seneque, par exemple, n'auroit pas manqué de mettre ces Casuistes au nombre des pourceaux du troupeau d'Epicure, s'il les avoit entendu débiter que l'*ivrognerie n'est pas de soi un grand peché, à moins qu'on n'y tombe souvent : qu'il est permis de s'enyvrer pour recouvrer sa santé*, & que dans ce cas, l'*ivresse n'est pas plus défendue que le sommeil ;* que *ce n'est pas un peché de boire & de manger tout son saoul*

* §. 2. p. 103. & suiv.

pour le seul plaisir qu'on y prend, pourvû que cela ne nuise point à la santé : qu'on ne commet qu'un peché veniel, quand sans aucune nécessité on se saoule de boire & de manger jusqu'à vomir, pourvû qu'on ne s'enyvre pas. Si l'on veut savoir dans quel état il faut se mettre pour être censé s'enyvrer, les nouveaux Casuistes diront qu'un homme n'est pas ivre, *quoiqu'il ait mal à la tête par l'excès du vin, & qu'il ne sache pas bien ce qu'il fait, pourvû qu'il ait encore assez de raison pour connoître qu'il a trop bû.* Ces mêmes Casuistes excusent de peché tous les crimes commis dans l'ivresse. On peut douter que les Philosophes Payens, les plus voluptueux, aient eû sur l'intempérance & l'ivrognerie une morale aussi corrompue que celle de ces prétendus Casuistes. Nous terminons cette Conférence en proposant quelques questions sur l'ivrognerie avec la réponse que le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris & vingt Docteurs y firent en 1720.

La matiere de l'intempérance nous a paru liée avec celle du jeûne *, que nous traitons avec assez d'étendue dans notre troisieme Conférence, où nous parlons d'abord * de l'origine & de l'institution des jeûnes, & nous prouvons que l'Eglise a droit de prescrire aux Fideles des jours de jeûne & d'abstinence, qu'elle l'a fait dès les premiers tems, & que les Fideles ont exécuté ses ordonnances avec la plus exacte régularité. L'origine, l'institution & le nombre des jeûnes du Carême font le sujet d'une premiere dissertation. Nous y faisons voir que ce jeûne est aussi ancien que l'Evangile & nous vient de tradition Apostolique : *Ab Apostolicâ de-*

* Tom. 4. p. 1.

* §. 1. p. 2. & suiv.

votione descendens : que les Apôtres l'ont observé & en ont fait une loi, dont la pratique n'a jamais été interrompue dans l'Eglise Catholique. Nous ne dissimulons pas les différens abus qui s'introduisirent parmi les Fideles même dès les premiers siecles, au sujet de ce grand jeûne. Pour faire mieux connoître quels sont & en quoi consistent ces abus, nous distinguons deux époques : la premiere, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au huitieme siecle, la seconde, depuis le huitieme siecle jusqu'à présent. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces abus qu'il faut voir dans la dissertation même, ainsi que tout ce qui y est dit, pour montrer comment l'Eglise Latine est enfin parvenue à former son Carême de quarante jours de jeûne, au lieu de trente-six dont il étoit autrefois composé tant en Orient qu'en Occident. Nous disons un mot d'un autre Carême qu'on faisoit avant Noël que nous appellons l'Avent, & nous examinons 1°. si les jeûnes de l'Avent étoient semblables à ceux du Carême, ou s'ils consistoient dans la simple abstinence des viandes : 2°. s'ils étoient de précepte ou seulement de conseil : 3°. s'il y a eu un tems où les Ecclésiastiques étoient tenus d'observer le jeûne ou l'abstinence de l'Avent. Le jeûne des Quatre-tems institué pour sanctifier les quatre saisons de l'année fait le sujet de la seconde dissertation. Le Pape saint Leon est le premier qui parle clairement de ce jeûne, dont il fait pourtant remonter l'origine jusqu'aux Apôtres : *Ex Apostolicâ traditione.* Une troisieme dissertation roule sur les jeûnes des veilles des Fêtes, & nous disons ce qu'on doit entendre

par ce mot de *veille*, comment & quand les veilles ont été instituées dans l'Eglise, & pourquoi elle a depuis jugé à propos de les abolir, excepté celle de Noël, en laissant pourtant subsister les jeûnes qui accompagnoient toujours les veilles. Nous parlons dans une quatrieme dissertation des abstinences ordonnées par l'Eglise. Les Grecs ont toujours jeûné & jeûnent encore les Mercredis & les Vendredis. Ces mêmes jours étoient aussi des jeûnes parmi les Latins ou plutôt des demis jeûnes, c'est-à-dire, de simples abstinences dès le tems de Tertullien. Depuis, le jeûne ou l'abstinence des Mercredis a été abolie en Occident, & l'on y a substitué l'abstinence du Samedi, qui ne s'est pas établie tout d'un coup dans les différentes Eglises; mais peu à peu pour se conformer à l'Eglise Romaine dans laquelle on jeûnoit anciennement les Samedis; en quoi cette Eglise étoit fort différente de celle des Grecs qui ne jeûnent jamais le Samedi, même en Carême. Outre l'abstinence des Vendredis & des Samedis, qui maintenant est de précepte dans tout l'Occident, nous avons encore celle des Rogations & du jour de saint Marc. On croit communément que les Rogations ou les trois jours d'abstinence qui précedent immédiatement la Fête de l'Ascension, ont été instituées par saint Mamert Archevêque de Vienne en Dauphiné. On les appelloit autrefois les petites Litanies pour les distinguer des grandes Litanies & de l'abstinence du jour de saint Marc instituées à Rome par saint Grégoire le Grand. Nous mettons à la fin de cette dissertation différens Décrets des

Conciles de France qui prouvent que les Fideles sont obligés d'observer les jeûnes & les abstinences ordonnées par l'Eglise. Nous faisons voir ensuite que les Evêques ont droit d'ordonner dans leurs Diocèses des jeûnes & des abstinences, soit pour des nécessités publiques ou pour d'autres raisons justes & convenables, & nous répondons aux difficultés, ou plutôt aux chicanes que le Ministre Daillé fait à ce sujet à l'Eglise Catholique.

* §. 2. p. 75. & suiv.

Nous établissons ensuite * les regles qu'il faut observer pour jeûner selon l'intention de l'Eglise. La premiere est de ne point manger de chair dans les jours de jeûne & d'abstinence, même les Dimanches & les Samedis de Carême dans les pays où l'on ne jeûne pas ces jours-là. Cette discipline a toujours été suivie uniformement dans les deux Eglises d'Orient & d'Occident : & même dans l'Eglise Grecque, les malades seuls ont la permission de manger du poisson & d'user d'huile, mais non de viande ; en quoi l'Eglise Latine est beaucoup plus indulgente, puisqu'elle accorde l'usage de la viande les jours de jeûne, sans en excepter le Carême, aux malades & à tous ceux qui souffriroient une notable incommodité des alimens maigres. Nous répondons à quelques difficultés qu'on fait contre la pratique actuelle de l'Eglise, d'interdire à ses enfans l'usage de la viande les jours de jeûne. Autrefois le vin étoit interdit dans ces jours de pénitence, surtout en Carême, dans l'Orient & dans l'Occident. La discipline a changé, principalement en Occident, où l'usage du vin est permis même le Vendredi saint. Il n'en est pas de même des œufs, du beurre & du laitage. Nous faisons voir

comment l'Eglise a toléré, puis permis, l'usage du beurre & du laitage, & que celui des œufs est encore défendu, à moins que les Evêques dans les différens Diocèses ne levent cette défense. La seconde regle du jeûne est de ne faire qu'un repas dans un jour. Nous en donnons plusieurs preuves, & nous passons à la troisieme regle, qui consiste à ne point faire ce repas avant l'heure déterminée par l'Eglise. Cette heure a beaucoup varié dans l'Eglise. Depuis sa naissance jusqu'au neuvieme siecle, le repas ne se faisoit qu'après Vêpres ou le coucher du soleil : depuis ce tems jusqu'à celui des Scholastiques vers le siecle de saint Thomas, on introduisit l'usage de dire Vêpres à l'heure de None vers les trois heures & de faire ensuite le repas ; & depuis on a encore avancé les Vêpres, de façon qu'il est permis aujourd'hui de prendre son repas vers l'heure de midi. Nous parcourons toutes ces variations, & nous nous flattons que les Lecteurs seront bien aises de nous suivre dans ces détails. Ce que nous avons dit touchant l'austerité du jeûne des premiers siecles, nous donne occasion de faire une courte dissertation sur les xérophagies, autrefois si célébres, surtout en Orient. Nous disons en quoi consistoient ces jeûnes des xérophagies, & quels étoient les jours qu'on y destinoit particulierement.

Comme maintenant, outre le repas vers l'heure de midi, on fait encore une collation le soir, nous examinons * si la collation empêche l'unité du repas qui est de l'essence du jeûne, & nous prouvons 1°. que cette collation n'est accordée que par indulgence, & nous entrons dans le détail de la ma-

* §. 3. p. 121. & suiv.

niere dont elle s'est établie : 2°. nous disons qu'elle doit être telle que la qualité de la nourriture ne la rende, pas un repas : 3°. enfin que la quantité de la nourriture soit si petite, qu'elle n'empêche pas l'unité du repas.

* §. 4. p. 131. & suiv. Bien des gens se persuadent que boire hors du repas ne rompt pas le jeûne. Nous entreprenons de prouver contr'eux qu'il n'est permis de boire hors du repas les jours de jeûne, que quand on y est en quelque sorte nécessité par une soif ardente, ou quand la foiblesse du tempérament l'exige ; que dans ce cas l'on ne doit pas boire des liqueurs exquises & nourrissantes, & que boire sans nécessité, c'est agir contre la loi du jeûne & contre la fin de cette loi. Il sembloit que c'étoit ici le lieu de parler de l'axiome vulgaire *Liquidum non frangit jejunium* : Le liquide ne rompt pas le jeûne ; mais nous réservons la réfutation de cet axiome prétendu pour le paragraphe septieme.

Lorsque l'Eglise a fait la loi du jeûne, elle a voulu sans doute qu'elle fût observée ; mais par qui doit-elle l'être * ? Dans les premiers siecles on faisoit jeûner tout le monde & même les enfans. Depuis les Scholastiques, on a varié sur l'âge auquel on est censé obligé au jeûne : les uns ont fixé l'âge de 15 ans, d'autres celui de 18 ans, quelques autres de 20, & saint Thomas celui de 21. L'Eglise semble avoir adopté l'opinion de saint Thomas ; mais l'indulgence qu'elle veut bien avoir pour les enfans seuls prouve qu'elle entend obliger à la loi du jeûne ceux qui ont vingt-un ans, de quelque état & condition qu'ils soient, à moins qu'on n'en soit légitimement dispensé par de bonnes

* §. 5. p. 137. & suiv.

raisons. Les Théologiens & le Rituel de Paris en dispensent les femmes grosses, les nourrices, les malades, les convalescens, ceux d'entre les vieillards dont la vieillesse est caduque, débile & accompagnée d'infirmités, les ouvriers qui travaillent à des ouvrages pénibles, qui ne peuvent compâtir avec le jeûne; ceux qui sont dans la nécessité de faire des voyages trop fatiguans pour pouvoir les supporter en jeûnant; enfin ceux d'entre les pauvres qui par leur travail ou autrement ne peuvent avoir de quoi faire un repas suffisant.

Mais l'Eglise dispense-t-elle de l'abstinence ceux qu'elle dispense du jeûne, ou du jeûne ceux qu'elle dispense de l'abstinence * ? Il est étonnant que le Pere Nicolaï, savant Dominicain, ait pensé que, quand l'Eglise permettoit de manger de la viande pendant le Carême, elle dispensoit aussi du jeûne; parce que, disoit-il, l'abstinence de la viande est de l'essence du jeûne. M. de Launoi, Docteur de la Faculté de Paris, eut sur ce sujet une dispute fort vive avec lui, & l'on peut assurer qu'il en sortit victorieux. Autrefois l'usage des œufs étoit aussi étroitement défendu pendant le Carême que celui de la viande : dira-t-on que l'Eglise en permettant depuis de manger des œufs a dispensé du jeûne? Si l'on ne le peut dire touchant l'usage des œufs, pourquoi le dira-t-on touchant l'usage de la viande, que l'Eglise peut permettre & a quelquefois permis dans des cas extraordinaires? L'Eglise est trop sage pour priver de l'utilité du jeûne ceux auxquels elle croit devoir permettre l'usage de la chair; & lorsqu'elle permet dans un tems des alimens qu'elle ne permet pas dans un autre, parce

* § 6. p. 149. & suiv.

que les circonstances ne sont pas les mêmes ; son intention n'est pas ou d'abolir le jeûne, ou de souffrir qu'on étende sa permission au-delà des bornes qu'elle prescrit. Ainsi ceux qu'elle dispense du jeûne n'en sont pas moins obligés de s'abstenir de la viande, & ceux qu'elle dispense de l'abstinence de la viande, n'en sont pas moins obligés au jeûne, s'ils sont en état d'accomplir l'un de ces préceptes. Nous suivons presque pas-à-pas la dispute de ces deux célebres Docteurs, & nous mettons le Lecteur en état de juger par lui-même, lequel des deux avoit raison.

Les fausses maximes des nouveaux Casuistes sur le jeûne & l'abstinence terminent cette Conférence*. Ces maximes sont sans nombre. Nous n'en rapportons que quelques-unes. Ils prétendent que *celui qui viole le jeûne de l'Eglise ne commet pas un grand péché, à moins qu'il ne le fasse par mépris* : que *celui qui mange souvent dans un jour de jeûne, mais peu à la fois, ne rompt pas le jeûne, quoiqu'il ait en effet mangé considérablement* : que *tous les voyageurs*, sans aucune exception, *sont dispensés du jeûne* : que *ceux qui ont la permission de manger des œufs, peuvent aussi manger du lard & de la graisse* : que *les enfans jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent manger de la viande en Carême* : qu'*il est permis de manger à la collation tout ce qu'on veut, comme des œufs & du lait, & même de petits poissons* : qu'*on ne peche pas mortellement en mangeant plusieurs fois le jour, pourvû qu'on ait une volonté conditionelle de ne pecher que véniellement* : qu'*on ne peut démontrer que l'usage de ne point manger d'œufs en Carême oblige en conscience* : qu'*il est permis aux jours de jeûne de faire son*

* S. 7. p. 357. & suiv.

repas trois ou quatre heures avant midi : que *celui* qui par ſenſualité a déjeûné, n'eſt plus obligé au jeûne le reſte de la journée :* que *celui qui n'a que du pain à manger les jours de jeûne peut*, ſans permiſſion, *manger de la viande :* qu'on a une pleine liberté les Dimanches de Carême *de manger des œufs*, & *de manger tous les autres jours des biſcuits faits avec des œufs :* que quand *une fois on a violé la loi du jeûne, on ne peche plus, quoiqu'on mange très ſouvent dans le même jour :* qu'*il eſt permis aux cabaretiers, aux traiteurs, &c. de préparer de la viande ou des œufs pendant le Carême*, & d'en donner à tous ceux qui leur en demandent : qu'*on peut, ſans rompre le jeûne, boire du vin, de la bierre, du chocolat, des liqueurs diſtillées, &c. parceque le liquide ne rompt pas le jeûne : il en faut dire autant des pommes, des poires, des raiſins, des oranges, &c.* qu'*on peut manger, parce que ces fruits ne ſont pas nourriſſans.* Nous entrons à ce ſujet dans une diſcuſſion aſſez étendue de l'axiome, *Liquidum non frangit jejunium :* Le liquide ne rompt pas le jeûne ; & nous faiſons voir que cet axiome fondé ſur les principes d'une mauvaiſe Philoſophie a été la ſource d'une infinité d'abus. Il eſt fâcheux que ſaint Thomas l'ait adopté. Nous réfutons avec tout le reſpect poſſible les raiſons peu ſolides ſur leſquelles ce ſaint Docteur appuie une maxime ſi viſiblement abſurde. Nous prions les lecteurs de lire tout cet endroit avec application, & nous ſommes pleinement convaincus qu'ils nous ſauront quelque gré d'avoir traité ce point avec une certaine étendue. Les nouveaux Caſuiſtes avancent des maximes

encore plus ſcandaleuſes, comme par exemple : qu'*un homme fatigué par quelque travail que ce ſoit, licite ou illicite, tel que ſeroit la débauche avec des femmes, eſt diſpenſé du précepte du jeûne.* On peut les voir dans notre Conférence. Nous dirons ſeulement qu'ils diſpenſent libéralement du jeûne les muſiciens, les Religieux qui chantent l'office, les chantres des paroiſſes & des chapitres, les femmes & les filles auxquelles le jeûne feroit perdre de l'embonpoint, les miniſtres & officiers des Rois, militaires ou autres, les maîtres de grammaire, &c. Ils décident hardiment que les ſeuls bourgeois, qui n'ont rien à faire, ſont obligés au jeûne ; encore mettent-ils cette exception, tant ils ſont indulgens, *pourvû qu'ils ne ſoient pas mariés.* S'ils le ſont, le mariage emporte avec ſoi la diſpenſe. Ils auroient mieux fait de dire tout d'un coup que la loi du jeûne eſt abolie, & qu'il eſt libre à chacun de jeûner ou de ne pas jeûner comme il le juge à propos.

*p. 215. La quatrieme & derniere Conférence * eſt ſur le ſeptieme & le neuvieme commandement, que nous réuniſſons, parce qu'ils ont l'un & l'autre pour objet de prendre le bien du prochain, ou même de le convoiter. Cette matiere avoit été déja traitée en grande partie dans nos Conférences ſur l'uſure & la reſtitution ; ce qui fait que nous nous bornons ici à examiner quelle eſt la ſource empoiſonnée d'où découlent les vols, les uſurpations, les injuſtices qu'on fait au prochain dans ſes biens, & nous diſons que cette ſource eſt l'avarice *, laquelle, ſelon ſaint Paul, *eſt la racine de tous les maux.* On ne peut donner une idée plus juſte & tout à la

* §. 1. p. 224. & ſuiv.

fois plus étendue de l'avarice qu'en diſant qu'elle conſiſte dans la *cupidité* & dans la *tenacité.* La cupidité fait deſirer avidement à l'avare d'accumuler biens ſur biens par toutes ſortes de voies juſtes & injuſtes : la tenacité le porte à garder d'une maniere ſordide les biens qu'il poſſede, dont il n'oſe uſer ni pour lui ni pour les autres ; de ſorte qu'on peut dire de l'avare qu'il eſt dans une perpétuelle indigence ; que plus il a, plus il veut avoir ; & qu'il eſt autant tourmenté par le deſir d'augmenter ſes biens que par la crainte de perdre ceux qu'il poſſede. Cette paſſion inalliable avec l'Evangile, & que ſaint Paul appelle une idolâtrie, parce que l'avare fait en effet un Dieu de ſon argent, enfante une infinité de crimes dont nous faiſons le détail avec ſaint Grégoire le Grand. Nous faiſons voir auſſi que ce vice eſt beaucoup plus commun qu'on ne penſe, & qu'on eſt avare, non ſeulement quand on a une joie immodérée de poſſeder les biens temporels, & qu'on s'afflige avec excès de les perdre; quand on ſe les procure & qu'on les conſerve par des voies injuſtes ; quand on les recherche avec trop d'empreſſement, qu'on les amaſſe avec cupidité, & qu'on les garde avec tant de ſoin & d'inquiétude qu'on n'oſe y toucher pour ſon propre uſage ; mais encore lorſqu'on refuſe de donner aux pauvres ce qu'on a de ces biens au-delà du néceſſaire, lorſqu'on s'en croit le maître ſouverain & non le ſimple uſufruitier, le ſimple adminiſtrateur ; enfin, lorſqu'on en uſe en paſſant exceſſivement les bornes de la néceſſité, pour ſatisfaire, ou ſon orgueil, ou ſa ſenſualité, ou ſa curioſité. Les remedes ſeuls

efficaces pour guérir cette violente passion, sont 1°. la grace de Dieu qui seule peut en triompher, & qu'on obtient par la priere : 2°. l'aumône, pour vaincre ce vice par la vertu de la libéralité qui lui est contraire : 3°. si le mal est parvenu à un certain période, la pauvreté volontaire & le renoncement à tous les biens : parce qu'il est plus avantageux de fuir un ennemi si redoutable & si souvent victorieux, que de le combattre : 4°. enfin la pensée de la mort qui nous privera, malgré nous, des richesses que nous aurons aimées.

* §. 2. p. 354. & suiv.
Nous donnons ensuite* une idée succincte des differens péchés qu'on peut commettre en prenant ou retenant le bien d'autrui. On peut le prendre ou le retenir, soit par fraude, ou par violence, ou par surprise. Nous expliquons ces différentes especes, & nous faisons connoître combien le vol est contraire à la justice, qui veut qu'on laisse à chacun ce qui lui appartient. En effet, s'il étoit permis d'enlever à autrui ce que le droit des gens, les loix & les coutumes disent lui appartenir, la societé ne pourroit subsister, & l'on ne verroit de toutes parts qu'injustice, rapine, emportement & toutes les passions destructives de la paix des Etats, du bonheur des citoiens & de la sureté même de leur vie. Nous entrons dans le détail des différens cas dans lesquels bien des gens se persuadent qu'il est permis de prendre ou de retenir le bien d'autrui, par exemple, celui de certaines personnes qui croient pouvoir en conscience prendre quelque portion du bien des gens riches qui ne font point d'aumônes, pour en assister les pauvres. Nous faisons

voir l'illuſion de ce prétexte, ainſi que celui de ceux qui s'enrichiſſent par pluſieurs petits vols ſucceſſifs, comme le peuvent faire des marchands qui vendent à faux poids & à fauſſes meſures, s'imaginant que ces ſortes de vols ſont des péchés légers; & nous décidons avec les Peres & les Théologiens, que le cas de l'extrême néceſſité eſt le ſeul dans lequel il ſoit permis de prendre le bien d'autrui, & que même dans ce cas on doit ſe borner à ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la vie. Nous diſtinguons la néceſſité ordinaire, & même la néceſſité grieve, de celle qui eſt extrême, & nous faiſons voir que l'excuſe de ceux qui dérobent, ſous prétexte qu'ils ſont pauvres, eſt vaine & frivole, lorſque leur pauvreté ne les met pas abſolument hors d'état de vivre, ou par leur travail, ou en demandant à ceux qui peuvent les ſoulager. Enfin, nous examinons ſi une femme en volant ſon mari, ou des enfans en prenant de l'argent à leurs peres & à leurs meres, pechent contre le précepte : *Vous ne déroberez point ;* & nous n'héſitons pas à dire que oui. Les raiſons que ſaint Auguſtin & les autres ſaints Docteurs nous fourniſſent, ſont ſi claires & ſi tranchantes, que nous ne croions pas qu'on puiſſe refuſer de s'y rendre. Nous y renvoyons nos lecteurs.

On doit être ſurpris qu'un vice auſſi bas, auſſi odieux, auſſi pernicieux à la ſociété que l'eſt le vol, ait trouvé des approbateurs & des panegyriſtes parmi les nouveaux Caſuiſtes. Cependant ils n'ont point honte de dire, *que les Rois peuvent s'emparer du bien de leurs ſujets ſur une légere probabilité, & les particuliers de celui de leurs voiſins, ſur une proba-*

* §. 3. p. 288. & ſuiv.

bilité considérable. Cette maxime nous donne lieu de rappeller les faux principes établis par les Docteurs Probabilistes ; & nous faisons voir en même tems que la maxime avancée ne peut qu'être détestée par les bons Princes, & ne convient qu'à de véritables tyrans. Ces mêmes Casuistes avancent qu'*un Juge peut recevoir de l'argent des parties dans différens cas : 1°. pour prononcer en faveur de l'une, lorsque sa cause est fondée sur des raisons aussi probables que celle de l'autre : 2°. pour donner une sentence injuste, cet argent étant le salaire de son travail.* Il ne peut pas en recevoir pour prononcer une sentence juste, parce qu'il doit la justice ; *mais il le peut pour en prononcer une injuste, cette faveur étant estimable à prix d'argent ; & jamais il n'est obligé de restituer ce qu'il a reçu pour prononcer une telle sentence.* Ces erreurs sont si palpables, que nous n'eussions pas pris la peine de les réfuter, si nous n'avions pas craint que des Juges avares & iniques se prévalussent de l'autorité de ces faux Docteurs. Ils ajoutent qu'*on n'est pas obligé de restituer ce qu'on a pris par de petits vols, quelque considérable que soit la somme totale :* qu'*on peut voler dans la nécessité grave, sans attendre qu'elle soit extrême :* qu'*un cessionnaire, quoiqu'il ait contracté les dettes pour lesquelles il est obligé de faire cession par des injustices & des crimes notoires, peut cependant retenir de ses biens ce qui lui est nécessaire pour le soutien honnête de sa famille :* que *des serviteurs & des servantes peuvent dérober en cachette à leurs maîtres de quoi égaler leurs gages à leur peine, lorsqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méri-*

tent de gagner, & que *les autres valets de leur sorte gagnent davantage ailleurs.* Cette derniere maxime nous donne lieu d'examiner s'il se trouve des cas où l'on puisse se faire justice à soi-même & prendre le bien du prochain par forme de compensation ; & nous faisons voir que ces cas sont infiniment rares. Les nouveaux Casuistes disent encore, qu'*une femme peut prendre de l'argent à son mari en plusieurs occasions, comme pour jouer*, &c. que *celui qui excite quelqu'un à faire une chose très préjudiciable au prochain, n'est point obligé de réparer le dommage.* Nous avertissons en passant qu'il nous seroit facile de grossir considérablement le recueil des maximes avancées sur le vol par ces faux Docteurs.

Il ne nous reste maintenant qu'à prier le Seigneur de répandre sa bénédiction sur notre ouvrage, de préserver les Fideles de la contagion des fausses doctrines, & de ramener à la vérité, aux maximes imprescriptibles de l'Evangile ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter, en se laissant guider par une raison ténébreuse, en suivant à l'aveugle & sans précaution les desirs & les penchans de la nature corrompue. Tels sont nos souhaits, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Fin du quatrieme & dernier Tome.

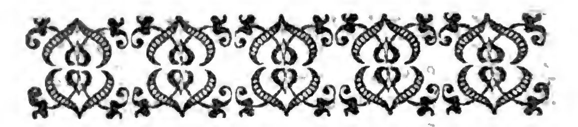


TABLE
DES
CONFÉRENCES
ET PARAGRAPHES
Contenus en ce quatrieme Volume.

LIVRE CINQUIEME.

CONFERENCE TROISIEME.

Des jeûnes ordonnés par l'Eglise.

CONFERENCE QUATRIEME.

Des septieme & dixieme Commandemens du Décalogue.

CONFERENCE CINQUIEME.

Fin de la Table du quatrieme Tome.

